NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R28-2024-127

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2024-09-02-00009 - Arrêté du 2 septembre 2024 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Chantecler géré par l'association Pour l'animation des fondations du Docteur Gibert. (4 pages) Page 10

R28-2024-09-02-00011 - Arrêté du 2 septembre 2024 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Le Perrey géré par l'association La Ligue havraise pour l'aide aux personnes handicapées. (2 pages) Page 15

R28-2024-09-02-00010 - Arrêté du 2 septembre 2024 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Les Hautes Eaux géré par l'association Pour l'animation des fondations du Docteur Gibert. (4 pages) Page 18

R28-2024-09-02-00008 - Arrêté du 2 septembre 2024 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Village Sylveison géré par l'association Le Pré de la Bataille. (4 pages) Page 23

R28-2024-09-02-00014 - Arrêté du 2 septembre 2024 portant modification de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Côté Cours géré par l'association Vivre et Devenir Villepinte Saint-Michel. (2 pages) Page 28

R28-2024-09-02-00012 - Arrêté du 2 septembre 2024 portant modification de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de Dieppe géré par l'association Accompagnement Lieux de Vie Entraide (ALVE). (2 pages) Page 31

R28-2024-09-02-00013 - Arrêté du 2 septembre 2024 portant modification de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Les Caraques géré par la fédération des APAJH. (2 pages) Page 34

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2024-08-28-00017 - ARRETE PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « PET SCAN DE L'EURE » (6 pages) Page 37

R28-2024-08-26-00060 - Décision ARS Normandie n°2024-100 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit des HOPITAUX DU SUD MANCHE (500000054) (4 pages) Page 44

R28-2024-08-26-00061 - Décision ARS Normandie n°2024-101 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit du Centre Hospitalier Mémorial Saint-Lô (500000112) (4 pages) Page 49
R28-2024-08-26-00062 - Décision ARS Normandie n°2024-102 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit du Centre Hospitalier de Dieppe (760780023) (4 pages) Page 54
R28-2024-08-26-00063 - Décision ARS Normandie n°2024-103 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit du Groupe Hospitalier du Havre (760780726), sur le site de Jacques Monod (760805770) (5 pages) Page 59
R28-2024-08-26-00064 - Décision ARS Normandie n°2024-104 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit de la SA HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE (760000448) (4 pages) Page 65
R28-2024-08-26-00016 - Décision ARS Normandie n°2024-31 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte au profit du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux à Bayeux (4 pages) Page 70
R28-2024-08-26-00017 - Décision ARS Normandie n°2024-33 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte, pédiatrique au profit du Centre Hospitalier Robert Bisson à Lisieux (4 pages) Page 75
R28-2024-08-26-00018 - Décision ARS Normandie n°2024-33 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte, pédiatrique au profit du Centre Hospitalier Robert Bisson à Lisieux (5 pages) Page 80
R28-2024-08-26-00019 - Décision ARS Normandie n°2024-34 portant rejet de la demande d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité bariatrique au profit du Centre Hospitalier de Lisieux (3 pages) Page 86
R28-2024-08-30-00003 - Décision ARS Normandie n°2024-36 portant rejet de la demande d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité bariatrique au profit de l'Hôpital Privé du Pays d'Auge site de Lisieux (4 pages) Page 90
R28-2024-08-30-00004 - Décision ARS Normandie n°2024-36 portant rejet de la demande d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité bariatrique au profit de l'Hôpital Privé du Pays d'Auge site de Lisieux (3 pages) Page 95
R28-2024-08-30-00005 - Décision ARS Normandie n°2024-37 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte et bariatrique au profit de l'Hôpital Privé du Pays d'Auge site de Cricqueboeuf (4 pages) Page 99

R28-2024-08-30-00006 - Décision ARS Normandie n°2024-38 portant rejet de la demande d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité pédiatrique au profit de l'Hôpital Privé du Pays d'Auge site de Cricqueboeuf (3 pages) Page 104
R28-2024-08-26-00020 - Décision ARS Normandie n°2024-39 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte et pédiatrique au profit du Centre Hospitalier de Falaise (5 pages) Page 108
R28-2024-08-26-00021 - Décision ARS Normandie n°2024-40 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte et bariatrique au profit de la Polyclinique du Parc à Caen (5 pages) Page 114
R28-2024-08-26-00022 - Décision ARS Normandie n°2024-41 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique au profit de l'Hôpital Privé Saint Martin à Caen (6 pages) Page 120
R28-2024-08-26-00023 - Décision ARS Normandie n°2024-42 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte au profit de la Fondation de la Miséricorde sur son site de la Clinique de la Miséricorde à Caen (4 pages) Page 127
R28-2024-08-26-00028 - Décision ARS Normandie n°2024-64 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte au profit du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises à Fécamp (4 pages) Page 132
R28-2024-08-26-00029 - Décision ARS Normandie n°2024-65 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine à Lillebonne (4 pages) Page 137
R28-2024-08-26-00030 - Décision ARS Normandie n°2024-66 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique au profit du Groupement Hospitalier du Havre (6 pages) Page 142
R28-2024-08-26-00032 - Décision ARS Normandie n°2024-68 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte au profit du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp » (4 pages) Page 149
R28-2024-08-26-00031 - Décision ARS Normandie n°2024-68 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique au profit de l'Hôpital Privé de l'Estuaire au Havre (5 pages) Page 154
R28-2024-08-26-00033 - Décision ARS Normandie n°2024-69 portant rejet de la demande d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité bariatrique au profit du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp » (4 pages) Page 160

R28-2024-08-28-00003 - Décision ARS Normandie n°2024-70 portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention B au profit du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Caen (4 pages) Page 165
R28-2024-08-28-00004 - Décision ARS Normandie n°2024-71 portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention B au profit du Centre de Lutte contre le Cancer (CLCC) François Baclesse à Caen (4 pages) Page 170
R28-2024-08-28-00005 - Décision ARS Normandie n°2024-72portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention A au profit de la SELARL Imagerie Métabolique 14-50 à Caen (4 pages) Page 175
R28-2024-08-28-00014 - Décision ARS Normandie n°2024-73 portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention A au profit de la SELARL Imagerie Métabolique 14-50 à Cherbourg-en-Cotentin (4 pages) Page 180
R28-2024-08-28-00015 - Décision ARS Normandie n°2024-74 portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention A au profit du Docteur ABDEL MOUMEN ABIB à Avranches (4 pages) Page 185
R28-2024-08-28-00016 - Décision ARS Normandie n°2024-75 portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention A au profit des Hôpitaux du Sud Manche à Avranches (4 pages) Page 190
R28-2024-08-28-00007 - Décision ARS Normandie n°2024-76 portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention A au profit de la SELARL Centre d'Imagerie Scintigraphique Rouennais à Rouen (4 pages) Page 195
R28-2024-08-28-00008 - Décision ARS Normandie n°2024-77 portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention B au profit du Centre de Lutte contre le Cancer (CLCC) Henri Becquerel à Rouen (4 pages) Page 200
R28-2024-08-28-00011 - Décision ARS Normandie n°2024-78 portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention A au profit du Centre Hospitalier Eure-Seine site d'Evreux (4 pages) Page 205
R28-2024-08-28-00006 - Décision ARS Normandie n°2024-78 portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention A au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers site d'Alençon (4 pages) Page 210
R28-2024-08-28-00012 - Décision ARS Normandie n°2024-79 portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention A au profit de la Clinique Bergouignan à Evreux (3 pages) Page 215

R28-2024-08-28-00013 - Décision ARS Normandie n°2024-80 portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention A au profit du Groupement de Coopération Sanitaire "PET SCAN DE L'EURE" (4 pages) Page 219
R28-2024-08-28-00009 - Décision ARS Normandie n°2024-81 portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention B au profit du Groupement de Coopération Sanitaire "Becquerel-Groupement Hospitalier du Havre" (4 pages) Page 224
R28-2024-08-28-00010 - Décision ARS Normandie n°2024-82 portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention A au profit de la SELARL Centre Havrais d'Imagerie Nucléaire (CHIN) à Octeville-sur-Mer (4 pages) Page 229
R28-2024-08-26-00044 - Décision ARS Normandie n°2024-84 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit du CLCC François BACLESSE (140000639) (4 pages) Page 234
R28-2024-08-26-00045 - Décision ARS Normandie n°2024-85 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit du CH AUNAY-BAYEUX (140000092) (4 pages) Page 239
R28-2024-08-26-00046 - Décision ARS Normandie n°2024-86 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit du CHU CAEN (140000100) (5 pages) Page 244
R28-2024-08-26-00047 - Décision ARS Normandie n°2024-87 portant autorisation autorisation de l'activité de soins critiques au profit de la SAS HOPITAL PRIVE ST MARTIN (140003278) (4 pages) Page 250
R28-2024-08-26-00048 - Décision ARS Normandie n°2024-88 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit du CH LISIEUX (140000035) (4 pages) Page 255
R28-2024-08-26-00049 - Décision ARS Normandie n°2024-89 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit de la Polyclinique du Parc (140003146) (4 pages) Page 260
R28-2024-08-26-00050 - Décision ARS Normandie n°2024-90 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit du CLCC Henri BECQUEREL (760780247) (4 pages) Page 265
R28-2024-08-26-00051 - Décision ARS Normandie n°2024-91 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit du CHI ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL (760024042) (4 pages) Page 270
R28-2024-08-26-00052 - Décision ARS Normandie n°2024-92 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit du CHU ROUEN (760780239) (5 pages) Page 275
R28-2024-08-26-00053 - Décision ARS Normandie n°2024-93 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit de la SAS CLINIQUE DE L'EUROPE (760000273) (4 pages) Page 281

R28-2024-08-26-00054 - Décision ARS Normandie n°2024-94 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit de la SA CLINIQUE ST HILAIRE (760000307) (4 pages) Page 286
R28-2024-08-26-00055 - Décision ARS Normandie n°2024-95 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit de la CLINIQUE BERGOUIGNAN (270000953) (4 pages) Page 291
R28-2024-08-26-00056 - Décision ARS Normandie n°2024-96 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit du Centre Hospitalier EURE SEINE (270023724) (4 pages) Page 296
R28-2024-08-26-00057 - Décision ARS Normandie n°2024-97 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit du CHIC ALENCON MAMERS (610780082) (4 pages) Page 301
R28-2024-08-26-00058 - Décision ARS Normandie n°2024-98 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit au profit du Centre Hospitalier Jacques Monod (610780165), à Flers (3 pages) Page 306
R28-2024-08-26-00059 - Décision ARS Normandie n°2024-99 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit du Centre Hospitalier Public du COTENTIN (500000013) (4 pages) Page 310

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes / Secrétariat de direction

R28-2024-09-03-00007 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de Rennes, du 3 septembre 2024 à M. JULY (1 page) Page 315
R28-2024-09-03-00006 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de Rennes, du 3 septembre 2024 à M. ROUSSEL (1 page) Page 317

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM

R28-2024-09-04-00001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE (avril-mai 2024)?? (10 pages) Page 319

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Secrétariat de direction

R28-2024-08-28-00018 - Arrêté Préfet de région Périmètre Délimité des Abords (PDA) Evreux Gravigny (4 pages) Page 330

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

R28-2024-09-04-00002 - AF-PG CESSION RNA LUCILINE - Dlgation GG pour AF (1 page) Page 335
R28-2024-09-05-00003 - DELEGATION DE SIGNATURE CESSION MONTIVILLIERS AN 916_AG (2 pages) Page 337
R28-2024-09-05-00002 - DELEGATION DE SIGNATURE CESSION SAFER PETIT CAUX _AG (2 pages) Page 340

R28-2024-09-06-00001 - Délégation de signature donnée par M. GAL à Mme Audrey LE CLOAREC dans le cadre de la cession DIEPPE - AW 63 (1 page) Page 343
R28-2024-09-05-00001 - FH FL DELEGATION SIGNATURE CTS VIOLETTE CARENTAN LES MARAIS (1 page) Page 345

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie / Service juridique

R28-2024-08-30-00029 - DPS 2024 003 EFS HFNO Sandrine VAN LAER DA DM 01092024 (2 pages) Page 347
R28-2024-08-30-00030 - DPS 2024 008 EFS HFNO Christine DEFER FKYERAT DBTD 01092024 (3 pages) Page 350
R28-2024-08-30-00033 - DPS 2024 010 EFS HFNO Solenn Pigny DRQ 01092024 (4 pages) Page 354
R28-2024-08-30-00027 - DPS 2024-004 EFS HFNO Sandrine Van Laer DCP 01092024 (3 pages) Page 359
R28-2024-08-30-00032 - DPS 2024-005 EFS HFNO Laurence KOCHMAN DRH 01092024 (7 pages) Page 363
R28-2024-08-30-00034 - DPS 2024-006 EFS HFNO CEDRIC BOUQUET DSA 01092024 (6 pages) Page 371
R28-2024-08-30-00028 - DPS 2024-007 EFS HFNO Matthieu DEVOS DCOM 01092024 (2 pages) Page 378
R28-2024-08-30-00031 - DPS 2024-009 EFS HFNO Céline NARBOUX DQBD 01092024 (2 pages) Page 381
R28-2024-08-30-00026 - EFS HFNO Alexandre DEFRANCE DRS 2024-006 (3 pages) Page 384
R28-2024-08-30-00035 - EFS HFNO Dimka GERASIMOV DRS 2024-027 (3 pages) Page 388
R28-2024-08-30-00007 - EFS HFNO Fabien BRUWAERT DRS 2024-017 (3 pages) Page 392
R28-2024-08-30-00008 - EFS HFNO Fatma KOC DRS 2024-014 (3 pages) Page 396
R28-2024-08-30-00009 - EFS HFNO Franck VERPOEST DRS 2024-015 (3 pages) Page 400
R28-2024-08-30-00010 - EFS HFNO François ROSE DRS 2024-026 (3 pages) Page 404
R28-2024-08-30-00011 - EFS HFNO Géraldine POUMAREDES DRS 2024-005 (3 pages) Page 408
R28-2024-08-30-00012 - EFS HFNO Ibtissam LOUSSERT DRS 2024-022 (3 pages) Page 412
R28-2024-08-30-00013 - EFS HFNO Justine COOMBS DRS 2024-004 (3 pages) Page 416
R28-2024-08-30-00014 - EFS HFNO Marie DEVOS DRS 2024-021 (3 pages) Page 420
R28-2024-08-30-00015 - EFS HFNO Mireille SARPENTIER GUIBOURG DRS 2024-024 (3 pages) Page 424

R28-2024-08-30-00016 - EFS HFNO Nathalie BLEUEZ DRS 2024-013 (3 pages) Page 428
R28-2024-08-30-00017 - EFS HFNO Nathalie BRASSEUR DRS 2024-007 (3 pages) Page 432
R28-2024-08-30-00018 - EFS HFNO Nathalie CALLÉ DRS 2024-009 (3 pages) Page 436
R28-2024-08-30-00019 - EFS HFNO Noémie BARVAUX DRS 2024-011 (3 pages) Page 440
R28-2024-08-30-00020 - EFS HFNO Patrick VOLLE DRS 2024-012 (3 pages) Page 444
R28-2024-08-30-00021 - EFS HFNO Rebecca VOREUX DRS 2024-016 (3 pages) Page 448
R28-2024-08-30-00022 - EFS HFNO Romuald PRUDENCE DRS 2024-025 (3 pages) Page 452
R28-2024-08-30-00023 - EFS HFNO Stéphanie JÉROME DRS 2024-023 (3 pages) Page 456
R28-2024-08-30-00024 - EFS HFNO Stéphanie JERÔME DRS 2024-028 (3 pages) Page 460
R28-2024-08-30-00025 - EFS HFNO Stéphanie MULOT DRS 2024-008 (3 pages) Page 464

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales

R28-2024-08-30-00036 - Arrêté n° SGAR 24-109 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie (DREAL Normandie) (6 pages) Page 468

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-09-02-00009

Arrêté du 2 septembre 2024 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Chantecler géré par l'association Pour l'animation des fondations du Docteur Gibert.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

SEINE-MARITIME
LE DÉPARTEMENT

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MÉDICALISÉ (EAM) CHANTECLER GERE PAR L'ASSOCIATION POUR L'ANIMATION DES FONDATIONS DU DOCTEUR GIBERT

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Chantecler à Imbleville géré par l'association pour l'animation des fondations du docteur Gibert ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- Le Schéma unique des Solidarités 2023-2027 du Département de la Seine-Maritime, adopté le 7 décembre 2023 ;
- La décision du 29 décembre 2023 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2023-2027 ;
- La décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 31 janvier 2024 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie et les conseils départementaux visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 12 avril 2024 par l'association pour l'animation des fondations du docteur Gibert ;
- Le courrier du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Département de la Seine-Maritime en date du 25 juin 2024 informant retenir le projet de médicalisation de 3 places d'accueil de jour de l'EAM Chantecler.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

Article 1 : La modification de l'autorisation de l'EAM Chantecler par la médicalisation de 3 places d'accueil de jour est autorisée à compter du 1er septembre 2024.

Article 2 : La capacité de l'EAM reste fixée à hauteur de 41 places.

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association pour l'animation des fondations du docteur Gibert **N°FINESS** : 76 080 440 1 **Statut juridique** : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	**Entité Etablissement** : EAM Chantecler **Adresse** : 330 rue de la croix de Saint Jean BP 3 76890 Imbleville **N°FINESS** : 76 078 312 6 **Catégorie d'établissement** : 448 - EAM **Mode de financement** : 09 – ARS PCD mixte HAS
Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées **Code clientèle :** 414 – Déficience motrice **Code mode fonctionnement :** 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 36 places **Capacité totale autorisée : 36 places**	
Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées **Code clientèle :** 414 – Déficience motrice **Code mode fonctionnement :** 45 – Accueil temporaire (avec et sans hébergement) Capacité précédente : 1 place **Capacité totale autorisée : 1 place**	
Code discipline d'équipement : 965 – Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées **Code clientèle :** 414 – Déficience motrice **Code mode fonctionnement :** 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 4 places **Capacité totale autorisée : 1 place**	
Code discipline d'équipement : 966– Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées **Code clientèle :** 414 – Déficience motrice **Code mode fonctionnement :** 21 – Accueil de jour Capacité précédente : / **Capacité totale autorisée : 3 places**	

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

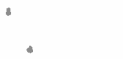
Fait à Rouen, le - 2 SEP. 2024

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

François MENGIN LECREULX

Le Président du Département de la Seine-Maritime

Bertrand BELLANGER



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-09-02-00011

Arrêté du 2 septembre 2024 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Le Perrey géré par l'association La Ligue havraise pour l'aide aux personnes handicapées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

SEINE-MARITIME
LE DÉPARTEMENT

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL MÉDICALISÉ (EAM) LE PERREY GERE PAR L'ASSOCIATION LA LIGUE HAVRAISE POUR L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- Le Schéma unique des Solidarités 2023-2027 du Département de la Seine-Maritime, adopté le 7 décembre 2023 ;
- La décision du 29 décembre 2023 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2023-2027 ;
- L'arrêté du 2 janvier 2024 portant création de 4 places d'accueil de jour au sein de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « Le Perrey » du Havre géré par l'association La Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées ;
- La décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 31 janvier 2024 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie et les conseils départementaux visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 12 avril 2024 par l'association La Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées ;
- Le courrier du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Département de la Seine-Maritime en date du 25 juin 2024 informant retenir le projet d'extension de 3 places d'accueil de jour de l'EAM Le Perrey.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

Article 1 : L'extension de capacité de l'EAM Le Perrey, à hauteur de 3 places d'accueil de jour, est autorisée à compter du 1er septembre 2024.

Article 2 : L'EAM est désormais autorisé pour un fonctionnement à hauteur de 22 places.

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Ligue Havraise - Aide aux personnes handicapées **N°FINESS** : 76 091 364 0 **Statut juridique** : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	**Entité Etablissement** : EAM Le Perrey **Adresse** : 158 rue Augustin Normand 76600 Le Havre **N°FINESS** : 76 001 425 8 **Catégorie d'établissement** : 448 - EAM **Mode de financement** : 57 – ARS PCD Dot. Glob.
Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées **Code clientèle :** 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées **Code mode fonctionnement :** 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 15 places **Capacité totale autorisée : 15 places**	
Code discipline d'équipement : 966– Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées **Code clientèle :** 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées **Code mode fonctionnement :** 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 4 places **Capacité totale autorisée : 7 places**	

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 5 février 2017 soit jusqu'au 4 février 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 2 SEP. 2024

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

François MENGIN LECREULX

Le Président du Département de la Seine-Maritime

Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-09-02-00010

Arrêté du 2 septembre 2024 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Les Hautes Eaux géré par l'association Pour l'animation des fondations du Docteur Gibert.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

SEINE-MARITIME
LE DÉPARTEMENT

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MÉDICALISÉ (EAM) LES HAUTES EAUX GERE PAR L'ASSOCIATION POUR L'ANIMATION DES FONDATIONS DU DOCTEUR GIBERT

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Les Hautes Eaux à Autigny géré par l'association pour l'animation des fondations du docteur Gibert ;
- L'arrêté du 3 février 2020 portant renouvellement d'autorisation du SAJM Les Hautes Eaux à Autigny géré par l'association pour l'animation des fondations du docteur Gibert ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- Le Schéma unique des Solidarités 2023-2027 du Département de la Seine-Maritime, adopté le 7 décembre 2023 ;
- La décision du 29 décembre 2023 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2023-2027 ;
- La décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 31 janvier 2024 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie et les conseils départementaux visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 12 avril 2024 par l'association pour l'animation des fondations du docteur Gibert ;
- Le courrier du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Département de la Seine-Maritime en date du 25 juin 2024 informant retenir le projet d'extension de 2 places d'accueil de jour de l'EAM Les Hautes Eaux.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation de l'EAM Les Hautes Eaux est modifiée par l'intégration du service d'accueil de jour médicalisé (SAJM) Les Hautes Eaux. Cette intégration entraîne la suppression du n° FINESS géographique du SAJM (76 003 501 4).

Article 2 : L'extension de capacité de l'EAM Les Hautes Eaux, à hauteur de 2 places d'accueil de jour est autorisée à compter du 1er septembre 2024.

Article 3 : La capacité de l'EAM est dorénavant fixée à hauteur de 64 places.

Article 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association pour l'animation des fondations du docteur Gibert **N°FINESS** : 76 080 440 1 **Statut juridique** : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	**Entité Etablissement** : EAM Les Hautes Eaux **Adresse** : 238 route de Veules 76740 Autigny **N°FINESS** : 76 091 985 2 **Catégorie d'établissement** : 448 - EAM **Mode de financement** : 09 – ARS PCD mixte HAS
Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées **Code clientèle :** 500 - Polyhandicap **Code mode fonctionnement :** 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 52 places **Capacité totale autorisée : 52 places**	
Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées **Code clientèle :** 500 - Polyhandicap **Code mode fonctionnement :** 45 – Accueil temporaire (avec et sans hébergement) Capacité précédente : 2 places **Capacité totale autorisée : 2 places**	
Code discipline d'équipement : 966-- Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées **Code clientèle :** 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées **Code mode fonctionnement :** 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 8 places **Capacité totale autorisée : 10 places**	

Article 5 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 10 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 2 SEP. 2024

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

François MENGIN LECREULX

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-09-02-00008

Arrêté du 2 septembre 2024 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Village Sylveison géré par l'association Le Pré de la Bataille.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

SEINE-MARITIME
LE DÉPARTEMENT

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL MÉDICALISÉ (EAM) VILLAGE SYLVEISON GERE PAR L'ASSOCIATION LE PRÉ DE LA BATAILLE

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Village Sylveison » de Notre Dame de Bondeville géré par l'association Le Pré de la Bataille ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- Le Schéma unique des Solidarités 2023-2027 du Département de la Seine-Maritime, adopté le 7 décembre 2023 ;
- La décision du 29 décembre 2023 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2023-2027 ;
- La décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 31 janvier 2024 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie et les conseils départementaux visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 11 avril 2024 par l'association Le Pré de la Bataille ;
- Le courrier du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Département de la Seine-Maritime en date du 25 juin 2024 informant retenir le projet d'extension de 3 places d'accueil de jour et d'1 place d'accueil temporaire de l'EAM Le Village Sylveison.

CONSIDERANT :

- La nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, le « FAM Village Sylveison » devient « EAM Village Sylveison » ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

Article 1 : L'extension de capacité de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Village Sylveison à hauteur de 3 places d'accueil de jour et d'1 place d'accueil temporaire, est autorisée à compter du 1er septembre 2024.

Article 2 : L'EAM est désormais autorisé pour un fonctionnement à hauteur de 56 places.

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Le Pré de la Bataille **N°FINESS** : 76 000 424 2 **Statut juridique** : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	**Entité Etablissement** : EAM Village Sylveison **Adresse** : 25 route d'Houppeville 76960 Notre Dame de Bondeville **N°FINESS** : 76 002 365 5 **Catégorie d'établissement** : 448 - EAM **Mode de financement** : 57 – ARS PCD Dot. Glob.
Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées **Code clientèle :** 702 – Personnes handicapées vieillissantes **Code mode fonctionnement :** 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 52 places **Capacité totale autorisée : 52 places**	
Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées **Code clientèle :** 702 – Personnes handicapées vieillissantes **Code mode fonctionnement :** 21 – Accueil de jour Capacité précédente : / **Capacité totale autorisée : 3 places**	
Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées **Code clientèle :** 702 – Personnes handicapées vieillissantes **Code mode fonctionnement :** 45 – Accueil temporaire (avec et sans hébergement) Capacité précédente : / **Capacité totale autorisée : 1 place**	

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 2 SEP. 2024

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

François MENGIN LECREULX

Le Président du Département de la Seine-Maritime

Bertrand BELLANGER



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-09-02-00014

Arrêté du 2 septembre 2024 portant modification de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Côté Cours géré par l'association Vivre et Devenir Villepinte Saint-Michel.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

SEINE-MARITIME
LE DÉPARTEMENT

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) CÔTÉ COURS GERE PAR L'ASSOCIATION VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE SAINT-MICHEL

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 12 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation accordée au SAMSAH Côté Cours du Havre géré par l'association Vivre et Devenir Villepinte Saint-Michel ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- Le Schéma unique des Solidarités 2023-2027 du Département de la Seine-Maritime, adopté le 7 décembre 2023 ;
- La décision du 29 décembre 2023 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2023-2027 ;
- La décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 31 janvier 2024 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie et les conseils départementaux visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 9 avril 2024 par l'association Vivre et Devenir Villepinte Saint-Michel ;
- Le courrier du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Département de la Seine-Maritime en date du 25 juin 2024 informant retenir le projet d'extension de 6 places du SAMSAH Côté Cours.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

Article 1 : L'extension de capacité du SAMSAH Côté Cours, à hauteur de 6 places, est autorisée à compter du 1er septembre 2024.

Ces 6 places sont spécifiquement dédiées à des jeunes adultes de 17 à 25 ans.

Article 2 : Le SAMSAH est désormais autorisé pour un fonctionnement à hauteur de 34 places.

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Vivre et Devenir Villepinte Saint-Michel **N°FINESS** : 75 072 053 4 **Statut juridique** : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	**Entité Etablissement** : SAMSAH Ass. Vivre et Devenir **Adresse** : 15 passage Arcade Noury 76600 Le Havre **N°FINESS** : 76 002 668 2 **Catégorie d'établissement** : 445 - SAMSAH **Mode de financement** : 57 – ARS Dot. Glob.
Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées **Code clientèle :** 206 – Handicap psychique **Code mode fonctionnement :** 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 28 places **Capacité totale autorisée : 34 places**	

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 22 mars 2022 soit jusqu'au 21 mars 2037. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 2 SEP. 2024

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

François MENGIN LECREULX

Le Président du Département de la Seine-Maritime

Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-09-02-00012

Arrêté du 2 septembre 2024 portant modification de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de Dieppe géré par l'association Accompagnement Lieux de Vie Entraide (ALVE).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

SEINE-MARITIME
LE DÉPARTEMENT

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) DE DIEPPE GERE PAR L'ASSOCIATION ACCOMPAGNEMENT LIEUX DE VIE ENTRAIDE (ALVE)

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- La décision du 10 novembre 2014 portant autorisation de création de 20 places, sur le territoire de Dieppe, de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) concernant des personnes en situation de handicap psychique, géré par l'association ALVE ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- Le Schéma unique des Solidarités 2023-2027 du Département de la Seine-Maritime, adopté le 7 décembre 2023 ;
- La décision du 29 décembre 2023 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2023-2027 ;
- La décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 31 janvier 2024 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie et les conseils départementaux visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 12 avril 2024 par l'association ALVE ;
- Le courrier du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Département de la Seine-Maritime en date du 25 juin 2024 informant retenir le projet d'extension non importante de 4 places de SAMSAH.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

Article 1 : L'extension de capacité du SAMSAH de Dieppe, à hauteur de 4 places, est autorisée à compter du 1er septembre 2024.

Article 2 : Le SAMSAH est désormais autorisé pour un fonctionnement à hauteur de 24 places.

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Lieux de Vie Entraide - ALVE **N°FINESS** : 91 001 719 3 **Statut juridique** : 60 – association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	**Entité Etablissement** : SAMSAH de Dieppe **Adresse** : 30 rue Thiers 76200 Dieppe **N°FINESS** : 76 003 509 7 **Catégorie d'établissement** : 445 - SAMSAH **Mode de financement** : 57 – ARS Dot. Glob.
Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées **Code clientèle :** 206 – Handicap psychique **Code mode fonctionnement :** 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 20 places **Capacité totale autorisée : 24 places**	

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 10 novembre 2014 soit jusqu'au 9 novembre 2029. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 2 SEP. 2024

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

François MENGIN LECREULX

Le Président du Département de la Seine-Maritime

Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-09-02-00013

Arrêté du 2 septembre 2024 portant modification de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Les Caraques géré par la fédération des APAJH.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

SEINE-MARITIME
LE DÉPARTEMENT

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) LES CARAQUES GERE PAR LA FEDERATION DES APAJH

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- La décision du 6 juillet 2020 portant extension de capacité du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « Les Caraques » géré par la Fédération des APAJH ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- Le Schéma unique des Solidarités 2023-2027 du Département de la Seine-Maritime, adopté le 7 décembre 2023 ;
- La décision du 29 décembre 2023 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2023-2027 ;
- La décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 31 janvier 2024 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie et les conseils départementaux visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 12 avril 2024 par la Fédération des APJAH ;
- Le courrier du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Département de la Seine-Maritime en date du 25 juin 2024 informant retenir le projet d'extension de 4 places du SAMSAH Les Caraques.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

Article 1 : L'extension de capacité du SAMSAH Les Caraques, à hauteur de 4 places, est autorisée à compter du 1er septembre 2024.

Article 2 : Le SAMSAH est désormais autorisé pour un fonctionnement à hauteur de 21 places.

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Fédération des APAJH **N°FINESS** : 75 005 091 6 **Statut juridique** : 61 – association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	**Entité Établissement** : SAMSAH Les Caraques **Adresse** : 30 place d'armes 76700 Harfleur **N°FINESS** : 76 003 510 5 **Catégorie d'établissement** : 445 - SAMSAH **Mode de financement** : 57 – ARS PCD Dot. Glob.
Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées **Code clientèle :** 437 – Troubles du spectre de l'autisme **Code mode fonctionnement :** 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 17 places **Capacité totale autorisée : 21 places**	

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1er septembre 2015 soit jusqu'au 31 août 2030. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 2 SEP. 2024

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

François MENGIN LECREULX

Le Président du Département de la Seine-Maritime

Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-28-00017

ARRETE PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « PET SCAN DE L'EURE »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« PET SCAN DE L'EURE »

VU le code de la santé publique et notamment :

- ses articles L 6133-1 et suivants, R 6133-1 et suivants ;
- ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations sanitaires;
- ses articles R.6123-134 et R.6123-138 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- ses articles D.6124-186 à D.6124-193-1 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine nucléaire ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

VU la circulaire DREES/DGOS/2011/87 du 4 mai 2011 relative à l'enregistrement des groupements de coopération sanitaire dans FINESS ;

VU la note d'information n° DGOS/PF3/R3/2019/91 du 5 avril 2019 relative aux modalités d'approbation par les agences régionales de santé des conventions constitutives des groupements de coopération ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 22 décembre 2023 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « PET SCAN DE L'EURE» ;

VU l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;

Vu la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

VU la délibération de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire « PET SCAN DE L'EURE» actant la transformation du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens en Groupement de Coopération Sanitaire établissement de santé en date du 26 août 2024 ;

CONSIDERANT que le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) «PET SACN DE L'EURE», est un groupement de droit privé de moyen titulaire d'une autorisationpour un équipement matériel lourd (tomographe à émission de positons) ;

CONSIDERANT que désormais les tomographe à émission de positons (TEM) sont réglementés dans le cadre de l'activité de soins de médecine nucléaire, activité issue de la réforme des autorisations des activités de soins ;

CONSIDERANT qu'un GCS de moyens ne peut pas être titulaire d'une autorisation d'activité de soins ; que seuls les GCS érigés en établissements de santé peuvent être titulaires d'une autorisation d'activité de soins ; que dans ce cadre, tout GCS de moyens détenteur d'une autorisation de caméra à scintillation (TEMP) et/ou d'un tomographe à émission de positons (TEP) doit être érigé en GCS établissement de santé pour pouvoir être autorisé à l'activité de soins de médecine nucléaire ;

CONSIDERANT que l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «PET SCAN DE L'EURE» érige ce GCS en GCS établissement de santé de droit privé et élargit les missions du Groupement à l'ensemble de l'activité de médecine nucléaire ;

CONSIDERANT que l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «Centre Henri Becquerel – Groupe Hospitalier du Havre » est conforme aux dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R 6133-1 et suivants du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1er : L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « PET SCAN DE L'EURE » en date du 26 août 2024 est approuvé.

Le Groupement de Coopération Sanitaire « PET SCAN DE L'EURE » est érigé en établissement de santé de droit privé. A ce titre, il est tenu de l'ensemble des droits et obligations relatifs à cette typologie d'établissements de santé.

Le Groupement de Coopération Sanitaire « PET SCAN DE L'EURE » est titulaire d' l'activité de médecine nucléaire en mention A et dispose d'un équipement matériel lourd (TEP).

Article 2 : L'avenant n°1 du Groupement de Coopération Sanitaire « PET SCAN DE L'EURE » modifie plusieurs éléments de la convention constitutive. Sont ainsi modifié les éléments ci-après :

à l'article 1 – Forme

Est modifié comme tel *« Il est formé entre les soussignés un groupement de coopération sanitaire (GCS) régi par les articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du Code de la santé publique, par tous les*

textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier ainsi que par la présente convention constitutive.
Le Groupement dispose de la personnalité morale de droit privé. Il jouira de la personnalité morale à compter de la date d'approbation de la présente Convention constitutive, dans sa version initiale, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.
Le Groupement étant titulaire d'une autorisation d'activité de soins, il sera érigé, par décision du Directeur général de l'Agence régional de santé de Normandie, en GCS établissement de santé de droit privé dédié à l'activité de médecine nucléaire. »

à l'article 2 – Objet

Est modifié comme tel « *Le Groupement a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres mais également de répondre aux besoins du territoire de santé par la détention et l'exploitation d'une autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire mention A au travers d'un plateau technique comprenant un appareil de PET Scan.*
A cet effet, le Groupement exploite un établissement de santé privé appliquant les tarifs des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés au d) de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale.
Le GCS dispose, en conséquence, dans les conditions visées aux article L6133-7 et suivants du code de la santé publique, de l'ensemble des droits et obligations attachés au statut d'établissement de santé.
A cet effet, le Groupement :

- *Dépose et renouvelle toute demande d'autorisation de médecine nucléaire mention A ;*
- *Détient et exploite l'autorisation d'activité de médecine nucléaire mention A ;*
- *Acquière et installe un appareil de PET SCAN ;*
- *Permet les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements membres du Groupement ainsi que les professionnels libéraux dans le respect de leurs statuts respectifs. Les modalités d'intervention des professionnels libéraux et hospitaliers auprès des patients sont définis dans le règlement intérieur ;*
- *S'assure de l'entretien, la gestion et le développement du plateau technique, des installations, des équipements et locaux qu'il utilise dans le cadre de son activité ;*
- *Conclut un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'ARS ; Procède à l'évaluation, la certification afin d'assurer l'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins ainsi qu'à l'analyse de son activité en application des dispositions des articles L.6113-1 à 6113-11 du code de la santé publique ;*
- *Participe à toute action de coopération et à tout réseau nécessaire à la mise en œuvre de son autorisation d'activité de soins ;*
- *Transmet à l'ARS, à l'Etat ou à la personne publique qu'il désigne et aux organisme d'assurance maladie les informations relatives à ses moyens de fonctionnement, à son activité, à ses données sanitaires démographiques et sociales qui sont nécessaires à l'élaboration et à la révision du projet régional de santé, à la détermination de ses ressources, à l'évaluation de la qualité des soins, à la veille et à la vigilance sanitaire ainsi qu'au contrôle de son activité de soins et de sa facturation, conformément aux dispositions applicables aux établissements de santé.*

Le Groupement conclut tous contrats d'intérêt commun (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement) utiles à la réalisation de son objet.
Le Centre Hospitalier Eure-Seine accordera au GCS la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public régie par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dans les conditions visées au contrat-cadre, sur le site du Centre Hospitalier d'Evreux.
Le Groupement ne poursuit aucun but lucratif.

Le Groupement de coopération sanitaire GCS PET SCAN DE l'EURE est conclu dans le respect de l'autonomie des partenaires et dans un souci d'équité et d'efficience économique. Il ne peut conduire à un déséquilibre de la situation financière de ses membres. »

à l'article 4 – un complément et ajouté

« 25° L'acquisition, la détention et l'exploitation d'un nouvel appareil. »

Le titre V-I est remplacé comme suit

Les praticiens qui exercent leur activité forment de plein droit une conférence médicale, dont les attributions sont prévues au I de l'article L. 6161-2-2 du code de la santé publique.
Elle veille à l'indépendance professionnelle des praticiens et participe à l'évaluation des soins.
Elle donne son avis sur la politique médicale de l'établissement et sur l'élaboration des prévisions annuelles d'activité de l'établissement. Ces prévisions d'activité sont communiquées à l'agence régionale de santé selon les modalités définies par le contrat prévu aux articles L. 6114-1 et L. 6114-3. Elle contribue à la définition de la politique médicale de l'établissement et à l'élaboration de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers. Elle propose au responsable de l'établissement un programme d'action assorti d'indicateurs de suivi prenant en compte les informations contenues dans le rapport de la commission des usagers.
Les conditions de désignation et le fonctionnement de la CME sont définies dans le Règlement Intérieur »

Un titre V-2 est ajouté :

« Conformément aux dispositions de l'article L.1112-3 du code de la santé publique, une Commission des usagers (CDU) est installée au sein du GCS pour veiller au respect des droits des usagers, faciliter leurs démarches et contribuer par ses avis et propositions à l'amélioration de la politique d'accueil et de prise en charge des personnes malades et de leurs proches.
La composition, les missions et le fonctionnement de la CDU sont définies dans le Règlement Intérieur »

Les dispositions de l'article 16 de la Convention Constitutive sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les ressources du GCS permettant le financement de ses activités seront assurées :

- *A titre principal, par des financements extérieurs et notamment par la rémunération de l'activité provenant notamment de l'assurance maladie ou d'autres organismes de prévoyance, des patients, de l'Etat et des collectivités territoriales. ;*
- *A titre accessoire, par des participations des membres, soit en numéraire sous forme de contributions financières ou de recette du budget annuel, soit en nature sous forme de mise à dispositions de locaux, de matériels ou de personnels.*

Les ressources permettant le financement des activités du Groupement peuvent également être constituées de toute subvention ou aide, financière ou autre, d'organismes ou institutions publiques ou semi-publiques, nationales ou européennes, notamment l'État, les collectivités territoriales et l'Assurance maladie, de même que de toute libéralité.

Les mises à disposition du Groupement par ses membres sous forme de contributions en nature sont systématiquement valorisées et comptabilisées.

L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel.
La valorisation se fait sur la base de pièces justificatives (factures, état récapitulatif des charges salariales, etc.).
Le règlement intérieur précise le détail des clefs de répartition en fonction de la nature des services rendus des contributions des membres.
L'administrateur procède aux appels de fonds nécessaires au fonctionnement du Groupement sur les bases fixées par le budget prévisionnel établi par l'assemblée. Sur sa demande, en cas de besoin ou pour la constitution d'un fonds de roulement, et selon les modalités prévues par le règlement intérieur, les membres pourront être appelés à verser une participation exceptionnelle aux frais de fonctionnement du Groupement. Cette participation, qui se fera sous la forme d'une avance en compte courant, possède un caractère provisionnel. Elle est réalisée à proportion des parts de capital et fait l'objet d'une réintégration dans l'évaluation des participations aux charges de chacun des membres dans le Groupement en fin d'exercice.
La conférence médicale contribue également à la définition de la politique médicale et à l'élaboration de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins.
A cet effet, elle propose à l'Administrateur un programme d'actions assorti d'indicateurs de suivi. Ce programme prend en compte les informations contenues dans le rapport annuel de la commission des usagers.
L'établissement de santé met à la disposition du public les résultats, publiés chaque année, des indicateurs de qualité et de sécurité des soins dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la santé, des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers.
A cet effet, elle contribue à l'élaboration de projets relatifs aux conditions d'accueil et de prise en charge des usagers, notamment :

- *La réflexion sur l'éthique liée à l'accueil et à la prise en charge médicale ;*
- *L'évaluation de la prise en charge des patients, et le cas échéant des urgences et des admissions non programmées ;*
- *Le fonctionnement, le cas échéant, de la permanence des soins au sens du 1° de l'article L.6112-1 du code de la santé publique ;*
- *L'organisation des parcours de soins. »*

Est ajouté un article 15.3 – Commission des usagers :

Une commission des usagers est instaurée par le Groupement. La commission est composée de :

- *Deux représentants des usagers désignés par l'Agence Régionale de Santé ;*
- *De l'Administrateur du groupement ou de son représentant ;*
- *De deux médiateurs.*

La commission veille au respect des droits des usagers et contribue à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge. Cette commission facilite les démarches de ces personnes et veille à ce qu'elles puissent, le cas échéant, exprimer leurs griefs auprès des responsables du groupement, entendre les explications de ceux-ci et être informées des suites de leurs demandes. La commission des usagers participe à l'élaboration de la politique menée dans le groupement

en ce qui concerne l'accueil, la prise en charge, l'information et les droits des usagers. Elle est associée à l'organisation des parcours de soins ainsi qu'à la politique de qualité et de sécurité élaborée par la conférence médicale de groupement. Elle fait des propositions sur ces sujets et est informée des suites qui leur sont données. Elle peut se saisir de tout sujet se rapportant à la politique de qualité et de sécurité élaborée par la conférence médicale de groupement. Elle fait des propositions et est informée des suites qui leur sont données.
Elle est informée de l'ensemble des plaintes et des réclamations formées par les usagers du groupement ainsi que des suites qui leur sont données. En cas de survenue d'événements indésirables graves, elle est informée des actions menées par le groupement pour y remédier. Elle peut avoir accès aux données médicales relatives à ces plaintes ou à ces réclamations, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord écrit de la personne concernée ou de ses ayants droit si elle est décédée. Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 3 : Les autres dispositions de la convention constitutive demeurent inchangées.

Article 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 28 août 2024

Le Directeur général,



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00060

Décision ARS Normandie n°2024-100 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit des HOPITAUX DU SUD MANCHE (500000054)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-100
portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit des HOPITAUX DU SUD MANCHE (500000054)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-33 et R.6123-38-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - ses articles D.6124-27 à D.6124-34-4 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de soins critiques à compter du 1er janvier 2024;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de soins critiques au 1er mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

- Vu la décision en date du 17 avril 2024 portant droit à dérogation du Directeur général de l'ARS Normandie dans le cadre de la réforme des autorisations des activités de soins ;
- Vu la demande présentée par les Hopitaux du Sud Manche (500000054), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques sur le site d'Avranches (500000021) sis 59 rue de la Liberté 50303 AVRANCHES ;

Considérant que les Hopitaux du Sud Manche sollicite une autorisation pour l'activité de soins critiques pour une mention de la modalité adulte :
- Mention 1 : réanimation et soins intensifs polyvalents ;

Considérant que les Hopitaux du Sud Manche sollicite une autorisation pour l'activité de soins critiques pour une mention de la modalité pédiatrique :
- Mention 3 : soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoire

Considérant que la demande des Hopitaux du Sud Manche est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins pour la modalité adulte ; que s'agissant de la modalité adulte mention 1 « réanimation et soins intensifs polyvalents », et de la modalité pédiatrique mention 3 « soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires » il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation de la Manche ;

Considérant que la demande des Hopitaux du Sud Manche entend répondre aux objectifs suivants du PRS 2023-2028 :
- Déployer la gradation de l'offre de soins prévue par la nouvelle réforme d'autorisation d'activité de soins,
- Adapter le capacitaire de soins critiques spécialisés à celui des autres activités de soins impliquées dans la filière de soins relevant de la spécialité.

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de soins critiques au titre de la réanimation ;

Considérant que dans le cadre de la réforme des autorisations, une nouvelle mention est créée pour la modalité « pédiatrique » : l'unité de soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoire ;

Considérant que les Hopitaux du Sud Manche dispose des autorisations d'activités de soins nécessaires sur site à la mise en œuvre de son plateau de soins critiques : chirurgie en hospitalisation complète et médecine en hospitalisation complète ;

Considérant que les dispositions réglementaires prévoient que le plateau de soins critiques doit comporter quatorze lits répartis en huit lits de réanimation et six lits de soins instensifs polyvalents ; qu'au regard du déploiement envisagé, les Hopitaux du Sud Manche envisage un plateau de 14 lits dont 10 lits en unité de réanimation et 4 lits en unité de soins intensifs polyvalents ; qu'un plan de flexibilité existe au sein de l'établissement en cas de surcroît d'activité au sein du plateau de soins critiques ;

Considérant que le déploiement d'une l'unité de soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoire pédiatrique est soutenu par le CHU de CAEN et déployé en lien par le service de pédiatrique des Hopitaux du Sud Manche site d'Avranche et le service de réanimation pédiatrique du CHU de CAEN ; que l'objectif est de développer l'offre hémi-régionale de soins critiques pédiatriques en coopération avec le CHU de CAEN pour répondre à une augmentation des besoins d'accueil sur des lits de soins intensifs dérogatoires en cas de tensions saisonnières ou de situations sanitaires exceptionnelles mais également en cas d'augmentation d'activité prévisible ;

Considérant que dans ce cadre, que les Hopitaux du Sud Manche dispose d'un accès à une unité de réanimation pédiatrique adaptée à l'âge par convention avec le CHU de CAEN ;

Considérant que le deploiement d'une l'unité de soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoire au sein de l'établissement permet de répondre aux besoins de la poulation de la zone d'implantation de La Manche et d'adapter l'offre de soins à ce pubic spécifique ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par les Hopitaux du Sud Manche (500000054), en vue d'obtenir l'autorisation de « Soins critiques » le site d'Avranches (500000021) sis 59 rue de la Liberté 50303 AVRANCHES **est acceptée** pour :

- Modalité adulte : mention 1 - réanimation et soins intensifs polyvalents ;
- Modalité pédiatrique : mention 3 - soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires.

Article 2 Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins critiques, pour chacune des modalités « adulte » et « pédiatrique », devra être déclarée sans délai par le Directeur des Hopitaux du Sud Manche au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins critiques au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

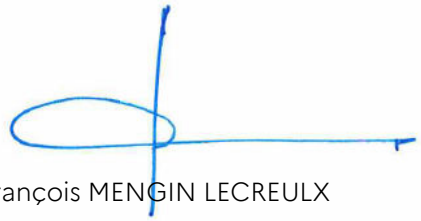
Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard quatorze mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de CAEN situé 3 rue Arthur LE DUC – 14000 CAEN dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, ainsi que Directeur des Hopitaux du Sud Manche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024
Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00061

Décision ARS Normandie n°2024-101 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit du Centre Hospitalier Mémorial Saint-Lô (500000112)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-101
portant autorisation de l'activité de soins critiques
au profit du Centre Hospitalier Mémorial Saint-Lô (500000112)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-33 et R.6123-38-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - ses articles D.6124-27 à D.6124-34-4 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de soins critiques à compter du 1er janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de soins critiques au 1er mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

- Vu la décision en date du 17 avril 2024 portant droit à dérogation du Directeur général de l'ARS Normandie dans le cadre de la réforme des autorisations des activités de soins ;

- Vu la demande présentée par l'établissement Centre Hospitalier Mémorial SAINT-LO (500000112), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques sur son site situé à SAINT-LO (500000450) sis 715 rue DUNANT 50009 SAINT LO ;

Considérant que le Centre Hospitalier Mémorial SAINT-LO sollicite une autorisation pour l'activité de soins critiques pour trois mentions de la modalité adulte :
- Mention 1 : réanimation et soins intensifs polyvalents ;
- Mention 3 : soins intensifs de cardiologie ;
- Mention 4 : soins intensifs de neurologie vasculaire ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier Mémorial SAINT-LO est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins pour la modalité adulte ; que s'agissant des mentions 1 « réanimation et soins intensifs polyvalents »», 3 « soins intensifs de cardiologie » et 4 « soins intensifs de neurologie vasculaire » il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation de La Manche ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier Mémorial SAINT-LO entend répondre aux objectifs suivants du PRS 2023-2028 :
- Déployer la gradation de l'offre de soins prévue par la nouvelle réforme d'autorisation d'activité de soins,
- Adapter le capacitaire de soins critiques spécialisés à celui des autres activités de soins impliquées dans la filière de soins relevant de la spécialité.

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de soins critiques au titre de la réanimation ;

Considérant que dans le cadre de la réforme des autorisations, les unités de soins intensifs de cardiologie et les unités de soins intensifs neurovasculaire antérieurement reconnues au sein des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements font désormais l'objet d'une autorisation délivrée par le Directeur général de l'ARS ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations d'une reconnaissance contractuelle au sein de son CPOM 2019-2024 pour une unité de soins intensifs de cardiologie et pour une unité de soins intensifs neurovasculaire ; que le Centre Hospitalier Mémorial SAINT-LO est le seul établissement du Centre Manche à disposer de ces unités ;

Considérant que le Centre Hospitalier Mémorial SAINT-LO dispose des autorisations d'activités de soins nécessaires sur site à la mise en œuvre de son plateau de soins critiques : chirurgie en hospitalisation complète et médecine en hospitalisation complète ;

Considérant que l'établissement entend déployer un plateau de soins critiques de douze lits dont quatre lits en unité de soins intensifs polyvalents ; que les dispositions réglementaires prévoient que cette unité doit comporter six lits ; que, cependant, le personnel est commun à l'unité de réanimation et à l'unité de soins intensifs polyvalents et que l'établissement dispose d'un plan de fléxibilité lui permettant, en cas de besoin, de déployer les deux lits supplémentaires exigés par la réglementation ;

Considérant que la prévalence des risques cardiovasculaires en région Normandie est plus élevée que la moyenne française et que l'insuffisance cardiaque est un enjeu de santé majeur en région ;

Considérant que le maintien de l'unité de soins intensifs de cardiologie au sein de l'établissement répond aux besoins de la population, en cohérence avec le parcours de filière cardiaque déployée sur le territoire de La Manche ;

Considérant que cette demande permet, par ailleurs, le maintien d'une offre de proximité en soins critiques en Centre Manche, répondant à un besoin de la population de la zone d'implantation de La Manche ;

Considérant que la demande s'intègre dans une offre régionale en lien avec le CHU de Caen et en partenariat avec un établissement de santé de son territoire avec le Centre Hospitalier Public du Cotentin ; que l'établissement met déjà en œuvre les mentions sollicitées ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier Mémorial SAINT-LO (500000112) en vue d'obtenir l'autorisation de « Soins critiques » sur son site situé à SAINT-LO (500000450) sis 715 rue DUNANT 50009 SAINT LO **est acceptée** pour la modalité adulte :

- Mention 1 : réanimation et soins intensifs polyvalents
- Mention 3 : soins intensifs de cardiologie
- Mention 4 : soins intensifs de neurologie vasculaire

Article 2 Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins critiques, pour chacune des mentions « adulte », devra être déclarée sans délai par le Directeur du Centre Hospitalier Mémorial SAINT-LO au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins critiques au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

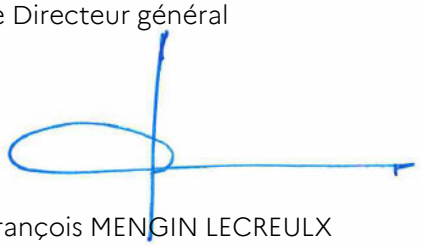
Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra

demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard quatorze mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de CAEN situé 3 rue Arthur LE DUC – 14000 CAENA dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, ainsi que Directeur du Centre Hospitalier Mémorial SAINT-LO, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024
Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00062

Décision ARS Normandie n°2024-102 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit du Centre Hospitalier de Dieppe (760780023)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-102
portant autorisation de l'activité de soins critiques
au profit du Centre Hospitalier de Dieppe (760780023)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-33 et R.6123-38-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - ses articles D.6124-27 à D.6124-34-4 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de soins critiques à compter du 1er janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de soins critiques au 1er mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

- Vu la décision en date du 17 avril 2024 portant droit à dérogation du Directeur général de l'ARS Normandie dans le cadre de la réforme des autorisations des activités de soins ;

- Vu la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par la Directrice du Centre Hospitalier de Dieppe (760780023) le 23 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques au titre de la modalité adulte sur son site sis AVENUE PASTEUR 76202 DIEPPE (760000018) pour :
  - Mention 1 : réanimation et soins intensifs polyvalents
  - Mention 3 : soins intensifs de cardiologie

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins critiques modalité adulte pour 2 mentions :
- Mention 1 : réanimation et soins intensifs polyvalents
- Mention 3 : soins intensifs de cardiologie

Considérant que la demande du centre hospitalier de Dieppe est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins ; que s'agissant de la mention 1 « réanimation et soins intensifs polyvalents » et de la mention 3 « soins intensifs de cardiologie », il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation de Dieppe ;

Considérant que la demande du centre hospitalier de Dieppe entend répondre aux objectifs suivants du PRS 2023-2028 :
- Déployer la gradation de l'offre de soins prévue par la nouvelle réforme d'autorisation d'activité de soins ;
- Adapter le capacitaire de soins critiques spécialisés à celui des autres activités de soins impliquées dans la filière de soins relevant de la spécialité ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de soins critiques au titre de la réanimation ;

Considérant que dans le cadre de la réforme des autorisations, les unités de soins intensifs de cardiologie, antérieurement reconnues au sein des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements font désormais l'objet d'une autorisation délivrée par le Directeur général de l'ARS ; que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations d'une reconnaissance contractuelle au sein de son CPOM 2019-2024 pour une unité de soins intensifs de cardiologie ;

Considérant que le centre hospitalier de Dieppe est le seul établissement de la zone d'implantation de Dieppe à disposer d'une autorisation de réanimation et d'une unité de soins intensifs de cardiologie ;

Considérant que la prévalence des risques cardiovasculaires en région Normandie est plus élevée que la moyenne française et que l'insuffisance cardiaque est un enjeu de santé majeur en région ;

Considérant que le maintien de l'unité de soins intensifs de cardiologie au sein de l'établissement répond aux besoins de la population;

Considérant que le centre hospitalier de Dieppe dispose des autorisations d'activités de soins

nécessaires sur site à la mise en œuvre de son plateau de soins critiques : chirurgie en hospitalisation complète et médecine en hospitalisation complète ;

Considérant que les dispositions réglementaires prévoient que le plateau de soins critiques doit comporter quatorze lits répartis en huit lits de réanimation et six lits de soins instensifs polyvalents ; qu'au regard du déploiement envisagé, le centre hospitalier de Dieppe envisage un plateau de 15 lits dont 10 lits en unité de réanimation et 5 lits en unité de soins intensifs polyvalents ; qu'un plan de flexibilité existe au sein de l'établissement en cas de surcroît d'activité au sein du plateau de soins critiques;

Considérant que la demande permet de maintenir une offre de soins critiques déjà existante, sur la zone d'implantation de Dieppe, au sein d'une struture publique proposant un plateau technique complet confirmant le rôle d'établissement de recours du territoire du demandeur ;

Considérant que la demande permet également un accès en proximité pour la population du territoire, en complémentarité de l'offre du plateau rouennais ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement centre hospitalier DIEPPE (760780023) en vue d'obtenir l'autorisation de « Soins critiques » sur son site sis AVENUE PASTEUR 76202 DIEPPE (760000018), est acceptée pour la modalité adulte :

- Mention 1 : réanimation et soins intensifs polyvalents ;
- Mention 3 : soins intensifs de cardiologie.

Article 2 Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins critiques, pour chacune des mentions « adulte », devra être déclarée sans délai par la Directrice du Centre Hospitalier de Dieppe au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de soins critiques au Directeur général de l'ARS Normandie.

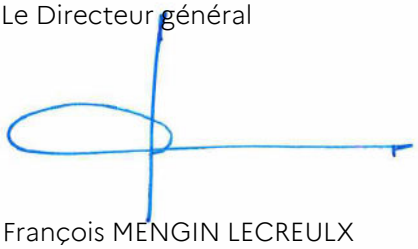
Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard quatorze mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, ainsi que la Directrice du Centre Hospitalier de Dieppe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024
Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00063

Décision ARS Normandie n°2024-103 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit du Groupe Hospitalier du Havre (760780726), sur le site de Jacques Monod (760805770)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-103
portant autorisation de l'activité de soins critiques
au profit du Groupe Hospitalier du Havre (760780726), sur le site de Jacques Monod (760805770)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-33 et R.6123-38-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - ses articles D.6124-27 à D.6124-34-4 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de soins critiques à compter du 1er janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de soins critiques au 1er mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

- Vu la décision en date du 17 avril 2024 portant droit à dérogation du Directeur général de l'ARS Normandie dans le cadre de la réforme des autorisations des activités de soins ;

- Vu la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre (GHH) (760780726) le 29 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 29 Rue Pierre Mendès France à Montivilliers (760805770) l'activité de soins critiques au titre de la modalité adulte :
  - Mention 1 : réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité hépato-gastro-entérologie ;
  - Mention 3 : soins intensifs de cardiologie ;
  - Mention 4 : soins intensifs de neurologie vasculaire ;

- Vu la demande présentée par le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre (GHH) (760780726) visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 29 Rue Pierre Mendès France à Montivilliers (760805770) l'activité de soins critiques au titre de la modalité pédiatrique :
  - Mention 3 : soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires ;
  - Mention 4 : soins intensifs pédiatriques d'hématologie ;

Considérant que le Groupe Hospitalier du Havre sollicite une autorisation pour l'activité de soins critiques pour :
- Modalité adulte :
  - Mention 1 : réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité hépato-gastro-entérologie ;
  - Mention 3 : soins intensifs de cardiologie ;
  - Mention 4 : soins intensifs de neurologie vasculaire ;
- Modalité pédiatrique :
  - Mention 3 : soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires ;
  - Mention 4 : soins intensifs pédiatriques d'hématologie ;

Considérant que le Groupe Hospitalier du Havre sollicite une autorisation pour l'activiét de soins critiques pour trois modalités « adulte » et deux « modalités » pédiatrique ;

Considérant que la demande du Groupe Hospitalier du Havre est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins pour la modalité adulte ; que s'agissant de la mention 1 « réanimation et soins intensifs polyvalents », de la mention 3 « soins intensifs de cardiologie » et de la mention 4 « soins intensifs de neurologie vasculaire, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation du Havre ;

Considérant que la demande du Groupe Hospitalier du Havre est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins pour la modalité pédiatrique ; que s'agissant de la mention 3 « soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires », la mention 4 « soins intensifs pédiatriques d'hématologie », il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation du Havre ;

Considérant que la demande du Groupe Hospitalier du Havre entend répondre aux objectifs suivants du PRS 2023-2028 :
- Veiller à la cohésion territoriale de l'offre de soins, par une gradation des soins reposant sur des équipes mutualisées et par la complémentarité des établissements implantés sur le même bassin de population ;

- Renforcer les capacités de gestion des périodes de tension et de crise du système de santé normand en adaptant le capacitaire de soins critiques ;
- Réduire l'empreinte environnementale des acteurs du système de santé normand ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de soins critiques au titre de la réanimation ;

Considérant que dans le cadre de la réforme des autorisations, les unités de soins intensifs de spécialité (néphrologie, respiratoire, hépato-gastro-entérologie), les unités de soins intensifs de cardiologie, les unités de soins intensifs neurovasculaire, et les unités de soins intensifs d'hématologie antérieurement reconnues au sein des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements font désormais l'objet d'une autorisation délivrée par le Directeur général de l'ARS ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations d'une reconnaissance contractuelle au sein de son CPOM 2019-2024 pour :
- Une unité de soins intensifs hépato-gastro-entérologie adulte ;
- Une unité de soins intensifs de cardiologie adulte ;
- Une unité de soins intensifs neurovasculaire adulte ;
- Une unité de soins intensifs d'hématologie pédiatrique ;

Considérant que, par ailleurs, que le Groupe Hospitalier du Havre dispose d'une structure d'urgences pédiatriques, de services de médecine et de chirurgie pédiatrique et d'une maternité de niveau III ; que pour la modalité pédiatrique, l'établissement souhaite upgrader deux lits d'USC pédiatriques en une unité de soins intensifs pédiatrique polyvalent dérogatoire de quatre lits ; que le déploiement de cette unité complémentaire sur l'établissement permet le déploiement d'une nouvelle offre de proximité sur le troisième bassin de population de la région Normandie en complémentarité de l'offre du plateau rouennais ;

Considérant que le Groupe Hospitalier du Havre s'appuie sur un partenariat fort avec le CHU de Rouen pour les activités de recours et l'universitarisation des filières havraises ;

Considérant que le Groupe Hospitalier du Havre est le seul établissement de la zone d'implantation du Havre à disposer d'un service de réanimation adulte ainsi que de lits de soins critiques pédiatriques ;

Considérant que le Groupe Hospitalier du Havre dispose des autorisations d'activités de soins nécessaires sur site à la mise en œuvre de son plateau de soins critiques : chirurgie en hospitalisation complète et médecine en hospitalisation complète ;

Considérant que la demande permet de maintenir une offre de soins critiques déjà existante, sur la zone d'implantation du Havre, au sein d'une struture publique proposant un plateau technique complet confirmant le rôle d'établissement de recours du territoire du demandeur ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées à l'exception du ratio de personnel pour la modalité pédiatrique « soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires » ; qu'il est rappelé qu'un délai de cinq ans est prévu pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions en termes de ratio de personnel ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement Groupe Hospitalier du Havre (760780726) en vue d'obtenir l'autorisation de « Soins critiques » sur son site 29 Rue Pierre Mendès France à Montivilliers (760805770), **est acceptée** pour la modalité adulte :

- Mention 1 : réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité hépato-gastro-entérologie ;
- Mention 3 : soins intensifs de cardiologie ;
- Mention 4 : soins intensifs de neurologie vasculaire ;

Article 2 La demande présentée par l'établissement Groupe Hospitalier du Havre (760780726) en vue d'obtenir l'autorisation de « Soins critiques » sur son site 29 Rue Pierre Mendès France à Montivilliers (760805770), **est acceptée** pour la modalité pédiatrique :

- Mention 3 : soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires ;
- Mention 4 : soins intensifs pédiatriques d'hématologie ;

Article 3 Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins critiques, pour chacune des modalités et mentions « adulte » et « pédiatrique » devra être déclarée sans délai par le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de soins critiques au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard quatorze mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, ainsi que le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024
Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00064

Décision ARS Normandie n°2024-104 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit de la SA HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE (760000448)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-104
portant autorisation de l'activité de soins critiques
au profit de la SA HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE (760000448),

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-33 et R.6123-38-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - ses articles D.6124-27 à D.6124-34-4 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de soins critiques à compter du 1er janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels

lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de soins critiques au 1er mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

- Vu la décision en date du 17 avril 2024 portant droit à dérogation du Directeur général de l'ARS Normandie dans le cadre de la réforme des autorisations des activités de soins ;

- Vu la demande présentée par l'établissement SA HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE (760000448), visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE (760021329) sis 505 RUE IRENE JOLIOT-CURIE 76620 LE HAVRE l'activité de soins de critiques au titre de la modalité adulte mention 3 - soins intensifs de cardiologie ;

Considérant que la SA HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE sollicite une autorisation pour l'activité de soins critiques au titre de la modalité adulte mention 3 - Soins intensifs de cardiologie ;

Considérant que la demande de la SA HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins pour la modalité adulte ; que s'agissant de la mention 3 « soins intensifs de cardiologie », il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation du Havre ;

Considérant que la demande de la SA HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE entend répondre à l'objectif suivant du PRS 2023-2028 : adapter le capacitaire de soins critiques spécialisés à celui des autres activités de soins impliquées dans la filière de soins relevant de la spécialité ;

Considérant que dans le cadre de la réforme des autorisations, les unités de soins intensifs de cardiologie antérieurement reconnues au sein des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements font désormais l'objet d'une autorisation délivrée par le Directeur général de l'ARS ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations d'une reconnaissance contractuelle au sein de son CPOM 2019-2024 pour une unité de soins intensifs de cardiologie adulte ;

Considérant que, par ailleurs, l'établissement dispose sur site d'une unité de médecine dédiée aux activités de cardiologie et, par convention, d'un accès à une unité de chirurgie cardiaque et vasculaire, ainsi qu'une unité de réanimation ;

Considérant que la prévalence des risques cardiovasculaires en région Normandie est plus élevée que la moyenne française et que l'insuffisance cardique est un enjeu de santé majeur en région ; que le maintien d'une unité de soins intensifs de cardiologie au sein de l'établissement permet de conforter l'offre existante sur le territoire havrais, troisième bassin de population normand, en matière de soins intensifs de cardiologie ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées à l'exception des locaux des secteurs technique et administratif ; qu'il est rappelé qu'un délai de deux ans est prévu par les dispositions réglementaires pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SA HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE (760000448) en vue d'obtenir l'autorisation de « Soins critiques » sur son site sis 505 RUE IRENE JOLIOT-CURIE 76620 LE HAVRE(760021329), **est acceptée** pour la modalité adulte :

- Mention 3 - Soins intensifs de cardiologie

Article 2 Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins critiques « soins intensifs de cardiologie » devra être déclarée sans délai par le Directeur de la SA HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de soins critiques au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivants la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard quatorze mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, ainsi que le Directeur de la SA HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024
Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00016

Décision ARS Normandie n°2024-31 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte au profit du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux à Bayeux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-31
portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie
pour la modalité adulte
au profit du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux à Bayeux

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

- Vu la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux (140000092) le 1er mars 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 13 Rue de Nesmond à Bayeux (140000076) l'activité de soins de chirurgie au titre de modalité adulte pour :

    - les neuf pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire suivantes :
        - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
        - orthopédique et traumatologique ;
        - thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69,
        - vasculaire et endovasculaire,
        - viscérale et digestive ;
        - gynécologie-obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité gynécologie-obstétrique ;
        - ophtalmologique ;
        - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
        - urologique ;

    - les trois pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans :
        - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
        - ophtalmologique ;
        - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour neuf pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins ; que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation du Calvados ; que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

Considérant que le Centre Hospitalier Aunay-Bayeux est un établissement disposant d'autorisation de chirurgie carcinologique (mammaire et digestive) et doit être autorisé à l'activité de soins de chirurgie afin d'assurer sa mission sur la prise en charge du traitement du cancer ; que l'établissement dispose par ailleurs d'une maternité et d'un service de soins critiques ;

Considérant que le Centre Hospitalier Aunay-Bayeux exerce déjà les pratiques thérapeutiques spécifiques sollicitées dans le cadre de la chirurgie adulte ;

Considérant que le Centre Hospitalier Aunay-Bayeux propose une offre de soins diversifiée en chirurgie de proximité (gynécologie, traumatologie, orthopédie, urologie) ; que l'établissement bénéficie de praticiens en exercice partagé avec le CHU de Caen, établissement de recours de l'hémi-région ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités ;

Considérant que la continuité des soins et la permanence des soins sont organisées ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont partiellement respectées ; qu'en effet, pour la prise en charge des mineurs dans le cadre de la chirurgie adulte, la demande présentée ne détaille pas les conditions techniques de fonctionnement pour assurer ces prises en charges, notamment en termes de ressources humaines et des locaux ; qu'il est attendu des éléments complémentaires sur ce point dans le délai de mise en conformité réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente décision par le Centre Hospitalier Aunay-Bayeux ; qu'il est par ailleurs rappelé que certaines pratiques thérapeutiques spécifiques dont l'urologie ne peuvent être réalisées en dehors de la modalité pédiatrique et cela quel que soit l'âge du patient ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier Aunay-Bayeux (140000092) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte sur son site sis 13 Rue de Nesmond à Bayeux (140024886), est acceptée pour :

- les neuf pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire :
  - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
  - orthopédique et traumatologique ;
  - thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69,
  - vasculaire et endovasculaire,
  - viscérale et digestive ;
  - gynécologie-obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité gynécologie-obstétrique ;
  - ophtalmologique ;
  - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
  - urologique ;

- les trois pratiques thérapeutique spécifique suivante pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans :
  - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
  - ophtalmologique ;
  - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;

Article 2 Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximums à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte devra être déclarée sans délai par le Directeur du Centre Hospitalier d'Aunay-Bayeux au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur du Centre Hospitalier d'Aunay-Bayeux en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général

François MENGIN LECREULX



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00017

Décision ARS Normandie n°2024-33 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte, pédiatrique au profit du Centre Hospitalier Robert Bisson à Lisieux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-32
portant rejet de la demande d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie
pour la modalité bariatrique
au profit du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux à Bayeux

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;

- Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du code de la santé publique ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

- Vu la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux (140000092) le 1er mars 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 13 Rue de Nesmond à Bayeux (140000290) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité bariatrique en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité bariatrique en hospitaliation à temps complet et en ambulatoire ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires ;

Considérant que le demandeur sollicite, en parallèle, une autorisation pour l'activité de soins de chirurgie modalité adulte dont la pratique thérapeutique spécifique *« chirurgie viscérale et digestive »* ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins ; que s'agissant de la modalité bariatrique, la zone d'implantation du Calvados prévoit quatre implantations disponibles pour sept dossiers déposés ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux répond aux objectifs quantitatifs de l'offre de soins prévus dans le bilan quantifié de l'offre de soins, mais également à l'objectif qualitatif inscrit dans le schéma régional de santé sur son volet chirurgie modalité adulte : structurer pour la chirurgie bariatrique une filière d'adressage afin d'atteindre les seuils obligatoires ;

Considérant toutefois que s'agissant de la modalité bariatrique, la zone d'implantation du Calvados prévoit quatre implantations disponibles pour sept dossiers déposés lors de la période réglementaire dédiée ; que sur ces sept demandes :

- cinq *(CHU, Hôpital Privé Saint Martin, Polyclinique du Parc, CH Lisieux et Hôpital Privé du Pays d'Auge site Lisieux)* l'ont été par des établissements de santé, public ou privé, installés au sein des villes les plus densément peuplées de la zone d'implantation (1ère position : Caen, en 3ème position : Lisieux, après Hérouville-saint-clair, source DDTM au 31 décembre 2023) ;

- trois *(CHU, CH Lisieux, CH Bayeux)* l'ont été par des établissements appartenant au même groupement hospitalier de territoire, que parmi eux se trouve l'établissement support du GHT ; que ce dernier est le porteur du centre spécialisé obésité de l'hémi-région Ouest ;

- trois *(CHU, Hôpital Privé Saint Martin, Polyclinique du Parc)* concernent des établissements ayant atteint le seuil réglementaire de 50 actes annuels sur les cinq dernières années ;

- trois *(CH Lisieux, CH Bayeux, Hôpital Privé du Pays d'Auge site Cricquebœuf)* concernent des établissements relativement loin de la cible de 50 actes annuels ;

- que l'existence de seuils minimums cible d'activité en chirurgie digestive (bariatrique ou carcinologique) suppose, pour faciliter l'atteinte de ces seuils et la constitution d'équipes médicales stables, de pouvoir proposer aux professionnels de santé des plateaux techniques diversifiés et robustes ; que les sept établissements demandeurs d'autorisation de chirurgie bariatrique pratiquent également la chirurgie carcinologique digestive ; que parmi ces sept établissements, seul quatre *(CHU, Hôpital Privé Saint Martin, Polyclinique du Parc, Hôpital Privé du Pays d'Auge site Lisieux)* atteignent le seuil réglementaire de 30 actes annuels en chirurgie carcinologique digestive ;

Considérant que le Centre Hospitalier Aunay-Bayeux participe aux réunions de concertation pluridisciplinaire régionales du Centre Spécialisé de l'Obésité labellisé au sein du CHU Caen et dispose d'un accès à d'un scanographe à utilisation médicale adapté ;

Considérant toutefois ailleurs que l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 rappelle que la création de conditions d'implantation et techniques de fonctionnement spécifiques à la chirurgie bariatrique s'inscrit dans le cadre de l'axe 2 de la feuille de route nationale sur l'obésité ; qu'à ce titre il est attendu un renforcement de la régulation de la chirurgie bariatrique pour une meilleure pertinence ; que l'instruction souligne également « *qu'un seuil d'activité minimale* [édicté par arrêté] *fixé à 50 actes par an devra être respecté par la structure pour disposer de l'autorisation* » ;

Considérant que sur les trois dernières années, l'établissement n'a jamais atteint ce seuil, avec une activité inférieure ou égale à 10 actes par an depuis 2021 ; qu'en 2023, seuls 5 actes de chirurgie bariatrique sont comptabilisés pour le Centre Hospitalier Aunay-Bayeux ;

Considérant en outre la faible quotité des temps de travail dévolus à l'activité bariatrique du médecin disposant d'une formation universitaire en chirurgie bariatrique et du chirurgien viscéral ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier Aunay-Bayeux (140000092) visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 13 Rue de Nesmond à Bayeux (140000076) l'activité de soins de chirurgie modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire est rejetée.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, et le Directeur du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00018

Décision ARS Normandie n°2024-33 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte, pédiatrique au profit du Centre Hospitalier Robert Bisson à Lisieux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-33
portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie
pour les modalités adulte, pédiatrique
au profit du Centre Hospitalier Robert Bisson à Lisieux

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

- Vu la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Robert Bisson à Lisieux (140000035) le 23 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 4 Rue Roger Ainsi à Lisieux (140000027) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte pour :
  - Les huit pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et ambulatoire :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - vasculaire et endovasculaire ;
    - viscérale et digestive ;
    - ophtalmologie ;
    - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
    - urologie ;
    - gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique.

- Vu la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Robert Bisson à Lisieux (140000035) le 23 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 4 Rue Roger Aini à Lisieux (140000027) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour huit pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire et la modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier Robert Bisson à Lisieux est conforme aux implantations disponibles au projet régional de santé et au bilan quantitatif de l'offre de soins sur les deux modalités ; que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation du Calvados ; que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

Considérant que le Centre Hospitalier Robert Bisson à Lisieux exerce déjà les pratiques thérapeutiques spécifiques sollicitées ; que le Centre Hospitalier Robert Bisson à Lisieux est un établissement disposant d'autorisation de chirurgie carcinologique (digestive) et doit être autorisé à l'activité de soins de chirurgie afin d'assurer sa mission sur la prise en charge du traitement du cancer ;

Considérant que le Centre Hospitalier Robert Bisson à Lisieux est un établissement de recours du Groupement Hospitalier de Territoire Normandie Centre ; qu'il existe des liens avec les structures d'aval en hospitalisation à domicile et soins médicaux et de réadaptation ; que l'activité est globalement stable entre 2021 et 2023 avec une augmentation de la part de la chirurgie en hospitalisation ambulatoire et une diminution en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que s'agissant de la modalité pédiatrique, la zone d'implantation du Calvados prévoit cinq implantations disponibles pour six dossiers déposés lors de la période réglementaire dédiée ; que sur ces six demandes :

- quatre (CHU, Hôpital Privé Saint Martin, CH de Lisieux, *Hôpital Privé du Pays d'Auge site de Lisieux)* l'ont été par des établissements de santé, public ou privé, installés au sein des villes les plus densément peuplées de la zone d'implantation (1ère position : Caen, en 3ème position : Lisieux, après Hérouville-saint-clair, source DDTM au 31 décembre 2023) ;

- quatre *(CHU, Hôpital Privé Saint Martin, CH de Lisieux, CH de Falaise)* l'ont été par des établissements de santé également autorisés à la médecine d'urgence et par conséquent susceptibles de couvrir un large spectre de prises en charge ;

- trois *(CHU, CH de Lisieux, CH de Falaise)* l'ont été par des établissements appartenant au même groupement hospitalier de territoire (GHT), que parmi eux se trouve l'établissement support du GHT *(CHU)* ; que ce dernier bénéfice également d'une autorisation en réanimation pédiatrique et une autorisation d'hospitalisation à domicile pour la prise en charge des enfants de moins de trois ans ;

- deux (*Hôpital Privé du Pays d'Auge site de Lisieux et site de Cricquebœuf)* l'ont été par des établissements appartenant au même groupe privé et disposant en grande partie de la même équipe médicale intervenant sur les deux sites ;

- une (*CH de Falaise)* concerne un établissement du sud du Calvados ; que l'aire d'attractivité de cet établissement permet de desservir un bassin de population étendu localisé à la fois dans le sud du département du Calvados mais également dans le nord / nord-est de l'Orne ; que sur la zone d'implantation de l'Orne, un seul opérateur *(CH de Flers)* s'est positionné sur une autorisation de chirurgie pédiatrique ; que cet opérateur est localisé dans le nord-ouest du département de l'Orne ;

Considérant que le Centre Hospitalier Robert Bisson à Lisieux dispose d'un service de pédiatrie ; d'une autorisation de médecine d'urgence selon la modalité structure des urgences avec une filière pédiatrique au sein de celle-ci ;

Considérant que le Centre Hospitalier Robert Bisson à Lisieux possède les ressources médicales avec au moins un médecin spécialisé en chirurgie justifiant d'une formation initiale et d'une expérience en chirurgie pédiatrique et au moins un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation justifiant d'une expérience en anesthésie pédiatrique ;

Considérant que le Centre Hospitalier Robert Bisson à Lisieux possède les ressources paramédicales garantissant la présence d'infirmières justifiant une expérience en pédiatrie et un psychologue de la structure intervenant en tant que de besoin ;

Considérant que l'établissement dispose d'un bloc interventionnel à accès protégé et des dispositifs médicaux et des produits adaptés à la prise en charge des enfants par groupe d'âge dans des unités dédiées ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier Robert Bisson à Lisieux répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités ;
- participer à l'organisation de la filière de la chirurgie pédiatrique ;

Considérant que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier Robert Bisson à Lisieux (140000035) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sur son site sis 4 Rue Roger Aini à Lisieux (140000027) **est acceptée** pour :

- Chirurgie modalité adulte en hospitalisation à temps complet et ambulatoire :
  - Les huit pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - vasculaire et endovasculaire ;
    - viscérale et digestive ;
    - ophtalmologie ;
    - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
    - urologie ;
    - gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique.

- Chirurgie modalité pédiatrique à temps complet et ambulatoire.

Article 2 Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie pour chacune des modalités adulte et pédiatrique devra être déclarée sans délai par le Directeur du Centre Hospitalier de Lisieux au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

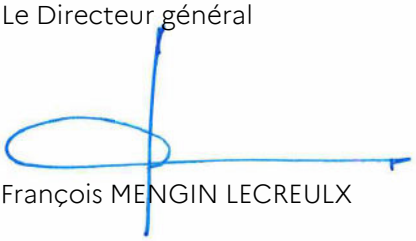
Article 4 En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur du Centre Hospitalier de Lisieux chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00019

Décision ARS Normandie n°2024-34 portant rejet de la demande d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité bariatrique au profit du Centre Hospitalier de Lisieux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-34
portant rejet de la demande d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie
pour la modalité bariatrique
au profit du Centre Hospitalier de Lisieux

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du code de la santé publique ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

- Vu la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier de Lisieux (140000035) le 23 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 4 Rue Roger Aini à Lisieux (140000027) l'activité de soins de chirurgie modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité bariatrique en hospitaliation à temps complet et en ambulatoire ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie selon les modalités temps complet et anesthésie chirurgie ambulatoire ;

Considérant que le demandeur sollicite, en parallèle, une autorisation pour l'activité de soins de chirurgie modalité adulte dont la pratique thérapeutique spécifique *« chirurgie viscérale et digestive »* ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier de Lisieux est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins ; que s'agissant de la modalité bariatrique, la zone d'implantation du Calvados prévoit quatre implantations disponibles pour sept dossiers déposés ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier de Lisieux répond aux objectifs quantitatifs de l'offre de soins prévus dans le bilan quantifié de l'offre de soins, mais également à l'objectif qualitatif inscrit dans le Schéma Régional de Santé sur son volet chirurgie modalité bariatrique : structurer pour la chirurgie bariatrique une filière d'adressage afin d'atteindre les seuils obligatoires ;

Considérant que la zone d'implantation du Calvados recense quatre implantations de chirurgie pour la modalité bariatrique pour sept demandes déposées lors de la période réglementaire dédiée ; que sur ces sept demandes :

- cinq *(CHU, Hôpital Privé Saint Martin, Polyclinique du Parc, CH Lisieux et Hôpital Privé du Pays d'Auge site Lisieux)* l'ont été par des établissements de santé, public ou privé, installés au sein des villes les plus densément peuplées de la zone d'implantation (1ère position : Caen, en 3ème position : Lisieux, après Hérouville-Saint-Clair, source DDTM au 31 décembre 2023) ;

- trois *(CHU, CH Lisieux, CH Bayeux)* l'ont été par des établissements appartenant au même groupement hospitalier de territoire, que parmi eux se trouve l'établissement support du GHT ; que ce dernier est le porteur du centre spécialisé obésité de l'hémi-région Ouest ;

- trois *(CHU, Hôpital Privé Saint Martin, Polyclinique du Parc)* concernent des établissements ayant atteint le seuil réglementaire de 50 actes annuels sur les cinq dernières années ;

- trois *(CH Lisieux, CH Bayeux, Hôpital Privé du Pays d'Auge site Cricquebœuf)* concernent des établissements relativement loin de la cible de 50 actes annuels ;

- que l'existence de seuils minimums cible d'activité en chirurgie digestive (bariatrique ou carcinologique) suppose, pour faciliter l'atteinte de ces seuils et la constitution d'équipes médicales stables, de pouvoir proposer aux professionnels de santé des plateaux techniques diversifiés et robustes ; que les sept établissements demandeurs d'autorisation de chirurgie bariatrique pratiquent également la chirurgie carcinologique digestive ; que parmi ces sept établissements, seul quatre *(CHU, Hôpital Privé Saint Martin, Polyclinique du Parc, Hôpital Privé du Pays d'Auge site Lisieux)* atteignent le seuil réglementaire de 30 actes annuels en chirurgie carcinologique digestive ;

Considérant par ailleurs que l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 rappelle que la création de conditions d'implantation et techniques de fonctionnement spécifiques à la chirurgie bariatrique s'inscrit dans le cadre de l'axe 2 de la feuille de route nationale sur l'obésité ; qu'à ce titre il est attendu un renforcement de la régulation de la chirurgie bariatrique pour une meilleure pertinence ; que l'instruction souligne également « *qu'un seuil d'activité minimale* [édicté par arrêté] *fixé à 50 actes par an devra être respecté par la structure pour disposer de l'autorisation* ».

Considérant toutefois que l'établissement n'a jamais atteint ce seuil avec une activité inférieure ou égale à 24 actes par an depuis 2021 ; qu'en 2023, seuls 5 actes de chirurgie bariatrique sont comptabilisés pour le Centre Hospitalier de Lisieux ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier de Lisieux (140000035) visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 4 Rue Roger Aini à Lisieux (140000027) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire est rejetée.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, et le Directeur du Centre Hospitalier de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-30-00003

Décision ARS Normandie n°2024-36 portant rejet de la demande d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité bariatrique au profit de l'Hôpital Privé du Pays d'Auge site de Lisieux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-35
portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte et pédiatrique
au profit de l'Hôpital Privé du Pays d'Auge site de Lisieux

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- **Vu** le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;

- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- **Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;

- **Vu** l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- **Vu** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;

- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

- **Vu** la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- **Vu** la demande présentée par le Directeur de l'Hôpital Privé du Pays d'Auge (HPPA) site de Lisieux (140000415), visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 175 Rue Roger Aini (140018730) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte pour :

    - les dix pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire :
        - maxillo-faciale,stomatologie et chirurgie orale ;
        - orthopédique et traumatologique ;
        - plastique reconstructrice ;
        - viscérale et digestive ;
        - gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique ;
        - ophtalmologique ;
        - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
        - urologie
        - vasculaire et endovasculaire
        - neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et indurale, à l'exclusion de la moelle épinière.

    - les trois pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans :
        - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
        - plastique reconstructrice ;
        - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale.

- **Vu** la demande présentée par le Directeur de l'HPPA site de Lisieux (140000415), visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 175 Rue Roger Aini (140018730) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour dix pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ; ainsi que les trois pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans ; et la modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

Considérant que la demande de l'HPPA site de Lisieux est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de soins sur l'ensemble des modalités sollicitées ; que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation du Calvados ; que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

Considérant que l'HPPA site de Lisieux exerce déjà les pratiques thérapeutiques spécifiques sollicitées ;

Considérant que l'HPPA site de Lisieux est un établissement disposant d'autorisation de chirurgie carcinologique (digestive, urologique, mammaire) et doit être autorisé à l'activité de soins de chirurgie afin d'assurer sa mission sur la prise en charge du traitement du cancer ;

Considérant que l'HPPA site de Lisieux entend prendre en charge des enfants de moins de 15 ans dans le cadre de la chirurgie adulte et dispose pour cela des compétences médicales et des locaux nécessaires permettant une prise en charge sécurisée ;

Considérant que la demande de l'HPPA site de Lisieux répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de:
- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités ;
- structurer une filière d'adressage pour la chirurgie bariatrique ;

- participer à l'organisation de la filière de la chirurgie pédiatrique.

Considérant que s'agissant de la modalité pédiatrique, la zone d'implantation du Calvados prévoit cinq implantations disponibles pour six dossiers déposés lors de la période réglementaire dédiée ; que sur ces six demandes :

- quatre (*CHU, Hôpital Privé Saint Martin, CH de Lisieux*, *Hôpital Privé du Pays d'Auge site de Lisieux)* l'ont été par des établissements de santé, public ou privé, installés au sein des villes les plus densément peuplées de la zone d'implantation (1ère position : Caen, en 3ème position : Lisieux, après Hérouville-Saint-Clair, source DDTM au 31 décembre 2023) ;

- quatre *(CHU, Hôpital Privé Saint Martin, CH de Lisieux, CH de Falaise)* l'ont été par des établissements de santé également autorisés à la médecine d'urgence et par conséquent susceptibles de couvrir un large spectre de prises en charge ;
- trois *(CHU, CH de Lisieux, CH de Falaise)* l'ont été par des établissements appartenant au même groupement hospitalier de territoire (GHT), que parmi eux se trouve l'établissement support du GHT *(CHU)* ; que ce dernier bénéfice également d'une autorisation en réanimation pédiatrique et une autorisation d'hospitalisation à domicile pour la prise en charge des enfants de moins de trois ans ;

- deux (*Hôpital Privé du Pays d'Auge site de Lisieux et site de Cricquebœuf)* l'ont été par des établissements appartenant au même groupe privé et disposant en grande partie de la même équipe médicale intervenant sur les deux sites ;

- une (*CH de Falaise)* concerne un établissement du sud du Calvados ; que l'aire d'attractivité de cet établissement permet de desservir un bassin de population étendu localisé à la fois dans le sud du département du Calvados mais également dans le nord / nord-est de l'Orne ; que sur la zone d'implantation de l'Orne, un seul opérateur *(CH de Flers)* s'est positionné sur une autorisation de chirurgie pédiatrique ; que cet opérateur est localisé dans le nord-ouest du département de l'Orne ;

Considérant que l'HPPA site de Lisieux possède les ressources médicales avec au moins un médecin spécialisé en chirurgie justifiant d'une formation initiale et d'une expérience en chirurgie pédiatrique et au moins un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation justifiant d'une expérience en anesthésie pédiatrique ;

Considérant que l'HPPA site de Lisieux possède les ressources paramédicales garantissant la présence d'infirmières justifiant une expérience en pédiatrie et un psychologue de la structure intervenant en tant que de besoin ;

Considérant que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'Hopital Privé du Pays d'Auge site de Lisieux (140000415) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sur son site sis 175 Rue Roger Aini (140018730) **est acceptée** pour :

- Chirurgie modalité adulte en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire :
  - les dix pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :
    - maxillo-faciale,stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - plastique reconstructrice ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique ;
    - ophtalmologique ;

- oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- urologie ;
- vasculaire et endovasculaire ;
- neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et indurale, à l'exclusion de la moelle épinière.

- les trois pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans :
  - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
  - plastique reconstructrice ;
  - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale.

- Chirurgie modalité pédiatrique à temps complet et en ambulatoire.

Article 2 Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie pour chacune des modalités adulte, bariatrique et pédiatrique devra être déclarée sans délai par le Directeur de l'HPPA site de Lisieux au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

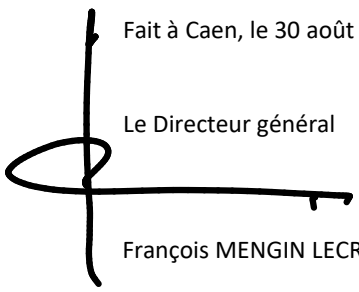
Article 4 En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur de l'HPPA site de Lisieux chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 30 août 2024

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-30-00004

Décision ARS Normandie n°2024-36 portant rejet de la demande d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité bariatrique au profit de l'Hôpital Privé du Pays d'Auge site de Lisieux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-36
portant rejet de la demande d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie
pour la modalité bariatrique
au profit de l'Hôpital Privé du Pays d'Auge site de Lisieux

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- **Vu** le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;

- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- **Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;

- **Vu** l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- **Vu** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;

- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

- **Vu** la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- **Vu** la demande présentée par le Directeur de l'HPPA site de Lisieux (140000415), visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 175 Rue Roger Aini (140018730) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

Considérant que le demandeur sollicite, en parallèle, une autorisation pour l'activité de soins de chirurgie modalité adulte dont la pratique thérapeutique spécifique « chirurgie viscérale et digestive » ;

Considérant que la demande de l'HPPA site de Lisieux répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de:
- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités ;
- structurer une filière d'adressage pour la chirurgie bariatrique ;
- participer à l'organisation de la filière de la chirurgie pédiatrique.

Considérant que s'agissant de la modalité bariatrique, la zone d'implantation du Calvados prévoit quatre implantations disponibles pour sept dossiers déposés lors de la période réglementaire dédiée ; que sur ces sept demandes :

- cinq *(CHU, Hôpital Privé Saint Martin, Polyclinique du Parc, CH Lisieux et Hôpital Privé du Pays d'Auge site Lisieux)* l'ont été par des établissements de santé, public ou privé, installés au sein des villes les plus densément peuplées de la zone d'implantation (1ère position : Caen, en 3ème position : Lisieux, après Hérouville-Saint-Clair, source DDTM au 31 décembre 2023) ;

- trois *(CHU, CH Lisieux, CH Bayeux)* l'ont été par des établissements appartenant au même groupement hospitalier de territoire, que parmi eux se trouve l'établissement support du GHT *(CHU)* ; que ce dernier est le porteur du centre spécialisé obésité de l'hémi-région Ouest ;

- trois *(CHU, Hôpital Privé Saint Martin, Polyclinique du Parc)* concernent des établissements ayant atteint le seuil réglementaire de 50 actes annuels sur les cinq dernières années ;

- trois *(CH Lisieux, CH Bayeux, Hôpital Privé du Pays d'Auge site Cricquebœuf)* concernent des établissements relativement loin de la cible de 50 actes annuels ;
- que l'existence de seuils minimums cible d'activité en chirurgie digestive (bariatrique ou carcinologique) suppose, pour faciliter l'atteinte de ces seuils et la constitution d'équipes médicales stables, de pouvoir proposer aux professionnels de santé des plateaux techniques diversifiés et robustes ; que les sept établissements demandeurs d'autorisation de chirurgie bariatrique pratiquent également la chirurgie carcinologique digestive ; que parmi ces sept établissements, seul quatre *(CHU, Hôpital Privé Saint Martin, Polyclinique du Parc, Hôpital Privé du Pays d'Auge site Lisieux)* atteignent le seuil réglementaire de 30 actes annuels en chirurgie carcinologique digestive ;

Considérant par ailleurs que l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 rappelle que la création de conditions d'implantation et techniques de fonctionnement spécifiques à la chirurgie bariatrique s'inscrit dans le cadre de l'axe 2 de la feuille de route nationale sur l'obésité ; qu'à ce titre il est attendu un renforcement de la régulation de la chirurgie bariatrique pour une meilleure pertinence ; que l'instruction souligne également « *qu'un seuil d'activité minimale* [édicté par arrêté] *fixé à 50 actes par an devra être respecté par la structure pour disposer de l'autorisation* » ;

Considérant que l'établissement n'a jamais atteint ce seuil réglementaire de 50 actes par an; que l'établissement ne dispose pas sur site d'un scanographe à utilisation médicale adapté ; que l'équipement auquel à recours l'établissement se situe à plus de trente minutes au sein du pôle de la côte fleurie engendrant ainsi un transport bariatrique pour les patients ;

Considérant par ailleurs que l'HPPA site de Lisieux ne participe pas aux réunions de concertations pluridisciplinaires régionales ; que le dossier n'identifie pas de liens formalisés avec le Centre Spécialisé de l'Obésité du CHU de Caen ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'Hopital Privé du Pays d'Auge site de Lisieux (140000415) visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 175 Rue Roger Aini à Lisieux (140018730) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire **est rejetée**.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur de l'HPPA site de Lisieux chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 30 août 2024

Le Directeur général

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-30-00005

Décision ARS Normandie n°2024-37 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte et bariatrique au profit de l'Hôpital Privé du Pays d'Auge site de Cricqueboeuf

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-37
portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie
pour les modalités adulte et bariatrique
au profit de l'Hôpital Privé du Pays d'Auge site de Cricqueboeuf

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- **Vu** le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;

- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- **Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;

- **Vu** l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- **Vu** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;

- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

- **Vu** la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- **Vu** la demande présentée par le Directeur de l'Hôpital Privé du Pays d'Auge (HPPA) site de Cricqueboeuf (140000415) le 26 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 8 Rue la Brèche du Bois à Cricqueboeuf (140026709) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte pour :

  - les dix pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;

- plastique reconstructrice ;
- viscérale et digestive ;
- gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique ;
- ophtalmologique ;
- oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- urologie ;
- vasculaire et endovasculaire ;
- neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et indurale, à l'exclusion de la moelle épinière.

- les trois pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans :
  - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
  - plastique reconstructrice ;
  - ORL et cervico-faciale ;

- **Vu** la demande présentée par le Directeur de l'Hôpital Privé du Pays d'Auge (HPPA) site de Cricqueboeuf (140000415) le 26 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 8 Rue de la Brèche du Bois (140026709) l'activité de soins de chirurgie modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour dix pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire et les trois pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

Considérant que l'Hôpital Privé du Pays d'Auge (HPPA) site de Cricqueboeuf est un établissement disposant d'autorisation de chirurgie carcinologique (digestive, urologique) et doit être autorisé à l'activité de soins de chirurgie afin d'assurer sa mission sur la prise en charge du traitement du cancer ;

Considérant que la demande de l'HPPA site de Cricqueboeuf répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :
- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités ;

Considérant que la demande de l'HPPA site de Cricqueboeuf est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins ; que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation du Calvados ; que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

Considérant que l'HPPA site de Cricqueboeuf exerce déjà les pratiques thérapeutiques spécifiques sollicitées ;

Considérant que l'HPPA site de Cricqueboeuf entend prendre en charge des enfants de moins de 15 ans dans le cadre de la chirurgie adulte et dispose pour cela des compétences médicales et de zones exclusivement réservées à la prise en charge des patients de moins de 15 ans ; qu'il est précisé que l'établissement ne pourra pas prendre en charge les enfants en urologie dans le cadre de la chirurgie adulte, cette pratique relevant de l'autorisation de chirurgie modalité pédiatrique ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité bariatrique en hospitaliation à temps complet et en ambulatoire ;

Considérant que s'agissant de la modalité bariatrique, la zone d'implantation du Calvados prévoit quatre implantations disponibles pour sept dossiers déposés lors de la période réglementaire dédiée ; que sur ces sept demandes :

- cinq *(CHU, Hôpital Privé Saint Martin, Polyclinique du Parc, CH Lisieux et Hôpital Privé du Pays d'Auge site Lisieux)* l'ont été par des établissements de santé, public ou privé, installés au sein des villes les plus densément peuplées de la zone d'implantation (1ère position : Caen, en 3ème position : Lisieux, après Hérouville-Saint-Clair, source DDTM

au 31 décembre 2023) ;

- trois *(CHU, CH Lisieux, CH Bayeux)* l'ont été par des établissements appartenant au même groupement hospitalier de territoire, que parmi eux se trouve l'établissement support du GHT ; que ce dernier est le porteur du centre spécialisé obésité de l'hémi-région Ouest ;

- trois *(CHU, Hôpital Privé Saint Martin, Polyclinique du Parc)* concernent des établissements ayant atteint le seuil réglementaire de 50 actes annuels sur les cinq dernières années ;

- trois *(CH Lisieux, CH Bayeux, Hôpital Privé du Pays d'Auge site Cricquebœuf)* concernent des établissements relativement loin de la cible de 50 actes annuels ;

- que l'existence de seuils minimums cible d'activité en chirurgie digestive (bariatrique ou carcinologique) suppose, pour faciliter l'atteinte de ces seuils et la constitution d'équipes médicales stables, de pouvoir proposer aux professionnels de santé des plateaux techniques diversifiés et robustes ; que les sept établissements demandeurs d'autorisation de chirurgie bariatrique pratiquent également la chirurgie carcinologique digestive ; que parmi ces sept établissements, seul quatre *(CHU, Hôpital Privé Saint Martin, Polyclinique du Parc, Hôpital Privé du Pays d'Auge site Lisieux)* atteignent le seuil réglementaire de 30 actes annuels en chirurgie carcinologique digestive ;

Considérant par ailleurs que l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 rappelle que la création de conditions d'implantation et techniques de fonctionnement spécifiques à la chirurgie bariatrique s'inscrit dans le cadre de l'axe 2 de la feuille de route nationale sur l'obésité ; qu'à ce titre il est attendu un renforcement de la régulation de la chirurgie bariatrique pour une meilleure pertinence ; que l'instruction souligne également « *qu'un seuil d'activité minimale* [édicté par arrêté] *fixé à 50 actes par an devra être respecté par la structure pour disposer de l'autorisation* » ;

Considérant que l'établissement réalise d'ores et déjà des actes de chirurgie bariatrique ;

Considérant que l'HPPA dite de Cricqueboeuf dispose d'une équipe de quatre médecins spécialisés en chirurgie viscérale et digestive justifiant d'une expérience dans la pratique d'actes de chirurgie bariatrique ;

Considérant que l'HPPA dite de Cricqueboeuf dispose d'un scanographe à utilisation médicale adapté aux prises en charge des patients sur le site du pôle de santé de la Côte Fleurie ;

Considérant toutefois que l'HPPA site de Cricqueboeuf ne participe pas aux réunions de concertations pluridisciplinaires régionales ; que le dossier n'identifie pas de liens formalisés avec le Centre Spécialisé de l'Obésité du CHU de Caen ;

Considérant que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'Hôpital Privé du Pays d'Auge (HPPA) site de Cricqueboeuf (140000415) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire sur son site sis 8 Rue la Brèche du Bois à Cricqueboeuf (140026709) **est acceptée** pour :

- Chirurgie modalité adulte :
  - Les dix pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - plastique reconstructrice ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique ;
    - ophtalmologique ;

- oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- urologie ;
- vasculaire et endovasculaire ;
- neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et indurale, à l'exclusion de la moelle épinière.

- les trois pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans :
  - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
  - plastique reconstructrice ;
  - ORL et cervico-faciale ;

- Chirurgie modalité bariatrique à temps complet et en ambulatoire ;

Article 2 L'établissement devra toutefois conclure une convention de partenariat avec le Centre Spécialisé de l'Obésité labellisé du CHU de Caen pour participer aux réunions de concertation pluridisciplinaire comme indiqué dans les recommandations de la Haute Autorité de Santé. Ce point fera l'objet d'un suivi à l'échéance du délai réglementaire de mise en conformité.

Article 3 Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie pour chacune des modalités adulte, bariatrique et pédiatrique devra être déclarée sans délai par le Directeur de l'HPPA site de Lisieux au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

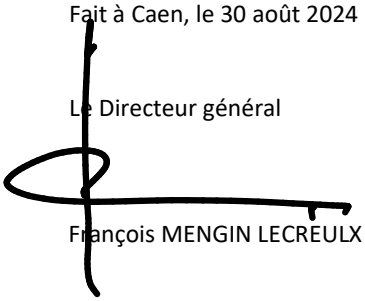
Article 5 En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur de l'HPPA site de Lisieux chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 30 août 2024

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-30-00006

Décision ARS Normandie n°2024-38 portant rejet de la demande d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité pédiatrique au profit de l'Hôpital Privé du Pays d'Auge site de Cricqueboeuf

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-38
portant rejet de la demande d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie
pour la modalité pédiatrique
au profit de l'Hôpital Privé du Pays d'Auge site de Cricqueboeuf

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- **Vu** le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;

- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- **Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;

- **Vu** l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- **Vu** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;

- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

- **Vu** la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- **Vu** la demande présentée par le Directeur de l'Hôpital Privé du Pays d'Auge (HPPA) site de Cricqueboeuf (140000415) le 26 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 8 Rue de la Brèche du Bois (140026709) l'activité de soins de chirurgie modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité pédiatrique en hospitaliation à temps complet et en ambulatoire ;

Considérant que la demande de l'Hôpital Privé du Pays d'Auge (HPPA) site de Cricqueboeuf est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur les deux modalités ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie selon les modalités temps complet et anesthésie chirurgie ambulatoire ;

Considérant que s'agissant de la modalité pédiatrique, la zone d'implantation du Calvados prévoit cinq implantations disponibles pour six dossiers déposés lors de la période réglementaire dédiée ; que sur ces six demandes :

- quatre (*CHU, Hôpital Privé Saint Martin, CH de Lisieux, Hôpital Privé du Pays d'Auge site de Lisieux)* l'ont été par des établissements de santé, public ou privé, installés au sein des villes les plus densément peuplées de la zone d'implantation (1ère position : Caen, en 3ème position : Lisieux, après Hérouville-Saint-Clair, source DDTM au 31 décembre 2023) ;

- quatre *(CHU, Hôpital Privé Saint Martin, CH de Lisieux, CH de Falaise)* l'ont été par des établissements de santé également autorisés à la médecine d'urgence et par conséquent susceptibles de couvrir un large spectre de prises en charge ;

- trois *(CHU, CH de Lisieux, CH de Falaise)* l'ont été par des établissements appartenant au même groupement hospitalier de territoire (GHT), que parmi eux se trouve l'établissement support du GHT *(CHU)* ; que ce dernier bénéfice également d'une autorisation en réanimation pédiatrique et une autorisation d'hospitalisation à domicile pour la prise en charge des enfants de moins de trois ans ;

- deux (*Hôpital Privé du Pays d'Auge site de Lisieux et site de Cricquebœuf)* l'ont été par des établissements appartenant au même groupe privé et disposant en grande partie de la même équipe médicale intervenant sur les deux sites ;

- une (*CH de Falaise)* concerne un établissement du sud du Calvados ; que l'aire d'attractivité de cet établissement permet de desservir un bassin de population étendu localisé à la fois dans le sud du département du Calvados mais également dans le nord / nord-est de l'Orne ; que sur la zone d'implantation de l'Orne, un seul opérateur *(CH de Flers)* s'est positionné sur une autorisation de chirurgie pédiatrique ; que cet opérateur est localisé dans le nord-ouest du département de l'Orne ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'Hôpital Privé du Pays d'Auge (HPPA) site de Cricqueboeuf (140000415) visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 8 Rue de la Brèche du Bois l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire **est rejetée**.

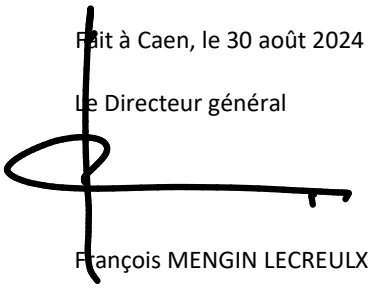
Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, et le Directeur de l'HPPA site de Cricqueboeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil

des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 30 août 2024

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00020

Décision ARS Normandie n°2024-39 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte et pédiatrique au profit du Centre Hospitalier de Falaise

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-39
portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie
pour les modalités adulte et pédiatrique
au profit du Centre Hospitalier de Falaise

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du code de la santé publique ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

- Vu la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier de Falaise (140000118) le 29 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis Boulevard des Bercagnes à Falaise (140000233) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte pour :
  - les cinq pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire :
    - orthopédique et traumatologique ;
    - viscérale et digestive ;
    - ophtalmologique ;
    - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
    - urologique.

- Vu la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier de Falaise (140000118) le 29 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site Boulevard des Bercagnes à Falaise (140000233) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour cinq pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ainsi que la modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier de Falaise répond aux objectifs quantitatifs et qualitatif inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :
- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités ;
- poursuivre l'organisation d'une gradation des soins entre établissements hospitaliers permettant une meilleure lisibilité pour les médecins adresseurs et les familles dans le cadre de la chirurgie pédiatrique ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier de Falaise est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur les deux modalités sollicitées ;

Considérant que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation du Calvados ; que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

Considérant que le Centre hospitalier de Falaise développe des coopérations et partenariats avec le CHU de Caen dans le cadre de la direction commune ;

Considérant que le Centre hospitalier de Falaise exerce déjà les pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie adulte ; que la demande permet de maintenir une offre de proximité pour les patients du territoire ; que le Centre hospitalier de Falaise prévoit des perspectives de progression sur les 3 prochaines années avec un projet de réorganisation des blocs opératoires

Considérant que s'agissant de la modalité pédiatrique, la zone d'implantation du Calvados prévoit cinq implantations disponibles pour six dossiers déposés lors de la période réglementaire dédiée ; que sur ces six demandes :

- quatre (*CHU, Hôpital Privé Saint Martin, CH de Lisieux*, *Hôpital Privé du Pays d'Auge site de Lisieux)* l'ont été par des établissements de santé, public ou privé, installés au sein des villes les plus densément peuplées de la zone d'implantation (1ère position : Caen, en 3ème position : Lisieux, après Hérouville-Saint-Clair, source DDTM au 31 décembre 2023) ;

- quatre *(CHU, Hôpital Privé Saint Martin, CH de Lisieux, CH de Falaise)* l'ont été par des établissements de santé également autorisés à la médecine d'urgence et par conséquent susceptibles de couvrir un large spectre de prises en charge ;

- trois *(CHU, CH de Lisieux, CH de Falaise)* l'ont été par des établissements appartenant au même groupement hospitalier de territoire (GHT), que parmi eux se trouve l'établissement support du GHT *(CHU)* ; que ce dernier bénéfice également d'une autorisation en réanimation pédiatrique et une autorisation d'hospitalisation à domicile pour la prise en charge des enfants de moins de trois ans ;

- deux (*Hôpital Privé du Pays d'Auge site de Lisieux et site de Cricquebœuf)* l'ont été par des établissements appartenant au même groupe privé et disposant en grande partie de la même équipe médicale intervenant sur les deux sites ;

- une (*CH de Falaise)* concerne un établissement du sud du Calvados ; que l'aire d'attractivité de cet établissement permet de desservir un bassin de population étendu localisé à la fois dans le sud du département du Calvados mais également dans le nord / nord-est de l'Orne ; que sur la zone d'implantation de l'Orne, un seul opérateur *(CH de Flers)* s'est positionné sur une autorisation de chirurgie pédiatrique ; que cet opérateur est localisé dans le nord-ouest du département de l'Orne ;

Considérant que l'établissement dispose d'un Centre Périnatal de Proximité reconnu dans le cadre de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant que le Centre hospitalier de Falaise dispose d'un bloc interventionnel à accès protégé et adapté à la prise en charge des enfants ainsi que d'une équipe de médecins qualifiés disposant d'une expérience en pédiatrie ;

Considérant que la continuité et la permanence des soins sont assurées ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier de Falaise (140000118) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sur son site sis Boulevard des Bercagnes (140000233) est acceptée pour :

- Chirurgie modalité adulte en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire :
  - les cinq pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :
    - orthopédique et traumatologique ;
    - viscérale et digestive ;
    - ophtalmologique ;
    - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
    - urologique ;

- Chirurgie modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire.

Article 2 Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximums à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie pour chacune des modalités adulte et pédiatrique devra être déclarée sans délai par le Directeur du Centre Hospitalier de Falaise au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr .

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur du Centre Hospitalier de Falaise chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00021

Décision ARS Normandie n°2024-40 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte et bariatrique au profit de la Polyclinique du Parc à Caen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-40
portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie
pour les modalités adulte et bariatrique
au profit de la Polyclinique du Parc à Caen

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

- Vu la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par le Directeur de la Polyclinique du Parc (140003146) le 27 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 20 Avenue Georges Guynemer à Caen (140016759) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte pour :

    - les dix pratiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et ambulatoire de chirurgie :
        - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
        - orthopédique et traumatologique ;
        - plastique reconstructive ;
        - vasculaire et endovasculaire ;
        - viscérale et digestive ;
        - gynécologie-obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité gynécologie-obstétrique ;
        - ophtalmologique ;
        - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
        - urologique ;
        - neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;

    - les quatre pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans :
        - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
        - plastique reconstructrice ;
        - ophtalmologique ;
        - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale.

- Vu la demande présentée par le Directeur de la Polyclinique du Parc (140003146) le 27 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 20 Avenue Georges Guynemer à Caen (140016759) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité bariatrique ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour dix pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire et quatre pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

Considérant que, sur la modalité adulte, la demande de la Polyclinique du Parc est conforme aux

implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur les deux modalités sollicitées ; que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation du Calvados ; que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

Considérant que la Polyclinique du Parc exerce déjà les pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie adulte ; que l'activité de chirurgie globale est en constante augmentation notamment pour l'activité ambulatoire ;

Considérant que la Polyclinique du Parc répond aux objectifs quantitatifs et qualitatif inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :
- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- poursuivre le développement de la chirurgie ambulatoire conformément à la trajectoire actuelle de l'établissement ;
- maintenir et accentuer les prises en charge en chirurgie bariatrique ;

Considérant que la Polyclinique du Parc est un établissement disposant d'autorisation de chirurgie carcinologique (mammaire, digestive, urologique, gynécologique, ORL et maxillo-faciales) et doit être autorisée à l'activité de soins de chirurgie afin d'assurer sa mission sur la prise en charge du traitement du cancer ;

Considérant que la Polyclinique du Parc intervient en complémentarité des établissements du plateau caennais, représentant le 2ème bassin de population de la région Normandie ;

Considérant que s'agissant de la modalité bariatrique, la zone d'implantation du Calvados prévoit quatre implantations disponibles pour sept dossiers déposés lors de la période réglementaire dédiée ; que sur ces sept demandes :

- cinq *(CHU, Hôpital Privé Saint Martin, Polyclinique du Parc, CH Lisieux et Hôpital Privé du Pays d'Auge site Lisieux)* l'ont été par des établissements de santé, public ou privé, installés au sein des villes les plus densément peuplées de la zone d'implantation (1ère position : Caen, en 3ème position : Lisieux, après Hérouville-saint-clair, source DDTM au 31 décembre 2023) ;

- trois *(CHU, CH Lisieux, CH Bayeux)* l'ont été par des établissements appartenant au même groupement hospitalier de territoire, que parmi eux se trouve l'établissement support du GHT ; que ce dernier est le porteur du centre spécialisé obésité de l'hémi-région Ouest ;

- trois *(CHU, Hôpital Privé Saint Martin, Polyclinique du Parc)* concernent des établissements ayant atteint le seuil réglementaire de 50 actes annuels sur les cinq dernières années ;

- trois *(CH Lisieux, CH Bayeux, Hôpital Privé du Pays d'Auge site Cricquebœuf)* concernent des établissements relativement loin de la cible de 50 actes annuels ;

- que l'existence de seuils minimums cible d'activité en chirurgie digestive (bariatrique ou carcinologique) suppose, pour faciliter l'atteinte de ces seuils et la constitution d'équipes médicales stables, de pouvoir proposer aux professionnels de santé des plateaux techniques diversifiés et robustes ; que les sept établissements demandeurs d'autorisation de chirurgie bariatrique pratiquent également la chirurgie carcinologique digestive ; que parmi ces sept établissements, seul quatre *(CHU, Hôpital Privé Saint Martin, Polyclinique du Parc, Hôpital Privé du Pays d'Auge site Lisieux)* atteignent le seuil réglementaire de 30 actes annuels en chirurgie carcinologique digestive carcinologique digestive ;

Considérant par ailleurs que l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 rappelle que la création de conditions d'implantation et techniques de fonctionnement spécifiques à la chirurgie bariatrique s'inscrit dans le cadre de l'axe 2 de la feuille de route nationale sur l'obésité ; qu'à ce titre il est attendu un renforcement de la régulation de la chirurgie bariatrique pour une meilleure pertinence ; que l'instruction souligne également « *qu'un seuil d'activité minimale* [édicté par arrêté] *fixé à 50 actes par an devra être respecté par la structure pour disposer de l'autorisation* » ;

Considérant que l'établissement réalise d'ores et déjà des actes de chirurgie bariatrique avec un nombre d'actes supérieur ou égal à 100 actes sur les trois dernières années (2021-2022-2023) pour un seuil réglementaire de 50 actes ;

Considérant que la Polyclinique du Parc participe aux réunions de concertations régionales du Centre Spécialisé de l'Obésité (CSO) labellisé au sein du CHU Caen ; que la Polyclinique du Parc participe également à la journée territoriale de l'obésité organisée par le CSO du CHU de Caen démontrant un souhait des équipes de continuer de se former et de participer au maillage territorial ;

Considérant que l'établissement dispose d'un scanographe à utilisation médicale adapté, à la prise en charge des patients atteints d'Obésité ;

Considérant que la Polyclinique du Parc dispose de compétences en chirurgie viscérale et digestive ;

Considérant que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont partiellement respectées ; qu'en effet, pour la prise en charge des mineurs dans le cadre de la chirurgie adulte, la demande présentée ne détaille pas les conditions techniques de fonctionnement pour assurer ces prises en charges, notamment en termes de ressources humaines et de locaux ; qu'il est attendu des éléments complémentaires sur ce point dans le délai de mise en conformité réglementaire d'un an à compter de la notification de la présente décision par la Polyclinique du Parc ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la Polyclinique du Parc (140003146) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sur son site sis 20 Avenue Georges Guynemer à Caen (140016759) est acceptée pour :

- Chirurgie modalité adulte en hospitalisation à temps complet et ambulatoire :
  - les dix pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - plastique reconstructive ;
    - vasculaire et endovasculaire ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologie-obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité gynécologie-obstétrique ;
    - ophtalmologique ;

- oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- urologique;
- neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;

- les quatre pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans :
  - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
  - plastique reconstructrice ;
  - ophtalmologique ;
  - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale.

- Chirurgie modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire.

Article 2 Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximums à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie pour chacune des modalités adulte et bariatrique devra être déclarée sans délai par le Directeur de la Polyclinique du Parc au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le directeur du le Directeur de la Polyclinique du Parc chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00022

Décision ARS Normandie n°2024-41 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique au profit de l'Hôpital Privé Saint Martin à Caen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-41
portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie
pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique
au profit de l'Hôpital Privé Saint Martin à Caen

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du code de la santé publique ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

- Vu la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par le Directeur de l'Hôpital Privé Saint Martin (140003278) le 16 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 18 Rue des Roquemonts à Caen (140017237) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte pour :
  - les neuf pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - plastique reconstructive ;
    - vasculaire et endovasculaire ;
    - viscérale et digestive ;
    - neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière
    - ophtalmologique ;
    - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
    - urologique ;

- Vu la demande présentée par le Directeur de l'Hôpital Privé Saint Martin (140003278) le 16 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 18 Rue des Roquemonts à Caen (140017237) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

- Vu la demande présentée par le Directeur de l'Hôpital Privé Saint Martin (140003278) le 16 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site 18 Rue des Roquemonts à Caen (140017237) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour neuf pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ainsi que la modalité bariatrique et la modalité pédiatrique également en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

Considérant que la demande l'Hôpital Privé Saint-Martin est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités sollicitées ;

Considérant que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation du Calvados ; que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

Considérant que l'Hôpital Privé Saint-Martin exerce déjà les pratiques thérapeutiques spécifiques sollicitées ; que l'activité de chirurgie globale est en constante augmentation entre 2021 et 2023 ;

Considérant que l'Hôpital Privé Saint-Martin est un établissement disposant d'autorisation de chirurgie carcinologique (digestive, urologique) et doit être autorisé à l'activité de soins de chirurgie afin d'assurer sa mission sur la prise en charge du traitement du cancer;

Considérant que l'Hôpital Privé Saint-Martin répond aux objectifs quantitatifs et qualitatif inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités ;
- conserver et développer une offre de chirurgie pédiatrique en améliorant continuellement le parcours de soins ;
- maintenir et accentuer les prises en charge en chirurgie bariatrique.

Considérant que l'Hôpital Privé Saint-Martin intervient en complémentarité des établissements du plateau caennais, représentant le 2ème bassin de population de la région Normandie ;

Considérant que s'agissant de la modalité bariatrique, la zone d'implantation du Calvados prévoit quatre implantations disponibles pour sept dossiers déposés lors de la période réglementaire dédiée ; que sur ces sept demandes :

- cinq *(CHU, Hôpital Privé Saint Martin, Polyclinique du Parc, CH Lisieux et Hôpital Privé du Pays d'Auge site Lisieux)* l'ont été par des établissements de santé, public ou privé, installés au sein des villes les plus densément peuplées de la zone d'implantation (1ère position : Caen, en 3ème position : Lisieux, après Hérouville-Saint-Clair, source DDTM au 31 décembre 2023) ;

- trois *(CHU, CH Lisieux, CH Bayeux)* l'ont été par des établissements appartenant au même groupement hospitalier de territoire, que parmi eux se trouve l'établissement support du GHT ; que ce dernier est le porteur du centre spécialisé obésité de l'hémi-région Ouest ;

- trois *(CHU, Hôpital Privé Saint Martin, Polyclinique du Parc)* concernent des établissements ayant atteint le seuil réglementaire de 50 actes annuels sur les cinq dernières années ;

- trois *(CH Lisieux, CH Bayeux, Hôpital Privé du Pays d'Auge site Cricquebœuf)* concernent des établissements relativement loin de la cible de 50 actes annuels ;

- que l'existence de seuils minimums cible d'activité en chirurgie digestive (bariatrique ou carcinologique) suppose, pour faciliter l'atteinte de ces seuils et la constitution d'équipes médicales stables, de pouvoir proposer aux professionnels de santé des plateaux techniques diversifiés et robustes ; que les sept établissements demandeurs d'autorisation de chirurgie bariatrique pratiquent également la chirurgie carcinologique digestive ; que parmi ces sept établissements, seul quatre *(CHU, Hôpital Privé Saint Martin, Polyclinique du Parc, Hôpital Privé du Pays d'Auge site Lisieux)* atteignent le seuil réglementaire de 30 actes annuels en chirurgie

carcinologique digestive ;

Considérant par ailleurs que l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 rappelle que la création de conditions d'implantation et techniques de fonctionnement spécifiques à la chirurgie bariatrique s'inscrit dans le cadre de l'axe 2 de la feuille de route nationale sur l'obésité ; qu'à ce titre il est attendu un renforcement de la régulation de la chirurgie bariatrique pour une meilleure pertinence ; que l'instruction souligne également « *qu'un seuil d'activité minimale* [édicté par arrêté] *fixé à 50 actes par an devra être respecté par la structure pour disposer de l'autorisation* » ;

Considérant que l'établissement réalise d'ores et déjà des actes de chirurgie bariatrique avec un nombre d'actes dépassé ou est proche du seuil réglementaire de 50 actes sur les trois dernières années ; que l'activité prévisionnelle est de 60 actes pour la première année d'autorisation ;

Considérant que l'Hôpital Privé Saint-Martin dispose des compétences médicales en chirurgie viscérale ; qu'en effet, l'équipe médicale nécessaire à la modalité chirurgie bariatrique comprend des médecins spécialisés en chirurgie viscérale et digestive justifiant d'une expérience dans la pratique d'actes de chirurgie bariatrique dont au moins 1 médecin justifiant d'une formation universitaire dans ladite pratique ;

Considérant que l'Hôpital Privé Saint-Martin dispose également d'un accès à un appareil de scanographe à utilisation médicale, adapté à la prise en charge des patients atteints d'obésité sévère ;

Considérant que l'Hôpital Privé Saint-Martin est présent aux réunions de concertation régionales du Centre Spécialisé de l'Obésité (CSO) labellisé au sein du CHU Caen ; qu'il participe à la journée territoriale de l'obésité organisée par le CSO du CHU Caen démontrant un souhait des équipes de continuer de se former et de participer au maillage territorial ;

Considérant que s'agissant de la modalité pédiatrique, la zone d'implantation du Calvados prévoit cinq implantations disponibles pour six dossiers déposés lors de la période réglementaire dédiée ; que sur ces six demandes :

- quatre (CHU, Hôpital Privé Saint Martin, CH de Lisieux, *Hôpital Privé du Pays d'Auge site de Lisieux)* l'ont été par des établissements de santé, public ou privé, installés au sein des villes les plus densément peuplées de la zone d'implantation (1ère position : Caen, en 3ème position : Lisieux, après Hérouville-Saint-Clair, source DDTM au 31 décembre 2023) ;

- quatre *(CHU, Hôpital Privé Saint Martin, CH de Lisieux, CH de Falaise)* l'ont été par des établissements de santé également autorisés à la médecine d'urgence et par conséquent susceptibles de couvrir un large spectre de prises en charge ;

- trois *(CHU, CH de Lisieux, CH de Falaise)* l'ont été par des établissements appartenant au même groupement hospitalier de territoire (GHT), que parmi eux se trouve l'établissement support du GHT *(CHU)* ; que ce dernier bénéfice également d'une autorisation en réanimation pédiatrique et une autorisation d'hospitalisation à domicile pour la prise en charge des enfants de moins de trois ans ;

- deux (*Hôpital Privé du Pays d'Auge site de Lisieux et site de Cricquebœuf)* l'ont été par des établissements appartenant au même groupe privé et disposant en grande partie de la même équipe médicale intervenant sur les deux sites ;

- une (*CH de Falaise)* concerne un établissement du sud du Calvados ; que l'aire d'attractivité de cet établissement permet de desservir un bassin de population étendu localisé à la fois dans le

sud du département du Calvados mais également dans le nord / nord-est de l'Orne ; que sur la zone d'implantation de l'Orne, un seul opérateur *(CH de Flers)* s'est positionné sur une autorisation de chirurgie pédiatrique ; que cet opérateur est localisé dans le nord-ouest du département de l'Orne ;

Considérant que sur la modalité pédiatrique, l'établissement propose un parcours global comprenant les actes réalisés avec la chirurgie adulte et les actes nécessitant une autorisation spécifique ; qu'il réalise déjà des actes de chirurgie en pédiatrie (ORL, ophtalmologie, urologie) ;

Considérant que l'établissement dispose des compétences médicales requises pour la prise en charge des mineurs ; qu'en effet, l'établissement dispose d'au moins un médecin spécialisé en chirurgie justifiant d'une formation initiale et d'une expérience en chirurgie pédiatrique et d'au moins un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation justifiant d'une expérience en anesthésie pédiatrique ;

Considérant que la prise en charge pédiatrique est organisée en répartition adaptée par groupe d'âge, dans les unités d'hospitalisation à temps complet ; que l'accueil et la présence d'au moins un proche auprès de l'enfant est favorisée avec possibilité de chambre individuelle et de lit accompagnant ; que , par ailleurs, des locaux sont dédiés en ambulatoire permettant de différencier les enfants des adultes ;

Considérant que l'établissement dispose de matériel spécifique pédiatrique dans les services accueillant des mineurs ; que des postes de la salle de surveillance post-interventionnelle sont dédiés au réveil des enfants ; qu'au sein du bloc, les dispositifs médicaux et des produits de santé sont adaptés à la prise en charge des enfants et que le stockage des médicaments pédiatriques est différencié de ceux des adultes ;

Considérant que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'Hôpital Privé Saint Martin (140003278) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie, sur son site sis 18 Rue des Roquemonts (1400172379) est acceptée pour :

- Chirurgie modalité adulte en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire :
  - les neuf pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - plastique reconstructive ;
    - vasculaire et endovasculaire ;
    - viscérale et digestive ;
    - neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;
    - ophtalmologique ;
    - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
    - urologique ;

- Chirurgie modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

- Chirurgie modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire.

Article 2 Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximums à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie pour chacune des modalités adulte, bariatrique et pédiatrique devra être déclarée sans délai par le Directeur de l'Hôpital Privé Saint Martin au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

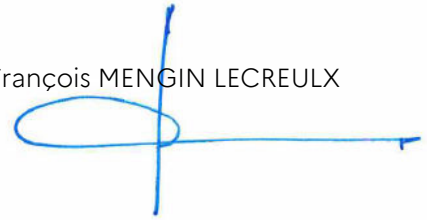
Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur de l'Hôpital Privé Saint Martin chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général

François MENGIN LECREULX



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00023

Décision ARS Normandie n°2024-42 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte au profit de la Fondation de la Miséricorde sur son site de la Clinique de la Miséricorde à Caen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-42
portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie
pour la modalité adulte
au profit de la Fondation de la Miséricorde sur son site de la Clinique de la Miséricorde à Caen

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

- Vu la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par la Directrice de la Fondation de la Miséricorde (140025800) le 26 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site de la Clinique de la Miséricorde sis 15 Rue des Fossés Saint-Julien à Caen (140002452) l'activité de soins de chirurgie modalité adulte pour :
  - les six pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation ambulatoire suivantes :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - plastique reconstructrice ;
    - gynécologie et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique ;
    - ophtalmologique ;
    - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;

  - les trois pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - ophtalmologique ;
    - ORL et cervico-faciale ;

- Vu la demande présentée par la Directrice de la Fondation de la Miséricorde (140025800) le 26 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site de la Clinique de la Miséricorde sis 15 Rue des Fossés Saint-Julien à Caen (140002452) l'activité de soins de chirurgie modalité pédiatrique ;

- Vu le courrier de renoncement à la demande d'autorisation d'activité de soins de chirurgie modalité pédiatrique en date du 16 mai 2024 de la Fondation de la Miséricorde ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

Considérant que l'établissement a renoncé par courrier daté du 16 mai 2024 à sa demande d'autorisation pour l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité pédiatrique ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour six pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation ambulatoire ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

Considérant que la demande de la Fondation de la Miséricorde est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins ; que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation du Calvados ; que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

Considérant que la demande de la Fondation de la Miséricorde répond aux objectifs quantitatifs et qualitatif inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités ;

Considérant que l'établissement exerce déjà les pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie adulte ; qu'il propose un accès à un plateau de chirurgie ambulatoire en centre-ville de Caen, venant en complémentarité des autres établissements du plateau caennais permettant une offre de proximité pour la population du plateau caennais ;

Considérant que l'établissement entend prendre en charge des enfants de moins de 15 ans dans le cadre de l'activité de chirurgie au titre de la modalité adulte et dispose pour cela des compétences médicales et des locaux nécessaires permettant une prise en charge sécurisée ;

Considérant que l'établissement dispose d'une équipe de médecins qualifiés et de locaux adaptés ;

Considérant, cependant que l'établissement demande exclusivement de la chirurgie ambulatoire et que le transfert des patients nécessitant une prise en charge en soins critiques est prévu dans le cadre de la convention du GCS *« Caen Normandie Santé »,* coopération mise en œuvre avec le CHU Caen ;

Considérant que la continuité de soins est organisée et que le Centre de Soins Non Programmés existant au sein de l'établissement participe également à cette continuité des soins ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la Fondation de la Miséricorde (140025800) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte sur son site de la Clinique de la Miséricorde sis 15 Rue des Fossés Saint-Julien à Caen (140002452) est acceptée pour :

- les six pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes en hospitalisation ambulatoire :
  - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
  - orthopédique et traumatologique ;
  - plastique reconstructrice ;
  - gynécologie et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique ;
  - ophtalmologique ;
  - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;

- les trois pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans :
  - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
  - ophtalmologique ;
  - ORL et cervico-faciale ;

Article 2 Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximums à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie modalité adulte devra être déclarée sans délai par la Directrice de la Fondation de la Miséricorde au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que la Directrice de la Fondation de la Miséricorde chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00028

Décision ARS Normandie n°2024-64 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte au profit du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises à Fécamp

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-64
portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie
pour la modalité adulte
au profit du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises à Fécamp

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;

- Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

- Vu la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises (760780734) le 1er mars 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis Avenue du Président François Mitterand à Fécamp (760000364) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte pour :

    - La pratique thérapeutique spécifique suivante en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire :
        - gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R.6122-25 ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour une pratique thérapeutique spécifique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :
- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins ; que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation du Havre et que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

Considérant que le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises pratique déjà la pratique thérapeutique spécifique sollicitée ; que l'établissement souhaite pérenniser son offre de soins existante en chirurgie ; que l'établissement héberge au sein de ses locaux le Groupement de coopération sanitaire (GCS) pôle de santé chirurgical Fécamp dont il est également membre ; qu'en terme d'offre chirurgical sur le territoire de Fécamp, celle-ci est organisée et répartie entre le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises et le GCS ; qu'ainsi l'établissement vient proposer une activité en complémentarité avec celles du GCS disposant d'une offre de pratiques thérapeutiques spécifiques beaucoup plus étendue ;

Considérant que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées selon une organisation décrite pour l'hospitalisation à temps complet et ambulatoire ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises (760780734) en vue d'obtenir l'autorisation de chirurgie au titre de la modalité adulte sur son site sis Avenue du Président François MITTERAND à Fécamp (760000364) est acceptée :

- La pratique thérapeutique spécifique suivante en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire :
  - gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;

Article 2 Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte devra être déclarée sans délai par le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00029

Décision ARS Normandie n°2024-65 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine à Lillebonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-65
portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie
pour la modalité adulte
au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine à Lillebonne

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;

- Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

- Vu la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine (760780742) le 27 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 19 Avenue du Président René COTY à Lillebonne (760000372) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte pour :

    - La pratique thérapeutique spécifique suivante en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire :
        - gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R.6122-25 ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour une pratique thérapeutique spécifique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :
- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins ; que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation du Havre et que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

Considérant que le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine pratique déjà la pratique thérapeutique spécifique sollicitée ; que l'établissement souhaite pérenniser son offre de soins existante en chirurgie ; qu'une convention établissant notamment les coopérations de partage d'activité et d'utilisation du bloc opératoire avec la Clinique Tous Vents a été formalisée ; que l'établissement pratique cette activité depuis plusieurs années et maintient une certaine expertise sur un territoire peu pourvu en terme d'offre de soins ;

Considérant que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées selon une organisation décrite pour l'hospitalisation à temps complet et ambulatoire ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine (760780742) en vue d'obtenir l'autorisation de chirurgie au titre de la modalité adulte sur son site sis 19 Avenue du Président René COTY à Lillebonne (760000372) **est acceptée** :

- La pratique thérapeutique spécifique suivante en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire :
  - gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R.6122-25 ;

Article 2 Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie modalité adulte devra être déclarée sans délai par le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Caux Vallée de Seine au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

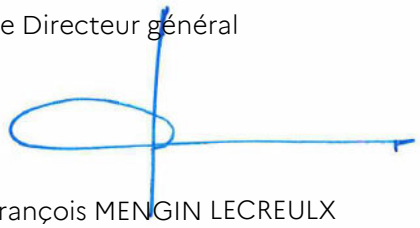
Article 4 En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00030

Décision ARS Normandie n°2024-66 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique au profit du Groupement Hospitalier du Havre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-66
portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie
pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique
au profit du Groupement Hospitalier du Havre

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du code de la santé publique ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

- Vu la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par le Directeur du Groupement Hospitalier du Havre (GHH) (760780726) le 29 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 29 Rue Pierre Mendès France à Montivilliers (760805770) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte pour :

    - les onze pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire :
        - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
        - orthopédique et traumatologique ;
        - plastique reconstructive ;
        - vasculaire et endovasculaire ;
        - viscérale et digestive ;
        - gynécologie-obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité gynécologie-obstétrique ;
        - ophtalmologique ;
        - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
        - urologique ;
        - thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité de chirurgie cardiaque ;
        - neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;

- Vu la demande présentée par le Directeur du GHH (760780726) le 29 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 29 Rue Pierre Mendès France à Montivilliers (760805770) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire ;

- Vu la demande présentée par le Directeur du GHH (760780726) le 29 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 29 Rue Pierre Mendès France à Montivilliers (760805770) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour onze pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ; la modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire et la modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

Considérant que le GHH est un établissement disposant d'autorisation de chirurgie carcinologique (digestive, gynécologique, thoracique, urologique, mammaire, ORL et maxillo-faciale) et doit être autorisé à l'activité de soins de chirurgie afin d'assurer sa mission sur la prise en charge du traitement du cancer ;

Considérant que la demande du GHH répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités ;
- structurer une filière d'adressage pour la chirurgie bariatrique ;
- participer à l'organisation de la filière de la chirurgie pédiatrique.

Considérant que la demande du GHH est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ; que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation du Havre et que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

Considérant que le GHH exerce déjà les pratiques thérapeutiques spécifiques sollicitées hormis la neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière avec une activité élevée ; que l'établissement est le premier offreur de soins chirurgicaux sur le territoire du Havre et qu'il participe à la construction d'un maillage lisible et gradué au sein du Groupement Hospitalier de Territoire *« Estuaire de la Seine »* dont il est l'établissement support ; que le GHH s'appuie sur un partenariat fort avec le CHU de Rouen pour les activités de recours et l'universitarisation des filières havraises ; que l'établissement prévoit de relancer l'activité de chirurgie du rachis en collaboration avec le CHU de Rouen sous forme de vacations opératoires au sein du GHH ;

Considérant que s'agissant de la modalité bariatrique, la zone d'implantation du Havre prévoit deux implantations disponibles pour quatre dossiers déposés lors de la période de dépôt réglementaire dédiée ; que sur ces quatre demandes :

- l'une l'a été par un établissement *(la clinique les Ormeaux*) ayant par la suite renoncé à sa demande ;

- deux concernent des établissements *(Groupe Hospitalier du Havre, Hôpital Privé de l'Estuaire)* installés au sein de l'un des bassins de population le plus important de la Normandie ; que ces deux mêmes établissements disposent d'un plateau technique spécialisé au regard des activités de soins qui y sont développées ;

- une demande concerne l'établissement (*Groupe Hospitalier du Havre*) support du groupement hospitalier de territoire (GHT) ; qu'en qualité d'établissement support, cet établissement est l'établissement de recours pour les établissements membres ou partenaires du GHT ;

- une concerne un établissement (*Hôpital Privé de l'Estuaire)* dépassant le seuil réglementaire de 50 actes annuels sur les cinq dernières années ; qu'un deuxième établissement est à deux actes près au seuil réglementaire (*Groupe Hospitalier du Havre) ;*

Considérant par ailleurs que l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 rappelle que la création de conditions d'implantation et techniques de fonctionnement spécifiques à la chirurgie bariatrique s'inscrit dans le cadre de l'axe 2 de la feuille de route nationale sur l'obésité ; qu'à ce titre il est attendu un renforcement de la régulation de la chirurgie bariatrique pour une meilleure pertinence ; que l'instruction souligne également « *qu'un seuil d'activité minimale* [édicté par arrêté] *fixé à 50 actes par an devra être respecté par la structure pour disposer de l'autorisation* » ;

Considérant que le GHH a une activité en progression sur les trois dernières années ; que le GHH a atteint le seuil de 48 actes en 2023 ;

Considérant que le GHH participe aux réunions de concertations régionales du Centre Spécialisé de l'Obésité (CSO) labellisé au sein du CHU de Rouen ;

Considérant que le GHH dispose d'une équipe de médecins spécialisés en chirurgie viscérale et digestive justifiant d'une expérience dans la pratique d'actes de chirurgie bariatrique ;

Considérant que le GHH dispose d'un scanographe à utilisation médicale adapté à la prise en charge des personnes atteints d'obésité sévère ;

Considérant que l'établissement possède des locaux qui permettent une répartition adaptée par groupes d'âge en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

Considérant que s'agissant de la modalité pédiatrique, la zone d'implantation du Havre prévoit trois implantations disponibles pour deux dossiers déposés lors de la période réglementaire dédiée ;

Considérant que l'établissement dispose d'une équipe de médecins spécialisés en chirurgie pédiatrique et justifiant d'une expérience dans la pratique d'actes de chirurgie pédiatrique ;

Considérant que le GHH dispose par ailleurs d'une offre de soins importante pour la prise en charge des enfants (unité de soins intensifs en néonatalogie, service de pédiatrie, urgences pédiatriques ; psychiatrie infanto-juvénile, chirurgie dont chirurgie ORL et cervico-faciale …) ;

Considérant que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées selon une organisation décrite pour l'hospitalisation à temps complet et ambulatoire au sein du GHH ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Groupement Hospitalier du Havre (760780726) en vue d'obtenir l'autorisation de chirurgie sur son site sis 29 Rue Pierre Mendès France à Montivilliers (760805770) est acceptée pour :

- Chirurgie modalité adulte :
  - les onze pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - plastique reconstructive ;
    - vasculaire et endovasculaire ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologie-obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité gynécologie-obstétrique ;
    - ophtalmologique ;
    - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
    - urologique ;
    - thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité de chirurgie cardiaque ;
    - neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;

- Chirurgie modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

- Chirurgie modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire.

Article 2 Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie pour chacune des modalités adulte, pédiatrique et bariatrique devra être déclarée sans délai par le Directeur du GHH au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

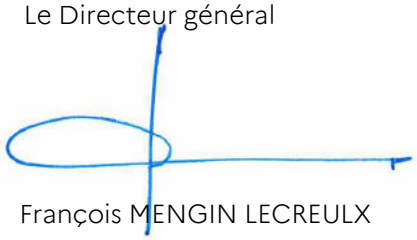
Article 4 En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur du GHH chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00032

Décision ARS Normandie n°2024-68 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte au profit du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-68
portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie
pour la modalité adulte
au profit du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp »

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;

- Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

- Vu la décision d'approbation en date du 18 janvier 2024 du Directeur général de l'ARS Normandie de la convention constitutive du GCS *« Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp »* ;

- Vu la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par l'Administrateur du GCS *« Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp »* (760041350) le 1er mars 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis Avenue du Président François MITTERAND à FECAMP (760041368) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte pour :

    - Les six pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire :
        - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
        - orthopédique et traumatologique ;
        - viscérale et digestive ;
        - ophtalmologique ;
        - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
        - urologique ;
    - La pratique thérapeutique spécifique suivante pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans :
        - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale.

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour six pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

Considérant que le Groupement de coopération sanitaire *« Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp »* érigé en établissement de santé est un établissement disposant d'autorisation de chirurgie carcinologique (digestive) et doit être autorisé à l'activité de soins de chirurgie (avec la pratique correspondante) afin d'assurer sa mission sur la prise en charge du traitement du cancer ;

Considérant que le GCS *« Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp »* est composé du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises et des praticiens libéraux intervenant au sein de la Clinique de l'Abbaye avant sa liquidation judiciaire en début d'année 2024 ; que l'administrateur du GCS *« Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp »* est le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises ;

Considérant que les membres du GCS se partagent les blocs opératoires selon une convention formalisée ;

Considérant que le GCS *« Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp »* s'approvisionne en produits sanguins labiles hors urgence vitale par commande directe auprès de l'Etablissement Français du Sang Haut de France Normandie et en urgence vitale au dépôt de sang du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises dans le cadre d'une convention ; que les procédures adéquates ont été rédigées pour assurer la sécurité transfusionnelle ;

Considérant que la demande du GCS *« Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp »* répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités ;

Considérant que la demande du GCS *« Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp »* est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins ; que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation du Havre et que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

Considérant que le GCS *« Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp »* pratique déjà les pratiques thérapeutiques spécifiques sollicitées ; que le GCS souhaite pérenniser son offre de soins existante en chirurgie et maintenir une offre de proximité sur le bassin de Fécamp ;

Considérant que le GCS *« Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp »* entend prendre en charge des enfants de moins de 15 ans dans le cadre de la chirurgie adulte et dispose pour cela des compétences médicales requises ; qu'il est précisé que l'établissement ne pourra pas prendre en charge les enfants en urologie dans le cadre de la chirurgie adulte, cette pratique relevant de l'autorisation de chirurgie modalité pédiatrique non sollicitée par celui-ci ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont partiellement respectées ; qu'en effet, le GCS *« Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp »* n'a pas formalisé de charte de fonctionnement du bloc opératoire ni de procédures concernant la prise en charge des enfants de moins de 15 ans dans le cadre de leur activité de chirurgie modalité adulte ; qu'il est précisé que l'établissement, dispose d'un délai de mise en conformité avec les dispositions réglementaires d'un an à compter de la décision de l'ARS ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le GCS *« Pole Chirurgical de Fécamp »* (760041350) en vue d'obtenir l'autorisation de chirurgie au titre de la modalité adulte sur son site sis Avenue du Président François Mitterand à Fécamp (760041368) est acceptée :

- Les six pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire :
  - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
  - orthopédique et traumatologique ;
  - viscérale et digestive ;
  - ophtalmologique ;
  - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
  - urologique ;

- La pratique thérapeutique spécifique suivante pour la prise en charge des mineurs de moins de 15 ans :
  - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale.

Article 2 Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie modalité adulte devra être déclarée sans délai par l'Administrateur du GCS *« Pole Chirurgical de Fécamp »* au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

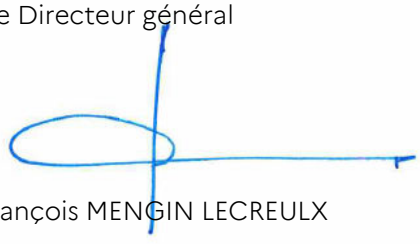
Article 4 En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que l'Administrateur du GCS *« Pole Chirurgical de Fécamp »* chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00031

Décision ARS Normandie n°2024-68 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique au profit de l'Hôpital Privé de l'Estuaire au Havre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-68
portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie
pour les modalités adulte, pédiatrique et bariatrique
au profit de l'Hôpital Privé de l'Estuaire au Havre

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;

- Vu l'ordonnance n° 021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du code de la santé publique ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

- Vu la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par le Directeur de l'HPE (760000448) le 14 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 505 Rue Irène Joliot-Curie (760021329) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte pour :

    - les onze pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire :
        - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
        - orthopédique et traumatologique ;
        - plastique reconstructive ;
        - vasculaire et endovasculaire ;
        - viscérale et digestive ;
        - gynécologie-obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité gynécologie-obstétrique ;
        - ophtalmologique ;
        - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
        - urologique ;
        - thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité de chirurgie cardiaque ;
        - neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;

- Vu la demande présentée par le Directeur de l'HPE (760000448) le 14 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 505 Rue Irène Joliot-Curie (760021329) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire ;

- Vu la demande présentée par le Directeur de l'HPE (760000448) le 14 février 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 505 Rue Irène Joliot-Curie (760021329) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte pour onze pratiques thérapeutiques spécifiques en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ; la modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire et la modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

Considérant que la demande de l'HPE est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des modalités ; que s'agissant de la modalité adulte, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation du Havre et que les pratiques thérapeutiques spécifiques ne sont pas limitées par des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

Considérant que l'HPE exerce déjà les pratiques thérapeutiques spécifiques sollicitées ;

Considérant que l'Hopital Privé de l'Estuaire (HPE) est un établissement disposant d'autorisation de chirurgie carcinologique (digestive, gynécologique, thoracique, urologique, mammaire, ORL et maxillo-faciale) et doit être autorisé à l'activité de soins de chirurgie afin d'assurer sa mission sur la prise en charge du traitement du cancer ;

Considérant que la demande de l'HPE répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet chirurgie du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment de :

- renforcer une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée en fonction des besoins ;
- disposer d'équipes médicales suffisantes par spécialités ;
- structurer une filière d'adressage pour la chirurgie bariatrique ;
- participer à l'organisation de la filière de la chirurgie pédiatrique.

Considérant que s'agissant de la modalité bariatrique, la zone d'implantation du Havre prévoit deux implantations disponibles pour quatre dossiers déposés lors de la période de dépôt réglementaire dédiée ; que sur ces quatre demandes :

- l'une l'a été par un établissement *(la clinique les Ormeaux*) ayant par la suite renoncé à sa demande ;

- deux concernent des établissements *(Groupe Hospitalier du Havre, Hôpital Privé de l'Estuaire)* installés au sein de l'un des bassins de population le plus important de la Normandie ; que ces deux mêmes établissements disposent d'un plateau technique spécialisé au regard des activités de soins qui y sont développées ;

- une demande concerne l'établissement (*Groupe Hospitalier du Havre*) support du groupement hospitalier de territoire (GHT) ; qu'en qualité d'établissement support, cet établissement est l'établissement de recours pour les établissements membres ou partenaires du GHT ;

- une concerne un établissement (*Hôpital Privé de l'Estuaire)* dépassant le seuil réglementaire de 50 actes annuels sur les cinq dernières années ; qu'un deuxième établissement est à deux actes près au seuil réglementaire (*Groupe Hospitalier du Havre) ;*

Considérant par ailleurs que l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 rappelle que la création de conditions d'implantation et techniques de fonctionnement spécifiques à la chirurgie bariatrique s'inscrit dans le cadre de l'axe 2 de la feuille de route nationale sur l'obésité ; qu'à ce titre il est attendu un renforcement de la régulation de la chirurgie bariatrique pour une meilleure pertinence ; que l'instruction souligne également « *qu'un seuil d'activité minimale* [édicté par arrêté] *fixé à 50 actes par an devra être respecté par la structure pour disposer de l'autorisation* »

Considérant que l'établissement réalise d'ores et déjà des actes de chirurgie bariatrique avec une activité conséquente dépassant le seuil règlementaire (223 actes pour l'année 2023) ;

Considérant que l'HPE participe aux réunions de concertation pluridisciplinaire du Centre Spécialisé de l'Obésité (CSO) labellisé au sein du CHU de Rouen ;

Considérant que l'HPE dispose d'une équipe de médecins spécialisés en chirurgie viscérale et digestive justifiant d'une expérience dans la pratique d'actes de chirurgie bariatrique ;

Considérant que l'HPE dispose d'un scanographe à utilisation médicale adapté à la prise en charge des personnes atteints d'obésité sévère ;

Considérant que s'agissant de la modalité pédiatrique, la zone d'implantation du Havre prévoit trois implantations disponibles pour deux dossiers déposés lors de la période réglementaire dédiée ;

Considérant que l'établissement dispose d'une équipe de médecins spécialisés en chirurgie pédiatrique et justifiant d'une expérience dans la pratique d'actes de chirurgie pédiatrique ;

Considérant que l'établissement possède des locaux qui permettent une répartition adaptée par groupes d'âge en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire avec la possibilité pour un proche de l'enfant de chambre individuelle et de lit accompagnant ;

Considérant que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'Hopital Privé de l'Estuaire (HPE) (760000448) en vue d'obtenir l'autorisation de chirurgie sur son site sis 505 Rue Irène JOLIOT-CURIE au Havre (760021329) **est acceptée** pour :

- Chirurgie modalité adulte :
  - les onze pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire :
    - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
    - orthopédique et traumatologique ;
    - plastique reconstructive ;
    - vasculaire et endovasculaire ;
    - viscérale et digestive ;
    - gynécologie-obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité gynécologie-obstétrique ;
    - ophtalmologique ;
    - oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
    - urologique ;
    - thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité de chirurgie cardiaque ;
    - neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;

- Chirurgie modalité pédiatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

- Chirurgie modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire.

Article 2 Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie pour chacune des modalités adulte, pédiatrique et bariatrique devra être déclarée sans délai par le Directeur de l'HPE au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur de l'HPE chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00033

Décision ARS Normandie n°2024-69 portant rejet de la demande d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie pour la modalité bariatrique au profit du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-69
portant rejet de la demande d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie
pour la modalité bariatrique
au profit du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp »

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-201 et R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
  - ses articles D.6124-267 à D.6124-290 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de sante de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du code de la santé publique ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de chirurgie à compter du 01 janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de chirurgie au 01 mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

- Vu la décision d'approbation en date du 18 janvier 2024 du Directeur général de l'ARS Normandie de la convention constitutive du GCS *« Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp »* ;

- Vu la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par l'Administrateur du GCS *« Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp »* (760041350) le 1er mars 2024, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis Avenue du Président François MITTERAND à FECAMP (760041368) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 juillet 2024 ;

Considérant que le GCS *« Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp »* sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité bariatrique en hospitaliation à temps complet et en ambulatoire ;

Considérant que le demandeur a sollicité, en parallèle, une autorisation pour l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte avec la pratique thérapeutique spécifique « chirurgie viscérale et digestive » ;

Considérant que le GCS *« Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp »* est composé du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises et des praticiens libéraux intervenant au sein de la Clinique de l'Abbaye avant sa liquidation judiciaire en début d'année 2024 ;

Considérant que la demande du GCS *« Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp »* est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins ;

Considérant que la demande formulée par le GCS *« Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp »* répond aux objectifs quantitatifs et qualitatif inscrit dans le schéma régional de santé sur son volet chirurgie ;

Considérant que s'agissant de la modalité bariatrique, la zone d'implantation du Havre prévoit deux implantations disponibles pour quatre dossiers déposés lors de la période de dépôt réglementaire dédiée ; que sur ces quatre demandes :

- l'une l'a été par un établissement *(la clinique les Ormeaux*) ayant par la suite renoncé à sa demande ;

- deux concernent des établissements *(Groupe Hospitalier du Havre, Hôpital Privé de l'Estuaire)* installés au sein de l'un des bassins de population le plus important de la Normandie ; que ces deux mêmes établissements disposent d'un plateau technique spécialisé au regard des activités de soins qui y sont développées ;

- une demande concerne l'établissement (*Groupe Hospitalier du Havre*) support du groupement hospitalier de territoire (GHT) ; qu'en qualité d'établissement support, cet établissement est l'établissement de recours pour les établissements membres ou partenaires du GHT ;

- une concerne un établissement (*Hôpital Privé de l'Estuaire)* dépassant le seuil réglementaire de 50 actes annuels sur les cinq dernières années ; qu'un deuxième établissement est à deux actes près au seuil réglementaire (*Groupe Hospitalier du Havre) ;*

Considérant que le GCS *« Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp »* dispose des compétences d'un chirurgien viscéral et d'un scanographe à utilisation médicale adapté à la prise en charge des patients atteints d'obésité ;

Considérant par ailleurs que l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 rappelle que la création de conditions d'implantation et techniques de fonctionnement spécifiques à la chirurgie bariatrique s'inscrit dans le cadre de l'axe 2 de la feuille de route nationale sur l'obésité ; qu'à ce titre il est attendu un renforcement de la régulation de la chirurgie bariatrique pour une meilleure pertinence ; que l'instruction souligne également « *qu'un seuil d'activité minimale* [édicté par arrêté] *fixé à 50 actes par an devra être respecté par la structure pour disposer de l'autorisation* »

Considérant que sur le bassin de Fécamp sur les deux établissements chirurgicaux existants, seule la clinique de l'Abbaye réalisait une activité de chirurgie bariatrique ; que sur les trois dernières années, la Clinique de l'Abbaye n'a jamais atteint le seuil réglementaire ; que le GCS *« Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp »* n'a pas indiqué dans son dossier de demande d'autorisation un prévisionnel d'activité en chirurgie bariatrique permettant de se projeter sur l'atteinte du seuil ;

DECIDE

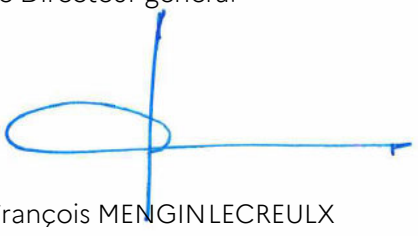
Article 1 La demande présentée par le GCS *« Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp »* visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis Avenue du Président François Mitterand à Fécamp (760041368) l'activité de soins de chirurgie modalité bariatrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire est **rejetée**.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, et l'Administrateur du GCS *« Pôle de Santé Chirurgical de Fécamp »* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-28-00003

Décision ARS Normandie n°2024-70 portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention B au profit du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Caen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-70
portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire
pour la mention B
au profit du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Caen

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-134 et R.6123-138 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de médecine nucléaire ;
  - ses articles D.6124-186 à D.6124-193-1 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine nucléaire ;

- Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de médecine nucléaire à compter du 01 janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de médecine nucléaire au 01 mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire

- Vu la décision en date du 17 avril 2024 portant droit à dérogation du Directeur général de l'ARS Normandie dans le cadre de la réforme des autorisations des activités de soins ;

- Vu la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Caen (140000100), visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site sis Avenue de la Côte de Nacre à Caen (140000209) l'activité de médecine nucléaire mention B pour les actes suivants :

    - Actes diagnostics ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique (mrp) préparé en système ouvert ;
    - Actes diagnostics réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides ;
    - Actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif ;
    - Actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention B ;

Considérant que la demande du CHU de Caen est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins ; que s'agissant de la mention B, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation du Calvados ;

Considérant que la demande du CHU de Caen entend répondre aux objectifs suivants du PRS 2023-2028 :

- Organiser le maillage territorial en médecine nucléaire diagnostique et thérapeutique pour garantir des délais d'accès uniformes, en tenant compte de l'éventuelle spécialisation des appareils de scintigraphie ;
- Accompagner les structures dans les transformations requises par l'évolution des conditions techniques de fonctionnement ;
- Organiser l'accès à la radiothérapie interne vectorisée et la radiothérapie interne sélective dans une logique de gradation des soins ;
- Promouvoir la qualité et la sécurité des pratiques professionnelles ;
- Prioriser l'ensemble des démarches de constitution ou de consolidation d'équipes territoriales.

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de détenir quatre équipements matériels lourds dont :

- Une caméra à tomographie d'émissions de positions (TEP) ;
- Trois tomographes d'émission mono photonique (TEMP).

Considérant que le demandeur souhaite déployer un nouvel équipement matériel lourd qu'est le TEP portant le total d'équipements matériels lourd sur le site géographique à 5 ;

Considérant que le nombre maximal d'équipements matériels lourds par site géographique autorisé est fixé à 3 ; qu'au-delà de ce seuil règlementaire, tout nouvel appareil devra faire l'objet d'une demande expresse par le titulaire de l'autorisation auprès de l'ARS Normandie en justifiant celle-ci au regard du volume d'actes, de la spécialisation de l'activité ou de la situation territoriale ;

Considérant qu'il est possible pour le Directeur général de l'ARS d'autoriser le titulaire à disposer d'un nombre d'équipements matériels lourds au-delà du seuil règlementaire au regard du volume d'actes, de la spécialisation de l'activité ou de la situation territoriale ;

Considérant cependant que le CHU de Caen est l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire *« Normandie Centre »* et qu'il dessert le 2ème bassin de population de la Normandie ; que le CHU de Caen est l'établissement de recours et d'expertise pour l'hémi-région ouest ;

Considérant que l'établissement sollicite la mention B permettant de réaliser des actes diagnostiques ou thérapeutiques plus complexes et spécialisés ;

Considérant que le volume des actes réalisés à l'aide des équipements matériels lourds implantés au sein du CHU de Caen sont supérieurs à la moyenne régionale ;

Considérant qu'il existe une prévalence des cancers et de l'insuffisance cardiaque supérieure à la moyenne nationale au sein de la région Normandie ;

Considérant que le CHU de Caen est le seul promoteur s'étant positionné pour l'activité de médecine nucléaire sur le plateau caennais et proposant une activité de cardiologie ; que l'un des principaux domaines dans lesquels est utilisée l'activité de médecine nucléaire est la cardiologie ;

Considérant que la demande d'installation de nouveaux équipements matériels lourds sur le site géographique autorisé apparaît justifiée au regard des arguments exposés ci-dessus ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

Considérant que s'agissant de la mention B, qu'une partie des actes sont déjà réalisés ; que s'agissant des actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp, l'activité devrait être réalisée à l'automne 2024 ; que s'agissant des actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides, le déploiement est prévu courant 2027 lors de l'installation dans les nouveaux locaux du CHU de Caen ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Caen (140000100) en vue d'obtenir l'autorisation sur son site sis Avenue de la Côte de Nacre à Caen (140000209), **est acceptée** pour l'activité de médecine nucléaire mention B pour les actes suivants :

- Actes diagnostics ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique (mrp) préparé en système ouvert ;
- Actes diagnostics réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides ;
- Actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif ;
- Actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp ;

Article 2 Le titulaire de l'activité de médecine nucléaire est autorisé à déployer sur le site géographique cinq équipements matériels lourds. Toute nouvelle installation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une demande préalable et expresse auprès de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Les mises en œuvre des équipements matériels lourds anciens et nouveaux et de l'activité de médecine nucléaire devront être déclarées sans délai au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de médecine nucléaire au Directeur général de l'ARS Normandie.

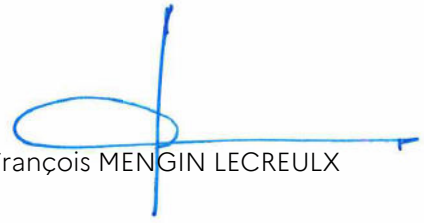
Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr».

Article 7 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur général du CHU de Caen chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 28 août 2024
Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-28-00004

Décision ARS Normandie n°2024-71 portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention B au profit du Centre de Lutte contre le Cancer (CLCC) François Baclesse à Caen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-71
portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire
pour la mention B
au profit du Centre de Lutte contre le Cancer (CLCC) François Baclesse à Caen

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-134 et R.6123-138 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de médecine nucléaire ;
  - ses articles D.6124-186 à D.6124-193-1 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine nucléaire ;

- Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de médecine nucléaire à compter du 01 janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels

lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de médecine nucléaire au 01 mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;

- Vu la décision en date du 17 avril 2024 portant droit à dérogation du Directeur général de l'ARS Normandie dans le cadre de la réforme des autorisations des activités de soins ;

- Vu la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par le Directeur général du Centre de Lutte contre le Cancer François Baclesse, (140000639) visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site sis 3 Avenue du Général Harris à Caen (140000555) l'activité de médecine nucléaire mention B pour les actes suivants :

  - Actes diagnostics ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique (mrp) préparé en système ouvert ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention B ;

Considérant que la demande du Centre de Lutte contre le Cancer (CLCC) François Baclesse est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins ; que s'agissant de la mention B, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation du Calvados ;

Considérant que la demande du CLCC François Baclesse entend répondre aux objectifs suivants du PRS 2023-2028 :

- Organiser le maillage territorial en médecine nucléaire diagnostique et thérapeutique pour garantir des délais d'accès uniformes, en tenant compte de l'éventuelle spécialisation des appareils de scintigraphie ;
- Accompagner les structures dans les transformations requises par l'évolution des conditions techniques de fonctionnement ;
- Organiser l'accès à la radiothérapie interne vectorisée et la radiothérapie interne sélective dans une logique de gradation des soins ;
- Promouvoir la qualité et la sécurité des pratiques professionnelles ;
- Prioriser l'ensemble des démarches de constitution ou de consolidation d'équipes territoriales.

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de détenir quatre équipements matériels lourds dont :

- Une caméra à tomographie d'émissions de positions (TEP) ;
- Trois tomographes d'émission mono photonique (TEMP).

Considérant que le demandeur souhaite déployer un nouvel équipement matériel lourd qu'est le TEP portant le total d'équipements matériels lourds sur le site géographique à cinq ;

Considérant que le nombre maximal d'équipements matériels lourds par site géographique autorisé est fixé à 3 ; qu'au-delà de ce seuil règlementaire, tout nouvel appareil devra faire l'objet d'une demande expresse par le titulaire de l'autorisation auprès de l'ARS Normandie en justifiant celle-ci au regard du volume d'actes, de la spécialisation de l'activité ou de la situation territoriale ;

Considérant qu'il est possible pour le Directeur général de l'ARS d'autoriser le titulaire à disposer d'un nombre d'équipements matériels lourds au-delà du seuil règlementaire au regard du volume d'actes, de la spécialisation de l'activité ou de la situation territoriale ;

Considérant cependant que le CLCC Baclesse est le centre de lutte contre le cancer de l'hémi-région et qu'il dessert le 2ème bassin de population de la Normandie ;

Considérant que l'établissement sollicite la mention B permettant de réaliser des actes diagnostiques ou thérapeutiques plus complexes et spécialisés ;

Considérant que le volume des actes réalisés à l'aide des équipements matériels lourds implantés au sein du CLCC Baclesse sont supérieurs à la moyenne régionale ;

Considérant qu'il existe une prévalence des cancers et de l'insuffisance cardiaque supérieure à la moyenne nationale au sein de la région Normandie ;

Considérant que la demande d'installation de nouveaux équipements matériels lourds sur le site géographique autorisé apparaît justifiée au regard des arguments exposés ci-dessus ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre de Lutte contre le Cancer François Baclesse, (140000639) en vue d'obtenir l'autorisation sur son site sis 3 Avenue du Général Harris à Caen (140000555) **est acceptée** pour l'activité de médecine nucléaire mention B pour les actes suivants :

- Actes diagnostics ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique (mrp) préparé en système ouvert ;

Article 2 Le titulaire de l'activité de médecine nucléaire est autorisé à déployer sur le site géographique cinq équipements matériels lourds. Toute nouvelle installation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une demande préalable et expresse auprès de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Les mises en œuvre des équipements matériels lourds anciens et nouveaux et de l'activité de médecine nucléaire devront être déclarées sans délai au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de médecine nucléaire au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr».

Article 7 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur général du CLCC François Baclesse chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 28 août 2024
Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-28-00005

Décision ARS Normandie n°2024-72portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention A au profit de la SELARL Imagerie Métabolique 14-50 à Caen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-72
portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire
pour la mention A
au profit de la SELARL Imagerie Métabolique 14-50 à Caen

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-134 et R.6123-138 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de médecine nucléaire ;
  - ses articles D.6124-186 à D.6124-193-1 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine nucléaire ;

- Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de médecine nucléaire à compter du 01 janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de médecine nucléaire au 01 mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;

- Vu la décision en date du 17 avril 2024 portant droit à dérogation du Directeur général de l'ARS Normandie dans le cadre de la réforme des autorisations des activités de soins ;

- Vu la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande du Gérant de la SELARL d'Imagerie Métabolique 14-50 (140022559) visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site sis 20 Avenue Georges Guynemer à Caen (140028648) l'activité de médecine nucléaire mention A pour les actes suivants :

    - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique (mrp) préparé en système clos ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention A ;

Considérant que la demande de la SELARL d'Imagerie Métabolique 14-50 est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins ;

Considérant que la demande de la SELARL d'Imagerie Métabolique 14-50 entend répondre aux objectifs suivants du PRS 2023-2028 :

- Organiser le maillage territorial en médecine nucléaire diagnostique et thérapeutique pour garantir des délais d'accès uniformes, en tenant compte de l'éventuelle spécialisation des appareils de scintigraphie ;
- Accompagner les structures dans les transformations requises par l'évolution des conditions techniques de fonctionnement ;
- Promouvoir la qualité et la sécurité des pratiques professionnelles ;
- Prioriser l'ensemble des démarches de constitution ou de consolidation d'équipes territoriales.

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de détenir trois équipements matériels lourds dont :

- Une caméra à tomographie d'émissions de positions (TEP) ;
- Deux tomographes d'émission mono photonique (TEMP).

Considérant que ces équipements matériels lourds sont implantés au sein de la Polyclinique du Parc située à Caen ;

Considérant que le demandeur souhaite déployer deux nouveaux équipements matériels lourds dont un TEP et un TEMP portant le total d'équipements matériels lourds sur le site géographique à cinq ;

Considérant que le nombre maximal d'équipements matériels lourds par site géographique autorisé est fixé à trois ; qu'au-delà de ce seuil règlementaire, tout nouvel appareil devra faire l'objet d'une demande expresse par le titulaire de l'autorisation auprès de l'ARS Normandie en justifiant celle-ci au regard du volume d'actes, de la spécialisation de l'activité ou de la situation territoriale ;

Considérant qu'il est possible pour le Directeur général de l'ARS d'autoriser le titulaire à disposer d'un nombre d'équipements matériels lourds au-delà du seuil règlementaire au regard du volume d'actes, de la spécialisation de l'activité ou de la situation territoriale ;

Considérant cependant que sur le bassin de population de Caen, l'ARS a reçu deux dossier de demande d'autorisation au titre de la mention B de l'activité de médecine nucléaire, incluant la perspective de déploiement de 2 TEP supplémentaires ; qu'en raison du développement actuel de l'utilisation de nouveaux médicaments radiopharmaceutiques à visée thérapeutique, et au regard du nouveau régime d'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire qui implique la mise en place d'une gradation des soins, il apparait souhaitable de consolider les centres offrant les actes exclusifs de la mention B;

Considérant que le volume d'actes réalisé sur le TEP actuellement déployé au sein de la Polyclinique du Parc est inférieur à la moyenne régionale par équipement mais qu'à l'inverse les actes réalisés sur les TEMP sont supérieurs à la moyenne régionale ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SELARL D'IMAGERIE METABOLIQUE 14-50 (140022559) en vue d'obtenir l'autorisation sur son site sis 20 Avenue Georges Guynemer à Caen (140028648) est acceptée pour l'activité de médecine nucléaire mention A pour les actes suivants :

- Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de médicament pharmaceutique préparé en système clos

Article 2 Le titulaire de l'activité de médecine nucléaire est autorisé à déployer sur le site géographique quatre équipements matériels lourds avec l'ajout d'un TEMP supplémentaire ; qu'il n'est par conséquent pas fait droit à la demande d'installation d'un TEP supplémentaire.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Les mises en œuvre des équipements matériels lourds anciens et nouveaux et de l'activité de médecine nucléaire devront être déclarées sans délai au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de médecine nucléaire au Directeur général de l'ARS Normandie.

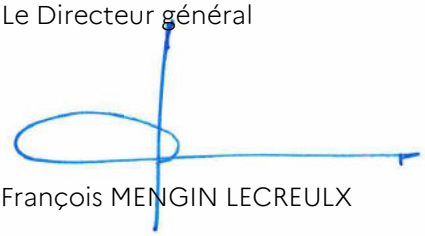
Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr».

Article 7 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Gérant de la SELARL Imagerie Métabolique 14-50 chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 28 août 2024
Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-28-00014

Décision ARS Normandie n°2024-73 portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention A au profit de la SELARL Imagerie Métabolique 14-50 à Cherbourg-en-Cotentin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-73
portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire
pour la mention A
au profit de la SELARL Imagerie Métabolique 14-50 à Cherboug-en-Cotentin

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-134 et R.6123-138 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de médecine nucléaire ;
  - ses articles D.6124-186 à D.6124-193-1 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine nucléaire ;

- Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de médecine nucléaire à compter du 01 janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de médecine nucléaire au 01 mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;

- Vu la décision en date du 17 avril 2024 portant droit à dérogation du Directeur général de l'ARS Normandie dans le cadre de la réforme des autorisations des activités de soins ;

- Vu la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande du Gérant de la SELARL d'Imagerie Métabolique 14-50 (140022559) visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site sis Avenue Thivet à Cherboug-en-Cotentin (500022199) l'activité de médecine nucléaire mention A pour les actes suivants :

    - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique (mrp) préparé en système clos ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention A ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de détenir deux équipements matériels lourds dont :
- Une caméra à scintillations (TEMP) ;
- Un tomographe à émission de positons (TEP).

Considérant que la demande de la SELARL d'Imagerie Métabolique 14-50 est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins ; que s'agissant de la mention A, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation de la Manche ;

Considérant que la demande de la SELARL Imagerie Métabolique 14-50 entend répondre aux objectifs suivants du PRS 2023-2028 :
- Organiser le maillage territorial en médecine nucléaire diagnostique et thérapeutique pour garantir des délais d'accès uniformes, en tenant compte de l'éventuelle spécialisation des appareils de scintigraphie ;
- Accompagner les structures dans les transformations requises par l'évolution des conditions techniques de fonctionnement ;
- Promouvoir la qualité et la sécurité des pratiques professionnelles ;
- Prioriser l'ensemble des démarches de constitution ou de consolidation d'équipes territoriales.

Considérant que la caméra à scintillations est déjà installée et mise en œuvre sur le site géographique ; que le TEP le sera courant 2025 ;

Considérant que le service de médecine nucléaire est situé sur le site de la Polyclinique du Cotentin ;

Considérant que le Nord Cotentin est le 4ème bassin de population de la Manche ;

Considérant que la SELARL Imagerie Métabolique 14-50 déploie également une activité de médecine nucléaire au sein de la Polyclinique du Parc à Caen ;

Considérant que le demandeur ne souhaite pas déployer de nouvel équipement matériel lourd sur le site géographique sis Avenue Thivet à Cherbourg-en-Cotentin ;

Considérant que le nombre maximal d'équipements matériels lourds par site géographique autorisé est fixé à 3 ; qu'au-delà de ce seuil règlementaire, tout nouvel appareil devra faire l'objet d'une demande expresse par le titulaire de l'autorisation auprès de l'ARS Normandie en justifiant celle-ci au regard du volume d'actes, de la spécialisation de l'activité ou de la situation territoriale ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SELARL d'Imagerie Métabolique 14-50 (140022559) en vue d'obtenir l'autorisation sur son site sis Avenue Thivet à Cherboug-en-Cotentin (500022199) est acceptée pour l'activité de médecine nucléaire mention A pour les actes suivants :

- Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé en système clos ;

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Les mises en œuvre des équipements matériels lourds anciens et nouveaux et de l'activité de médecine nucléaire devront être déclarées sans délai au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de médecine nucléaire au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr».

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le gérant de la SELARL Imagerie Métabolique 14-50 chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 28 août 2024

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-28-00015

Décision ARS Normandie n°2024-74 portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention A au profit du Docteur ABDEL MOUMEN ABIB à Avranches

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-74
portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire
pour la mention A
au profit du Docteur ABDEL MOUMEN ABIB à Avranches

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-134 et R.6123-138 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de médecine nucléaire ;
  - ses articles D.6124-186 à D.6124-193-1 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine nucléaire ;

- Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de médecine nucléaire à compter du 01 janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de médecine nucléaire au 01 mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;

- Vu la décision en date du 17 avril 2024 portant droit à dérogation du Directeur général de l'ARS Normandie dans le cadre de la réforme des autorisations des activités de soins ;

- Vu la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande du Docteur ABDEL MOUMEN ABIB (500020201) visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site sis 1 Avenue du Quesnoy à Avranches (500022165) l'activité de médecine nucléaire mention A pour les actes suivants :

    - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé en système clos ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention A ;

Considérant qu'au regard de l'article L.6122-3 du code de santé publique, l'autorisation peut être accordé à un ou plusieurs médecins ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation d'équipement matériel lourd « tomographe d'émission mono photonique (TEMP) » ; que cet équipement est installé dans les locaux de l'Hôpital Privé de la Baie ;

Considérant que la demande du Docteur ABDEL MOUMEN ABIB est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins ; que s'agissant de la mention A, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation de la Manche ;

Considérant que la demande du Docteur ABDEL MOUMEN ABIB entend répondre aux objectifs suivants du PRS 2023-2028 :
- Organiser le maillage territorial en médecine nucléaire diagnostique et thérapeutique pour garantir des délais d'accès uniformes, en tenant compte de l'éventuelle spécialisation des appareils de scintigraphie ;
- Accompagner les structures dans les transformations requises par l'évolution des conditions techniques de fonctionnement ;
- Promouvoir la qualité et la sécurité des pratiques professionnelles ;
- Prioriser l'ensemble des démarches de constitution ou de consolidation d'équipes territoriales.

Considérant :

- que le demandeur souhaite déployer, en complément du TEMP (tomographe d'émission monophotonique) déjà existant, un TEP (tomographe à émission de positons) supplémentaire, portant le total d'équipements matériels lourds sur le site géographique à deux ; que sous l'empire de la réglementation antérieure, l'installation d'un TEP a déjà été autorisé sur le bassin de vie du Sud Manche au sein des Hôpitaux du Sud Manche site d'Avranches et que celui-ci sera prochainement installé ; que la zone d'implantation de la Manche compte, par ailleurs, un second TEP autorisé dans le Nord Manche, qui sera également prochainement installé à Cherbourg ;

- que des TEP sont également autorisés dans les départements limitrophes du territoire du Sud Manche (dans l'Orne [Alençon], le Calvados [Caen], l'Ille et Vilaine [Saint Malo et Rennes] et en Mayenne [Laval]) ;

- que les acteurs du département du Calvados entendent installer de nouveaux équipements de TEP sur ce territoire ;

Considérant que le département de la Manche compte 495 508 habitants (source Insee 1er janvier 2024) ; que le taux d'équipement moyen pour 100 000 habitants en région et au niveau national est de 0,3 TEP ; que le taux départemental d'équipement sera, après l'installation des 2 TEP déjà autorisés, de de 0,4 TEP pour 100 000 habitants sur le département de la Manche et qu'il atteindrait 0,6 équipements pour 100 000 habitants avec le déploiement d'un TEP supplémentaire par le Docteur ABDEL MOUMEN ABIB ;

Considérant qu'au regard de la localisation de la ville d'Avranches et de l'implantation actuelle (ou à venir pour les TEP déjà autorisés mais non installés) des TEP du département et des départements limitrophes, la population totale pour laquelle les équipements d'Avranches seraient les plus proches se limite à la population de la Manche en deçà d'une ligne est / ouest de St Lô / Coutances et à une bande frontalière au nord est de l'Ille et Vilaine ;

Considérant que l'installation de deux équipements TEP sur le territoire d'Avranches rendrait ainsi incertaine la viabilité de ces équipements et donc serait susceptible de réduire la capacité des deux opérateurs à les faire fonctionner dans des conditions conformes aux conditions techniques d'installation et de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, au regard de l'ensemble des considérants précédents, qu'il apparait opportun que les acteurs s'engagent dans une coopération afin de déployer ensemble une offre de médecine nucléaire complémentaire sur les deux sites autorisés ;

Considérant que le nombre maximal d'équipements matériels lourds par site géographique autorisé est fixé à 3 ; qu'au-delà de ce seuil règlementaire, tout nouvel appareil devra faire l'objet d'une demande expresse par le titulaire de l'autorisation auprès de l'ARS Normandie en justifiant celle-ci au regard du volume d'actes, de la spécialisation de l'activité ou de la situation territoriale ;

Considérant que dans le dossier présenté par le demandeur les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Docteur ABDEL MOUMEN ABIB (500020201) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer sur le site sis 1 Avenue du Quesnoy à Avranches (500022165) **est acceptée** pour l'activité de médecine nucléaire mention A pour les actes suivants :

- Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de médicament pharmaceutique préparé en système clos.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être

achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Les mises en œuvre des équipements matériels lourds anciens et nouveaux et de l'activité de médecine nucléaire devront être déclarées sans délai au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de médecine nucléaire au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

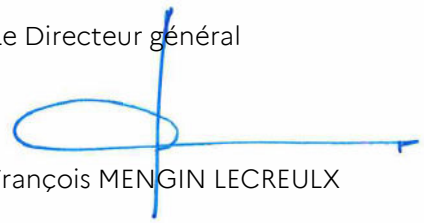
Article 4 En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr».

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Docteur ABDEL MOUMEN ABIB chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 28 août 2024

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-28-00016

Décision ARS Normandie n°2024-75 portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention A au profit des Hôpitaux du Sud Manche à Avranches

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-75
portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire
pour la mention A
au profit des Hôpitaux du Sud Manche à Avranches

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-134 et R.6123-138 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de médecine nucléaire ;
  - ses articles D.6124-186 à D.6124-193-1 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine nucléaire ;

- Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de médecine nucléaire à compter du 01 janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de médecine nucléaire au 01 mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;

- Vu la décision en date du 17 avril 2024 portant droit à dérogation du Directeur général de l'ARS Normandie dans le cadre de la réforme des autorisations des activités de soins ;

- Vu la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande des Hôpitaux du Sud Manche (500000054) visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site sis 59 Rue de la Liberté à Avranches (500000021) l'activité de médecine nucléaire mention A pour les actes suivants :

    - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé en système clos ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention A ;

Considérant que la demande des Hôpitaux du Sud Manche est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins ; que s'agissant de la mention A, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation de la Manche ;

Considérant que la demande des Hôpitaux du Sud Manche entend répondre aux objectifs suivants du PRS 2023-2028 :
- Organiser le maillage territorial en médecine nucléaire diagnostique et thérapeutique pour garantir des délais d'accès uniformes, en tenant compte de l'éventuelle spécialisation des appareils de scintigraphie ;
- Accompagner les structures dans les transformations requises par l'évolution des conditions techniques de fonctionnement ;
- Promouvoir la qualité et la sécurité des pratiques professionnelles ;
- Prioriser l'ensemble des démarches de constitution ou de consolidation d'équipes territoriales.

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation d'exploitation de tomographe à émission de positons (TEP) ; que cet équipement n'est pas encore installé ; que les travaux de construction sont encore en cours ;

Considérant que le demandeur souhaite déployer, en complément du TEP, un nouvel équipement matériel lourd qu'est le tomographe d'émission monophotonique (TEMP) portant le total d'équipements matériels lourds sur le site géographique à deux ; que cela favoriserait la mixité du plateau technique ;

Considérant cependant qu'un TEMP est déjà autorisé sur le bassin de vie du Sud Manche par le Docteur ABDEL MOUMEN ABIB ; que sous l'empire de la réglementation antérieure, l'installation d'un TEMP a déjà été autorisé sur le bassin de vie du Sud Manche au profit du Dr ABDEL MOUMEN ABIB ; que la zone d'implantation de la Manche compte, par ailleurs, compte par ailleurs un second TEMP installé dans le Nord Manche à Cherbourg ; que des TEMP sont également autorisés sur les départements limitrophes en région dans l'Orne et le Calvados et également hors région dans les départements de l'Ille et Vilaine et Sarthe ;

Considérant qu'au regard de la localisation de la ville d'Avranches et de l'implantation actuelle des TEMP du département, la population totale pour laquelle les équipements d'Avranches seraient les plus

proches se limite à la population de la Manche en deçà d'une ligne est / ouest de St Lô / Coutances et à une bande frontalière au nord est de l'Ille et Vilaine ;

Considérant que l'installation de deux équipements TEMP sur le territoire d'Avranches rendrait ainsi incertaine la viabilité de ces équipements et donc serait susceptible de réduire la capacité des deux opérateurs à les faire fonctionner dans des conditions conformes aux conditions techniques d'installation et de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, au regard de l'ensemble des considérants précédents, qu'il apparait opportun que les acteurs s'engagent dans une coopération afin de déployer une offre de médecine nucléaire complémentaire ;

Considérant que le nombre maximal d'équipements matériels lourds par site géographique autorisé est fixé à 3 ;

Considérant que sur la base des éléments figurant dans le dossier, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement seront respectées ; qu'une convention relative à la gestion des urgences vitales et non vitales sera à formaliser ;

Considérant que le promoteur a précisé que cette autorisation sera cédée ultérieurement au Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Médecine Nucléaire Manche Normandie (MNMN) constitué pour gérer l'activité de médecine nucléaire et composé des acteurs libéraux, du Centre Hospitalier-Universitaire de Caen, des Hôpitaux du Sud Manche et du Centre Hospitalier de Saint Lô ;

Considérant qu'il est nécessaire de rappeler que l'activité de médecine nucléaire devra être mise en œuvre avant de procéder à la cession de celle-ci au GCS MNMN ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par les Hôpitaux du Sud Manche (500000054) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer sur le site sis 59 Rue de la Liberté à Avranches (500000021) **est acceptée** pour l'activité de médecine nucléaire mention A pour les actes suivants :

- Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de médicament pharmaceutique préparé en système clos.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Les mises en œuvre des équipements matériels lourds anciens et nouveaux et de l'activité de médecine nucléaire devront être déclarées sans délai au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de médecine nucléaire au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois

suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

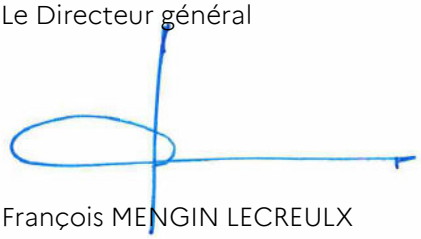
Article 4 En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr».

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur des Hôpitaux Sud Manche en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 28 août 2024

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-28-00007

Décision ARS Normandie n°2024-76 portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention A au profit de la SELARL Centre d'Imagerie Scintigraphique Rouennais à Rouen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-76
portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire
pour la mention A
au profit de la SELARL Centre d'Imagerie Scintigraphique Rouennais à Rouen

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-134 et R.6123-138 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de médecine nucléaire ;
  - ses articles D.6124-186 à D.6124-193-1 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine nucléaire ;

- Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de médecine nucléaire à compter du 01 janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de médecine nucléaire au 01 mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;

- Vu la décision en date du 17 avril 2024 portant droit à dérogation du Directeur général de l'ARS Normandie dans le cadre de la réforme des autorisations des activités de soins ;

- Vu la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande du Gérant de la SELARL Centre d'Imagerie Scintigraphique Rouennais (CISR) (760921668) visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site sis 61 Boulevard de l'Europe à Rouen (760036756) l'activité de médecine nucléaire mention A pour les actes suivants :

    - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé en système clos ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention A ;

Considérant que la demande de la SELARL CISR est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins ; que s'agissant de la mention A, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ;

Considérant que la demande de la SELARL CISR entend répondre aux objectifs suivants du PRS 2023-2028 :

- Organiser le maillage territorial en médecine nucléaire diagnostique et thérapeutique pour garantir des délais d'accès uniformes, en tenant compte de l'éventuelle spécialisation des appareils de scintigraphie ;
- Accompagner les structures dans les transformations requises par l'évolution des conditions techniques de fonctionnement ;
- Promouvoir la qualité et la sécurité des pratiques professionnelles ;
- Prioriser l'ensemble des démarches de constitution ou de consolidation d'équipes territoriales.

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de détenir un équipement matériel lourd qu'est le tomographe d'émission mono photonique (TEMP) ;

Considérant la fusion-absorption entre la SELARL Centre d'Imagerie Scintigraphique Rouennais (CISR) et la SCM CISR (anciennement autorisée à détenir un TEMP) dans l'objectif de rassembler les deux équipements matériels lourds sur un seul site géographique sous un seul et un même opérateur qui est la SELARL CISR ;

Considérant que la SELARL CISR a conclu une convention avec le Centre de Lutte contre le Cancer Henri Becquerel situé à Rouen afin de garantir un accès des patients à l'autre type d'appareil qu'est le tomographe à émission de positons (TEP) et permettre ainsi une mixité telle que le prévoit les dispositions réglementaires;

Considérant que le nombre maximal d'équipements matériels lourds par site géographique autorisé est fixé à 3 ; qu'au-delà de ce seuil règlementaire, tout nouvel appareil devra faire l'objet d'une demande expresse par le titulaire de l'autorisation auprès de l'ARS Normandie en justifiant celle-ci au regard du volume d'actes, de la spécialisation de l'activité ou de la situation territoriale ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SELARL Centre d'Imagerie Scintigraphique Rouennais (CISR) (760921668) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer sur le site sis 61 Boulevard de l'Europe à Rouen (760036756) est acceptée pour l'activité de médecine nucléaire mention A pour les actes suivants :

- Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de médicament pharmaceutique préparé en système clos.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Les mises en œuvre des équipements matériels lourds anciens et nouveaux et de l'activité de médecine nucléaire devront être déclarées sans délai au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de médecine nucléaire au Directeur général de l'ARS Normandie.

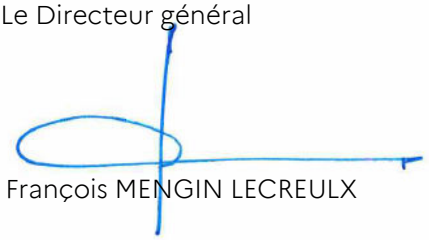
Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Gérant de la SELARL CISR en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 28 août 2024
Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-28-00008

Décision ARS Normandie n°2024-77 portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention B au profit du Centre de Lutte contre le Cancer (CLCC) Henri Becquerel à Rouen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-77
portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire
pour la mention B
au profit du Centre de Lutte contre le Cancer (CLCC) Henri Becquerel à Rouen

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-134 et R.6123-138 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de médecine nucléaire ;
  - ses articles D.6124-186 à D.6124-193-1 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine nucléaire ;

- Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de médecine nucléaire à compter du 01 janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de médecine nucléaire au 01 mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;

- Vu la décision en date du 17 avril 2024 portant droit à dérogation du Directeur général de l'ARS Normandie dans le cadre de la réforme des autorisations des activités de soins ;

- Vu la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par le Directeur général du Centre de Lutte contre le Cancer (CLCC) Henri Becquerel (760780247) visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site sis Rue d'Amiens à Rouen (760000166) l'activité de médecine nucléaire mention B pour les actes suivants :
  - Actes diagnostics ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé (mrp) en système ouvert ;
  - Actes diagnostics réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides ;
  - Actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif ;
  - Actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp.

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention B ;

Considérant que la demande du Centre de Lutte contre le Cancer (CLCC) Henri Becquerel est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins ; que s'agissant de la mention B, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ;

Considérant que la demande du CLCC Henri Becquerel entend répondre aux objectifs suivants du PRS 2023-2028 :
- Organiser le maillage territorial en médecine nucléaire diagnostique et thérapeutique pour garantir des délais d'accès uniformes, en tenant compte de l'éventuelle spécialisation des appareils de scintigraphie ;
- Accompagner les structures dans les transformations requises par l'évolution des conditions techniques de fonctionnement ;
- Organiser l'accès à la radiothérapie interne vectorisée et la radiothérapie interne sélective dans une logique de gradation des soins ;
- Promouvoir la qualité et la sécurité des pratiques professionnelles ;
- Prioriser l'ensemble des démarches de constitution ou de consolidation d'équipes territoriales.

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de détenir cinq équipements matériels lourds dont :
- Deux caméras à tomographie d'émissions de positions (TEP) ;
- Trois tomographes d'émission mono photonique (TEMP).

Considérant que le demandeur souhaite déployer un nouvel équipement matériel lourd qu'est le TEP portant le total d'équipements matériels lourd sur le site géographique à six ;

Considérant que le nombre maximal d'équipements matériels lourds par site géographique autorisé est fixé à 3 ; qu'au-delà de ce seuil règlementaire, tout nouvel appareil devra faire l'objet d'une demande expresse par le titulaire de l'autorisation auprès de l'ARS Normandie en justifiant celle-ci au regard du volume d'actes, de la spécialisation de l'activité ou de la situation territoriale ;

Considérant qu'il est possible pour le Directeur général de l'ARS d'autoriser le titulaire à disposer d'un nombre d'équipements matériels lourds au-delà du seuil règlementaire au regard du volume d'actes, de la spécialisation de l'activité ou de la situation territoriale ;

Considérant cependant que le CLCC Becquerel est le centre de lutte contre le cancer de l'hémi-région et qu'il dessert le 1er bassin de population de la Normandie ;

Considérant que l'établissement sollicite la mention B permettant de réaliser des actes diagnostiques ou thérapeutiques plus complexes et spécialisés ; que le CLCC réalise déjà une activité relevant de chacune des catégories de la mention B ;

Considérant que le CLCC déploie une activité de pointe et de recherche en matière de médecine nucléaire ;

Considérant que le volume des actes réalisés à l'aide des équipements matériels lourds implantés au sein du CLCC Becquerel sont supérieurs à la moyenne régionale ; que les deux TEP déjà exploités totalisent l'activité la plus importante de la région ;

Considérant qu'il existe une prévalence des cancers et de l'insuffisance cardiaque supérieure à la moyenne nationale au sein de la région Normandie ;

Considérant que la demande d'installation de nouveaux équipements matériels lourds sur le site géographique autorisé apparaît justifiée au regard des arguments exposés ci-dessus ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre de Lutte contre le Cancer (CLCC) Henri Becquerel (760780247) en vue d'obtenir l'autorisation sur son site sis Rue d'Amiens à Rouen (760000166) **est acceptée** pour l'activité de médecine nucléaire mention B pour les actes suivants :

- Actes diagnostics ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé (mrp) en système ouvert ;
- Actes diagnostics réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides ;
- Actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif ;
- Actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp.

Article 2 Le titulaire de l'activité de médecine nucléaire est autorisé à déployer sur le site géographique six équipements matériels lourds. Toute nouvelle installation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une demande préalable et expresse auprès de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximums à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Les mises en œuvre des équipements matériels lourds anciens et nouveaux et de l'activité de médecine nucléaire devront être déclarées sans délai au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de médecine nucléaire au Directeur général de l'ARS Normandie.

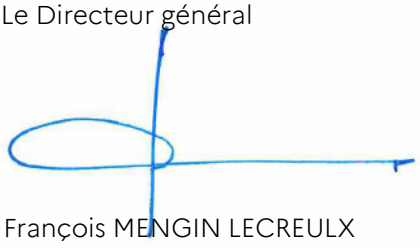
Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur du CLCC Henri Becquerel chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 28 août 2024
Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-28-00011

Décision ARS Normandie n°2024-78 portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention A au profit du Centre Hospitalier Eure-Seine site d'Evreux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-78
portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire
pour la mention A
au profit du Centre Hospitalier Eure-Seine site d'Evreux

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-134 et R.6123-138 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de médecine nucléaire ;
  - ses articles D.6124-186 à D.6124-193-1 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine nucléaire ;

- Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de médecine nucléaire à compter du 01 janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de médecine nucléaire au 01 mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;

- Vu la décision en date du 17 avril 2024 portant droit à dérogation du Directeur général de l'ARS Normandie dans le cadre de la réforme des autorisations des activités de soins ;

- Vu la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu le courrier en date du 1er août 2024 adressé au Directeur du Centre Hospitalier Eure Seine site d'Evreux par le Directeur général de l'ARS de Normandie ;

- Vu la demande du Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine site d'Evreux (270023724) visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site sis Rue Léon Schwartzenberg à Evreux (270000359) l'activité de médecine nucléaire mention A pour les actes suivants :

    - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé en système clos ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention A ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier Eure-Seine site d'Evreux est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins ; que s'agissant de la mention A, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation d'Evreux-Vernon ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier Eure-Seine (CHES) site d'Evreux entend répondre aux objectifs suivants du PRS 2023-2028 :

- Organiser le maillage territorial en médecine nucléaire diagnostique et thérapeutique pour garantir des délais d'accès uniformes, en tenant compte de l'éventuelle spécialisation des appareils de scintigraphie ;
- Accompagner les structures dans les transformations requises par l'évolution des conditions techniques de fonctionnement ;
- Promouvoir la qualité et la sécurité des pratiques professionnelles ;
- Prioriser l'ensemble des démarches de constitution ou de consolidation d'équipes territoriales.

Considérant que le demandeur ne disposait pas, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de détenir un équipement matériel lourd ; que le Groupement d'intérêt économique *« Groupement Eurois d'Imagerie Médicale (GEIM) »* était autorisé à détenir un équipement matériel lourd qu'est le tomographe d'émission mono photonique (TEMP) ; que le CHES souhaite se substituer au GIE GEIM afin d'être autorisé pour l'activité de médecine nucléaire et exploiter le TEMP ;

Considérant que le nombre maximal d'équipements matériels lourds par site géographique autorisé est fixé à 3 ; qu'au-delà de ce seuil règlementaire, tout nouvel appareil devra faire l'objet d'une demande expresse par le titulaire de l'autorisation auprès de l'ARS Normandie en justifiant celle-ci au regard du volume d'actes, de la spécialisation de l'activité ou de la situation territoriale ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont partiellement respectées ; qu'il est à noter que la pharmacie à usage intérieur du CHES n'est pas autorisé à la préparation des médicaments radiopharmaceutiques en application de l'article R.5126-9 du code de la santé publique ; que l'obligation concernant la mixité d'appareil n'est pas remplie en

l'absence de procédure de mise à disposition par un autre partenaire ; qu'il est nécessaire pour le CHES de se mettre en conformité avec les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente décision ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier Eure-Seine site d'Evreux (270023724) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer sur le site sis Rue Léon Schwartzenberg à Evreux (270000359) est acceptée pour l'activité de médecine nucléaire mention A pour les actes suivants :

- Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de médicament pharmaceutique préparé en système clos.

Article 2 Cette autorisation est conditionnée, au regard de l'article L.6122-7 du code de la santé publique, à la délivrance d'une autorisation en radiopharmacie pour la pharmacie à usage intérieur ou à la cession de cette autorisation de l'activité de médecine nucléaire à une entité juridique permettant de respecter les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Les mises en œuvre des équipements matériels lourds anciens et nouveaux et de l'activité de médecine nucléaire devront être déclarées sans délai au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de médecine nucléaire au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

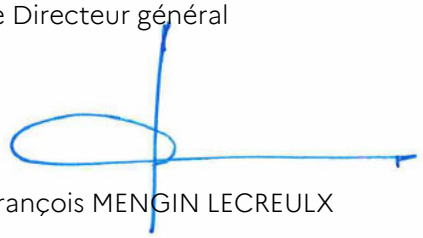
Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen

dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur du Centre Hospitalier Eure Seine site d'Evreux en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 28 août 2024

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-28-00006

Décision ARS Normandie n°2024-78 portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention A au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers site d'Alençon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-78
portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire
pour la mention A
au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers site d'Alençon

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-134 et R.6123-138 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de médecine nucléaire ;
  - ses articles D.6124-186 à D.6124-193-1 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine nucléaire ;

- Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de médecine nucléaire à compter du 01 janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de médecine nucléaire au 01 mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;

- Vu la décision en date du 17 avril 2024 portant droit à dérogation du Directeur général de l'ARS Normandie dans le cadre de la réforme des autorisations des activités de soins ;

- Vu la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande du Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers (610780082) visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site sis 25 Rue de Fresnay à Alençon (610000051) l'activité de médecine nucléaire mention A pour les actes suivants :

    - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé en système clos ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention A ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins ; que s'agissant de la mention A, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation de l'Orne ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers (CHICAM) entend répondre aux objectifs suivants du PRS 2023-2028 :
- Organiser le maillage territorial en médecine nucléaire diagnostique et thérapeutique pour garantir des délais d'accès uniformes, en tenant compte de l'éventuelle spécialisation des appareils de scintigraphie ;
- Accompagner les structures dans les transformations requises par l'évolution des conditions techniques de fonctionnement ;
- Promouvoir la qualité et la sécurité des pratiques professionnelles ;
- Prioriser l'ensemble des démarches de constitution ou de consolidation d'équipes territoriales.

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, de deux autorisations afin de détenir un équipement matériel lourd qu'est le tomographe à émission de positons (TEP) mais également un tomographe à émission monophotonique (TEMP) ; que l'établissement n'a pas mis en œuvre ces autorisations ;

Considérant que le nombre maximal d'équipements matériels lourds par site géographique autorisé est fixé à 3 ; qu'au-delà de ce seuil règlementaire, tout nouvel appareil devra faire l'objet d'une demande expresse par le titulaire de l'autorisation auprès de l'ARS Normandie en justifiant celle-ci au regard du volume d'actes, de la spécialisation de l'activité ou de la situation territoriale ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont partiellement respectées ; que le promoteur a précisé que cette autorisation sera cédée ultérieurement au Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) en cours de constitution par association de structures de médecine nucléaire publiques CHU Caen/CHICAM et privées de la Sarthe (GCS MNS du CH du Mans et de Centre Jean Bernard- ILC) ; qu'il est rappelé que l'établissement devra mettre en œuvre cette autorisation avant de pouvoir la céder ;

Considérant qu'il s'agit de la seule implantation de médecine nucléaire du département ;

Considérant toutefois que l'établissement devra se rapproche de l'autorité de sureté nucléaire pour affermir son projet et en sécuriser la mise en œuvre notamment en matière de radioprotection ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers (610780082) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer sur le site sis 25 Rue de Fresnay à Alençon (610000051) **est acceptée** pour l'activité de médecine nucléaire mention A pour les actes suivants :

- Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de médicament pharmaceutique préparé en système clos.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Les mises en œuvre des équipements matériels lourds anciens et nouveaux et de l'activité de médecine nucléaire devront être déclarées sans délai au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de médecine nucléaire au Directeur général de l'ARS Normandie.

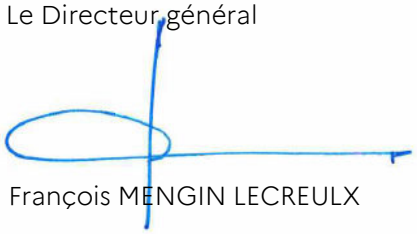
Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr».

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 28 août 2024
Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-28-00012

Décision ARS Normandie n°2024-79 portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention A au profit de la Clinique Bergouignan à Evreux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-79
portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire
pour la mention A
au profit de la Clinique Bergouignan à Evreux

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-134 et R.6123-138 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de médecine nucléaire ;
  - ses articles D.6124-186 à D.6124-193-1 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine nucléaire ;

- Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de médecine nucléaire à compter du 01 janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de médecine nucléaire au 01 mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;

- Vu la décision en date du 17 avril 2024 portant droit à dérogation du Directeur général de l'ARS Normandie dans le cadre de la réforme des autorisations des activités de soins ;

- Vu la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande de la Directrice de la Clinique Bergouignan (270000953) visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site sis 1 Rue du Docteur Louis Bergouignan à Evreux (270000862) l'activité de médecine nucléaire mention A pour les actes suivants :

    - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé en système clos ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention A ;

Considérant que la demande de la Clinique Bergouignan est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins ; que s'agissant de la mention A, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation d'Evreux-Vernon ;

Considérant que la demande de la Clinique Bergouignan entend répondre aux objectifs suivants du PRS 2023-2028 :
- Organiser le maillage territorial en médecine nucléaire diagnostique et thérapeutique pour garantir des délais d'accès uniformes, en tenant compte de l'éventuelle spécialisation des appareils de scintigraphie ;
- Accompagner les structures dans les transformations requises par l'évolution des conditions techniques de fonctionnement ;
- Promouvoir la qualité et la sécurité des pratiques professionnelles ;
- Prioriser l'ensemble des démarches de constitution ou de consolidation d'équipes territoriales.

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de détenir un équipement matériel lourd qu'est le tomographe d'émission mono photonique (TEMP) ;

Considérant que le demandeur ne souhaite pas déployer de nouvel équipement matériel lourd sur le site géographique sis 1 Rue du Docteur Louis Bergouignan à Evreux ;

Considérant que le nombre maximal d'équipements matériels lourds par site géographique autorisé est fixé à 3 ; qu'au-delà de ce seuil règlementaire, tout nouvel appareil devra faire l'objet d'une demande expresse par le titulaire de l'autorisation auprès de l'ARS Normandie en justifiant celle-ci au regard du volume d'actes, de la spécialisation de l'activité ou de la situation territoriale ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la Clinique Bergouignan (270000953) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer sur le site sis 1 Rue du Docteur Louis Bergouignan à Evreux (270000862) **est acceptée** pour l'activité de médecine nucléaire mention A pour les actes suivants :

- Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de médicament pharmaceutique préparé en système clos.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Les mises en œuvre des équipements matériels lourds anciens et nouveaux et de l'activité de médecine nucléaire devront être déclarées sans délai au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de médecine nucléaire au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que la Directrice de la Clinique Bergouignan en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 28 août 2024

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-28-00013

Décision ARS Normandie n°2024-80 portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention A au profit du Groupement de Coopération Sanitaire "PET SCAN DE L'EURE"

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-80
portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire
pour la mention A
au profit du Groupement de Coopération Sanitaire "PET SCAN DE L'EURE"

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-134 et R.6123-138 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de médecine nucléaire ;
  - ses articles D.6124-186 à D.6124-193-1 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine nucléaire ;

- Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de médecine nucléaire à compter du 01 janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels

lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de médecine nucléaire au 01 mars 2024 ;

- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;

- **Vu** la décision en date du 17 avril 2024 portant droit à dérogation du Directeur général de l'ARS Normandie dans le cadre de la réforme des autorisations des activités de soins ;

- **Vu** la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- **Vu** la demande de l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire "PET SCAN DE L'EURE" (270030737) visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site sis 1 Rue du Docteur Leon Schwartzenberg (270030745) l'activité de médecine nucléaire mention A pour les actes suivants :

  - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé en système clos ;

- **Vu** la décision en date du 28 août 2024 portant approbation de l'avenant à la convention constitution du groupement de coopération sanitaire (GCS) « PET SCAN de l'EURE » et l'érigeant en GCS établissement de santé;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention A ;

Considérant que la demande du Groupement de Coopération Sanitaire "PET SCAN DE L'EURE" est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins ; que s'agissant de la mention A, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation d'Evreux-Vernon ;

Considérant que la demande du Groupement de Coopération Sanitaire "PET SCAN DE L'EURE" entend répondre aux objectifs suivants du PRS 2023-2028 :

- Organiser le maillage territorial en médecine nucléaire diagnostique et thérapeutique pour garantir des délais d'accès uniformes, en tenant compte de l'éventuelle spécialisation des appareils de scintigraphie ;
- Accompagner les structures dans les transformations requises par l'évolution des conditions techniques de fonctionnement ;
- Promouvoir la qualité et la sécurité des pratiques professionnelles ;
- Prioriser l'ensemble des démarches de constitution ou de consolidation d'équipes territoriales.

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de détenir un équipement matériel lourd qu'est le tomographe à émission de positons (TEP) ; que le promoteur n'a pas mis en œuvre cet appareil ;

Considérant que le demandeur ne souhaite pas déployer un nouvel équipement matériel lourd sur le site géographique ;

Considérant que le nombre maximal d'équipements matériels lourds par site géographique autorisé est fixé à 3 ; qu'au-delà de ce seuil règlementaire, tout nouvel appareil devra faire l'objet d'une demande expresse par le titulaire de l'autorisation auprès de l'ARS Normandie en justifiant celle-ci au regard du volume d'actes, de la spécialisation de l'activité ou de la situation territoriale ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont partiellement respectées ; que l'obligation concernant la mixité d'appareil n'est pas remplie en l'absence de procédure de mise à disposition par un autre partenaire ; qu'il est nécessaire pour le Groupement de Coopération Sanitaire "PET SCAN DE L'EURE" de se mettre en conformité dès la notification de la présente décision ;

Considérant que l'instruction du dossier auprès de l'Agence de Sureté Nucléaire est toujours en cours ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Groupement de Coopération Sanitaire "PET SCAN DE L'EURE" (270030737) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer sur le site sis 1 Rue du Docteur Leon Schwartzenberg (270030745) **est acceptée** pour l'activité de médecine nucléaire mention A pour les actes suivants :

- Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de médicament pharmaceutique préparé en système clos.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Les mises en œuvre des équipements matériels lourds anciens et nouveaux et de l'activité de médecine nucléaire devront être déclarées sans délai au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de médecine nucléaire au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire "PET SCAN DE L'EURE" en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 28 août 2024

Le Directeur général

François MENGIN LECREULX

Dr Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-28-00009

Décision ARS Normandie n°2024-81 portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention B au profit du Groupement de Coopération Sanitaire "Becquerel-Groupement Hospitalier du Havre"

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-81
portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire
pour la mention B
au profit du Groupement de Coopération Sanitaire "Becquerel-Groupement Hospitalier du Havre"

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- **Vu** le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-134 et R.6123-138 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de médecine nucléaire ;
  - ses articles D.6124-186 à D.6124-193-1 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine nucléaire ;

- **Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- **Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- **Vu** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- **Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de médecine nucléaire à compter du 01 janvier 2024 ;

- **Vu** l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- **Vu** l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de médecine nucléaire au 01 mars 2024 ;

- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;

- Vu la décision en date du 17 avril 2024 portant droit à dérogation du Directeur général de l'ARS Normandie dans le cadre de la réforme des autorisations des activités de soins ;

- Vu la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande de l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire "Becquerel-Groupement Hospitalier du Havre" (760034884) visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site sis 55 Rue Gustave Flaubert au Havre (760034892) l'activité de médecine nucléaire mention B pour les actes suivants :

    - Actes diagnostics ou thérapeutiques réalisés par l'administration de mrp préparé en système ouvert

- Vu l'arrêté en date du 1er août 2024 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Centre Henri Becquerel – Groupe Hospitalier du Havre » et érigeant le GCS en établissement de santé ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention B exclusivement pour les actes suivants : Actes diagnostics ou thérapeutiques réalisés par l'administration de mrp préparé en système ouvert ;

Considérant que la demande du Groupement de Coopération Sanitaire "Becquerel-Groupement Hospitalier du Havre" est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins ; que s'agissant de la mention B, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation du Havre ;

Considérant que la demande du Groupement de Coopération Sanitaire "Becquerel-Groupement Hospitalier du Havre" entend répondre aux objectifs suivants du PRS 2023-2028 :

- Organiser le maillage territorial en médecine nucléaire diagnostique et thérapeutique pour garantir des délais d'accès uniformes, en tenant compte de l'éventuelle spécialisation des appareils de scintigraphie ;
- Accompagner les structures dans les transformations requises par l'évolution des conditions techniques de fonctionnement ;
- Promouvoir la qualité et la sécurité des pratiques professionnelles ;
- Prioriser l'ensemble des démarches de constitution ou de consolidation d'équipes territoriales.

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de détenir deux équipements matériels lourds que sont le tomographe à émission de positons (TEP) et la caméra à scintillations implantés au sein du Groupement Hospitalier du Havre ;

Considérant que le demandeur souhaite déployer un nouvel équipement matériel lourd qu'est une caméra à tomographie d'émissions de positions (TEP) portant le total d'équipements matériels lourds sur le site géographique à trois ;

Considérant que le nombre maximal d'équipements matériels lourds par site géographique autorisé est fixé à 3 ; qu'au-delà de ce seuil règlementaire, tout nouvel appareil devra faire l'objet d'une demande expresse par le titulaire de l'autorisation auprès de l'ARS Normandie en justifiant celle-ci au regard du volume d'actes, de la spécialisation de l'activité ou de la situation territoriale ;

Considérant que la demande du GCS porterait à 3 le nombre d'équipement du plateau d'imagerie de médecine nucléaire ; que se faisant le seuil règlementaire de 3 ne sera pas dépassé ;

Considérant que l'offre déployée se fait avec l'appui du Centre de Lutte contre le Cancer Henri Becquerel permettant une coopération commune entre les équipes ;

Considérant que le bassin de population du Havre est le 3ème bassin de population le plus peuplé de la région Normandie ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Groupement de Coopération Sanitaire "Becquerel-Groupement Hospitalier du Havre" (760034884) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer sur le site sis sis 55 Rue Gustave Flaubert au Havre (760034892) **est acceptée** pour l'activité de médecine nucléaire mention B pour les actes suivants :

- Actes diagnostics ou thérapeutiques réalisés par l'administration de mrp préparé en système ouvert

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Les mises en œuvre des équipements matériels lourds anciens et nouveaux et de l'activité de médecine nucléaire devront être déclarées sans délai au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de médecine nucléaire au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

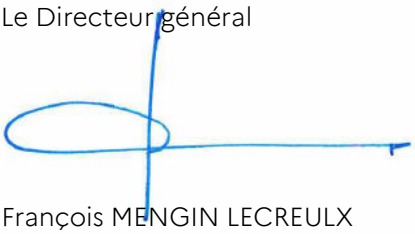
Article 4 En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire "Becquerel-Groupement Hospitalier du Havre" chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 28 août 2024

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-28-00010

Décision ARS Normandie n°2024-82 portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention A au profit de la SELARL Centre Havrais d'Imagerie Nucléaire (CHIN) à Octeville-sur-Mer

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-82
portant autorisation de l'activité de soins de médecine nucléaire
pour la mention A
au profit de la SELARL Centre Havrais d'Imagerie Nucléaire (CHIN) à Octeville-sur-Mer

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-134 et R.6123-138 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de médecine nucléaire ;
  - ses articles D.6124-186 à D.6124-193-1 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine nucléaire ;

- Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de médecine nucléaire à compter du 01 janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de médecine nucléaire au 01 mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;

- Vu la décision en date du 17 avril 2024 portant droit à dérogation du Directeur général de l'ARS Normandie dans le cadre de la réforme des autorisations des activités de soins ;

- Vu la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande du co-gérant de la SELARL Centre Havrais d'Imagerie Nucléaire (CHIN) (760921692) visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site sis 4 rue René Duvauchelle à Octeville-sur-Mer (760036681) l'activité de médecine nucléaire mention A pour les actes suivants :

    - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé en système clos ;

Considérant que le demandeur sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire pour la mention A ;

Considérant que la demande du Centre Havrais d'Imagerie Nucléaire (CHIN) est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins ; que s'agissant de la mention A, il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation du Havre ;

Considérant que la demande du CHIN entend répondre aux objectifs suivants du PRS 2023-2028 :
- Organiser le maillage territorial en médecine nucléaire diagnostique et thérapeutique pour garantir des délais d'accès uniformes, en tenant compte de l'éventuelle spécialisation des appareils de scintigraphie ;
- Accompagner les structures dans les transformations requises par l'évolution des conditions techniques de fonctionnement ;
- Promouvoir la qualité et la sécurité des pratiques professionnelles ;
- Prioriser l'ensemble des démarches de constitution ou de consolidation d'équipes territoriales.

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation de détenir trois équipements matériels lourds dont :
- Une caméra à tomographie d'émissions de positions (TEP) ;
- Deux tomographes d'émission mono photonique (TEMP).

Considérant que le demandeur souhaite déployer un nouvel équipement matériel lourds qu'est le TEMP portant le total d'équipements matériels lourd sur le site géographique à quatre ;

Considérant que le nombre maximal d'équipements matériels lourds par site géographique autorisé est fixé à 3 ; qu'au-delà de ce seuil règlementaire, tout nouvel appareil devra faire l'objet d'une demande expresse par le titulaire de l'autorisation auprès de l'ARS Normandie en justifiant celle-ci au regard du volume d'actes, de la spécialisation de l'activité ou de la situation territoriale ;

Considérant qu'il est possible pour le Directeur général de l'ARS d'autoriser le titulaire à disposer d'un nombre d'équipements matériels lourds au-delà du seuil règlementaire au regard du volume d'actes, de la spécialisation de l'activité ou de la situation territoriale ;

Considérant qu'il existe une prévalence des cancers et de l'insuffisance cardiaque supérieure à la moyenne nationale au sein de la région Normandie ; que le CHIN souhaite dédier le nouvel équipement matériel lourd (TEMP) exclusivement à la cardiologie ;

Considérant que le volume des actes réalisés à l'aide des équipements matériels lourds implantés au sein du CHIN sont supérieurs à la moyenne régionale ;

Considérant que le bassin de population du Havre est le 3ème bassin de population le plus peuplé de la région Normandie ;

Considérant que la demande d'installation de nouveaux équipements matériels lourds sur le site géographique autorisé apparaît justifiée au regard des arguments exposés ci-dessus ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SELARL Centre Havrais d'Imagerie Nucléaire (CHIN) (760921692) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer sur le site sis 4 rue René Duvauchelle à Octeville-sur-Mer (760036681) **est acceptée** pour l'activité de médecine nucléaire mention A pour les actes suivants :

- Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de médicament pharmaceutique préparé en système clos.

Article 2 Le titulaire de l'activité de médecine nucléaire est autorisé à déployer sur le site géographique quatre équipements matériels lourds. Toute nouvelle installation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une demande préalable et expresse auprès de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Les mises en œuvre des équipements matériels lourds anciens et nouveaux et de l'activité de médecine nucléaire devront être déclarées sans délai au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de médecine nucléaire au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

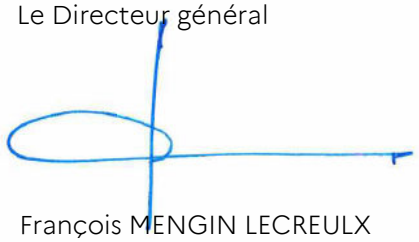
Article 5 En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne

constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le co-gérant de la SELARL du CHIN en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 28 août 2024
Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00044

Décision ARS Normandie n°2024-84 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit du CLCC François BACLESSE (140000639)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-84
portant autorisation de l'activité de soins critiques
au profit du CLCC François BACLESSE (140000639)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-33 et R.6123-38-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - ses articles D.6124-27 à D.6124-34-4 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de soins critiques à compter du 1er janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de soins critiques au 1er mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

- Vu la décision en date du 17 avril 2024 portant droit à dérogation du Directeur général de l'ARS Normandie dans le cadre de la réforme des autorisations des activités de soins ;

- Vu la demande présentée par l'établissement CLCC François BACLESSE (140000639), visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 3 Avenue du Général HARRIS 14076 CAEN(140000555) l'activité de soins critique au titre de la modalité adulte mention 2 – unité de soins intensifs polyvalents dérogatoire ;

Considérant que le CLCC François BACLESSE sollicite une autorisation pour l'activité de soins critiques pour la mention 2 – « unité de soins intensifs polyvalents dérogatoire » ;

Considérant que la demande du CLCC François BACLESSE est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins pour la modalité adulte ; que s'agissant de la mention 2 « unité de soins intensifs polyvalents dérogatoire », il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation du Calvados;

Considérant que la demande du CLCC François BACLESSE entend répondre aux objectifs suivants du PRS 2023-2028 :
- Déployer la gradation de l'offre de soins prévue par la nouvelle réforme d'autorisation d'activité de soins,
- Adapter le capacitaire de soins critiques spécialisés à celui des autres activités de soins impliquées dans la filière de soins relevant de la spécialité,

Considérant que les unités de soins intensifs polyvalents dérogatoires sont issues de la réforme des autorisations ; que ces unités sont destinées à des sites sans réanimation dont la nature des prises en charge relève de soins intensifs, et justifiant notamment la requalification d'actuelle reconnaissance contractuelle d'unité de soins continus ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations d'une reconnaissance contractuelle au sein de son CPOM 2019-2024 pour une unité de soins continus ;

Considérant que le CLCC François BACLESSE est le centre de référence en cancérologie pour la Normandie occidentale ;

Considérant que l'établissement est amené à prendre en charge des patients de plus en plus complexes, pouvant présenter des défaillances d'organes nécessitant une suppléance ; que l'établissement développe également une activité de recherche clinique pouvant nécessiter une surveillance en soins critiques ; que l'établissement est amené à prendre en charge des patients nécessitant le recours à un plateau technique hautement spécialisé et que, par conséquent, le développement d'une unité de soins intensifs polyvalents dérogatoire s'inscrit en cohérence avec les risques inhérents aux prises en charge effectuées au sein de l'établissement en veu de sécuriser le parcours des patients de l'établissement ;

Considérant qu'un plan de flexibilité de l'organisation du capacitaire pour anticiper les surcroits d'activité est mis en place au sein de l'établissement afin de s'adapter à la variation de l'activité et aux niveaux de prise en charge des patients ;

Considérant que cette demande s'intègre également dans le cadre d'une coopération avec le CHU de Caen ;

Considérant que le déploiement d'une unité de soins intensifs polyvalents dérogatoire par

l'établissement, en complémentarité des autres opérateurs ayant déposé une demande d'autorisation de soins critiques sur le plateau caennais permettra de répondre aux besoins de la population du territoire et de disposer, sur l'agglomération de Caen d'une offre pouvant être mobilisée en cas de nécessité (type crise sanitaire, déploiement de plan blanc), permettant ainsi une réactivité des acteurs de terrain et une adaptabilité en termes de capacitaire sur le 2ème bassin de vie de la région Normandie ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CLCC François BACLESSE (140000639) en vue d'obtenir l'autorisation de soins critiques sur son site sis 3 avenue du Général HARRIS 14076 CAEN (140000555), **est acceptée** pour la modalité adulte pour :

- Mention 2 : soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins critiques devra être déclarée sans délai par le Directeur du CLCC François BACLESSE au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique pour chacune des mentions.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins critiques au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

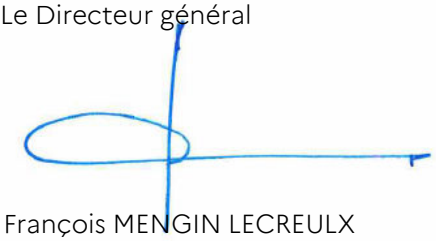
Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard quatorze mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, ainsi que le Directeur le Directeur du CLCC François BACLESSE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00045

Décision ARS Normandie n°2024-85 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit du CH AUNAY-BAYEUX (140000092)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-85
portant autorisation de l'activité de soins critiques
au profit du CH AUNAY-BAYEUX (140000092)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-33 et R.6123-38-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - ses articles D.6124-27 à D.6124-34-4 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de soins critiques à compter du 1er janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de soins critiques au 1er mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

- Vu la décision en date du 17 avril 2024 portant droit à dérogation du Directeur général de l'ARS Normandie dans le cadre de la réforme des autorisations des activités de soins ;

- Vu la demande présentée par l'établissement Centre Hospitalier AUNAY-BAYEUX (140000092), visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 13 RUE DE NESMOND 14400 BAYEUX (140024886) l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques ;

Considérant que le Centre Hospitalier AUNAY-BAYEUX sollicite une autorisation pour l'activité de soins critiques pour une mention de la modalité adulte :
- Mention 1 : réanimation et soins intensifs polyvalents ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier AUNAY-BAYEUX est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins pour la modalité adulte ; que s'agissant de la mention 1 « réanimation et soins intensifs polyvalents , il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation du Calvados ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier AUNAY-BAYEUX entend répondre aux objectifs suivants du PRS 2023-2028 :
- Déployer la gradation de l'offre de soins prévue par la nouvelle réforme d'autorisation d'activité de soins,
- Adapter le capacitaire de soins critiques spécialisés à celui des autres activités de soins impliquées dans la filière de soins relevant de la spécialité.

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de soins critiques au titre de la réanimation ;

Considérant que dans le cadre de la réforme des autorisations, les unités de soins continus adossées à des unités de réanimation antérieurement reconnues au sein des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements font désormais l'objet d'une autorisation délivrée par le Directeur général de l'ARS au titre des unités de soins intensifs polyvalents adossées à l'unité de réanimation ;

Considérant que le demandeur ne disposait pas, préalablement à la réforme des autorisations d'une reconnaissance contractuelle au sein de son CPOM 2019-2024 pour une unité de soins continus adossé à l'unité de réanimation ;

Considérant que le Centre Hospitalier AUNAY-BAYEUX dispose des autorisations d'activités de soins nécessaires sur site à la mise en œuvre de son plateau de soins critiques : chirurgie en hospitalisation complète et médecine en hospitalisation complète ;

Considérant que l'établissement entend déployer un plateau de soins critiques de douze lits dont quatre lits en unité de soins intensifs polyvalents ; que les dispositions réglementaires prévoient que cette unité doit comporter six lits ; que, cependant, le personnel est commun à l'unité de réanimation et à l'unité de soins intensifs polyvalents et que l'établissement dispose d'un plan de fléxibilité lui permettant, en cas de besoin, de déployer les deux lits supplémentaires exigés par la réglementation ;

Considérant que cette demande permet le maintien d'une offre de proximité sur un bassin de population de 100 000 habitants en lien avec l'établissement de recours régional, le CHU de Caen et en complémentarité de l'offre proposée sur le plateau caennais en lien avec les nouvelles demandes déposées au titre des soins critiques sur le plateau caennais et le Pays d'Auge ;

Considérant que l'établissement doit déployer l'unité de soins intensifs polyvalents contigüe à l'unité de réanimation ; que les plans fournis par l'établissement attestent de cette contiguité ;

Considérant qu'il est rappelé que l'unité de soins intensifs polyvalents contigüe est à ce stade un projet de l'établissement et qu'il dispose d'un délai de mise en conformité de

- deux ans pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires hors personnel paramédical ;
- cinq ans pour se mettre en conformité avec les ratios de personnel paramédical ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement pour la mention 1 pour l'unité de réanimation ;

Considérant que l'établissement devra déployer son plateau de soins critiques comprenant l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents contigüe dans les délais réglementaires afin de proposer un plateau de soins critiques sur le territoire du Bessin.

Considérant que les autres conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier AUNAY-BAYEUX (140000092) en vue d'obtenir l'autorisation de soins critiques sur son site situé à BAYEUX (140024886) sis 13 rue de NESMOND 14400 BAYEUX est acceptée pour la modalité adulte :

- Mention 1 : réanimation et soins intensifs polyvalents

Article 2 Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins critiques, pour chacune la mention « adulte », devra être déclarée sans délai par le Directeur du Centre Hospitalier AUNAY-BAYEUX au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins critiques au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard quatorze mois avant son

échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de CAEN situé 3 rue Arthur LE DUC – 14000 CAEN dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, ainsi que Directeur du Centre Hospitalier AUNAY-BAYEUX, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024
Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00046

Décision ARS Normandie n°2024-86 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit du CHU CAEN (140000100)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-86
portant autorisation de l'activité de soins critiques
au profit du CHU CAEN (140000100)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-33 et R.6123-38-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - ses articles D.6124-27 à D.6124-34-4 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de soins critiques à compter du 1er janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de soins critiques au 1er mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

- Vu la décision en date du 17 avril 2024 portant droit à dérogation du Directeur général de l'ARS Normandie dans le cadre de la réforme des autorisations des activités de soins ;

- Vu la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par l'établissement CHU CAEN (140000100), visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sur son site de CHU CAEN sis Avenue de la Côte de Nacre 14033 CAEN (140000209) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte :
  - Mention 1 : réanimation soins intensifs polyvalents, et de spécialité néphrologie, respiratoire, hépato-gastro-entérologie ;
  - Mention 3 : soins intensifs de cardiologie ;
  - Mention 4 : soins intensifs de neurologie vasculaire ;
  - Mention 5 : soins intensifs d'hématologie ;

- Vu la demande présentée par l'établissement CHU CAEN (140000100), visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sur son site de CHU CAEN sis Avenue de la Côte de Nacre 14033 CAEN (140000209) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité pédiatrique :
  - Mention 1 : réanimation pédiatrique de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;
  - Mention 4 : soins intensifs pédiatriques d'hématologie ;

Considérant que le CHU de Caen sollicite une autorisation pour l'activité de soins critiques pour quatre modalités « adulte » et deux « modalités » pédiatrique ;

Considérant que la demande du CHU de Caen est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins pour la modalité adulte ; que s'agissant de la mention 1 « réanimation soins intensifs polyvalents, et de spécialité néphrologie, respiratoire, hépato-gastro-entérologie», de la mention 3 « soins intensifs de cardiologie », de la mention 4 « soins intensifs de neurologie vasculaire » et de la mention 5 « soins intensifs d'hématologie » ; qu' il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation du Calvados;

Considérant que la demande du CHU de Caen est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins pour la modalité pédiatrique ; que s'agissant de la mention 1 « réanimation pédiatrique de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant », la mention 4 « soins intensifs pédiatriques d'hématologie », il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation du Calvados ;

Considérant que la demande du CHU de Caen entend répondre aux objectifs suivants du PRS 2023-2028 :
- Déployer la gradation de l'offre de soins prévue par la nouvelle réforme d'autorisation d'activité de soins ;
- Adapter le capacitaire de soins critiques spécialisés à celui des autres activités de soins impliquées dans la filière de soins relevant de la spécialité ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de soins critiques au titre de la réanimation ;

Considérant que dans le cadre de la réforme des autorisations, les unités de soins intensifs de spécialité

(néphrologie, respiratoire, hépato-gastro-entérologie), les unités de soins intensifs de cardiologie, les unités de soins intensifs neurovasculaire, et les unités de soins intensifs d'hématologie antérieurement reconnues au sein des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements font désormais l'objet d'une autorisation délivrée par le Directeur général de l'ARS ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations d'une reconnaissance contractuelle au sein de son CPOM 2019-2024 pour :

- Une unité de soins continus néphrologie adulte ;
- Une unité de soins continus respiratoire adulte ;
- Une unité de soins intensifs hépato-gastro-entérologie adulte ;
- Une unité de soins intensifs de cardiologie adulte ;
- Une unité de soins intensifs neurovasculaire adulte ;
- Une unité de soins intensifs en hématologie adulte ;
- Une unité de soins continus de réanimation pédiatrique ;
- Une unité de soins continus d'hématologie pédiatrique ;

Considérant que le CHU de Caen est l'établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) Normandie Centre ; qu'à ce titre, il est l'établissement de recours pour les établissements membres ou partenaires du GHT ; que le CHU de Caen est par ailleurs un établissement de recours pour l'ensemble de l'hémi-région Ouest de la Normandie ; que le CHU de Caen est l'établissement de santé de l'hémi-région disposant du plateau technique spécialisé le plus diversifié de la région ;

Considérant par ailleurs, que le CHU de Caen assure des missions de recours régional pour la Normandie occidentale ; que, dans ce cadre, l'établissement a établi des partenariats avec les établissements afin de déployer les activités de recours et l'universitarisation des filières dans les territoires ;

Considérant que le CHU de Caen est le seul établissement de la zone d'implantation du Calvados à disposer de lits de soins critiques pédiatriques ; qu'il dispose également d'un service de pédiatrie et d'une autorisation de médecine d'urgence selon la modalité structure des urgences pédiatriques ;

Considérant que l'établissement propose le maintien de plusieurs mentions de soins critiques adulte et pédiatrique permettant ainsi de diversifier et de maintenir une offre d'ores et déjà existante en région sur le second bassin de population normand ;

Considérant que le CHU de Caen dispose déjà de l'ensemble des autorisations et reconnaissances contractuelles qu'il sollicite permettant de maintenir son rôle d'établissement de recours hémi-régional ;

Considérant que les travaux de reconstruction du CHU de Caen, avec l'intégration des soins critiques dans les nouveaux bâtiments en 2026, permettront une adaptation du capacitaire et une mutualisation des personnels paramédicaux ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHU de Caen (140000100) en vue d'obtenir l'autorisation de soins critiques sur son site Avenue de la Côte de Nacre 14033 CAEN (140000209), **est acceptée** pour la modalité adulte et pour les mentions suivantes :

- Mention 1 : réanimation soins intensifs polyvalents, et de spécialité néphrologie, respiratoire, hépato-gastro-entérologie ;
- Mention 3 : soins intensifs de cardiologie ;
- Mention 4 : soins intensifs de neurologie vasculaire ;
- Mention 5 : soins intensifs d'hématologie ;

Article 2 La demande présentée par le CHU de Caen (140000100) en vue d'obtenir l'autorisation de soins critiques sur son site Avenue de la Côte de Nacre 14033 CAEN (140000209), **est acceptée** pour la modalité pédiatrique et pour les mentions suivantes :

- Mention 1 : réanimation pédiatrique de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;
- Mention 4 : soins intensifs pédiatriques d'hématologie ;

Article 3 Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins critiques, pour chacune des modalités et mentions « adulte » et « pédiatrique » devra être déclarée sans délai par le Directeur du CHU de Caen au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de soins critiques au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard quatorze mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 rue Arthur LEDUC – 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, ainsi que le Directeur du CHU de Caen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024
Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00047

Décision ARS Normandie n°2024-87 portant autorisation autorisation de l'activité de soins critiques au profit de la SAS HOPITAL PRIVE ST MARTIN (140003278)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-87
portant autorisation autorisation de l'activité de soins critiques
au profit de la SAS HOPITAL PRIVE ST MARTIN (140003278)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-33 et R.6123-38-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - ses articles D.6124-27 à D.6124-34-4 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de soins critiques à compter du 1er janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de soins critiques au 1er mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

- Vu la décision en date du 17 avril 2024 portant droit à dérogation du Directeur général de l'ARS Normandie dans le cadre de la réforme des autorisations des activités de soins ;

- Vu la demande présentée par la SAS HOPITAL PRIVE ST MARTIN (140003278), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques, sur son site de Hôpital Privé Saint-Martin (140017237) sis 18 rue des ROQUEMONTS 14050 CAEN ;

Considérant que la SAS HOPITAL PRIVE ST MARTIN sollicite une autorisation pour l'activité de soins critiques pour deux mentions de la modalité adulte :
- Mention 1 : réanimation et soins intensifs polyvalents ;
- Mention 3 : soins intensifs de cardiologie ;

Considérant que la demande la SAS HOPITAL PRIVE ST MARTIN est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins pour la modalité adulte ; que s'agissant des mentions 1 « réanimation, soins intensifs polyvalents, et 3 « soins intensifs de cardiologie », il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation du Calvados ;

Considérant que la demande de la SAS HOPITAL PRIVE ST MARTIN entend répondre aux objectifs suivants du PRS 2023-2028 :
- Déployer la gradation de l'offre de soins prévue par la nouvelle réforme d'autorisation d'activité de soins ;
- Adapter le capacitaire de soins critiques spécialisés à celui des autres activités de soins impliquées dans la filière de soins relevant de la spécialité ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de soins critiques au titre de la réanimation ;

Considérant que dans le cadre de la réforme des autorisations, les unités de soins intensifs de cardiologie antérieurement reconnues au sein des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements font désormais l'objet d'une autorisation délivrée par le Directeur général de l'ARS ;

Considérant que l'établissement dispose d'une reconnaissance contractuelle dans son CPOM 2019-2024 pour une unité de soins intensifs de cardiologie ;

Considérant que la demande de l'établissement s'intègre dans le cadre de prises en charge de patients de plus en plus complexes en lien avec ses autres activités de soins, afin de sécuriser le parcours de patients pouvant présenter des défaillances d'organes ;

Considérant qu'un plan de flexibilité de l'organisation du capacitaire pour anticiper les surcroits d'activité est mis en place au sein de l'établissement afin de s'adapter à la variation de l'activité et aux niveaux de prise en charge des patients ;

Considérant que la demande de l'établissement s'inscrit, en complémentarité des autres opérateurs du plateau caennais du plateau ayant déposé une demande d'autorisation de soins critiques permettra de répondre aux besoins de la population du territoire et de disposer, sur le plateau caennais d'une offre pouvant être mobilisée en cas de nécessité (type crise sanitaire, déploiement de plan blanc), permettant ainsi une réactivité des acteurs de terrains et une adaptabilité en termes de capacitaire sur le deuxième bassin de vie de la région Normandie ;

Considérant que la prévalence des risques cardiovasculaires en région Normandie est plus élevée que la

moyenne française et que l'insuffisance cardique est un enjeu de santé majeur en région ;

Considérant que, sur l'unité de soins intensifs de cardiologie, l'établissement dispose d'une autorisation pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie pour la réalisation des actes de type 1 ; que cette autorisation vient en complémentarité de l'autorisation accordée à l'Institut Cardio-vasculaire de Caen (ICC) située pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie pour la réalisation des actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte (cardiologie interventionnelle pour les actes de type 3) ; et de l'ensemble des autorisations dont dispose le CHU de Caen pour cette même activité ;

Considérant que la prévalence des risques cardiovasculaires en région Normandie est plus élevée que la moyenne française et que l'insuffisance cardiaque est un enjeu de santé majeur en région ;

Considérant que le maintien de l'unité de soins intensifs de cardiologie au sein de l'établissement répond aux besoins de la population, en cohérence avec le parcours de filière cardiaque déployée sur le territoire du plateau caennais ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées à l'exception du personnel paramédical de nuit pour la mention 1 « réanimation et unité de soins intensifs polyvalents» ; qu'il est rappelé que la nouvelle réglementation prévoit un délai de mise en conformité au regard du nombre de lits ouverts qui est de cinq ans ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS HOPITAL PRIVE ST MARTIN (140003278) en vue d'obtenir l'autorisation de soins critiques sur le site de l'Hopital Privé ST MARTIN (140017237) sis 18 RUE DES ROQUEMONTS 14050 CAEN, est acceptée pour la modalité adulte :

- Mention 1 : réanimation et soins intensifs polyvalents
- Mention 3 : soins intensifs de cardiologie ;

Article 2 Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins critiques, pour chacune des mentions « adulte », devra être déclarée sans délai par le Directeur de la SAS HOPITAL PRIVE ST MARTIN au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins critiques au Directeur général de l'ARS Normandie.

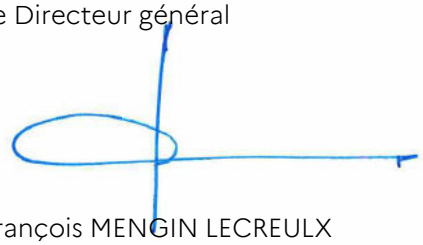
Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard quatorze mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 rue Arthur LEDUC – 14000 CAEN dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, ainsi que Directeur du SAS HOPITAL PRIVE ST MARTIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024
Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00048

Décision ARS Normandie n°2024-88 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit du CH LISIEUX (140000035)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-88
portant autorisation de l'activité de soins critiques
au profit du CH LISIEUX (140000035)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-33 et R.6123-38-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - ses articles D.6124-27 à D.6124-34-4 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de soins critiques à compter du 1er janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de soins critiques au 1er mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

- Vu la décision en date du 17 avril 2024 portant droit à dérogation du Directeur général de l'ARS Normandie dans le cadre de la réforme des autorisations des activités de soins ;

- Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Lisieux (140000035), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques sur son site situé sis 4 rue Roger AINI 14107 LISIEUX (140000027) ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Lisieux sollicite une autorisation pour l'activité de soins critiques pour deux mentions de la modalité adulte :
- Mention 1 : réanimation et soins intensifs polyvalents ;
- Mention 4 : soins intensifs de neurologie vasculaire ;

Considérant que la demande Centre Hospitalier de Lisieux est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins pour la modalité adulte ; que s'agissant des mentions 1 « réanimation et soins intensifs polyvalents » et 4 « soins intensifs de neurologie vasculaire » il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation du Calvados ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier de Lisieux entend répondre aux objectifs suivants du PRS 2023-2028 :
- Déployer la gradation de l'offre de soins prévue par la nouvelle réforme d'autorisation d'activité de soins,
- Adapter le capacitaire de soins critiques spécialisés à celui des autres activités de soins impliquées dans la filière de soins relevant de la spécialité.

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de soins critiques au titre de la réanimation ;

Considérant que dans le cadre de la réforme des autorisations, les unités de soins intensifs neurovasculaire antérieurement reconnues au sein des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements font désormais l'objet d'une autorisation délivrée par le Directeur général de l'ARS ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations d'une reconnaissance contractuelle au sein de son CPOM 2019-2024 pour une unité de soins intensifs neurovasculaire ; que le Centre Hospitalier de Lisieux est le seul établissement du Pays d'Auge à disposer de cette unité ; qu'il entend entend pérenniser son activité ; qu'il dispose par ailleurs d'un centre mémoire et est intégré à la filière régionale AVC ;

Considérant que la demande s'inscrit dans une coopération avec le CHU de Caen dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Normandie Centre, en s'inscrivant dans le principe de gradation des soins, permettant d'asseoir le rôle d'établissement de recours du Pays d'Auge du Centre Hospitalier de Lisieux ; que, par ailleurs, de part son positionnement géographique, la demande de l'établissement s'intègre dans une offre régionale en lien avec les CHU de Caen et de Rouen et en partenariat avec les établissements de santé de son territoire tant publics (Centre Hospitalier de la Côte Fleurie, Centre Hospitalier de Bernay, Centre Hospitalier de Pont Audemer) que privés avec les deux cliniques du Groupe LNA santé situées sur Lisieux et Deauville ;

Considérant que cette demande permet, par ailleurs, le maintien d'une offre de proximité en soins critiques sur le Pays d'Auge, répondant à un besoin de la population de la zone d'implantation du

Calvados ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Lisieux dispose des autorisations d'activités de soins nécessaires sur site à la mise en œuvre de son plateau de soins critiques : chirurgie en hospitalisation complète et médecine en hospitalisation complète ;

Considérant que l'établissement travaille un plan de flexibilité de l'organisation du capacitaire pour anticiper les surcroits d'activité au sein de l'établissement afin de s'adapter à la variation de l'activité et aux niveaux de prise en charge des patients est en cours de formalisation ; que la finalisation de ce plan est prévue pour le début d'année 2025 ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont pour partie respectées ; qu'en effet, pour ce qui concerne les aides-soignants, il n'est pas affecté de personnel la nuit sur l'unité de soins intenifs polyvalents alors que ces personnels sont présents sur l'unité de réanimation ; que, par conséquent, un rééquilibrage des ressources paramadicales est à prévoir sur le plateau de soins critiques afin d'être en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires ; qu'il est précisé qu'un délai de cinq ans pour se mettre en conformité avec les ratio de personnels est prévu dans la nouvelle réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier de Lisieux (140000035) en vue d'obtenir l'autorisation de soins critiques sur son site situé à LISIEUX (140000027) sis 4 rue Roger AINI 14107 LISIEUX, est acceptée pour la modalité adulte :

- Mention 1 : réanimation et soins intensifs polyvalents
- Mention 4 : soins intensifs de neurologie vasculaire

Article 2 Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins critiques, pour chacune des mentions « adulte », devra être déclarée sans délai par le Directeur du Centre Hospitalier de Lisieux au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins critiques au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

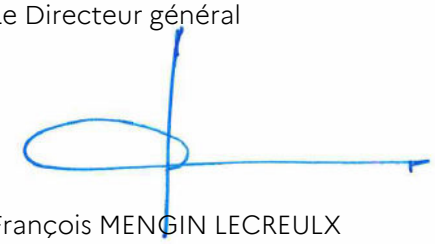
Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard quatorze mois avant son

échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de CAEN situé 3 rue Arthur LE DUC – 14000 CAENA dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, ainsi que Directeur du Centre Hospitalier de Lisieux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024
Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00049

Décision ARS Normandie n°2024-89 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit de la Polyclinique du Parc (140003146)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-89
portant autorisation de l'activité de soins critiques
au profit de la Polyclinique du Parc (140003146)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-33 et R.6123-38-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - ses articles D.6124-27 à D.6124-34-4 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de soins critiques à compter du 1er janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de soins critiques au 1er mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

- Vu la décision en date du 17 avril 2024 portant droit à dérogation du Directeur général de l'ARS Normandie dans le cadre de la réforme des autorisations des activités de soins ;

- Vu la demande présentée par la Polyclinique du Parc (140003146), visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 20 avenue Georges GUYNEMER 14052 CAEN (140016759) l'activité de soins critique au titre de la modalité adulte mention 2 – unité de soins intensifs polyvalents dérogatoire ;

Considérant que la Polyclinique du Parc sollicite une autorisation pour l'activité de soins critiques pour la mention 2 – unité de soins intensifs polyvalents dérogatoire ;

Considérant que la demande de la Polyclinique du Parc est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins pour la modalité adulte ; que s'agissant de la mention 2 « unité de soins intensifs polyvalents dérogatoire », il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation du Calvados ;

Considérant que la demande de la Polyclinique du Parc entend répondre à l'objectif suivant du PRS 2023-2028 :
- Déployer la gradation de l'offre de soins prévue par la nouvelle réforme d'autorisation d'activité de soins ;
- Adapter le capacitaire de soins critiques spécialisés à celui des autres activités de soins impliquées dans la filière de soins relevant de la spécialité ;

Considérant que les unités de soins intensifs polyvalents dérogatoires sont issues de la réforme des autorisations ; que ces unités sont destinées à des sites sans réanimation dont la nature des prises en charge relève de soins intensifs, et justifiant notamment la requalification d'actuelle reconnaissance contractuelle d'unité de soins continus ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations d'une reconnaissance contractuelle au sein de son CPOM 2019-2024 pour une unité de soins continus ;

Considérant que la demande déposée par la Polyclinqiue du Parc s'inscrit dans la continuité de l'implication de l'établissement pendant la crise sanitaire de la COVID-19 et dans la continuité d'un avenant à son CPOM en date du 20 mai 2022 aux termes duquel l'ARS de Normandie a reconnu quatre lits de soins intensifs polyvalents ;

Considérant que la demande de l'établissement s'intègre dans le cadre de prises en charge de patients de plus en plus complexes en lien avec ses autres activités de soins, notamment le traitement du cancer, et la chirurgie afin de sécuriser le parcours de patients pouvant présenter des défaillances d'organes ;

Considérant qu'un plan de flexibilité de l'organisation du capacitaire pour anticiper les surcroits d'activité est mis en place au sein de l'établissement afin de s'adapter à la variation de l'activité et aux niveaux de prise en charge des patients ;

Considérant que le déploiement d'une unité de soins intensifs polyvalents dérogatoire par l'établissement, en complémentarité du plateau de soins critiques du CHU de Caen, et des autres opérateurs ayant déposé une demande d'autorisation de soins critiques permettra de répondre aux besoins de la population du territoire et de disposer, sur le plateau caennais d'une offre pouvant être mobilisée en cas de nécessité (type crise sanitaire, déploiement de plan blanc), permettant ainsi une réactivité des acteurs de terrains et une adaptabilité en termes de capacitaire sur le deuxième bassin de vie de la région Normandie ;

Considérant que l'établissement prévoit d'upgrader son unité de soins continus en unité de soins intensifs polyvalents dérogatoire à compter de mars 2025, date prévisionnelle de recrutement de l'ensemble des postes vacants pour le personnel paramédical ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement Polyclinique du Parc (140003146) en vue d'obtenir l'autorisation de soins critiques sur son site sis 20 AVENUE GEORGES GUYNEMER 14052 CAEN(140016759), **est acceptée** pour la modalité adulte :

- Mention 2 : soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins critiques devra être déclarée sans délai par le Directeur de la Polyclinique du Parc au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins critiques au Directeur général de l'ARS Normandie.

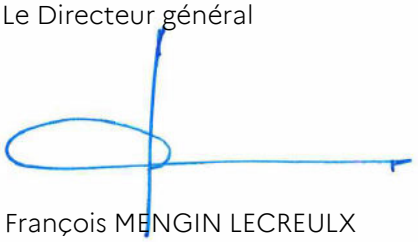
Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard quatorze mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, ainsi que le Directeur de la Polyclinique du Parc, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024
Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00050

Décision ARS Normandie n°2024-90 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit du CLCC Henri BECQUEREL (760780247)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-90
portant autorisation de l'activité de soins critiques
au profit du CLCC Henri BECQUEREL (760780247)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-33 et R.6123-38-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - ses articles D.6124-27 à D.6124-34-4 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de soins critiques à compter du 1er janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de soins critiques au 1er mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

- Vu la décision en date du 17 avril 2024 portant droit à dérogation du Directeur général de l'ARS Normandie dans le cadre de la réforme des autorisations des activités de soins ;

- Vu la demande présentée par le CLCC Henri BECQUEREL (760780247), visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis rue d''AMIENS 76038 ROUEN (760000166) l'activité de soins critique au titre de la modalité adulte mention 2 – unité de soins intensifs polyvalents dérogatoire et mention 5 - unité de soins intensifs d'hématologie ;

Considérant que le CLCC Henri BECQUEREL sollicite une autorisation pour l'activité de soins critiques pour la mention 2 – « unité de soins intensifs polyvalents dérogatoire » et pour la mention 5 « unité de soins intensifs d'hématologie »;

Considérant que la demande du CLCC Henri BECQUEREL est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins pour la modalité adulte ; que s'agissant de la mention 2 « unité de soins intensifs polyvalents dérogatoire » et de la mention 5 « unité de soins intensifs d'hématologie », il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ;

Considérant que la demande du CLCC Henri BECQUEREL entend répondre aux objectifs suivants du PRS 2023-2028 :
- Déployer la gradation de l'offre de soins prévue par la nouvelle réforme d'autorisation d'activité de soins,
- Adapter le capacitaire de soins critiques spécialisés à celui des autres activités de soins impliquées dans la filière de soins relevant de la spécialité,

Considérant que les unités de soins intensifs polyvalents dérogatoire sont issues de la réforme des autorisations ; que ces unités sont destinées à des sites sans réanimation dont la nature des prises en charge relève de soins intensifs, et justifiant notamment la requalification d'actuelle reconnaissance contractuelle d'unité de soins continus ;

Considérant que dans le cadre de la réforme des autorisations, les unités de soins intensifs d'hématologie antérieurement reconnues au sein des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements font désormais l'objet d'une autorisation délivrée par le Directeur général de l'ARS ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations d'une reconnaissance contractuelle au sein de son CPOM 2019-2024 pour une unité de soins continus et une unité de soins intensifs d'hématologie ;

Considérant que le CLCC Henri BECQUEREL est le centre de référence en cancérologie pour la Normandie orientale ;

Considérant que l'établissement est amené à prendre en charge des patients de plus en plus complexes, pouvant présenter des défaillances d'organes nécessitant une suppléance ; que l'établissement développe également une activité de recherche clinique pouvant nécessité une surveillance en soins critiques ; que l'établissement est amené à prendre en charge des patients nécessitant le recours à un plateau technique hautement spécialisé et que, par conséquent, le développement d'une unité de soins intensifs polyvalents dérogatoire s'inscrit en cohérence avec les risques inhérents aux prises en charge effectuées au sein de l'établissement ;

Considérant que l'établissement a développé des partenariats avec le CHU de Rouen, notamment en ce qui concerne les soins critiques ;

Considérant qu'un plan de flexibilité de l'organisation du capacitaire pour anticiper les surcroits d'activité est mis en place au sein de l'établissement afin de s'adapter à la variation de l'activité et aux niveaux de prise en charge des patients ;

Considérant que le déploiement d'une unité de soins intensifs polyvalents dérogatoire par l'établissement, en complémentarité du plateau de soins critiques du CHU de Rouen, et des autres opérateurs ayant déposé une demande d'autorisation de soins critiques permettra de répondre aux besoins de la population du territoire et de disposer, sur la métropole de Rouen d'une offre pouvant être mobilisée en cas de nécessité (type crise sanitaire, déploiement de plan blanc), permettant ainsi une réactivité des acteurs de terrains et une adaptabilité en termes de capacitaire sur le 1er bassin de vie de la région Normandie ;

Considérant que l'établissement a pour projet de créer un nouveau bâtiment afin de réunir au même niveaul'unité de soins intenifs polyvalents dérogatoire et d'unité de soins intensifs d'hématologie ; que ce projet permettra de développer une offre de soins intensifs en hématologie plus importante pour pouvoir prendre en charge les défaillances vitales suite à des affections notamment cancérologiques ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées à l'exception du personnel paramédical pour l'unité de soins intensifs en hématologie ; qu'en effet, il n'est pas indiqué d'aides soignants de nuit pour cette unité ; qu'il est rappelé que l'établissement dispose d'un délai de 5 ans à compter de la notification de la décision du Directeur général de l'ARS pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires sur ce point ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CLCC Henri BECQUEREL (760780247) en vue d'obtenir l'autorisation de soins critiques sur son site sis RUE D'AMIENS 76038 ROUEN(760000166), est acceptée pour la modalité adulte pour :

- Mention 2 soins intensifs polyvalents dérogatoires ;
- Mention 5 : soins intensifs d'hématologie ;

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins critiques devra être déclarée sans délai par le Directeur du CLCC Henri BECQUEREL au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique pour chacune des mentions.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins critiques au Directeur général de l'ARS Normandie.

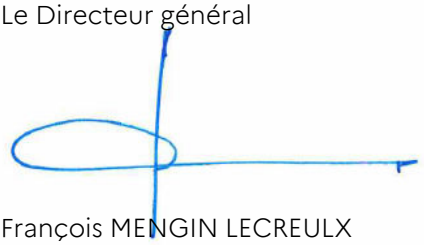
Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard quatorze mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, ainsi que le Directeur le Directeur du CLCC Henri BECQUEREL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024
Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00051

Décision ARS Normandie n°2024-91 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit du CHI ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL (760024042)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-91
portant autorisation de l'activité de soins critiques
au profit du CHI ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL (760024042)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-33 et R.6123-38-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - ses articles D.6124-27 à D.6124-34-4 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de soins critiques à compter du 1er janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de soins critiques au 1er mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

- Vu la décision en date du 17 avril 2024 portant droit à dérogation du Directeur général de l'ARS Normandie dans le cadre de la réforme des autorisations des activités de soins ;

- Vu la demande présentée par le CHI ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL (760024042), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques, sur son site (760000463) sis Rue du Dr Villers 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf ;

Considérant que le CHI ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL sollicite une autorisation pour l'activité de soins critiques pour deux mentions de la modalité adulte :
- Mention 1 : réanimation et soins intensifs polyvalents
- Mention 3 : soins intensifs de cardiologie ;

Considérant que la demande le CHI ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins pour la modalité adulte ; que s'agissant des mentions 1 « réanimation, soins intensifs polyvalents, et 3 « soins intensifs de cardiologie », il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ;

Considérant que la demande du CHI ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL entend répondre aux objectifs suivants du PRS 2023-2028 :
- Déployer la gradation de l'offre de soins prévue par la nouvelle réforme d'autorisation d'activité de soins ;
- Adapter le capacitaire de soins critiques spécialisés à celui des autres activités de soins impliquées dans la filière de soins relevant de la spécialité ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de soins critiques au titre de la réanimation ;

Considérant que dans le cadre de la réforme des autorisations, les unités de soins intensifs de cardiologie antérieurement reconnues au sein des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements font désormais l'objet d'une autorisation délivrée par le Directeur général de l'ARS ;

Considérant que l'établissement dispose d'une reconnaissance contractuelle dans son CPOM 2019-2024 pour une unité de soins intensifs de cardiologie ;

Considérant que l'établissement est le deuxième établissement public de recours de la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf après le CHU de Rouen et que cet établissement est inséré dans un bassin de population à forts besoins de santé ;

Considérant que le CHI ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL est l'établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) du Val de Seine et plateaux de l'Eure ; que l'établissement est le seul établissement de recours du GHT Val de Seine et plateaux de l'Eure et le seul établissement à disposer d'une unité de réaniamation et d'une unité de soins intensifs de cardiologie ;

Considérant que les dispositions réglementaires prévoient que le plateau de soins critiques doit comporter quatorze lits répartis en huit lits de réanimation et six lits de soins instensifs polyvalents ; qu'au regard du déploiement envisagé, le CHI ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL envisage un plateau de quatorze lits dont dix lits en unité de réanimation et quatre lits en unité de soins intensifs polyvalents ; qu'un plan de flexibilité existe au sein de l'établissement en cas de surcroît d'activité au sein du plateau de soins critiques ;

Considérant que l'adossement d'une unité de soins intensifs polyvalents à l'unité de réanimation doit permettre de proposer une offre de soins adaptée sur le territoire de proximité ;

Considérant que la prévalence des risques cardiovasculaires en région Normandie est plus élevée que la moyenne française et que l'insuffisance cardiaque est un enjeu de santé majeur en région ;

Considérant qu'une convention avec le CHU de Rouen définit les modalités de partenarait dans le cadre des missions de recours régional de ce dernier pour l'accès des patients du CHI ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL au plateau de coronarographies diagnostiques et interventionnelles et à la chirurgie cardiaque ; qu'ainsi, le maintien de l'unité de soins intensifs de cardiologie au sein de l'établissement répond aux besoins de la population et permet de conforter une offre existante de proximité sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf en complémentarité du plateau rouennais ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées à l'exception du personnel paramédical ; qu'il est rappelé que la nouvelle réglementation prévoit un délai de mise en conformité au regard du nombre de lits ouverts qui est de cinq ans ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHI ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL (760024042) en vue d'obtenir l'autorisation de soins critiques sur le site des Feugrais sis Rue du Dr Villers 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf (760000463)), est acceptée pour la modalité adulte :

- Mention 1 : réanimation et soins intensifs polyvalents
- Mention 3 : soins intensifs de cardiologie ;

Article 2 Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins critiques, pour chacune des mentions « adulte », devra être déclarée sans délai par le Directeur du CHI ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins critiques au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard quatorze mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur

ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, ainsi que Directeur du CHI ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00052

Décision ARS Normandie n°2024-92 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit du CHU ROUEN (760780239)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-92
portant autorisation de l'activité de soins critiques
au profit du CHU ROUEN (760780239)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-33 et R.6123-38-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - ses articles D.6124-27 à D.6124-34-4 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de soins critiques à compter du 1er janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de soins critiques au 1er mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

- Vu la décision en date du 17 avril 2024 portant droit à dérogation du Directeur général de l'ARS Normandie dans le cadre de la réforme des autorisations des activités de soins ;

- Vu la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

- Vu la demande présentée par le Directeur du CHU de ROUEN (760780239), visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 1 RUE DE GERMONT 76038 ROUEN (760000158) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité adulte :
  - Mention 1 : réanimation soins intensifs polyvalents, et de spécialité néphrologie, respiratoire, hépato-gastro-entérologie ;
  - Mention 3 : soins intensifs de cardiologie ;
  - Mention 4 : soins intensifs de neurologie vasculaire ;

- Vu la demande présentée par le Directeur du CHU de ROUEN (760780239), visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site « Charles Nicolle » sis 1 RUE DE GERMONT 76038 ROUEN (760000158) l'activité de soins de chirurgie au titre de la modalité pédiatrique :
  - Mention 1 : réanimation pédiatrique de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;
  - Mention 4 : soins intensifs pédiatriques d'hématologie ;

Considérant que le CHU de Rouen sollicite une autorisation pour l'activité de soins critiques pour trois modalités « adulte » et deux « modalités » pédiatrique ;

Considérant que la demande du CHU de Rouen est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins pour la modalité adulte ; que s'agissant de la mention 1 « réanimation soins intensifs polyvalents, et de spécialité néphrologie, respiratoire, hépato-gastro-entérologie», de la mention 3 « soins intensifs de cardiologie » et de la mention 4 « soins intensifs de neurologie vasculaire », il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ;

Considérant que la demande du CHU de Rouen est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins pour la modalité pédiatrique ; que s'agissant de la mention 1 « réanimation pédiatrique de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant », la mention 4 « soins intensifs pédiatriques d'hématologie », il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ;

Considérant que la demande du CHU de Rouen entend répondre aux objectifs suivants du PRS 2023-2028 :
- Déployer la gradation de l'offre de soins prévue par la nouvelle réforme d'autorisation d'activité de soins ;
- Adapter le capacitaire de soins critiques spécialisés à celui des autres activités de soins impliquées dans la filière de soins relevant de la spécialité ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de soins critiques au titre de la réanimation ;

Considérant que dans le cadre de la réforme des autorisations, les unités de soins intensifs de spécialité (néphrologie, respiratoire, hépato-gastro-entérologie), les unités de soins intensifs de cardiologie, les unités de soins intensifs neurovasculaire, et les unités de soins intensifs d'hématologie antérieurement

reconnues au sein des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements font désormais l'objet d'une autorisation délivrée par le Directeur général de l'ARS ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations d'une reconnaissance contractuelle au sein de son CPOM 2019-2024 pour :

- Une unité de soins intensifs néphrologie adulte ;
- Une unité de soins intensifs respiratoire adulte ;
- Une unité de soins intensifs hépato-gastro-entérologie adulte ;
- Une unité de soins intensifs de cardiologie adulte ;
- Une unité de soins intensifs neurovasculaire adulte ;
- Une unité de soins intensifs d'hématologie pédiatrique ;

Considérant qu'il est précisé que la demande de l'établissement porte également sur le déploiement d'une unité de soins intensifs de spécialité de neurochirurgie ; qu'il est rappelé que cette unité ne rentre pas dans le cadre des dispositions réglementaires de l'activité de soins critiques et est donc exclue de la présente décision ;

Considérant que le CHU de Rouen est l'établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) Rouen Cœur de Seine ; qu'à ce titre, il est l'établissement de recours pour les établissements membres ou partenaires du GHT ; que le CHU de Rouen est par ailleurs un établissement de recours pour l'ensemble de l'hémi-région Est de la Normandie ; que le CHU de Rouen est l'établissement de santé de la région disposant du plateau technique spécialisé le plus diversifié de la région ;

Considérant par ailleurs, que le CHU de Rouen assure des missions de recours régionale pour la Normandie orientale ; que, dans ce cadre, l'établissement a établi des partenariats avec les établissements afin de déployer les activités de recours et l'universitarisation des filières dans les territoires ;

Considérant que le CHU de Rouen est le seul établissement de la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf à disposer de lits de soins critiques pédiatriques ; qu'il dispose également d'un service de pédiatrie et d'une autorisation de médecine d'urgence selon la modalité structure des urgences pédiatriques ;

Considérant que l'établissement propose le maintien de plusieurs mentions de soins critiques adulte et pédiatrique permettant ainsi de diversifier et de maintenir une offre d'ores et déjà existantes en région sur le premier bassin de population normand ;

Considérant que le CHU de ROUEN dispose déjà de l'ensemble des autorisations et reconnaissances contractuelles qu'il sollicite permettant de maintenir son rôle d'établissement de recours hémi-régional ;

Considérant que des travaux de restructuration et de regroupement des plateaux techniques sont prévus sur le site actuel « Charles Nicolle », qui induiront une mise en adéquation aisée avec les exigences des modalités d'exercice de l'activité de soins critiques dans toutes ses composantes ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CHU de ROUEN (760780239) en vue d'obtenir l'autorisation de soins critiques sur son site CHARLES NICOLLE sis 1 RUE DE GERMONT 76038 ROUEN (760000158), **est acceptée** pour la modalité adulte et pour les mentions suivantes :

- Mention 1 : réanimation soins intensifs polyvalents, et de spécialité néphrologie, respiratoire, hépato-gastro-entérologie ;
- Mention 3 : soins intensifs de cardiologie ;
- Mention 4 : soins intensifs de neurologie vasculaire ;

Article 2 La demande présentée par l'établissement CHU ROUEN (760780239) en vue d'obtenir l'autorisation de soins critiques sur son site CHARLES NICOLLE sis 1 RUE DE GERMONT 76038 ROUEN (760000158), **est acceptée** pour la modalité pédiatrique et pour les mentions suivantes :

- Mention 1 : réanimation pédiatrique de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;
- Mention 4 : soins intensifs pédiatriques d'hématologie ;

Article 3 Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins critiques, pour chacune des modalités et mentions « adulte » et « pédiatrique » devra être déclarée sans délai par le Directeur du CHU de Rouen au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de soins critiques au Directeur général de l'ARS Normandie.

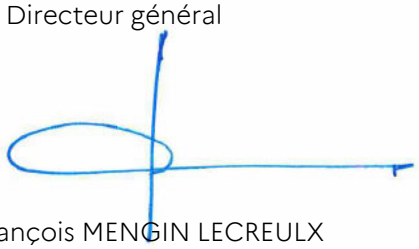
Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard quatorze mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, ainsi que le Directeur du CHU de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024
Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

-

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00053

Décision ARS Normandie n°2024-93 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit de la SAS CLINIQUE DE L'EUROPE (760000273)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-93
portant autorisation de l'activité de soins critiques
au profit de la SAS CLINIQUE DE L'EUROPE (760000273)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-33 et R.6123-38-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - ses articles D.6124-27 à D.6124-34-4 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de soins critiques à compter du 1er janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de soins critiques au 1er mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

- Vu la décision en date du 17 avril 2024 portant droit à dérogation du Directeur général de l'ARS Normandie dans le cadre de la réforme des autorisations des activités de soins ;

- Vu la demande présentée par la SAS Clinique de l'Europe (760000273), visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site des Hôpitaux prives rouennais de l'Europe (760921809) sis 73 BD de l' Europe 76040 ROUEN l'activité de soins critique au titre de la modalité adulte mention 2 – unité de soins intensifs polyvalents dérogatoire ;

Considérant que la SAS Clinique de l'Europe sollicite une autorisation pour l'activité de soins critiques au titre de la modalité adulte pour la mention 2 – unité de soins intensifs polyvalents dérogatoire ;

Considérant que la demande de la SAS Clinique de l'Europe est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins pour la modalité adulte ; que s'agissant de la mention 2 « unité de soins intensifs polyvalents dérogatoire », il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ;

Considérant que la demande de la SAS Clinique de l'Europe entend répondre à l'objectif suivant du PRS 2023-2028 :
- Déployer la gradation de l'offre de soins prévue par la nouvelle réforme d'autorisation d'activité de soins,
- Adapter le capacitaire de soins critiques spécialisés à celui des autres activités de soins impliquées dans la filière de soins relevant de la spécialité,

Considérant que les unités de soins intensifs polyvalents dérogatoire sont issues de la réforme des autorisations ; que ces unités sont destinées à des sites sans réanimation dont la nature des prises en charge relève de soins intensifs, et justifiant notamment la requalification d'actuelle reconnaissance contractuelle d'unité de soins continus ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations d'une reconnaissance contractuelle au sein de son CPOM 2019-2024 pour une unité de soins continus ;

Considérant que l'établissement a développé des partenariats avec le CHU de Rouen et le centre hospitalier intercommunal Elbeuf-Louviers-Val en vue d'optimiser les filières de prise en charge des soins critiques et de permettre une adapatation de l'offre de soins critiques pour répondre aux variations saisonnières d'activité et aux situations exceptionnelles ;

Considérant qu'un plan de flexibilité de l'organisation du capacitaire pour anticiper les surcroits d'activité est mis en place au sein de l'établissement afin de s'adapter à la variation de l'activité et aux niveaux de prise en charge des patients ;

Considérant que le déploiement d'une unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires par l'établissement, en complémentarité du plateau de soins critiques du CHU de Rouen, et des autres opérateurs ayant déposé une demande d'autorisation de soins critiques permettra de répondre aux besoins de la population du territoire et de disposer, sur la métropole de Rouen d'une offre pouvant être mobilisée en cas de nécessité (type crise sanitaire, déploiement de plan blanc), permettant ainsi une réactivité des acteurs de terrains et une adaptabilité en termes de capacitaire sur le 1er bassin de vie de la région Normandie ;

Considérant que l'établissement prévoit d'upgrader son unité de soins continus en unité de soins intensifs polyvalents dérogatoire à compter de mars 2025, date prévisionnelle de recrutement de l'ensemble des postes vacants pour le personnel paramédical ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS Clinique de l'Europe (760000273) en vue d'obtenir l'autorisation de soins critiques sur son site des Hôpitaux prives rouennais de l'Europe (760921809) sis 73 BD de l' Europe 76040 ROUEN), **est acceptée** pour la modalité adulte :

- Mention 2 : soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins critiques devra être déclarée sans délai par le Directeur de la SAS Clinique de l'Europe au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins critiques au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard quatorze mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, ainsi que le Directeur de la SAS Clinique de l'Europe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024
Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00054

Décision ARS Normandie n°2024-94 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit de la SA CLINIQUE ST HILAIRE (760000307)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-94
portant autorisation de l'activité de soins critiques
au profit de la SA CLINIQUE ST HILAIRE (760000307)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-33 et R.6123-38-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - ses articles D.6124-27 à D.6124-34-4 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de soins critiques à compter du 1er janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de soins critiques au 1er mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

- Vu la décision en date du 17 avril 2024 portant droit à dérogation du Directeur général de l'ARS Normandie dans le cadre de la réforme des autorisations des activités de soins ;

- Vu la demande présentée par la SA Clinique Saint-Hilaire (760000307), visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site de la Clinique Saint-Hilaire (760780619) sis 2 PLACE SAINT-HILAIRE 76044 ROUEN l'activité de soins critique au titre de la modalité adulte mention 2 – unité de soins intensifs polyvalents dérogatoire et au titre de la mention 3 -unité de soins intensifs de cardiologie ;

Considérant que la SA Clinique Saint-Hilaire sollicite une autorisation pour l'activité de soins critiques au titre de la modalité adulte pour la mention 2 – unité de soins intensifs polyvalents dérogatoire et pour la mention 3 – unité de soins intensifs en cardiologie ;

Considérant que la demande de la SA Clinique Saint-Hilaire est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins pour la modalité adulte ; que s'agissant de la mention 2 « unité de soins intensifs polyvalents dérogatoire », et de la mention 3 « unité de soins intensifs de cardiologie », il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ;

Considérant que la demande de la SA Clinique Saint-Hilaire entend répondre à l'objectif suivant du PRS 2023-2028 :
- Déployer la gradation de l'offre de soins prévue par la nouvelle réforme d'autorisation d'activité de soins
- Adapter le capacitaire de soins critiques spécialisés à celui des autres activités de soins impliquées dans la filière de soins relevant de la spécialité

Considérant que les unités de soins intensifs polyvalents dérogatoires sont issues de la réforme des autorisations ; que ces unités sont destinées à des sites sans réanimation dont la nature des prises en charge relève de soins intensifs, et justifiant notamment la requalification d'actuelle reconnaissance contractuelle d'unité de soins continus ;

Considérant que dans le cadre de la réforme des autorisations, les unités de soins intensifs de cardiologie antérieurement reconnues au sein des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements font désormais l'objet d'une autorisation délivrée par le Directeur général de l'ARS ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations d'une reconnaissance contractuelle au sein de son CPOM 2019-2024 pour une unité de soins continus et pour une unité de soins intensifs de cardiologie adulte ;

Considérant que l'activité de l'établissement évolue vers des parcours de spécialisation en chirurgie et médecine avec des profils des patients justifiant d'une prise en charge en soins intensifs évitant, ainsi, des transferts vers l'unité de réanimation du CHU de Rouen ; que des partenariats existent avec les équipes du CHU de Rouen afin d'optimiser les filières de prise en charge en soins critiques ;

Considérant que le plan de gestion des tensions hospitalières et des situations sanitaires exceptionnelles de l'établissement est intégré au plan ORSAN régional, faisant de la clinique un établissement de seconde ligne en renfort des établissements de première ligne ; que lors de la période liée à la COVID-19, les équipes se sont mobilisées pour venir en appui des équipes de soins critiques (réanimations, soins intensifs) du CHU de Rouen ; que dans ce cadre, l'établissement a bénéficé d'une autorisation exceptionnelle de réanimation ;

Considérant que le déploiement d'une unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires par l'établissement, en complémentarité du plateau de soins critiques du CHU de Rouen, et des autres opérateurs ayant déposé

une demande d'autorisation de soins critiques permettra de répondre aux besoins de la population du territoire et de disposer, sur la métropole de Rouen d'une offre pouvant être mobilisée en cas de nécessité (type crise sanitaire, déploiement de plan blanc), permettant ainsi une réactivité des acteurs de terrains et une adaptabilité en termes de capacitaire sur le premier bassin de vie de la région Normandie ;

Considérant que, par ailleurs, l'établissement dispose d'un plateau de cardiologie comprenant, notamment, des consultations de cardiologie, une unité de soins intensifs de cardiologie, et propose, par l'intermédiaire du centre d'imagerie cardiovasculaire (CICV) une activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovsaculaire en cardiologie pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme (actes de type 1) et les autres cardiopathies de l'adulte (actes de type 3) ;

Considérant que l'établissement dispose d'une organisation pour le transfert en chirurgie cardiaque avec le CHU de Rouen;

Considérant que la prévalence des risques cardiovasculaires en région Normandie est plus élevée que la moyenne française et que l'insuffisance cardiaque est un enjeu de santé majeur en région ;

Considérant que le maintien de l'unité de soins intensifs de cardiologie au sein de l'établissement répond aux besoins de la population, en cohérence avec le parcours de filière cardiaque déployée sur le plateau rouennais ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SA Clinique Saint-Hilaire (760000307) en vue d'obtenir l'autorisation de soins critiques sur son site sis 2 PLACE SAINT-HILAIRE 76044 ROUEN(760780619), est acceptée pour la modalité adulte :

- Mention 2 : soins intensifs polyvalents dérogatoires
- Mention 3 :soins intensifs de cardiologie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins critiques devra être déclarée sans délai pour chacune des mentions par le Directeur de la SA Clinique Saint-Hilaire au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique pour chacune des mentions.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins critiques au Directeur général de l'ARS Normandie.

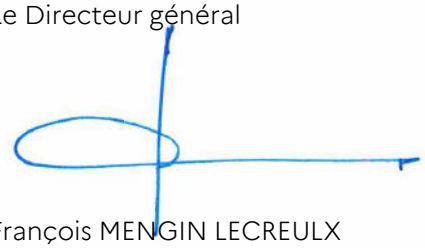
Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard quatorze mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, ainsi que le Directeur de la SA Clinique Saint-Hilaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024
Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00055

Décision ARS Normandie n°2024-95 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit de la CLINIQUE BERGOUIGNAN (270000953)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-95
portant autorisation de l'activité de soins critiques
au profit de la CLINIQUE BERGOUIGNAN (270000953),

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-33 et R.6123-38-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - ses articles D.6124-27 à D.6124-34-4 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de soins critiques à compter du 1er janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de soins critiques au 1er mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

- Vu la décision en date du 17 avril 2024 portant droit à dérogation du Directeur général de l'ARS Normandie dans le cadre de la réforme des autorisations des activités de soins ;

- Vu la demande présentée par la CLINIQUE BERGOUIGNAN (270000953), visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sis 1 RUE DU DR LOUIS BERGOUIGNAN 27025 EVREUX (270000862) l'activité de soins critique au titre de la modalité adulte mention 3 - Soins intensifs de cardiologie ;

Considérant que la Clinique Bergouignan sollicite une autorisation pour l'activité de soins critiques au titre de la modalité adulte pour la mention 3 - soins intensifs de cardiologie ;

Considérant que la demande de la Clinique Bergouignan est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins pour la modalité adulte ; que s'agissant de la mention 3 « soins intensifs de cardiologie », il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation d'Evreux-Vernon ;

Considérant que la demande de la Clinique Bergouignan entend répondre à l'objectif suivant du PRS 2023-2028 : adapter le capacitaire de soins critiques spécialisés à celui des autres activités de soins impliquées dans la filière de soins relevant de la spécialité ;

Considérant que dans le cadre de la réforme des autorisations, les unités de soins intensifs de cardiologie antérieurement reconnues au sein des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements font désormais l'objet d'une autorisation délivrée par le Directeur général de l'ARS ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations d'une reconnaissance contractuelle au sein de son CPOM 2019-2024 pour une unité de soins intensifs de cardiologie adulte ;

Considérant que, par ailleurs, l'établissement dispose sur site d'une unité de médecine dédiée aux activités de cardiologie et, par convention, d'un accès à une unité de chirurgie cardiaque et vasculaire, ainsi qu'une unité de réanimation ;

Considérant que l'établissement dispose d'une autorisation pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie pour la réalisation des actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte (cardiologie interventionnelle pour les actes de type 3) ;

Considérant que l'établissement dispose d'une organisation pour le transfert en chirurgie cardiaque et vasculaire avec le CHU de Rouen ainsi qu'en réanimation vers le Centre Hospitalier Eure-Seine site d'Evreux ;

Considérant que la prévalence des risques cardiovasculaires en région Normandie est plus élevée que la moyenne française et que l'insuffisance cardiaque est un enjeu de santé majeur en région ;

Considérant que le maintien de l'unité de soins intensifs de cardiologie au sein de l'établissement répond aux besoins de la population, en cohérence avec le parcours de filière cardiaque déployée sur le territoire de la commune d'Evreux entre la Clinique Bergouignan (disposant d'une autorisation de cardiologie interventionnelle de type 3) et le Centre Hospitalier Eure-Seine site d'Evreux disposant d'une autorisation pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale par vois endovasculaire en cardiologie pour la réalisation des actes de type 1 ; que cela permet de conforter une offre existante de proximité sur la zone d'implantation d'Evreux-Vernon ;

Considérant que l'attention de l'établissement est attirée sur la nécessité d'assurer une permanence des soins sur cette activité, 365j/365 en H24 avec la présence sur site d'un médecin justifiant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques ainsi qu'une astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé dans la discipline, pouvant intervenir dans des délais d'intervention compatibles avec la sécurité des soins ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la CLINIQUE BERGOUIGNAN (270000953) en vue d'obtenir l'autorisation de soins critiques sur son site sis 1 rue du Dr Louis BERGOUIGNAN 27025 EVREUX (270000862), **est acceptée** pour la modalité adulte pour:

- Mention 3 : soins intensifs de cardiologie

Article 2 Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins critiques, pour la modalité « adulte », devra être déclarée sans délai par le Directeur de la Clinique Bergouignan au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins critiques au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

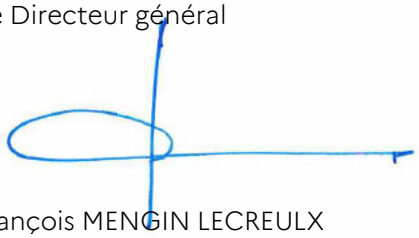
Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard quatorze mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, ainsi que le Directeur de la Clinique Bergouignan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00056

Décision ARS Normandie n°2024-96 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit du Centre Hospitalier EURE SEINE (270023724)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-96
portant autorisation de l'activité de soins critiques
au profit du Centre Hospitalier EURE SEINE (270023724)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-33 et R.6123-38-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - ses articles D.6124-27 à D.6124-34-4 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de soins critiques à compter du 1er janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de soins critiques au 1er mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

- Vu la décision en date du 17 avril 2024 portant droit à dérogation du Directeur général de l'ARS Normandie dans le cadre de la réforme des autorisations des activités de soins ;

- Vu la demande présentée par l'établissement CH EURE SEINE (270023724), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques, sur son site à EVREUX (270000359) sis RUE LEON SCHWARTZENBERG 27015 EVREUX ;

Considérant que le Centre Hospitalier Eure-Seine site d'Evreux sollicite une autorisation pour l'activité de soins critiques pour trois mentions de la modalité adulte :
- Mention 1 : réanimation, soins intensifs polyvalents, et unité de soins intensifs hépato-gastro-entérologie ;
- Mention 3 : soins intensifs de cardiologie ;
- Mention 4 : soins intensifs de neurologie vasculaire ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier Eure-Seine site d'Evreux est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins pour la modalité adulte ; que s'agissant des mentions 1 « réanimation, soins intensifs polyvalents, et unité de soins intensifs hépato-gastro-entérologie », 3 « soins intensifs de cardiologie » et 4 « soins intensifs de neurologie vasculaire » il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation d'Evreux-Vernon ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier Eure-Seine site d'Evreux entend répondre aux objectifs suivants du PRS 2023-2028 :
- Veiller à la cohésion territoriale de l'offre de soins, par une gradation des soins reposant sur des équipes mutualisées et par la complémentarité des établissements implantés sur le même bassin de population ;
- Adapter le capacitaire de soins critiques spécialisés à celui des autres activités de soins impliquées dans la filière de soins relevant de la spécialité ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de soins critiques au titre de la réanimation ;

Considérant que dans le cadre de la réforme des autorisations, les unités de soins intensifs spécialités (néphrologie, respiratoire, hépato-gastro-entérologie), les unités de soins intensifs de cardiologie et les unités de soins intensifs neurovasculaire antérieurement reconnues au sein des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements font désormais l'objet d'une autorisation délivrée par le Directeur général de l'ARS ;

Considérant que l'établissement dispose de reconnaissances contractuelles dans son CPOM 2019-2024 pour une unité de soins intensifs hépato-gastro-entérologie ; une unité de soins intensifs de cardiologie ; et une unité de soins intensifs de neurologie vasculaire ;

Considérant que, les autorisations sollicitées au titre de l'activité de soins critiques doivent permettre de développer l'innovation et la formation au sein de l'établissement, d'optimiser les pratiques professionnelles et de promouvoir l'attractivité du territoire en lien avec le CHU de Rouen, l'IFSI et les établissements régionaux de formation des professionnels de santé ;

Considérant que l'adossement d'une unité de soins intensifs polyvalents à l'unité de réanimation doit permettre de proposer une offre de soins adaptée sur le territoire de proximité, le demandeur étant le seul établissement du territoire d'Evreux-Vernon à disposer à ce jour d'une unité de réanimation ; qu'il est attendu que le déploiement de l'activité de soins critqiues en mention 1 « réanimation, soins intensifs

polyvalents, et unité de soins intensifs hépato-gastro-entérologie » réponde à l'ensemble des besoins de la population de la zone d'implantation d'Evreux-Vernon ;

Considérant que, sur l'unité de soins intensifs de cardiologie, l'établissement dispose d'une autorisation pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie pour la réalisation des actes de type 1 ; que cette autorisation vient en complémentarité de l'autorisation accordée à la Clinique Bergouignan située à Evreux pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie pour la réalisation des actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte (cardiologie interventionnelle pour les actes de type 3) ; que l'établissement dispose également d'une unité de médecine cardiologique ;

Considérant que la prévalence des risques cardiovasculaires en région Normandie est plus élevée que la moyenne française et que l'insuffisance cardiaque est un enjeu de santé majeur en région ;

Considérant que le maintien de l'unité de soins intensifs de cardiologie au sein de l'établissement répond aux besoins de la population, en cohérence avec le parcours de filière cardiaque déployée sur le territoire de la commune d'Evreux entre le Centre Hospitalier d'Evreux-Vernon site d'Evreux et la Clinique Bergouignan ; que cela permet de conforter une offre existante de proximité sur la zone d'implantation d'Evreux-Vernon ;

Considérant que sur l'unité de soins intensifs neurovasculaires, l'établissement dispose sur site du service de neurologie, d'une structure des urgences et d'une unité de réanimation ; que cette unité s'inscrit comme une structure pivot de la filière de prise en charge des AVC sur le territoire ; que l'établissement est titulaire d'une reconnaissance contractuelle dans son CPOM pour le déploiement de cette unité, fermée depuis juin 2020 ;

Considérant que la réouverture de l'unité de soins intensifs neurovasculaires sur la zone d'implantation d'Evreux-Vernon sera un gage de maintien de l'offre pour une population ne disposant pas de solution alternative en proximité ; que, par conséquent, il est attendu de la part de l'établissement un recrutement dans des délais raisonnables du personnel paramédical nécessaire ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées à l'exception du personnel paramédical de l'unité de soins intensifs neurovasculaires ; qu'il est rappelé que les dispositions réglementaires disposent d'un délai de mise en conformité de cinq ans sur ce point ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier Evreux-Vernon (270023724) en vue d'obtenir l'autorisation de « Soins critiques » sur le site d'EVREUX sis RUE LEON SCHWARTZENBERG 27015 EVREUX(270000359), est acceptée pour :

- Mention 1 : réanimation, soins intensifs polyvalents, et hépato-gastro-entérologie ;
- Mention 3 : soins intensifs de cardiologie
- Mention 4 : soins intensifs de neurologie vasculaire

Article 2 Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins critiques, pour chacune des mentions « adulte », devra être déclarée sans délai par le Directeur du Centre Hospitalier d'Evreux-Vernon au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins critiques au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard quatorze mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de ROUEN situé 53 Rue Gustave FLAUBERT – 76000 Rouen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, ainsi que Directeur du Centre Hospitalier d'Evreux-Vernon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024
Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00057

Décision ARS Normandie n°2024-97 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit du CHIC ALENCON MAMERS (610780082)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-97
portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit du CHIC ALENCON MAMERS (610780082)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-33 et R.6123-38-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - ses articles D.6124-27 à D.6124-34-4 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de soins critiques à compter du 1er janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de soins critiques au 1er mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

- Vu la décision en date du 17 avril 2024 portant droit à dérogation du Directeur général de l'ARS Normandie dans le cadre de la réforme des autorisations des activités de soins ;

- Vu la demande présentée par le CHIC ALENCON MAMERS (610780082) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques sur son site situé à ALENCON (610000051) sis 25 rue de Fresnay 61014 ALENCON ;

Considérant que le CHIC ALENCON MAMERS sollicite une autorisation pour l'activité de soins critiques pour trois mentions de la modalité adulte :
- Mention 1 : réanimation et soins intensifs polyvalents ;
- Mention 3 : soins intensifs de cardiologie ;
- Mention 4 : soins intensifs de neurologie vasculaire ;

Considérant que la demande du CHIC ALENCON MAMERS est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins pour la modalité adulte ; que s'agissant des mentions 1 « réanimation et soins intensifs polyvalents», 3 « soins intensifs de cardiologie » et 4 « soins intensifs de neurologie vasculaire » il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation de l'Orne ;

Considérant que la demande du CHIC ALENCON MAMERS entend répondre aux objectifs suivants du PRS 2023-2028 :
- Déployer la gradation de l'offre de soins prévue par la nouvelle réforme d'autorisation d'activité de soins,
- Adapter le capacitaire de soins critiques spécialisés à celui des autres activités de soins impliquées dans la filière de soins relevant de la spécialité.

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de soins critiques au titre de la réanimation ;

Considérant que dans le cadre de la réforme des autorisations, les unités de soins intensifs de cardiologie et les unités de soins intensifs neurovasculaire antérieurement reconnues au sein des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements font désormais l'objet d'une autorisation délivrée par le Directeur général de l'ARS ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations d'une reconnaissance contractuelle au sein de son CPOM 2019-2024 pour une unité de soins intensifs de cardiologie et pour une unité de soins intensifs neurovasculaire ; que le CHIC ALENCON MAMERS est le seul établissement de la zone d'implantation de l'Orne à disposer de ces unités ;

Considérant que le CHIC ALENCON MAMERS dispose des autorisations d'activités de soins nécessaires sur site à la mise en œuvre de son plateau de soins critiques : chirurgie en hospitalisation complète et médecine en hospitalisation complète ;

Considérant que l'organisation permet la constitution d'un plateau de neurologie comprenant des lits de neurologie, dont l'unité de soins intensifs neuro-vacsulaires permettant de répondre efficacement aux situations d'urgence médicale et aux besoins des patients ;

Considérant que l'établissement dispose également d'un plateau de cardiologie comprenant une unité de médecine de cardiologie conventionnelle, une unité d'exploration fonctionnelle, et l'unité de soins

intensifs de cardiologie permettant de répondre efficacement aux situations d'urgence médicale et aux besoins des patients ;

Considérant que le CHIC ALENCON MAMERS est le seul établissement de la zone d'implantation de l'Orne à disposer d'unités de soins intenifs en cardilogie et en neurologie ;

Considérant que la demande permet de maintenir une offre de soins critiques déjà existante, sur la zone d'implantation de l'Orne, au sein d'une struture publique proposant un plateau technique complet confirmant le rôle d'établissement de recours du territoire du demandeur ;

Considérant que cette demande permet, par ailleurs, le maintien d'une offre de proximité au sein d'un territoire rural ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ; que, cependant, l'établissement devra veiller à la séniorisation des personnels médicaux ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHIC ALENCON MAMERS (610780082) en vue d'obtenir l'autorisation de « Soins critiques » sur son site d'Alençon (610000051), 25 rue de Fresnay 61014 ALENCON est acceptée pour la modalité adulte :

- Mention 1 : réanimation et soins intensifs polyvalents;
- Mention 3 : soins intensifs de cardiologie ;
- Mention 4 : soins intensifs de neurologie vasculaire ;

Article 2 Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins critiques, pour chacune des modalités « adulte », devra être déclarée sans délai par le Directeur du CHIC ALENCON MAMERS au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins critiques au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard quatorze mois avant son

échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de CAEN situé 3 rue Arthur LE DUC – 14000 CAEN dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, ainsi que Directeur du CHIC ALENCON MAMERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024
Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00058

Décision ARS Normandie n°2024-98 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit au profit du Centre Hospitalier Jacques Monod (610780165), à Flers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-98
portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit au profit du Centre Hospitalier Jacques Monod (610780165), à Flers

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-33 et R.6123-38-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - ses articles D.6124-27 à D.6124-34-4 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de soins critiques à compter du 1er janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de soins critiques au 1er mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

- Vu la décision en date du 17 avril 2024 portant droit à dérogation du Directeur général de l'ARS Normandie dans le cadre de la réforme des autorisations des activités de soins ;

- Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Jacques Monod (610780165), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins sur son site à FLERS (610000119) sis rue Eugène GARNIER 61104 FLERS ;

Considérant que le Centre Hospitalier Jacques Monod sollicite une autorisation pour l'activité de soins critiques pour une mention de la modalité adulte :
- Mention 1 : réanimation et soins intensifs polyvalents ;

Considérant que la demande Centre Hospitalier Jacques Monod est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins pour la modalité adulte ; que s'agissant de la mentions 1 « réanimation et soins intensifs polyvalents », il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation de l'Orne ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier Jacques Monod entend répondre aux objectifs suivants du PRS 2023-2028 :
- Déployer la gradation de l'offre de soins prévue par la nouvelle réforme d'autorisation d'activité de soins,
- Adapter le capacitaire de soins critiques spécialisés à celui des autres activités de soins impliquées dans la filière de soins relevant de la spécialité.

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de soins critiques au titre de la réanimation ;

Considérant que le Centre Hospitalier Jacques Monod dispose des autorisations d'activités de soins nécessaires sur site à la mise en œuvre de son plateau de soins critiques : chirurgie en hospitalisation complète et médecine en hospitalisation complète ;

Considérant que le Centre Hospitalier Jacques Monod est l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Les Collines de Normandie » ; que le Centre Hospitalier Jacques Monod est le seul établissement autorisé au soins critiques au sein du GHT ; que le Centre Hospitalier Jacques Monod dessert un bassin de recrutement étendu de 124 000 habitants ;

Considérant que la demande permet de maintenir une offre de soins critiques déjà existante au sein d'un territoire rural , sur la zone d'implantation de l'Orne ;

Considérant que l'établissement entend déployer un plateau de soins critiques de douze lits dont quatre lits en unité de soins intensifs polyvalents ; que les dispositions réglementaires prévoient que cette unité doit comporter six lits ; que, cependant, le personnel est commun à l'unité de réanimation et à l'unité de soins intensifs polyvalents et que l'établissement dispose d'un plan de fléxibilité lui permettant, en cas de besoin, de déployer les deux lits supplémentaires exigés par la réglementation ;

Considérant que la demande déposée par le Centre Hospitalier Jacques Monod permet le déploiement d'un plateau de soins critiques avec une équipe médicale et paramédicale formée ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH FLERS (610780165) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins critiques, sur son site sis Rue Eugène GARNIER à Flers (610000119) **est acceptée** pour la modalité adulte :

- Mention 1 : réanimation et soins intensifs polyvalents.

Article 2 Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins critiques devra être déclarée sans délai par le Directeur du Centre Hospitalier Jacques Monod au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de chirurgie au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée quatorze mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Caen situé 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le Directeur du Centre Hospitalier Jacques Monod chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024
Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-26-00059

Décision ARS Normandie n°2024-99 portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit du Centre Hospitalier Public du COTENTIN (500000013)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Décision ARS Normandie n°2024-99
portant autorisation de l'activité de soins critiques au profit du Centre Hospitalier Public du COTENTIN (500000013)

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de la santé publique notamment :
  - ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
  - ses articles R.6123-33 et R.6123-38-2 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - ses articles D.6124-27 à D.6124-34-4 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

- Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;

- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;

- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 11 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une période réglementaire relative à l'activité de soins critiques à compter du 1er janvier 2024 ;

- Vu l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 12 décembre 2023 ;

- Vu l'arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 décembre 2023 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et modifiant la clôture de la période réglementaire relative à l'activité de soins critiques au 1er mars 2024 ;

- Vu l'instruction DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

- Vu la décision en date du 17 avril 2024 portant droit à dérogation du Directeur général de l'ARS Normandie dans le cadre de la réforme des autorisations des activités de soins ;

- Vu la demande présentée par l'établissement Centre Hospitalier Public du COTENTIN (500000013), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques sur son site situé à CHERBOURG (500000187) sis 46 rue du VAL DE SAIRE 50102 CHERBOURG EN COTENTIN ;

Considérant que le Centre Hospitalier Public du COTENTIN sollicite une autorisation pour l'activité de soins critiques pour trois mentions de la modalité adulte :
- Mention 1 : réanimation et soins intensifs polyvalents ;
- Mention 3 : soins intensifs de cardiologie ;
- Mention 4 : soins intensifs de neurologie vasculaire ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier Public du COTENTIN est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins pour la modalité adulte ; que s'agissant des mentions 1 « réanimation et soins intensifs polyvalents », 3 « soins intensifs de cardiologie » et 4 « soins intensifs de neurologie vasculaire » il n'y a pas de concurrence sur la zone d'implantation de la Manche ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier Public du COTENTIN entend répondre aux objectifs suivants du PRS 2023-2028 :
- Déployer la gradation de l'offre de soins prévue par la nouvelle réforme d'autorisation d'activité de soins,
- Adapter le capacitaire de soins critiques spécialisés à celui des autres activités de soins impliquées dans la filière de soins relevant de la spécialité.

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de soins critiques au titre de la réanimation ;

Considérant que dans le cadre de la réforme des autorisations, les unités de soins intensifs de cardiologie et les unités de soins intensifs neurovasculaire antérieurement reconnues au sein des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements font désormais l'objet d'une autorisation délivrée par le Directeur général de l'ARS ;

Considérant que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations d'une reconnaissance contractuelle au sein de son CPOM 2019-2024 pour une unité de soins intensifs de cardiologie et pour une unité de soins intensifs neurovasculaire ; que le Centre Hospitalier Public du COTENTIN est le seul établissement du Nord Manche à disposer de ces unités ;

Considérant que le Centre Hospitalier Public du COTENTIN dispose des autorisations d'activités de soins nécessaires sur site à la mise en œuvre de son plateau de soins critiques : chirurgie en hospitalisation complète et médecine en hospitalisation complète ;

Considérant que l'organisation permet la constitution en plateau de soins critiques, à proximité immédiate du bloc opératoire et de l'accès à l'héliport ; qu'un plan de flexibilité est mis en place au sein de l'établissement lui permettant de dépasser les capacités exigées par la réglementation en cas de nécessité avec mise en place d'un pool de personnels formés ;

Considérant que la prévalence des risques cardiovasculaires en région Normandie est plus élevée que la moyenne française et que l'insuffisance cardiaque est un enjeu de santé majeur en région ;

Considérant que le maintien de l'unité de soins intensifs de cardiologie au sein de l'établissement répond aux besoins de la population, en cohérence avec le parcours de filière cardiaque déployée sur le territoire de La Manche ;

Considérant que l'établissement dispose également d'un plateau de cardiologie, d'une unité de médecine en cardiologie, des soins intensifs de cardiologie et d'un plateau de coronarographie ; que les équipes médicales et paramédicales de ce plateau sont mutualisées ; que le Centre Hospitalier Public du COTENTIN est le seul établissement de la zone d'implantation de La Manche à disposer d'un plateau de cardiologie complet ;

Considérant que l'établissement dispose également d'un service de neurologie ; que l'unité de soins intensifs de cardiologie et l'unité de soins intensifs neuro-vasculaires sont situées sur le même plateau ; que les équipes médicales et paramédicales de ce plateau sont mutualisées ;

Considérant que la demande présentée par l'établissement propose un déploiement de plusieurs mentions de soins critiques adulte, dont il disposait préalablement à la réforme des autorisations ;

Considérant que la demande permet de diversifier et de maintenir une offre d'ores et déjà existantes en région sur le 4ème bassin de population normand, en complémentarité du plateau caennais ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier Public du COTENTIN (500000013) en vue d'obtenir l'autorisation de « Soins critiques » sur le site situé à CHERBOURG (500000187) sis 46 rue du VAL DE SAIRE 50102 CHERBOURG EN COTENTIN est acceptée pour la modalité adulte :

- Mention 1 : réanimation et soins intensifs polyvalents;
- Mention 3 : soins intensifs de cardiologie ;
- Mention 4 : soins intensifs de neurologie vasculaire ;

Article 2 Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins critiques, pour chacune des mentions « adulte », devra être déclarée sans délai par la Directrice Centre Hospitalier Public du COTENTIN au Directeur général de l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins critiques au Directeur général de l'ARS Normandie.

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard quatorze mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de CAEN situé 3 rue Arthur LE DUC – 14000 CAEN dans la même condition de délai, cette saisine pouvant être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, ainsi que la Directrice Centre Hospitalier Public du COTENTIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 26 août 2024
Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

R28-2024-09-03-00007

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de Rennes, du 3 septembre 2024 à M. JULY

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST A RENNES
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE
BUREAU DES AFFAIRES GENERALES

ARRETE du 3 septembre 2024 portant délégation de signature
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.213-17 à R.213-35

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2024 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes ;

Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 2 septembre 2024 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 24 mai 2023 portant nomination de Monsieur Luc JULY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité d'adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juillet 2021 portant mutation de Monsieur Pascal MOYON, directeur des services pénitentiaires, à compter du 1er septembre 2021 en qualité de chef de département à la DISP de Rennes ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 31 janvier 2022 portant intégration de Madame Florence PETIT-DEQUEKER dans le corps des attachés d'administration de l'État, à compter du 1er février 2022, en qualité de chef de service à la DISP de Rennes.

Vu le contrat d'engagement du 25 septembre 2023 portant recrutement de Madame Lisa VETIL en qualité d'agent contractuel de catégorie A en l'absence de corps de fonctionnaire pour une durée indéterminée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du 29 décembre 2019 portant mutation de Madame Mathilde DESFORGES, directrice des services pénitentiaires, à compter du 1er février 2020 en qualité de cheffe de pôle ONE à la DISP de Rennes ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 portant mutation de Madame Cécile GUILLOTEL (JAN), directrice des services pénitentiaires, à compter du 1er septembre 2021 en qualité de responsable ARPEJ à la DISP de Rennes.

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Monsieur Luc JULY, adjoint au directeur interrégional en ce qui concerne les décisions ci-après :
- Décision de prolongation ou de mainlevée de la mesure d'isolement d'une personne détenue lorsque celle-ci est de compétence interrégionale, ou proposition de prolongation ou mainlevée de la mesure d'isolement d'une personne détenue lorsque celle-ci est de la compétence de l'administration centrale conformément aux articles R.213-17 à R. 213-35 du code pénitentiaire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc JULY, délégation de signature est donnée à Madame Florence PETIT-DEQUEKER, attachée, cheffe de la mission du droit, de l'expertise juridique, à Madame Lisa VETIL agent contractuel, adjointe de la cheffe de la mission du droit, de l'expertise juridique, à Monsieur Pascal MOYON, directeur des services pénitentiaires, chef du Département Sécurité et Détention, à Madame Mathilde DESFORGES, directrice des services pénitentiaires, cheffe de pôle ONE et à Madame Cécile GUILLOTEL, directrice des services pénitentiaires, directrice des équipes de sécurité pénitentiaire à la DISP de Rennes.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire.

Fait à Rennes, le 3 septembre 2024

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Marie-Line HANICOT

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

R28-2024-09-03-00006

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de Rennes, du 3 septembre 2024 à M. ROUSSEL

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST A RENNES
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE
BUREAU DES AFFAIRES GENERALES

ARRETE du 3 septembre 2024 portant délégation de signature
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65,.D.341-20 ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2018 ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2024 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes ;
Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 2 septembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 juillet 2022 portant mutation de Monsieur Laurent ROUSSEL, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, à compter du 1er septembre 2022 en qualité d'adjoint au chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes.

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Monsieur Laurent ROUSSEL, adjoint au chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive, en ce qui concerne l'agrément des visiteurs de prison

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire.

Fait à Rennes, le 3 septembre 2024

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)
La Directrice Interrégionale

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES * RENNES *

Marie-Line HANICOT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-09-04-00001

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE (avril-mai 2024)

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Affaire suivie MC.HEBRANT
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 16/05/2024

Le Préfet de l'Eure à

GAEC HENNART
9 Rue sollier

27180 BERNIENVILLE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter
Num_dossier: 1451

Messieurs les gérants,
J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 0,682 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
QUITTEBEUF	- N	33

ACCUSE DE RECEPTION
Dossier réceptionné complet le : 02/05/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.
http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Affaire suivie MC.HEBRANT
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 16/05/2024

Le Préfet de l'Eure à

EARL DE BREAULIERE

186 CHEMIN DE BREAULIERE

LE BOSC ROGER EN ROUMOIS
27670 BOSROUMOIS

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter
Num_dossier: 1476

Monsieur le gérant,
J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation d'Edouard DEMUYNCK comme gérant et exploitant de l'EARL de Bréaulière pour 78,0513 ha avec un agrandissement portant sur 109,9523 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BOUQUETOT	- ZC	76
	- ZK	54
BOURG ACHARD	- ZA	11
	- ZA	3
	- ZA	4
FLANCOURT CRESCY EN ROUMOIS - FLANCOURT CATELON	- ZB	29
	- ZB	31
	- ZB	37
	- ZB	54
	- ZB	55
	- ZB	56
	- ZB	57
	- ZB	63
	- ZB	64
	- ZB	68
HAUVILLE	- ZC	21
	- ZC	5
	- ZC	70
	- ZD	103
	- ZD	117
	- ZD	119
	- ZD	166
	- ZD	213
	- ZE	105
	- ZE	114
	- ZE	65
	- ZE	85
	- ZH	131
HONGUEMARE GUENOUVILLE	- YA	18

HONGUEMARE GUENOUVILLE	- YA - YA	21 23
LES MONTS DU ROUMOIS - BERVILLE EN ROUMOIS	- B - YC - ZA - ZA - ZA - ZA	30 25 12 13 14 25

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 01/05/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Affaire suivie MC.HEBRANT
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 16/05/2024

Le Préfet de l'Eure à

LEPICARD Pierre

RUE FORQUEVAIS-LES LANDES

60590 TALMONTIERS

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter
Num_dossier: 1478

Monsieur,
J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 34,142 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
HEBECOURT	- ZE	140
	- ZE	2
	- ZE	6
	- ZE	8
	- ZH	4

ACCUSE DE RECEPTION
Dossier réceptionné complet le : 02/05/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.
http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Affaire suivie : B.DUMOULIN
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 13 MAI 2024

Le Préfet de l'Eure à

EARL DE CHENNECOURT

FERME DE MAUREPAS
27250 AMBENAY

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter
Num_dossier: 1491

Madame, Monsieur,
J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour le regoupement d'une partie des terres de l'exploitation individuelle VANDEWALLE Damien au sein de EARL DE CHENNECOURT portant sur 96,4441 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
AMBENAY	- ZE	8
	- ZE	9
BOIS NORMAND PRES LYRE	- ZC	13
LA NEUVE LYRE	- AB	28
	- AB	29
	- AB	30
NEAUFLES AUVERGNY	- H	161
	- H	251
	- ZA	13
	- ZA	15
	- ZL	49
	- ZL	50
	- ZM	4

ACCUSE DE RECEPTION
Dossier réceptionné complet le : 22/04/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Affaire suivie MC.HEBRANT
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 30/04/2024

Le Préfet de l'Eure à

ESPRIT Victor

120 RUE DES BUIS-LE CAROUGE

27300 BOISSY LAMBERVILLE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter
Num_dossier: 1482

Monsieur,
J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une reprise à titre individuel portant sur 44,0593 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BERTHOUVILLE	- YA	48
BOISSY LAMBERVILLE	- B	332
	- B	335
	- B	339
	- B	359
	- B	360
	- B	399
	- ZB	15
	- ZB	16
	- ZB	28
	- ZB	29
	- ZB	30
	- ZB	35
	- ZB	36
	- ZB	57
	- ZB	58
	- ZB	78
	- ZB	79
MORSAN	- ZC	20

ACCUSE DE RECEPTION
Dossier réceptionné complet le : 29/04/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie : B.DUMOULIN
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 23 MAI 2024

Le Préfet de l'Eure à

EARL DES LANDES

1 RUE DES FAUVETTES
LE GROS BREUIL
BUIS SUR DAMVILLE
27240 MESNILS-SUR-ITON

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter
Num_dossier: 1502

Madame, Monsieur,
J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 40,3791 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MESNILS-SUR-ITON - MANTHELON	- AB	28
	- AB	29
	- AC	49
	- AC	5
	- AC	54
	- AC	55
	- AC	57
	- ZC	1
	- ZC	16
	- ZC	56

ACCUSE DE RECEPTION
Dossier réceptionné complet le : 29/04/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2024-08-28-00018

Arrêté Préfet de région Périmètre Délimité des Abords (PDA) Evreux Gravigny

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie

Arrêté n° UDAP27 – 2024 - 0001
portant modification du périmètre de protection
des abords des monuments historiques d'Evreux et de Gravigny
dit « Périmètre Délimité des Abords d'Evreux et de Gravigny »

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres

VU le code de l'environnement, notamment son article L 123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 621-30 à L 621-32 et R 621-92 à R 621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R 132-2 ;

VU la lise de 1846 portant classement de l'église Saint Taurin à Evreux ;

VU la liste de 1862 portant classement de la Cathédrale Notre-Dame d'Evreux ;

VU la liste de 1862 portant classement de la Tour de l'Horloge à Evreux ;

VU l'arrêté du 23 octobre 1907 portant classement de l'Evêché et de ses dépendances à Evreux ;

VU l'arrêté du 27 avril 1931 portant classement de l'ancien couvent des Capucins et de son cloître à Evreux ;

VU l'arrêté du 19 avril 1937 portant classement des parcelles aux abords de la Cathédrale (ancien immeuble Gomel) à Evreux ;

VU l'arrêté du 7 août 1941 portant classement des restes des remparts gallo-romains, parcelle 446, 463, 464, 467 section I à Evreux ;

VU l'arrêté du 29 octobre 1984 portant classement des vestiges de l'enceinte gallo-romaine du bas-Empire sis en les parcelles 174 et 175, 1 et 5, rue de la Petite Cité, 35, 36 et 38 rue Charles Corbeau et allée des soupirs, 64 et 66 rue Charles Corbeau et rue de l'Horloge, section XD, XH et XM, (cad. XD 174, 175 ; XH 35, 36, 38 ; XM 64, 66) à Evreux ;

VU l'arrêté du 11 avril 1963 portant inscription de l'ancien couvent des Capucins (lycée) : façade et toitures de l'ensemble des bâtiments entourant le Cloître des Capucins, à l'exclusion du bâtiment d'angle moderne construit en brique (cad. E 376) à Evreux ;

VU l'arrêté du 20 juin 1975 portant inscription de l'ancien couvent des Ursulines situé rue Edouard Feray : façades et toitures ainsi que l'escalier intérieur avec sa rampe à balustres du bâtiment conventuel subsistant ; restes de l'Ancienne chapelle (cad. XC 159 165) à Evreux ;

VU l'arrêté du 2 octobre 1996 portant inscription de l'ancienne abbaye Saint Taurin : ensemble des éléments : sols avec les vestiges visibles ou à découvrir, murs d'enceinte et pont anciens conservés, moulin et grand bâtiment contigu en totalité, y compris les mécanismes, logis abbatial en totalité, le pavillon du 18e siècle en totalité, et le bras de l'Iton pour sa partie comprise entre le moulin au sud et le bras flottable au nord, situés sur les parcelles 50, 51, 335, 338, 68, 67, 69, 70 et 71, section BT (couvent de la Providence) à Evreux ;

VU l'arrêté du 6 juin 1994 portant inscription de l'ancien couvent des Cordeliers : façades, toitures et charpentes des bâtiments est et sud, y compris le porche, à l'exclusion des constructions adventices, ainsi que les dalles tumulaires, situées sur les parcelles XE 352, 140, 141 et 483 à Evreux ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2002 portant inscription du théâtre municipal en totalité, place du Général de Gaulle (section XM 72) à Evreux ;

VU l'arrêté du 25 novembre 1996 portant inscription du rempart gallo-romain : en totalité, à l'exclusion des parties déjà classées, situé sur les parcelles XH 41, XM 64, 66, 14, 76, 73, 72 et 71, et XD 1, 15, 170, 17, 18, 195, 172, 173, 176 à Evreux ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 portant inscription du monument aux morts de la guerre de 1914-1918, en totalité, situé cimetière communal, 57 rue Saint-Louis, sur la parcelle n°90, d'une contenance de 49712m², figurant au cadastre section XN à Evreux ;

VU l'arrêté du 15 février 1995 portant inscription de la léproserie dite Maladrerie Saint Nicolas (rue du Carmel) soit l'ensemble des bâtiments subsistants de la léproserie, ainsi que l'emprise foncière des parcelles 55 et 56, y compris les vestiges archéologiques connus ou à découvrir situés sur les parcelles AB 55 et 56 à Gravigny ;

VU le projet de périmètre délimité des abords (PDA) portant sur les monuments historiques d'Evreux et de Gravigny réalisé par l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du Conseil municipal d'Évreux du 6 octobre 2014 prescrivant l'élaboration d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;

VU la délibération du Conseil communautaire d'Évreux Portes de Normandie (EPN) du 24 juin 2015 approuvant la prise de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

VU l'arrêté communautaire du Président d'EPN « PLANIFICATION-2023/06 » en date du 29 juin 2023 prescrivant la modification n°3 du PLUi-HD ;

VU l'arrêté communautaire du président d'EPN « PLANIFICATION MB/GL 2024-04 » du 24 avril 2024 soumettant à enquête publique l'élaboration de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune d'Evreux, à la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ainsi que l'élaboration du périmètre délimité des abords (PDA) Evreux-Gravignydu 3 juin au 3 juillet 2024 ;

VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 2 août 2024 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Gravigny en date du 2 octobre 2023 approuvant le projet de création de PDA autour de la maladrerie Saint Léonard ;

VU la délibération du Conseil communautaire 2024-02-13/08 en date du 13 février 2024 approuvant le projet de création de PDA autour des monuments historiques d'Evreux et de Gravigny ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner des immeubles ou

des ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent susceptible de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur ;

Considérant que l'ensemble des monuments historiques d'Evreux et de Gravigny forment un ensemble tout à fait exceptionnel du point de vue de l'histoire et de l'architecture et que leurs abords méritent d'être préservés au mieux ;

Considérant que les monuments historiques d'Evreux et de Gravigny s'étendent tout au long du cours d'eau Iton et qu'ils en parent les berges ;

Considérant que les monuments historiques d'Evreux et de Gravigny se distinguent tout particulièrement au sein de la vallée ceinte de coteaux herbacés et boisés ;

Considérant que le périmètre délimité des abords des monuments historiques d'Evreux et de Gravigny forme un ensemble cohérent et contribue à préserver un patrimoine historique exceptionnel ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques présents sur les communes d'Evreux et de Gravigny à la date du présent arrêté est créé selon le plan joint en annexe ; soit la zone en mauve. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, le directeur régional des affaires culturelles de Normandie, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 28 AOUT 2024

Jean-Benoît ALBERTINI

Plan du PDA

Périmètre délimité des Abords

Évreux
Gravigny

Arrêté le 28 août 2024

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

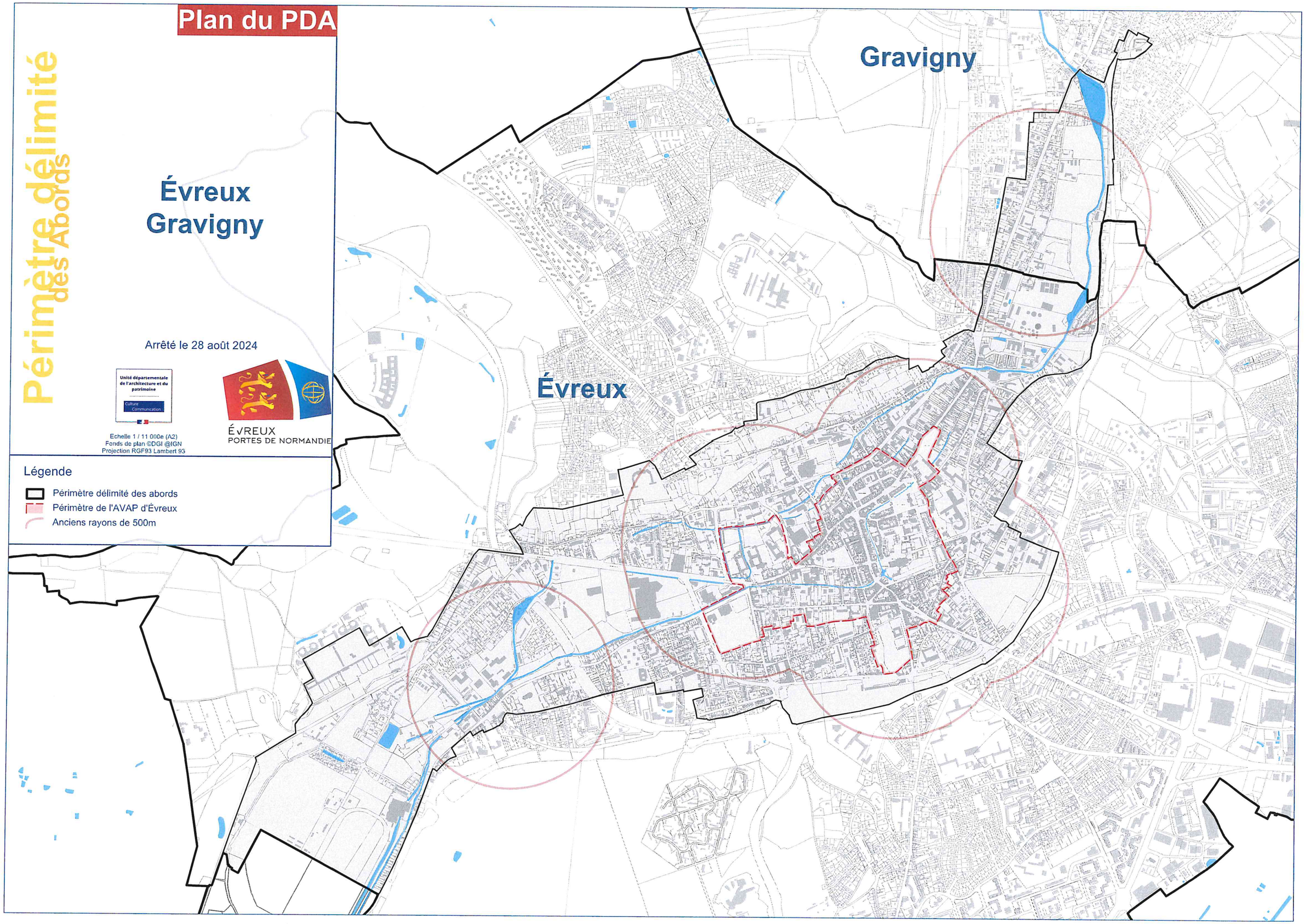
Culture Communication

ÉVREUX
PORTES DE NORMANDIE

Echelle 1 / 11 000e (A2)
Fonds de plan ©DGI @IGN
Projection RGF93 Lambert 93

Légende

- Périmètre délimité des abords
- Périmètre de l'AVAP d'Évreux
- Anciens rayons de 500m



EPF Normandie

R28-2024-09-04-00002

AF-PG CESSION RNA LUCILINE - Dlgation GG pour AF

Décision n°1022/2024

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Anne FREGER-LENIERE

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Programme d'Action Foncière signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Ville de Rouen, le 18 octobre 2021, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 3 juin 2021 et délibération du Conseil Municipal de la Ville de Rouen, du * 2024,

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'Etude de Maître Fanny FARGES-DUJARDIN, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « SCP Fanny FARGES-DUJARDIN et Jean-Philippe ASSAUD », titulaire d'un office notarial à ROUEN (Seine-Maritime), 21, rue Saint-Lô, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Anne FREGER-LENIERE, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel ledit Etablissement Public Foncier de Normandie procède à la cession au profit de la Société dénommée ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT, Société publique locale au capital de 1500000,00 €, dont le siège est à ROUEN (76100), 108 allée François Mitterrand, identifiée au SIREN sous le numéro 532582418 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN, d'un ensemble de parcelles de terrains sises à Rouen (76000), lieudit « 57, Avenue du Mont Riboudet » et « Boulevard Ferdinand de Lesseps », cadastrées section KW numéros 378 et 381, pour des superficies cadastrales de 04a 32ca et 07a 58ca, ainsi qu'une parcelle de terrain lieudit « 73, Avenue du Mont Riboudet », cadastrée section KW numéro 344, pour une superficie cadastrale de 10ca,

Moyennant le prix de total de **CINQ CENT TRENTE-DEUX MILLE DEUX CENT VINGT-NEUF EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (532 229,37 € T.T.C.), valable jusqu'au 14 septembre 2024,** se décomposant en valeur foncière pour 265.808,30 €, auquel s'ajoutent les évictions d'un montant de 134.094,27 €, les frais d'acquisition et actualisation d'un montant de 43.621,90 € et la TVA sur prix total d'un montant de 88.704,90 €, stipulé payable comptant au jour de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN, le 04-09-2024
Le Directeur Général,

Gilles GAL

Certified by yousign

Notifiée le 04-09-2024
à Madame Anne FREGER-LENIERE
Bon pour acceptation,

Anne FREGER

Certified by yousign

EPF Normandie

R28-2024-09-05-00003

DELEGATION DE SIGNATURE CESSION MONTIVILLIERS AN 916_AG

Décision n° 1031 / 2024

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Agnès GIRARD

Le Directeur Général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de Réserve Foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Ville de MONTIVILLIERS le 3 juillet 2019, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 26 avril 2019, et délibération du Conseil Municipal de la Ville de MONTIVILLIERS en date du 27 mai 2019,

Considérant le projet d'acte de vente établi par la Société par Actions Simplifiée dénommée « Christian De GEUSER et Véronique TONNEAU » titulaire d'un office notarial à MONTIVILLIERS (76290) 20 A rue des Quatre Saisons, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Agnès GIRARD, chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par la Société par Actions Simplifiée dénommée « Christian De GEUSER et Véronique TONNEAU », par lequel cet établissement procède à la cession au profit de la Commune de MONTIVILLIERS, personne morale de droit public ayant son siège à MONTIVILLIERS (76290), Place François Mitterrand, identifiée au SIREN sous le numéro 217604479.

D'une parcelle de terrain sise à MONTIVILLIERS, 22 rue du Docteur Bonnet, cadastrée section AN numéro 916 pour une contenance de 380 m².

Moyennant le prix global de **QUARANTE MILLE CINQ CENT CINQUANTE NEUF EUROS et QUATRE-VINGT DEUX CENTIMES (40.559,82 Euros) Toutes Taxes Comprises**, **valable jusqu'au 17 septembre 2024,** se décomposant en valeur foncière pour 40.000 Euros, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition d'un montant de 466,52 Euros, soit un prix Hors Taxe de 40.466,52 Euros, auquel s'ajoute la TVA sur marge d'un montant de 93,30 Euros, stipulé payable dans le délai de 45 jours à compter de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN, le
Le Directeur Général

Signé le 05-09-2024

Gilles GAL

Certified by yousign

Notifiée à Madame Agnès GIRARD, le
Signature de l'intéressé :

Signé le 05-09-2024

Bon pour acceptation

Agnès GIRARD

Certified by yousign

EPF Normandie

R28-2024-09-05-00002

DELEGATION DE SIGNATURE CESSION SAFER PETIT CAUX _AG

Décision n° 1030 / 2024

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Agnès GIRARD

Le Directeur Général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention tripartite de portage foncier signée entre la SAFER de Normandie, le Département de la SEINE MARITIME, et l'EPF de Normandie, le 12 mai 2022, après délibération du Conseil d'Administration de l'EPF de Normandie du 2 octobre 2020, décision du Directeur Général de l'EPF de Normandie du 9 mars 2021, décision du Directeur Général de l'EPF de Normandie du 5 avril 2022, délibération du Conseil d'Administration de la SAFER du 19 juin 2017 et délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15 novembre 2021,

Considérant la délibération du Conseil d'administration de l'EPF de Normandie du 29 février 2024, autorisant le Directeur Général de l'EPF de Normandie à ne pas opter à l'imposition à la TVA dans les actes de rétrocession EPF/SAFER des terrains qualifiés non à bâtir,

Considérant le projet d'acte de vente établi par la société civile professionnelle dénommée « Laurent CHEVALIER, Arnaud DESBRUERES, Chantal HARDY, Tatiana DUTAULT, Hubert DUDONNÉ, et Charles-Edouard BLAISET, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'offices notariaux », dont le siège social est à ISNEAUVILLE (Seine Maritime), 100 rue de l'Eglise, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Agnès GIRARD, chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par société civile professionnelle dénommée « Laurent CHEVALIER, Arnaud DESBRUERES, Chantal HARDY, Tatiana DUTAULT, Hubert DUDONNÉ, et Charles-Edouard BLAISET, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'offices notariaux », par lequel cet établissement procède à la cession au profit de :

- la SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL DE NORMANDIE, ayant son siège social à CAEN (14000), 2, rue des Roquemonts, identifiée au SIREN sous le numéro 623820602 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN,

- D'une parcelle de terre sise à PETIT CAUX (76) ancienne commune de ASSIGNY, cadastrée section ZB numéro 9, lieudit « Fond de Tocqueville », pour une contenance de 3ha 40a 60ca,

- D'une parcelle de terre sise à PETIT CAUX (76) ancienne commune de BIVILLE SUR MER, cadastrée section ZD numéro 13, lieudit « Le Moulin à Vent », pour une contenance de 4ha 03a 00ca,

Moyennant le prix global de SOIXANTE SEPT MILLE TROIS CENT VINGT-TROIS EUROS et CINQUANTE DEUX CENTIMES (67.323,52 €) correspondant à la valeur foncière de ces parcelles, conformément aux dispositions de la convention tripartite régularisée le 12 mai 2022, valable jusqu'au 26 janvier 2025, se répartissant comme suit :

- 23.800,00 € pour la parcelle ZB 9
- 43.523,52 € pour la parcelle ZD 13

Le prix est stipulé payable comptant à la signature de l'acte.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN, le
Le Directeur Général

Signé le 05-09-2024

Gilles Gal

Certified by yousign

Notifiée à Madame Agnès GIRARD, le
Signature de l'intéressé :

Signé le 05-09-2024

Bon pour acceptation

Agnès GIRARD

Certified by yousign

EPF Normandie

R28-2024-09-06-00001

Délégation de signature donnée par M. GAL à Mme Audrey LE CLOAREC dans le cadre de la cession DIEPPE - AW 63

Décision n°1025/2024

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Audrey LE CLOAREC

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Ville de DIEPPE, en date du 18 octobre 2021, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 03 juin 2021 et délibération du Conseil Municipal de la Ville de DIEPPE, le 1er juillet 2021.

Et plus spécifiquement, prise en charge de l'opération ZAC Dieppe Sud SNCF, par délibération du Conseil d'Administration du 13 décembre 2016.

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'office notarial dénommé « SCP Bertrand DESBRUERES et Xavier UMPIERREZ-SUAREZ Notaires associés », Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à DIEPPE (Seine Maritime), 9 rue Victor Hugo, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Audrey LE CLOAREC, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel ledit Etablissement Public Foncier de Normandie procède à la cession au profit de :

- la Ville de DIEPPE, personne morale dont l'adresse est à DIEPPE (76200), Hôtel de Ville, Parc Jehan Ango, BP 226, identifiée au SIREN sous le numéro 217602176,

- d'une parcelle de terrain, en nature de terrain constructible sise à DIEPPE, Avenue Normandie Sussex, cadastrée section AW n° 63 d'une contenance de 87a 06ca,

moyennant le prix de **QUATRE CENT CINQUANTE-NEUF MILLE TROIS CENT DIX-SEPT EUROS ET QUATORZE CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (459.317,14 € T.T.C.), valable jusqu'au 30 décembre 2024**, se décomposant en valeur foncière pour 348.240 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et actualisation d'un montant de 34.524,28 € et la TVA sur prix total d'un montant de 76.552,86 €, stipulé payable dans le délai de 45 jours à compter de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN,
Le Directeur Général

Signé le 06-09-2024

Gilles Gal

Certified by yousign

Notifiée
à Madame Audrey LE CLOAREC

Bon pour acceptation06-09-2024

Audrey LE CLOAREC

Certified by yousign

EPF Normandie

R28-2024-09-05-00001

FH FL DELEGATION SIGNATURE CTS VIOLETTE CARENTAN LES MARAIS

Décision n° 1028 / 2024

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME FLORENCE HAMON

Le Directeur Général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de Portage Foncier signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Communauté de Communes de la BAIE du COTENTIN le 9 Octobre 2023, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Normandie le 12 Juillet 2023, et délibération du Conseil Communautaire le 30 Août 2023,

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître Frédéric FRERE, notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique dénommée « FREDERIC FRERE NOTAIRE » dont le siège est à SAINT-JEAN-DE-DAYE (50620), 16 rue Jean Grémillon, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie, et de Maitre Jérôme LEMAITRE, notaire à CARENTAN LES MARAIS (50500) assistant l'EPF de Normandie.

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Florence HAMON, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susmentionné, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de l'indivision VIOLETTE - LEVIONNOIS de l'ensemble immobilier bâti anciennement à usage d'habitation à restaurer, sis à CARENTAN LES MARAIS (50500), 3 Rue Du Docteur Caillard, cadastré section AE numéro 188 d'une contenance de 04a 33ca, moyennant le prix de **CENT SOIXANTE NEUF MILLE EUROS (169.000 €),** qui sera réglé entre les mains de Maître Frédéric FRERE, notaire, rédacteur de l'acte, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé,

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 05-09-2024
Le Directeur Général,

Gilles GAL
Certified by yousign

Notifiée à Rouen
à Madame Florence HAMON le 05-09-2024

Bon pour acceptation

Florence HAMON
Certified by yousign

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2024-08-30-00029

DPS 2024 003 EFS HFNO Sandrine VAN LAER DA DM 01092024

Docusign Envelope ID: D8CEAAD7-7477-414E-BDE8-A1C5A87A3C15

Décision n° DPS 2024-003

DÉCISION N°DPS 2024-003 DU 30/08/2024
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

La Directrice

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2021-22 en date du 26 juillet 2021 nommant Madame Annie-Claude MANTEAU aux fonctions de Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2024-26 en date du 28 août 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° N 2021-37 en date du 15 octobre 2021 nommant **Madame Sandrine VAN LAER**, aux fonctions de **Directrice Adjointe** de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

La Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après la « *Directrice de l'Établissement*») décide de déléguer à **Madame Sandrine VAN LAER**, en sa qualité de **Directrice Adjointe et Directrice médicale,** (ci-après la « *Directrice adjointe*») les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2024-26 du 28 août 2024 susvisée et au ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après l'« *Établissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Établissement, la Directrice Adjointe reçoit délégation de pouvoir et de signature pour exercer les compétences dévolues au sein de la délégation n° DS 2024-26 du 28 août 2024 de la Directrice de l'Établissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social et de relations sociales

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Établissement, la Directrice adjointe reçoit délégation pour présider et animer le Comité Social et Économique (CSE).

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. Les conditions générales

La présente délégation s'exerce, au nom de la Directrice de l'Établissement, conformément aux conditions définies au sein de la délégation n° DS 2024-26 du 28 août 2024 accordée à la Directrice de l'Établissement.

3.2. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

La Directrice Adjointe accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de la présente décision, par la Directrice de l'Établissement.

La Directrice Adjointe connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnait être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice Adjointe diffuse ou fait diffuser les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires.

La Directrice Adjointe est également tenue de demander au personnel de l'Établissement de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice Adjointe devra tenir informée la Directrice de l'Établissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.3. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice Adjointe ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

3.4. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice Adjointe conserve les actes, contrats, conventions, décisions et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1er septembre 2024.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 30 août 2024,

Madame Annie-Claude MANTEAU

Directrice
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:
Annie-Claude Manteau
FF433A6D14F944C...

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2024-08-30-00030

DPS 2024 008 EFS HFNO Christine DEFER FKYERAT DBTD 01092024

Docusign Envelope ID: 8FC849E8-702C-4D19-95A8-87C8DB14B393

DÉCISION N° DPS 2024-008 DU 30/08/2024
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

La Directrice

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2021-22 en date du 26 juillet 2021 nommant Madame Annie-Claude MANTEAU aux fonctions de Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2024-26 en date du 28 août 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

La Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, **et Directrice du laboratoire de biologie médicale,** Madame Annie-Claude MANTEAU (ci-après désignée la « *Directrice de l'Établissement* »), décide de déléguer :

- à **Madame Christine DEFER - FKYERAT**, en sa qualité de **Directrice du département Biologie, Thérapies et Diagnostic** (ci-après désignée la « *Directrice* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après ;

- aux **Responsables des Services, Activités ou Processus du département Biologie, Thérapies et Diagnostic** qui exercent leurs missions sous l'autorité de la Directrice, à savoir :

    - Madame **Caroline BALLOT**, en sa qualité de Responsable **Ingénierie et thérapie cellulaire et Banque de sang placentaire**,
    - Madame **Fabienne FARCE**, en sa qualité de Responsable du **laboratoire immunogénétique**,
    - Madame **Sylvie MASSON**, en sa qualité de Responsable de la **biothèque scientifique**,
    - Monsieur **Patrick VOLLE**, en sa qualité de Responsable du **laboratoire immunohématologie receveur, délivrance, gestion des dépôts et conseil transfusionnel**,
    - Monsieur **Manuel CLIQUENNOIS**, en sa qualité **de Responsable Centre de soins**,
    - Madame **Catherine DEMEULNAERE**, en sa qualité de **Responsable de l'unité de production de réactifs**,

les pouvoirs et signatures suivants, limités à leurs domaines de compétence et au ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie désigné l'« *Établissement* ».

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Docusign Envelope ID: 8FC849E8-702C-4D19-95A8-87C8DB14B393

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Au titre des activités principales

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Établissement et sous réserve le cas échéant de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine :

- les correspondances avec les Établissements de santé,

- les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM),

- les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM),

- les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités.

Les Responsables des services, activités ou processus du département Biologie, Thérapies et Diagnostic susmentionnés reçoivent délégation permanente afin de signer, au nom de la Directrice de l'Établissement et dans le cadre de leurs domaines de compétences respectifs, les correspondances visées aux 3 premiers alinéas du présent article.

1.2. Au titre des correspondances courantes

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Établissement tout autre acte et correspondance de nature courante relevant de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang et or le cas où une délégation *ad hoc* a été consentie par la présente décision.

Les Responsables des services, activités ou processus du département Biologie, Thérapies et Diagnostic susmentionnés reçoivent délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Établissement, tout acte et correspondance de nature courante relevant de leurs attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang.

1.3. Au titre de la constatation de service fait

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Établissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le département Biologie, Thérapies et Diagnostic est le prescripteur, conformément à la matrice interne des habilitations Systems, Applications and Products for data processing (SAP) et Vendor Invoice Management (VIM).

Les Responsables des services, activités ou processus du département Biologie, Thérapies et Diagnostic susmentionnés reçoivent délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Établissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont leurs services, activités ou processus respectifs sont les prescripteurs, conformément à la matrice interne des habilitations Systems, Applications and Products for data processing (SAP) et Vendor Invoice Management (VIM).

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice et ses délégataires ne peuvent subdéléguer la signature qu'ils détiennent en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice conserve ou fait conserver les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement Français du Sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les Responsables des services, activités ou processus du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic susmentionnés conservent ou font conserver les actes et correspondances qu'ils sont amenés à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées aux titulaires de la présente délégation.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 01 septembre 2024.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 30 août 2024,

Madame Annie-Claude MANTEAU

Directrice
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:
Annie-Claude Manteau
FF433A6D14F944C...

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2024-08-30-00033

DPS 2024 010 EFS HFNO Solenn Pigny DRQ 01092024

Docusign Envelope ID: 8FC849E8-702C-4D19-95A8-87C8DB14B393

Décision n° DPS 2024-010

DÉCISION N°DPS 2024-010 DU 30/08/2024
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

La Directrice

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2021-22 en date du 26 juillet 2021 nommant Madame Annie-Claude MANTEAU aux fonctions de Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2024-26 en date du 28 août 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

La Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, Madame Annie-Claude MANTEAU (ci-après désignée la « *Directrice de l'Établissement* »), décide de déléguer :

- à **Madame Solenn PIGNY**, en sa qualité de **Directrice du département Risques et Qualité** (ci-après désignée la « *Directrice* »), les pouvoirs et signatures désignés ci-après ;

- aux **Responsables des Services, Activités ou Processus du département Risques et Qualité** suivants qui exercent leurs missions sous l'autorité directe de la Directrice, à savoir :

    - Madame **Sandrine BOIVIN**, en sa qualité de responsable du **service Contrôle qualité**,
    - Madame **Valérie GRIFFONNET**, en sa qualité de responsable du **service Hygiène, sécurité au travail, environnement et développement durable**,
    - Madame **Agnès WELSCHBILLIG**, en sa qualité de **Coordonnatrice des vigilances**,
    - Monsieur **Alexandre MAILLARD**, en sa qualité de responsable du **service Métrologie**,
    - Madame **Chloé REINHART**, en sa qualité de responsable du **service Management des risques et de la qualité**,

les pouvoirs et signatures suivants, limités à leurs domaines de compétence et au ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné « *l'Établissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Docusign Envelope ID: 8FC849E8-702C-4D19-95A8-87C8DB14B393

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de la qualité et des formalités réglementaires

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Établissement :

- les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection des autorités de tutelles, et en particulier de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS),

- les déclarations, demandes d'agrément d'activité et d'autorisation de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités de recherche, liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante, et celles portant sur les tissus, cellules et préparations de thérapie cellulaire à des fins thérapeutiques,

- les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité,

- les certificats de conformité pour des expéditions au Laboratoire français du Fractionnement et des Biotechnologies (LFB) ou à l'ANSM pour des évaluations de modifications mineures ou majeures de procédés ou des dossiers d'évaluation pour de nouveaux produits.

Délégation permanente est accordée à la responsable du service Management des risques et de la qualité, Madame Chloé REINHART, afin de signer, au nom de la Directrice de l'Établissement, les correspondances et actes relatifs aux audits fournisseurs pour l'accréditation dans le cadre des marchés locaux.
En cas d'absence ou d'empêchement, la Directrice, Madame Solenn PIGNY, reçoit délégation pour signer les actes susmentionnés.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

La Directrice de l'Établissement délègue à la responsable du service Hygiène, sécurité au travail, environnement et développement durable, Madame Valérie GRIFFONNET, les pouvoirs pour proposer et piloter les actions de l'Établissement afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

La responsable du service Hygiène, sécurité au travail, environnement et développement durable est chargée, sous l'autorité de la Directrice et en liaison avec le Secrétaire Général de l'Établissement ainsi que la Directrice du département Ressources Humaines :

- d'évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- d'élaborer le plan de prévention des risques professionnels de l'Établissement ;
- de participer à l'établissement des plans de prévention des entreprises extérieures.

La responsable du service Hygiène, sécurité au travail, environnement et développement durable reçoit par ailleurs délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Établissement, dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations et correspondances avec les services publics et les administrations concernés.
En cas d'absence ou d'empêchement, la Directrice, Madame Solenn PIGNY, reçoit délégation pour signer les actes susmentionnés.

Article 3 : Les compétences déléguées au titre des autres domaines de compétences

3.1. Les correspondances courantes

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Établissement tout autre acte et correspondance de nature courante relevant de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang et hors le cas où une délégation *ad hoc* a été consentie par la présente décision.

Les Responsables des services, activités ou processus du Département Risques et Qualité susmentionnés reçoivent délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Établissement, tout acte et correspondance de nature courante relevant de leurs attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang et hors le cas où une délégation *ad hoc* a été consentie par la présente décision.

3.2. La constatation de service fait

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Établissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Risques et Qualité est le prescripteur.

Les Responsables des services, activités ou processus du Département Risques et Qualité susmentionnés reçoivent délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Établissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont leurs services, activités ou processus respectifs sont les prescripteurs, conformément à la matrice interne des habilitations Systems, Applications and Products for data processing (SAP) et Vendor Invoice Management (VIM).

Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

4.1. L'exercice de la délégation de pouvoir

La Directrice et ses délégataires acceptent expressément et en toute connaissance de cause, la délégation de pouvoir qui leur est confiée par la Directrice de l'Établissement.

La Directrice et ses délégataires connaissent la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Ils reconnaissent être informés que leur responsabilité, et notamment leur responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice et ses délégataires diffusent, au sein de l'Établissement, les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement.

La Directrice est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même ou via ses subordonnées, tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice devra tenir informée la Directrice de l'Établissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

4.2. L'interdiction de la subdélégation

La Directrice et ses délégataires ne peuvent subdéléguer la signature qu'ils détiennent en vertu de la présente décision.

4.3. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice conserve ou fait conserver les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les Responsables des services, activités ou processus du Département Risques et Qualité susmentionnés conservent les actes et correspondances qu'ils sont amenés à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées aux titulaires de la présente délégation.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1er septembre 2024.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 28 août 2024,

Madame Annie-Claude MANTEAU

Directrice
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:
Annie-Claude Manteau
FF433A6D14F944C...

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2024-08-30-00027

DPS 2024-004 EFS HFNO Sandrine Van Laer DCP 01092024

Docusign Envelope ID: D8CEAAD7-7477-414E-BDE8-A1C5A87A3C15

DÉCISION N°DPS 2024-004 DU 30/08/2024
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

La Directrice

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2021-22 en date du 26 juillet 2021 nommant Madame Annie-Claude MANTEAU aux fonctions de Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2024-26 en date du 28 août 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

La Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, Madame Annie-Claude MANTEAU (ci-après désignée la « *Directrice de l'Établissement* »), décide de déléguer :

- les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à **Madame Sandrine VAN LAER**, en sa qualité de **Directrice du département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles** (ci-après désignée la « *Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après « *l'Établissement* ») ;

- les signatures désignées ci-après aux **Responsables des services, activités ou processus du département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles** suivants qui exercent leurs missions sous l'autorité directe de la Directrice, à savoir :

    - Monsieur **Fabien BRUWAERT**, en sa qualité de responsable du **service Préparation**, et du **service Distribution et gestion des stocks de PSL** ;
    - Madame **Nathalie DELEMER**, en sa qualité de responsable du **service Prélèvements**,
    - Madame **Sandrine GRÉAUME**, en sa qualité de responsable du **service Produits à usage de laboratoire, d'enseignement et recherche**,
    - Madame **Ségolène LAROCHE**, en sa qualité de responsable du **service Marketing et relations donneurs**,
    - Madame **Céline NARBOUX**, en sa qualité de responsable du **service Biothèque transfusionnelle**,

- les signatures désignées ci-après aux **Responsables de Bassins de prélèvements**, qui exercent leurs missions sous l'autorité indirecte de la Directrice, à savoir :

    - **Madame Dimka GERASIMOV**, pour le Bassin du Valenciennois,
    - **Madame Nathalie BLEUEZ**, pour le Bassin du Littoral,
    - **Madame Nathalie BRASSEUR**, pour le Bassin de l'Arrageois,
    - **Madame Nathalie CALLÉ**, pour le Bassin de Normandie Ouest,
    - **Monsieur Alexandre DEFRANCE**, pour le Bassin de Picardie,
    - **Madame Annick REMY**, pour le Bassin de Lille Métropole,

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie - R28-2024-08-30-00027 - DPS 2024-004 EFS HFNO Sandrine Van Laer DCP 01092024

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Au titre de la promotion locale du don

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Établissement et dans le cadre des actions et directives nationales :

- en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Établissement ;

- sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine ;

    - les correspondances avec les partenaires de collecte,

    - les correspondances avec les donneurs de sang.

1.2. Au titre des autres domaines de compétences

Délégation permanente est accordée aux Responsables des Bassins de prélèvements de l'Établissement, afin de signer, pour leurs Bassins respectifs, au nom de la Directrice de l'Établissement et sous réserve d'en informer au préalable le Secrétaire général de l'Établissement :

- les conventions de mise à disposition des salles effectuées à titre gracieux et destinées à accueillir les collectes de sang ;

- les remboursements des frais alloués aux donneurs de sang ;

- les demandes d'occupation du domaine public pour l'organisation des collectes de sang.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des Responsables de Bassins, les documents listés aux trois alinéas ci-dessus seront signés par la responsable du service Prélèvements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des Responsables de Bassins et de la Responsable du service Prélèvements, les documents précités seront signés par la Directrice du département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles.

Les documents listés aux trois alinéas ci-dessus relatifs au bassin de prélèvement de Normandie Est seront signés par la Directrice du département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice, de la Directrice adjointe, du Directeur du Département Communication et de la responsable du service Prélèvement, les conventions de partenariat conclues avec les mairies et/ou les Associations Pour Le Don Du Sang Bénévole (ADSB) seront signés par les Responsables de Bassins, pour leurs bassins respectifs.

1.3. Au titre des correspondances courantes

Les Responsables des services, activités ou processus du département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles susmentionnés reçoivent délégation afin de signer, au nom de la Directrice, tout acte et correspondance de nature courante relevant de leurs attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang et hors le cas où une délégation *ad hoc* a été accordée par la présente.

1.4. Au titre de la constatation de service fait

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Établissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le département Collecte et Production est le prescripteur, conformément à la matrice interne des habilitations Systems, Applications and Products for data processing (SAP) et Vendor Invoice Management (VIM).

Les Responsables des services, activités ou processus du département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles susmentionnés reçoivent délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Établissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont leurs

services, activités et/ou processus respectifs sont les prescripteurs, conformément à la matrice interne des habilitations Systems, Applications and Products for data processing (SAP) et Vendor Invoice Management (VIM).

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice et ses délégataires ne peuvent subdéléguer la signature qu'ils détiennent en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice conserve ou fait conserver les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les Responsables des services, activités, processus ou bassins du département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles susmentionnés conservent ou font conserver les actes et correspondances qu'ils sont amenés à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées aux titulaires de la présente délégation.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1er septembre 2024.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 30 août 2024,

Madame Annie-Claude MANTEAU

Directrice
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:
Annie-Claude Manteau
FF433A6D14F944C...

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2024-08-30-00032

DPS 2024-005 EFS HFNO Laurence KOCHMAN DRH 01092024

Docusign Envelope ID: D8CEAAD7-7477-414E-BDE8-A1C5A87A3C15

DÉCISION N°DPS 2024-005 DU 30/08/2024
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE – NORMANDIE

La Directrice

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2021-22 en date du 26 juillet 2021 nommant Madame Annie-Claude MANTEAU aux fonctions de Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2024-26 en date du 28 août 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

La Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, Madame Annie-Claude MANTEAU (ci-après désignée la « *Directrice de l'Etablissement* »), décide de déléguer :

- à **Madame Laurence KOCHMAN,** en sa qualité de **Directrice du Département Ressources Humaines,** (ci-après dénommée « *la Directrice* »),

- aux Responsables des services du département Ressources Humaines qui exercent leurs missions sous l'autorité directe de la Directrice des Ressources Humaines, à savoir :
  - **Madame Déborah MARCHAND,** en sa qualité de **Directrice Adjointe du Département Ressources Humaines** et **Responsable du service développement des ressources humaines,**
  - **Monsieur Olivier BAILLEUL**, en sa qualité de **Responsable du service relations sociales et qualité de vie et conditions de travail,**
  - **Madame Gordana VANCAUWENBERGHE**, en sa qualité de **Responsable du service paie et gestion administrative du personnel,**
  - **Madame Karine LE NOAN**, en sa qualité de **Responsable du service contrôle de gestion sociale**,

Les pouvoirs et signatures suivants, limités à leurs domaines de compétence et au ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné « *l'Établissement* »).

Les compétences déléguées à la Directrice et aux responsables du Département Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Les délégataires susmentionnés reconnaissent disposer de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires pour exercer leurs fonctions.

Docusign Envelope ID: D8CEAAD7-7477-414E-BDE8-A1C5A87A3C15

Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion du personnel

1.1.1. Recrutement et gestion des carrières

La Directrice reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Établissement, l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats suivants ainsi que de leurs avenants :

- Pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L.1222-7 du Code de la santé publique :
  - les contrats de mise à disposition,
  - les contrats de détachement ;
- Pour les personnels régis par le Code du travail :
  - les contrats à durée indéterminée,
  - les contrats à durée déterminée,
  - les contrats en alternance,
  - les conventions de stage ou d'accueil de stagiaires français ou étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, la Responsable du service Développement des ressources humaines et Directrice Adjointe du Département Ressources Humaines, Madame Déborah MARCHAND, reçoit délégation pour viser, au nom de la Directrice de l'Établissement, l'ensemble des actes précités dans le présent article, à l'exception des contrats à durée indéterminée et leurs avenants.

La Directrice reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Établissement :

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles ;
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Établissement français du sang auprès de personnes tierces ;
- le recours au personnel intérimaire ainsi que les correspondances avec les entreprises de travail temporaire.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

La Directrice de l'Établissement délègue, à la Directrice, le pouvoir d'organiser le temps de travail du personnel et le planning des congés après avis du comité social et économique, suivant les compétences de cette instance. A cet effet, elle est responsable du respect de la réglementation relative à la durée du travail et aux aménagements du temps de travail.

La Directrice reçoit délégation pour constater, au nom de la Directrice de l'Établissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

La Directrice reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Établissement, les attestations sociales destinées aux administrations et services publics compétents.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, la Responsable du service Paie et gestion administrative du personnel, Madame Gordana VANCAUWENBERGHE, reçoit délégation pour signer, au

Docusign Envelope ID: D8CEAAD7-7477-414E-BDE8-A1C5A87A3C15

nom de la Directrice de l'Établissement, les attestations sociales destinées aux administrations et services publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

La Directrice reçoit délégation pour :

- établir le plan de développement des compétences ;
- mettre en œuvre les formations ;
- faire évoluer et gérer les parcours professionnels des personnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, cette compétence sera exercée par la Responsable du service Développement des ressources humaines et Directrice Adjointe du département Ressources Humaines, Madame Déborah MARCHAND.

1.1.4. Rupture du contrat de travail

La Directrice reçoit délégation pour :

- mettre fin à une période d'essai d'un salarié en contrat à durée déterminée (CDD) ou à durée indéterminée (CDI) ;
- rompre de manière anticipée un CDD.

1.1.5. Sanctions disciplinaires et licenciements

La Directrice reçoit délégation pour convoquer et mener, au nom de la Directrice de l'Établissement, les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement pour motif personnel et/ou économique.

En cas d'absence et/ou d'empêchement de la Directrice, cette compétence sera exercée par le Responsable du service relations sociales et qualité de vie et conditions de travail, Monsieur Olivier BAILLEUL.

1.1.6. Gestion des contentieux sociaux

La Directrice reçoit délégation pour mener en première instance ainsi qu'en appel, les contentieux sociaux. Cette délégation s'exerce dans le cadre d'un mandat de défense ou d'action, avec information systématique du Président de toute nouvelle requête formulée à l'encontre de l'Établissement ou sur autorisation préalable du Président avant tout engagement d'action en justice.

A cette fin, la Directrice reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- mandater un cabinet de conseil et donner instructions aux avocats ;
- représenter l'Établissement français du sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure ;
- conclure tout protocole de conciliation.

En cas d'absence et/ou d'empêchement de la Directrice, cette compétence sera exercée par Responsable du service relations sociales et qualité de vie et conditions de travail, Monsieur Olivier BAILLEUL.

1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail, santé et conditions de travail

La Directrice de l'Établissement délègue à la Directrice les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Établissement.

A ce titre, la Directrice est notamment chargée de :

- Garantir, en lien avec les Responsables de sites, le respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables au sujet de la santé au travail tant sur les lieux de travail qu'au cours des déplacements ;

- Mettre en place les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels tant physiques que psychosociaux ayant un impact sur la santé des personnels ;

- Appliquer les mesures de remédiation nécessaires pour toutes situations et évènements touchant la santé physique et psychologique des personnels ;

- Mettre en place la politique handicap nationale ;

- Garantir la cohésion sociale et plus particulièrement, l'égalité professionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, cette compétence sera exercée par le Responsable du service relations sociales et qualité de vie et conditions de travail, Monsieur Olivier BAILLEUL.

1.3. Les compétences en matière de dialogue social et de relations sociales

1.3.1. L'exercice du droit syndical

La Directrice reçoit délégation pour :

- Veiller au respect des formalités de désignation des représentants syndicaux et au respect des conditions d'exercice de leurs missions ;
- Veiller à la concertation avec les représentants syndicaux ;
- Procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale selon des modalités compatibles avec l'exercice du droit de grève.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, le Responsable du service relations sociales et qualité de vie et conditions de travail, Monsieur Olivier BAILLEUL, reçoit délégation aux fins de fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

1.3.2. Présidence du Comité Social et Économique (CSE)

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice de l'Établissement et de la Directrice adjointe, la Directrice reçoit délégation pour présider et animer le Comité social et économique de l'Établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice de l'Établissement, de la Directrice adjointe et de la Directrice, le Responsable du service relations sociales et qualité de vie et conditions de travail, Monsieur Olivier BAILLEUL, reçoit délégation pour présider et animer le Comité social et économique de l'Établissement.

1.3.3. Présidence de la Commission santé, sécurité et conditions de travail

La Directrice de l'Établissement délègue tous pouvoirs à la Directrice pour présider et animer la Commission santé, sécurité et conditions de travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, le Responsable du service relations sociales et qualité de vie et conditions de travail, Monsieur Olivier BAILLEUL, reçoit délégation pour présider et animer la Commission santé, sécurité et conditions de travail.

1.3.4. Présidence de la Commission formation

La Directrice de l'Établissement délègue tous pouvoirs à la Directrice pour présider et animer la Commission formation.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, la Directrice de l'Établissement délègue tous pouvoirs à la Responsable du service Développement des ressources humaines et Directrice Adjointe du Département Ressources Humaines, Madame Déborah MARCHAND, pour exercer cette mission.

1.3.5. Fonctionnement de la représentation du personnel

Le président du comité et des différentes commissions listés aux articles 1.3.2. à 1.3.4., ou son représentant, reçoivent délégation de pouvoir et de signature pour :

- convoquer les réunions du Comité social et économique (CSE) de l'établissement ainsi que des différentes commissions (Commission santé et sécurité au travail, Commission formation) ;

- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du comité et des commissions et l'adresser à leurs membres dans les délais impartis ;

- procéder aux informations et consultations prévues par la loi ou le cadre conventionnel de l'EFS.

La Directrice reçoit par ailleurs, délégation pour :

- gérer le processus électoral des instances représentatives du personnel dans le respect du cadre conventionnel de l'EFS ;

- assurer le respect des conditions particulières d'emploi des représentants du personnel bénéficiant d'un statut spécifique défini par des textes du code du travail.

Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

La Directrice représente l'Établissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Établissement.

2.2. Les correspondances courantes

La Directrice reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Établissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Établissement à l'égard de ces tiers.

Les Responsables des services du Département Ressources Humaines susmentionnés, reçoivent délégation afin de viser, au nom de la Directrice de l'Établissement, tout acte et correspondance de nature courante relevant de leurs attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang et hors le cas où une délégation *ad hoc* leur a été consentie par la présente décision.

2.4. La constatation de service fait

La Directrice reçoit délégation afin de viser, au nom de la Directrice de l'Établissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont son département est le prescripteur.

Les Responsables des services du Département Ressources Humaines susmentionnés reçoivent délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Établissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont leurs services respectifs sont les prescripteurs, conformément à la matrice interne des habilitations Systems, Applications and Products for data processing (SAP) et Vendor Invoice Management (VIM).

Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance de la Directrice de l'Établissement et de la Directrice adjointe

En cas d'absence simultanée de la Directrice de l'Établissement et de la Directrice adjointe, la Directrice de l'Établissement délègue sa signature à la Directrice pour viser, en son nom :

- le courrier de licenciement des salariés de l'Établissement pour motif personnel, le cas échéant en prenant une mesure conservatoire si l'intérêt de l'Établissement le justifie ;
- le courrier de licenciement des salariés de l'Établissement pour motif économique, sauf décision contraire, préalable et expresse du Président ;
- la conclusion des protocoles de rupture conventionnelle des salariés de l'Établissement, à l'exception des ruptures conventionnelles intervenant dans un contexte de réorganisation : en ce cas, la signature est effectuée sous réserve de la validation préalable et expresse du Président et des ruptures conventionnelles (hors contexte de réorganisation), excédant un montant défini par instruction interne ;
- la signature des transactions, sous réserve de la validation préalable et expresse du Président et selon la procédure prévue en interne selon le montant envisagé.

Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

4.1. L'exercice de la délégation

La Directrice accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 à 3 de la présente décision, par la Directrice de l'Établissement.

La Directrice connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnait être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Dans les matières qui lui sont déléguées en vertu de la présente décision, la Directrice diffuse ou fait diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de leurs tâches concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Directrice est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice devra tenir informée la Directrice de l'Établissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

4.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice et ses délégataires ne peuvent subdéléguer les pouvoirs et la signature qu'ils détiennent en vertu de la présente décision.

4.3. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice conserve les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances signés en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les Responsables des services susmentionnés conservent ou font conserver les actes et correspondances qu'ils sont amenés à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Directrice veille au respect de cette consigne par les personnes habilitées à la suppléer en vertu de la présente décision.

Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les décisions précédemment accordées aux titulaires de la présente délégation.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1er septembre 2024.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 30 août 2024,

Madame Annie-Claude MANTEAU

Directrice
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:
Annie-Claude Manteau
FF433A6D14F944C...

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2024-08-30-00034

DPS 2024-006 EFS HFNO CEDRIC BOUQUET DSA 01092024

Docusign Envelope ID: D8CEAAD7-7477-414E-BDE8-A1C5A87A3C15

DÉCISION N°DPS 2024-006 DU 30/08/2024 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

La Directrice

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2021-22 en date du 26 juillet 2021 nommant Madame Annie-Claude MANTEAU en qualité de Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2024-26 en date du 28 août 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2022-29 en date du 07 décembre 2022 nommant Monsieur Cédric BOUQUET en qualité de Secrétaire Général de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

La Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, Madame Annie-Claude MANTEAU (ci-après désignée la « *Directrice de l'Établissement* »), décide de déléguer :

- Les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à **Monsieur Cédric BOUQUET**, en sa qualité de **Secrétaire général** et **Directeur du Département Supports et appuis** (ci-après désigné le « *Secrétaire Général* »)**,** dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné « *l'Établissement* ») ;

- Les signatures désignées ci-après aux Responsables des Services du Département Supports et appuis suivants, qui exercent leurs missions sous l'autorité directe du Secrétaire général :

  - **Madame Christine AUBERT**, en sa qualité de Chargée de mission Plateau technique,
  - **Madame Sabine BAGOT**, en sa qualité de Responsable administrative et financière,
  - **Madame Isabelle CARLIER**, en sa qualité de Responsable des Services généraux,
  - **Madame Marie DEVOS**, en sa qualité de Responsable du service Juridique,
  - **Monsieur Olivier FRAISSINET**, en sa qualité de Responsable du Service Achats et Marchés Publics,
  - **Madame Bernadette GOMICHON,** en sa qualité d'Assistante du Secrétaire général,
  - **Monsieur David RÉMY**, en sa qualité de Responsable du service Informatique,
  - **Monsieur Romuald PRUDENCE**, en sa qualité de Responsable du service Logistique globale,
  - **Monsieur Nicolas SÉGAIN**, en sa qualité de Responsable du service Contrôle de gestion,
  - **Monsieur François STIMOLO**, en sa qualité de Responsable des services Technique et Biomédical.

- Les signatures désignées ci-après aux collaborateurs des Services du Département Supports et appuis suivants, qui exercent leurs missions sous l'autorité indirecte du Secrétaire général :

  - **Monsieur Thomas DELANNAY**, en sa qualité de Chargé de mission logistique globale,
  - **Monsieur Xavier JOVENIAUX**, en sa qualité de Responsable du Pôle Projet immobilier,
  - **Monsieur Bruno LEPÈRE**, en sa qualité de Responsable du Pôle Gestion du parc de véhicules,
  - **Monsieur Ludovic TRÉHET**, en sa qualité de Responsable adjoint des Services Technique et Biomédical.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

La Directrice de l'Établissement délègue sa signature au **Secrétaire Général**, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

a) L'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Établissement,

b) La constatation de service fait des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Établissement et/ou de la Directrice du Département Ressources Humaines, la constatation, au nom de la Directrice de l'Établissement, de la paie et des charges fiscales et sociales.

c) La constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation de signature est accordée à la **Responsable du service Juridique**, pour la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

d) *Dans le cadre des instructions nationales*, viser les conventions de subventions versées aux bénéficiaires éligibles, d'un montant inférieur ou égal à 150 000 €.

1.2. Recettes

La Directrice de l'Établissement délègue sa signature au **Secrétaire Général** pour :

a) *Sous réserve de délibération du Conseil d'administration lorsque le montant le justifie*, procéder à l'aliénation des biens mobiliers de l'EFS.

Délégation permanente de signature est accordée à la **Responsable du service Juridique,** afin d'effectuer les démarches en ligne nécessaires à la mise en vente des biens aux enchères publiques, au nom de la Directrice de l'Établissement.

b) Signer les conventions afférentes à l'acceptation des financements extérieurs (dons, legs, mécénat, subventions, etc…), d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 €.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, services et travaux

La Directrice de l'Établissement délègue sa signature au **Secrétaire Général**, agissant en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, pour :

a) Viser les marchés subséquents, les ordres de service, les bons de commandes et, le cas échéant, conformément aux dispositions contractuelles, les actes d'exécution des marchés et accords-cadres nationaux.

Par ailleurs et conformément à la Décision N° DS 2024-26 du 28 août 2024 susvisée, *en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Établissement*, le **Président** de l'Établissement français du sang a délégué sa signature au **Secrétaire Général**, afin de viser :

- Les actes liés à la passation, la conclusion et l'exécution, y compris l'attribution et la signature, des marchés publics de travaux et services associés relatifs à une opération

immobilière nationale, estimée comme supérieure à 1 000 000 euros HT entrant dans son périmètre de compétence géographique ;

- Les actes relatifs à la passation et à l'exécution, à l'exclusion de l'attribution, de la signature et des actes précontentieux et contentieux, des marchés publics nationaux délégués par lettre de mission du Président à son établissement.

b) Viser les actes liés à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de fournitures et de services correspondant aux besoins propres de l'Établissement, lorsque ces besoins ne sont pas couverts par un marché national.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Établissement, de la Directrice adjointe et/ou du Secrétaire Général, délégation de signature est accordée à **l'Assistante du Secrétaire Général**, afin de valider électroniquement les ordres de mission valorisés valant bons de commande auprès des agences de voyages prestataires de l'Établissement.

c) Viser les actes liés à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux correspondant à une opération immobilière locale estimée comme inférieure ou égale à 1 000 000 € HT.

Délégation permanente de signature est accordée au **Responsable des services Technique et Biomédical**, afin de signer les procès-verbaux de réception des travaux réalisés pour le compte de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie.

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable des services Technique et Biomédical, les procès-verbaux de réception des travaux réalisés pour le compte de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie seront signés par **le Secrétaire général.**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Responsable des services Technique et biomédical ainsi que **du Secrétaire général**, les procès-verbaux de réception des travaux réalisés pour le compte de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie seront signés par le **Responsable adjoint des services Technique et Biomédical.**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Responsable des services Technique et Biomédical, du Secrétaire général, ainsi que du Responsable adjoint des services Technique et Biomédical, les procès-verbaux de réception des travaux réalisés pour le compte de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie seront visés par le **Responsable du Pôle Projet immobilier**.

Délégation permanente de signature est accordée au **Chargé de mission Logistique globale**, habilité au nom et pour le compte du représentant du pouvoir adjudicateur de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, afin de viser, *sous réserve de ne pas les réceptionner :*

- les commandes de réapprovisionnement sur Marchés,
- les commandes de réapprovisionnement hors Marchés, dont le montant unitaire est inférieur à 5 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement du Chargé de mission logistique globale, délégation de signature est octroyée au **Responsable du Service Logistique globale,** aux mêmes conditions.

Délégation permanente de signature est accordée au **Responsable Achats et Marchés Publics**, habilité au nom et pour le compte du représentant du pouvoir adjudicateur de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, afin de :

- viser l'ensemble des commandes effectuées sur les marchés publics,
- viser les commandes effectuées en dehors des procédures de marchés publics, dont le montant unitaire est inférieur à 5 000 € HT.

Délégation permanente de signature est accordée au **Responsable du Service Achats et Marchés publics**, afin de viser les différentes correspondances ainsi que les courriers de mise en demeure adressés aux fournisseurs.
En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable du Service Achats et Marchés publics, la délégation de signature susmentionnée est octroyée à la **Responsable administrative et financière.**

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Conformément à la Décision N° DS 2024-26 du 28 août 2024 susvisée, *en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Établissement*, le **Président** de l'Établissement français du sang a délégué sa signature au **Secrétaire Général**, afin de viser :

a) *Sous réserve de délibération du Conseil d'administration lorsque leur montant ou leur durée le justifie*, les actes de prise à bail et de location d'immeubles, que l'Établissement soit preneur ou bailleur,

b) *Sous réserve de délibération du Conseil d'administration lorsque leur montant ou leur durée le justifie*, les actes de cession, d'acquisition ou d'échanges d'immeubles,

c) Les formalités en matière d'urbanisme relatives aux opérations immobilières locales ou nationales.

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats portant engagement financier

La Directrice de l'Établissement délègue sa signature au **Secrétaire Général**, afin de viser*, sous réserve de son accord préalable*, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation, ainsi que leurs actes préparatoires et d'exécution.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation de signature est accordée à la **Responsable du service Juridique**, afin de signer les courriers de mise en demeure adressés aux clients, bailleurs et partenaires de l'Établissement.

Par ailleurs et conformément à la Décision N° DS 2024-26 du 28 août 2024 susvisée, *en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Établissement*, le **Président** de l'Établissement français du sang a délégué sa signature au **Secrétaire Général**, afin de viser, *sous réserve des propositions et opérations commerciales menées nationalement et dans la limite d'un éventuel mandat d'action fixé par le Président*, les offres de son Établissement comme réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés et les contrats afférents, en matière de produits et prestations issus des activités de service public de transfusion sanguine, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'Établissement.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

La Directrice de l'Établissement délègue au **Secrétaire Général**, en sa qualité de Directeur du département Supports et appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Établissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière de transport

La Directrice de l'Établissement délègue sa signature au **Secrétaire Général**, afin de viser :

a) Les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers ;

b) Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Délégation permanente de signature est accordée au **Responsable du Pôle Gestion du parc de véhicules**, afin de créer et d'utiliser un compte ANTS (Agence Nationale des Titres Sécurisés) en ligne, en son nom et pour le compte de l'Établissement, avec son courriel professionnel, permettant d'effectuer les démarches inhérentes aux cessions des véhicules de l'Établissement résultant de leur mise en vente.

Article 7 - Les compétences déléguées en matières de gestion des sinistres

La Directrice de l'Établissement délègue sa signature au **Secrétaire Général**, afin de viser :

a) Les instructions adressées aux conseils et auxiliaires de justice, dans le cadre des litiges ;

b) Les déclarations de sinistre et toute correspondance adressées aux tiers ;

c) Dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation de signature est accordée à la **Responsable du service Juridique**, afin de viser ces actes.

Article 8 - Les compétences déléguées en matières de Gestion des archives

La Directrice de l'Établissement délègue sa signature au **Secrétaire Général**, afin de viser les actes afférents à la gestion des archives de l'Établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation de signature est accordée à la **Responsable du service Juridique**, afin de viser ces actes.

Article 9- La représentation à l'égard de tiers

Le **Secrétaire Général** reçoit délégation de signature pour viser, au nom de la Directrice de l'Établissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Établissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - Les compétences déléguées au titre des autres domaines de compétences

10.1. Les correspondances courantes

Les **Responsables des services du Département Supports et appuis** susmentionnés reçoivent délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Établissement, tout acte et correspondance de nature courante relevant de leurs attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang et *hors le cas où une délégation ad hoc a été consentie par la présente décision*.

10.2. La constatation de service fait

Les **Responsables des services du Département Supports et appuis** susmentionnés reçoivent délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Établissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont leurs services respectifs sont les prescripteurs, conformément à la matrice interne des habilitations Systems, Applications and Products for data processing (SAP) et Vendor Invoice Management (VIM).

Article 11 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

11.1. L'exercice des délégations de pouvoir

Le **Secrétaire Général** est investi par la Directrice de l'Établissement de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à la réalisation de ses fonctions.

Le Secrétaire Général connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Secrétaire Général diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Secrétaire Général est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Secrétaire Général devra tenir informée la Directrice de l'Établissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

11.2. Interdiction de la subdélégation

Les délégataires de la présente décision ne peuvent subdéléguer la signature qu'ils détiennent en vertu de la présente décision.

11.3. La conservation des documents signés par délégation

Le **Secrétaire Général** conserve ou fait conserver les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les **Responsables des services du département Supports et appuis** susmentionnés conservent ou font conserver les actes et correspondances qu'ils sont amenés à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 12 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées aux titulaires de la présente délégation.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le **1er septembre 2024**.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 30/08/2024,

Madame Annie-Claude MANTEAU

Directrice
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:
Annie-Claude Manteau
FF433A6D14F944C...

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2024-08-30-00028

DPS 2024-007 EFS HFNO Matthieu DEVOS DCOM 01092024

Docusign Envelope ID: D8CEAAD7-7477-414E-BDE8-A1C5A87A3C15

DÉCISION N°D 2024-007 DU 30/08/2024
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

La Directrice

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2021-22 en date du 26 juillet 2021 nommant Madame Annie-Claude MANTEAU en qualité de Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2024-26 en date du 28 août 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désignée la « *Directrice de l'Établissement* ») délègue à **Monsieur Matthieu DEVOS** en sa qualité de **Directeur du Département Communication,** (ci-après désignée le « *Directeur* »), les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné l'« *Etablissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.2. Dans son domaine de compétences

Le Directeur reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement, en cas d'absence simultanée de cette dernière et de la Directrice adjointe les conventions de partenariat conclues avec les mairies et/ou les Associations Pour le Don De Sang Bénévole (ADSB).

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Établissement et dans le cadre des actions et directives nationales, tout partenariat de promotion du don ainsi que tout acte et correspondance de nature courante, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang.

1.3. Pour constater le service fait

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Établissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Communication est le prescripteur, conformément à la matrice interne des habilitations Systems, Applications and Products for data processing (SAP) et Vendor Invoice Management (VIM).

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

Le Directeur ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur conserve ou fait conserver les actes et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1er septembre 2024.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 30 août 2024,

Madame Annie-Claude MANTEAU

Directrice
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:
Annie-Claude Manteau
FF433A6D14F944C...

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2024-08-30-00031

DPS 2024-009 EFS HFNO Céline NARBOUX
DQBD 01092024

Docusign Envelope ID: 8FC849E8-702C-4D19-95A8-87C8DB14B393

Décision n° D 2024-009

DÉCISION N°DPS 2024-009 DU 30/08/2024 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

La Directrice

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2021.22 en date du 26 juillet 2021 nommant Madame Annie-Claude MANTEAU aux fonctions de Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2024-26 en date du 28 août 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désignée la « *Directrice de l'Établissement* ») délègue à **Madame Céline NARBOUX, Directrice du laboratoire de Qualification Biologique du Don (QBD) Nord,** (ci-après désignée la « *Directrice* »), les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné l'« *Établissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Dans son domaine de compétences

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Établissement et dans le cadre des actions et directives nationales, tout acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang.

1.2. Pour constater le service fait

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Établissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Laboratoire QBD Nord est le prescripteur, conformément à la matrice interne des habilitations Systems, Applications and Products for data processing (SAP) et Vendor Invoice Management (VIM).

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice conserve ou fait conserver les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1er septembre 2024.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 30 août 2024,

Madame Annie-Claude MANTEAU

Directrice
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:
Annie-Claude Manteau
FF433A6D14F944C...

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2024-08-30-00026

EFS HFNO Alexandre DEFRANCE DRS 2024-006

Docusign Envelope ID: 770F6A70-78E4-4E65-AD3D-ACC0CE1A3066

Décision n° DRS 2024-006

DÉCISION N° DRS 2024-006 DU 30/08/2024 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2021-22 en date du 26 juillet 2021 nommant Madame Annie-Claude MANTEAU aux fonctions de Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2024-26 en date du 28 août 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

La Directrice de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, Madame Annie-Claude MANTEAU (ci-après désignée la « *Directrice de l'Établissement* »), décide de déléguer à **Monsieur Alexandre DEFRANCE,** en sa qualité de **Responsable de site** (ci-après le « *Responsable du site* »), les pouvoirs et signatures suivants, afférents aux sites de : **Amiens Logistique et Amiens MDD** et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « *site* »).

La présente délégation s'exerce dans le cadre :

- du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné l' « *Établissement* »), en complément des lettres de nomination,
- du respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Qualité de vie au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du site tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements.

À ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, la Directrice du département Ressources Humaines ainsi que les autres Départements concernés.

1.2. Hygiène et sécurité au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour :

- veiller à l'état des locaux et des installations ainsi qu'à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;

- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés ;

- établir les plans de prévention des entreprises extérieures, en lien avec les autres départements.

1.3. Environnement

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable du site est investi par la Directrice du de l'Établissement de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'exercice de sa fonction.

Le Responsable du site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du site devra tenir informés la Directrice de l'Établissement, la Directrice adjointe, la Coordonnatrice des Sites, le Secrétaire Général ainsi que les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du site conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en sa qualité de Responsable de site.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 01/09/2024.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 30/08/2024,

Madame Annie-Claude MANTEAU

Directrice
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:
Annie-Claude Manteau
FF433A6D14F944C...

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2024-08-30-00035

EFS HFNO Dimka GERASIMOV DRS 2024-027

Docusign Envelope ID: 887AA860-B066-4996-9F41-DE660F833A37

Décision n° DRS 2024-027

DÉCISION N° DRS 2024-027 DU 30/08/2024 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2021-22 en date du 26 juillet 2021 nommant Madame Annie-Claude MANTEAU aux fonctions de Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2024-26 en date du 28 août 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

La Directrice de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, Madame Annie-Claude MANTEAU (ci-après désignée la « *Directrice de l'Établissement* »), décide de déléguer à **Madame Dimka GERASIMOV,** en sa qualité de **Responsable de site** (ci-après le « *Responsable du site* »), les pouvoirs et signatures suivants, afférents au site de : **Valenciennes MDD** et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « *site* »).

La présente délégation s'exerce dans le cadre :

- du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné l' « *Établissement* »), en complément des lettres de nomination,
- du respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Qualité de vie au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du site tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements.

À ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, la Directrice du département Ressources Humaines ainsi que les autres Départements concernés.

1.2. Hygiène et sécurité au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour :

- veiller à l'état des locaux et des installations ainsi qu'à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;

- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés ;

- établir les plans de prévention des entreprises extérieures, en lien avec les autres départements.

1.3. Environnement

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable du site est investi par la Directrice du de l'Établissement de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'exercice de sa fonction.

Le Responsable du site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du site devra tenir informés la Directrice de l'Établissement, la Directrice adjointe, la Coordonnatrice des Sites, le Secrétaire Général ainsi que les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du site conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en sa qualité de Responsable de site.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 01/09/2024.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 30/08/2024,

Madame Annie-Claude MANTEAU

Directrice
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:
Annie-Claude Manteau
FF433A6D14F944C...

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2024-08-30-00007

EFS HFNO Fabien BRUWAERT DRS 2024-017

Docusign Envelope ID: 770F6A70-78E4-4E65-AD3D-ACC0CE1A3066

DÉCISION N° DRS 2024-017 DU 30/08/2024 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2021-22 en date du 26 juillet 2021 nommant Madame Annie-Claude MANTEAU aux fonctions de Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2024-26 en date du 28 août 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

La Directrice de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, Madame Annie-Claude MANTEAU (ci-après désignée la « *Directrice de l'Établissement* »), décide de déléguer à **Monsieur Fabien BRUWAERT,** en sa qualité de **Responsable de site** (ci-après le « *Responsable du site* »), les pouvoirs et signatures suivants, afférents aux sites de : **Lille Belfort,Trévise et d'Halluin** et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « *site* »).

La présente délégation s'exerce dans le cadre :

- du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné l' « *Établissement* »), en complément des lettres de nomination,
- du respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Qualité de vie au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du site tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements.

À ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, la Directrice du département Ressources Humaines ainsi que les autres Départements concernés.

1.2. Hygiène et sécurité au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour :

- veiller à l'état des locaux et des installations ainsi qu'à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;

- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés ;

- établir les plans de prévention des entreprises extérieures, en lien avec les autres départements.

1.3. Environnement

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable du site est investi par la Directrice du de l'Établissement de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'exercice de sa fonction.

Le Responsable du site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du site devra tenir informés la Directrice de l'Établissement, la Directrice adjointe, la Coordonnatrice des Sites, le Secrétaire Général ainsi que les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du site conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en sa qualité de Responsable de site.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 01/09/2024.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 30/08/2024,

Madame Annie-Claude MANTEAU

Directrice
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:
Annie-Claude Manteau
FF433A6D14F944C...

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2024-08-30-00008

EFS HFNO Fatma KOC DRS 2024-014

Docusign Envelope ID: 770F6A70-78E4-4E65-AD3D-ACC0CE1A3066

Décision n° DRS 2024-014

DÉCISION N° DRS 2024-014 DU 30/08/2024 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2021-22 en date du 26 juillet 2021 nommant Madame Annie-Claude MANTEAU aux fonctions de Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2024-26 en date du 28 août 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

La Directrice de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, Madame Annie-Claude MANTEAU (ci-après désignée la « *Directrice de l'Établissement* »), décide de déléguer à **Madame Fatma KOC,** en sa qualité de **Responsable de site** (ci-après le « *Responsable du site* »), les pouvoirs et signatures suivants, afférents au site de : **Évreux** et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « *site* »).

La présente délégation s'exerce dans le cadre :

- du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné l' « *Établissement* »), en complément des lettres de nomination,
- du respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Qualité de vie au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du site tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements.

À ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, la Directrice du département Ressources Humaines ainsi que les autres Départements concernés.

1.2. Hygiène et sécurité au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour :

- veiller à l'état des locaux et des installations ainsi qu'à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;

- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés ;

- établir les plans de prévention des entreprises extérieures, en lien avec les autres départements.

1.3. Environnement

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable du site est investi par la Directrice du de l'Établissement de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'exercice de sa fonction.

Le Responsable du site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du site devra tenir informés la Directrice de l'Établissement, la Directrice adjointe, la Coordonnatrice des Sites, le Secrétaire Général ainsi que les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du site conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en sa qualité de Responsable de site.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 01/09/2024.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 30/08/2024,

Madame Annie-Claude MANTEAU

Directrice
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:
Annie-Claude Manteau
FF433A6D14F944C...

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2024-08-30-00009

EFS HFNO Franck VERPOEST DRS 2024-015

Docusign Envelope ID: 770F6A70-78E4-4E65-AD3D-ACC0CE1A3066

Décision n° DRS 2024-015

DÉCISION N° DRS 2024-015 DU 30/08/2024 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2021-22 en date du 26 juillet 2021 nommant Madame Annie-Claude MANTEAU aux fonctions de Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2024-26 en date du 28 août 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

La Directrice de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, Madame Annie-Claude MANTEAU (ci-après désignée la « *Directrice de l'Établissement* »), décide de déléguer à **Monsieur Franck VERPOEST,** en sa qualité de **Responsable de site** (ci-après le « *Responsable du site* »), les pouvoirs et signatures suivants, afférents au site de : **Hazebrouck MDD** et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « *site* »).

La présente délégation s'exerce dans le cadre :

- du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné l' « *Établissement* »), en complément des lettres de nomination,
- du respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Qualité de vie au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du site tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements.

À ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, la Directrice du département Ressources Humaines ainsi que les autres Départements concernés.

1.2. Hygiène et sécurité au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour :

- veiller à l'état des locaux et des installations ainsi qu'à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;

- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés ;

- établir les plans de prévention des entreprises extérieures, en lien avec les autres départements.

1.3. Environnement

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable du site est investi par la Directrice du de l'Établissement de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'exercice de sa fonction.

Le Responsable du site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du site devra tenir informés la Directrice de l'Établissement, la Directrice adjointe, la Coordonnatrice des Sites, le Secrétaire Général ainsi que les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du site conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en sa qualité de Responsable de site.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 01/09/2024.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 30/08/2024,

Madame Annie-Claude MANTEAU

Directrice
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:
Annie-Claude Manteau
FF433A6D14F944C...

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2024-08-30-00010

EFS HFNO François ROSE DRS 2024-026

Docusign Envelope ID: 770F6A70-78E4-4E65-AD3D-ACC0CE1A3066

Décision n° DRS 2024-026

DÉCISION N° DRS 2024-026 DU 30/08/2024 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2021-22 en date du 26 juillet 2021 nommant Madame Annie-Claude MANTEAU aux fonctions de Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2024-26 en date du 28 août 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

La Directrice de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, Madame Annie-Claude MANTEAU (ci-après désignée la « *Directrice de l'Établissement* »), décide de déléguer à **Monsieur François ROSE,** en sa qualité de **Responsable de site** (ci-après le « *Responsable du site* »), les pouvoirs et signatures suivants, afférents au site de : **Valenciennes CH** et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « *site* »).

La présente délégation s'exerce dans le cadre :

- du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné l' « *Établissement* »), en complément des lettres de nomination,
- du respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Qualité de vie au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du site tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements.

À ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, la Directrice du département Ressources Humaines ainsi que les autres Départements concernés.

1.2. Hygiène et sécurité au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour :

- veiller à l'état des locaux et des installations ainsi qu'à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;

- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés ;

- établir les plans de prévention des entreprises extérieures, en lien avec les autres départements.

1.3. Environnement

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable du site est investi par la Directrice du de l'Établissement de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'exercice de sa fonction.

Le Responsable du site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du site devra tenir informés la Directrice de l'Établissement, la Directrice adjointe, la Coordonnatrice des Sites, le Secrétaire Général ainsi que les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du site conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en sa qualité de Responsable de site.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 01/09/2024.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 30/08/2024,

Madame Annie-Claude MANTEAU

Directrice
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:
Annie-Claude Manteau
FF433A6D14F944C...

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2024-08-30-00011

EFS HFNO Géraldine POUMAREDES DRS 2024-005

Docusign Envelope ID: 770F6A70-78E4-4E65-AD3D-ACC0CE1A3066

DÉCISION N° DRS 2024-005 DU 30/08/2024 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2021-22 en date du 26 juillet 2021 nommant Madame Annie-Claude MANTEAU aux fonctions de Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2024-26 en date du 28 août 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

La Directrice de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, Madame Annie-Claude MANTEAU (ci-après désignée la « *Directrice de l'Établissement* »), décide de déléguer à **Madame Géraldine POUMAREDES,** en sa qualité de **Responsable de site** (ci-après le « *Responsable du site* »), les pouvoirs et signatures suivants, afférents au site de : **Amiens Fontenoy** et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « *site* »).

La présente délégation s'exerce dans le cadre :

- du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné l' « *Établissement* »), en complément des lettres de nomination,
- du respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Qualité de vie au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du site tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements.

À ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, la Directrice du département Ressources Humaines ainsi que les autres Départements concernés.

1.2. Hygiène et sécurité au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour :

- veiller à l'état des locaux et des installations ainsi qu'à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;

- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés ;

- établir les plans de prévention des entreprises extérieures, en lien avec les autres départements.

1.3. Environnement

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable du site est investi par la Directrice du de l'Établissement de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'exercice de sa fonction.

Le Responsable du site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du site devra tenir informés la Directrice de l'Établissement, la Directrice adjointe, la Coordonnatrice des Sites, le Secrétaire Général ainsi que les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du site conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en sa qualité de Responsable de site.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 01/09/2024.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 30/08/2024,

Madame Annie-Claude MANTEAU

Directrice
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:
Annie-Claude Manteau
FF433A6D14F944C...

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2024-08-30-00012

EFS HFNO Ibtissam LOUSSERT DRS 2024-022

Docusign Envelope ID: 770F6A70-78E4-4E65-AD3D-ACC0CE1A3066

Décision n° DRS 2024-022

DÉCISION N° DRS 2024-022 DU 30/08/2024 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2021-22 en date du 26 juillet 2021 nommant Madame Annie-Claude MANTEAU aux fonctions de Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2024-26 en date du 28 août 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

La Directrice de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, Madame Annie-Claude MANTEAU (ci-après désignée la « *Directrice de l'Établissement* »), décide de déléguer à **Madame Ibtissam LOUSSERT,** en sa qualité de **Responsable de site** (ci-après le « *Responsable du site* »), les pouvoirs et signatures suivants, afférents au site de : **Montivilliers CH** et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « *site* »).

La présente délégation s'exerce dans le cadre :

- du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné l' « *Établissement* »), en complément des lettres de nomination,
- du respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Qualité de vie au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du site tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements.

À ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, la Directrice du département Ressources Humaines ainsi que les autres Départements concernés.

1.2. Hygiène et sécurité au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour :

- veiller à l'état des locaux et des installations ainsi qu'à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;

- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés ;

- établir les plans de prévention des entreprises extérieures, en lien avec les autres départements.

1.3. Environnement

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable du site est investi par la Directrice du de l'Établissement de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'exercice de sa fonction.

Le Responsable du site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du site devra tenir informés la Directrice de l'Établissement, la Directrice adjointe, la Coordonnatrice des Sites, le Secrétaire Général ainsi que les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du site conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en sa qualité de Responsable de site.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 01/09/2024.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 30/08/2024,

Madame Annie-Claude MANTEAU

Directrice
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:
Annie-Claude Manteau
FF433A6D14F944C...

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2024-08-30-00013

EFS HFNO Justine COOMBS DRS 2024-004

Docusign Envelope ID: 770F6A70-78E4-4E65-AD3D-ACC0CE1A3066

Décision n° DRS 2024-004

DÉCISION N° DRS 2024-004 DU 30/08/2024 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2021-22 en date du 26 juillet 2021 nommant Madame Annie-Claude MANTEAU aux fonctions de Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2024-26 en date du 28 août 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

La Directrice de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, Madame Annie-Claude MANTEAU (ci-après désignée la « *Directrice de l'Établissement* »), décide de déléguer à **Madame Justine COOMBS,** en sa qualité de **Responsable de site** (ci-après le « *Responsable du site* »), les pouvoirs et signatures suivants, afférents au site de : **Alençon** et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « *site* »).

La présente délégation s'exerce dans le cadre :

- du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné l' « *Établissement* »), en complément des lettres de nomination,
- du respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Qualité de vie au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du site tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements.

À ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, la Directrice du département Ressources Humaines ainsi que les autres Départements concernés.

1.2. Hygiène et sécurité au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour :

- veiller à l'état des locaux et des installations ainsi qu'à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;

- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés ;

- établir les plans de prévention des entreprises extérieures, en lien avec les autres départements.

1.3. Environnement

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable du site est investi par la Directrice du de l'Établissement de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'exercice de sa fonction.

Le Responsable du site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du site devra tenir informés la Directrice de l'Établissement, la Directrice adjointe, la Coordonnatrice des Sites, le Secrétaire Général ainsi que les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du site conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en sa qualité de Responsable de site.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 01/09/2024.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 30/08/2024,

Madame Annie-Claude MANTEAU

Directrice
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:
Annie-Claude Manteau
FF433A6D14F944C...

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2024-08-30-00014

EFS HFNO Marie DEVOS DRS 2024-021

Docusign Envelope ID: 770F6A70-78E4-4E65-AD3D-ACC0CE1A3066

Décision n° DRS 2024-021

DÉCISION N° DRS 2024-021 DU 30/08/2024 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2021-22 en date du 26 juillet 2021 nommant Madame Annie-Claude MANTEAU aux fonctions de Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2024-26 en date du 28 août 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

La Directrice de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, Madame Annie-Claude MANTEAU (ci-après désignée la « *Directrice de l'Établissement* »), décide de déléguer à **Madame Marie DEVOS,** en sa qualité de **Responsable de site** (ci-après le « *Responsable du site* »), les pouvoirs et signatures suivants, afférents au site de : **Loos Eurasanté Siège Régional** et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « *site* »).

La présente délégation s'exerce dans le cadre :

- du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné l' « *Établissement* »), en complément des lettres de nomination,
- du respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Qualité de vie au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du site tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements.

À ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, la Directrice du département Ressources Humaines ainsi que les autres Départements concernés.

1.2. Hygiène et sécurité au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour :

- veiller à l'état des locaux et des installations ainsi qu'à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;

- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés ;

- établir les plans de prévention des entreprises extérieures, en lien avec les autres départements.

1.3. Environnement

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable du site est investi par la Directrice du de l'Établissement de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'exercice de sa fonction.

Le Responsable du site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du site devra tenir informés la Directrice de l'Établissement, la Directrice adjointe, la Coordonnatrice des Sites, le Secrétaire Général ainsi que les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du site conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en sa qualité de Responsable de site.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 01/09/2024.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 30/08/2024,

Madame Annie-Claude MANTEAU

Directrice
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:
Annie-Claude Manteau
FF433A6D14F944C...

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2024-08-30-00015

EFS HFNO Mireille SARPENTIER GUIBOURG DRS 2024-024

Docusign Envelope ID: 770F6A70-78E4-4E65-AD3D-ACC0CE1A3066

Décision n° DRS 2024-024

DÉCISION N° DRS 2024-024 DU 30/08/2024 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2021-22 en date du 26 juillet 2021 nommant Madame Annie-Claude MANTEAU aux fonctions de Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2024-26 en date du 28 août 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

La Directrice de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, Madame Annie-Claude MANTEAU (ci-après désignée la « *Directrice de l'Établissement* »), décide de déléguer à **Madame Mireille SARPENTIER GUIBOURG,** en sa qualité de **Responsable de site** (ci-après le « *Responsable du site* »), les pouvoirs et signatures suivants, afférents au site de : **Saint-Lô** et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « *site* »).

La présente délégation s'exerce dans le cadre :

- du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné l' « *Établissement* »), en complément des lettres de nomination,
- du respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Qualité de vie au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du site tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements.

À ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, la Directrice du département Ressources Humaines ainsi que les autres Départements concernés.

1.2. Hygiène et sécurité au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour :

- veiller à l'état des locaux et des installations ainsi qu'à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;

- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés ;

- établir les plans de prévention des entreprises extérieures, en lien avec les autres départements.

1.3. Environnement

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable du site est investi par la Directrice du de l'Établissement de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'exercice de sa fonction.

Le Responsable du site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du site devra tenir informés la Directrice de l'Établissement, la Directrice adjointe, la Coordonnatrice des Sites, le Secrétaire Général ainsi que les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du site conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en sa qualité de Responsable de site.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 01/09/2024.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 30/08/2024,

Madame Annie-Claude MANTEAU

Directrice
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:
Annie-Claude Manteau
FF433A6D14F944C...

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2024-08-30-00016

EFS HFNO Nathalie BLEUEZ DRS 2024-013

Docusign Envelope ID: 770F6A70-78E4-4E65-AD3D-ACC0CE1A3066

Décision n° DRS 2024-013

DÉCISION N° DRS 2024-013 DU 30/08/2024 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2021-22 en date du 26 juillet 2021 nommant Madame Annie-Claude MANTEAU aux fonctions de Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2024-26 en date du 28 août 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

La Directrice de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, Madame Annie-Claude MANTEAU (ci-après désignée la « *Directrice de l'Établissement* »), décide de déléguer à **Madame Nathalie BLEUEZ,** en sa qualité de **Responsable de site** (ci-après le « *Responsable du site* »), les pouvoirs et signatures suivants, afférents au site de : **Dunkerque MDD** et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « *site* »).

La présente délégation s'exerce dans le cadre :

- du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné l' « *Établissement* »), en complément des lettres de nomination,
- du respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Qualité de vie au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du site tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements.

À ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, la Directrice du département Ressources Humaines ainsi que les autres Départements concernés.

1.2. Hygiène et sécurité au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour :

- veiller à l'état des locaux et des installations ainsi qu'à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;

- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés ;

- établir les plans de prévention des entreprises extérieures, en lien avec les autres départements.

1.3. Environnement

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable du site est investi par la Directrice du de l'Établissement de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'exercice de sa fonction.

Le Responsable du site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du site devra tenir informés la Directrice de l'Établissement, la Directrice adjointe, la Coordonnatrice des Sites, le Secrétaire Général ainsi que les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du site conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Docusign Envelope ID: 770F6A70-78E4-4E65-AD3D-ACC0CE1A3066

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en sa qualité de Responsable de site.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 01/09/2024.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 30/08/2024,

Madame Annie-Claude MANTEAU

Directrice
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:
Annie-Claude Manteau
FF433A6D14F944C...

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2024-08-30-00017

EFS HFNO Nathalie BRASSEUR DRS 2024-007

Docusign Envelope ID: 770F6A70-78E4-4E65-AD3D-ACC0CE1A3066

Décision n° DRS 2024-007

DÉCISION N° DRS 2024-007 DU 30/08/2024 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2021-22 en date du 26 juillet 2021 nommant Madame Annie-Claude MANTEAU aux fonctions de Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2024-26 en date du 28 août 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

La Directrice de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, Madame Annie-Claude MANTEAU (ci-après désignée la « *Directrice de l'Établissement* »), décide de déléguer à **Madame Nathalie BRASSEUR,** en sa qualité de **Responsable de site** (ci-après le « *Responsable du site* »), les pouvoirs et signatures suivants, afférents au site de : **Arras MDD** et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « *site* »).

La présente délégation s'exerce dans le cadre :

- du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné l' « *Établissement* »), en complément des lettres de nomination,
- du respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Qualité de vie au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du site tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements.

À ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, la Directrice du département Ressources Humaines ainsi que les autres Départements concernés.

Docusign Envelope ID: 770F6A70-78E4-4E65-AD3D-ACC0CE1A3066

1.2. Hygiène et sécurité au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour :

- veiller à l'état des locaux et des installations ainsi qu'à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;

- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés ;

- établir les plans de prévention des entreprises extérieures, en lien avec les autres départements.

1.3. Environnement

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable du site est investi par la Directrice du de l'Établissement de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'exercice de sa fonction.

Le Responsable du site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du site devra tenir informés la Directrice de l'Établissement, la Directrice adjointe, la Coordonnatrice des Sites, le Secrétaire Général ainsi que les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du site conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en sa qualité de Responsable de site.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 01/09/2024.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 30/08/2024,

Madame Annie-Claude MANTEAU

Directrice
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:
Annie-Claude Manteau
FF433A6D14F944C...

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2024-08-30-00018

EFS HFNO Nathalie CALLÉ DRS 2024-009

Docusign Envelope ID: 770F6A70-78E4-4E65-AD3D-ACC0CE1A3066

Décision n° DRS 2024-009

DÉCISION N° DRS 2024-009 DU 30/08/2024 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2021-22 en date du 26 juillet 2021 nommant Madame Annie-Claude MANTEAU aux fonctions de Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2024-26 en date du 28 août 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

La Directrice de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, Madame Annie-Claude MANTEAU (ci-après désignée la « *Directrice de l'Établissement* »), décide de déléguer à **Madame Nathalie CALLÉ,** en sa qualité de **Responsable de site** (ci-après le « *Responsable du site* »), les pouvoirs et signatures suivants, afférents au site de : **Caen** et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « *site* »).

La présente délégation s'exerce dans le cadre :

- du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné l' « *Établissement* »), en complément des lettres de nomination,
- du respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Qualité de vie au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du site tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements.

À ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, la Directrice du département Ressources Humaines ainsi que les autres Départements concernés.

1.2. Hygiène et sécurité au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour :

- veiller à l'état des locaux et des installations ainsi qu'à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;

- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés ;

- établir les plans de prévention des entreprises extérieures, en lien avec les autres départements.

1.3. Environnement

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable du site est investi par la Directrice du de l'Établissement de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'exercice de sa fonction.

Le Responsable du site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du site devra tenir informés la Directrice de l'Établissement, la Directrice adjointe, la Coordonnatrice des Sites, le Secrétaire Général ainsi que les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du site conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Docusign Envelope ID: 770F6A70-78E4-4E65-AD3D-ACC0CE1A3066

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en sa qualité de Responsable de site.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 01/09/2024.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 30/08/2024,

Madame Annie-Claude MANTEAU

Directrice
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:
Annie-Claude Manteau
FF433A6D14F944C...

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2024-08-30-00019

EFS HFNO Noémie BARVAUX DRS 2024-011

Docusign Envelope ID: 770F6A70-78E4-4E65-AD3D-ACC0CE1A3066

Décision n° DRS 2024-011

DÉCISION N° DRS 2024-011 DU 30/08/2024 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2021-22 en date du 26 juillet 2021 nommant Madame Annie-Claude MANTEAU aux fonctions de Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2024-26 en date du 28 août 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

La Directrice de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, Madame Annie-Claude MANTEAU (ci-après désignée la « *Directrice de l'Établissement* »), décide de déléguer à **Madame Noémie BARVAUX,** en sa qualité de **Responsable de site** (ci-après le « *Responsable du site* »), les pouvoirs et signatures suivants, afférents au site de : **Creil CH** et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « *site* »).

La présente délégation s'exerce dans le cadre :

- du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné l' « *Établissement* »), en complément des lettres de nomination,
- du respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Qualité de vie au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du site tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements.

À ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, la Directrice du département Ressources Humaines ainsi que les autres Départements concernés.

1.2. Hygiène et sécurité au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour :

- veiller à l'état des locaux et des installations ainsi qu'à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;

- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés ;

- établir les plans de prévention des entreprises extérieures, en lien avec les autres départements.

1.3. Environnement

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable du site est investi par la Directrice du de l'Établissement de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'exercice de sa fonction.

Le Responsable du site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du site devra tenir informés la Directrice de l'Établissement, la Directrice adjointe, la Coordonnatrice des Sites, le Secrétaire Général ainsi que les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du site conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Docusign Envelope ID: 770F6A70-78E4-4E65-AD3D-ACC0CE1A3066

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en sa qualité de Responsable de site.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 01/09/2024.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 30/08/2024,

Madame Annie-Claude MANTEAU

Directrice
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:
Annie-Claude Manteau
FF433A6D14F944C...

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2024-08-30-00020

EFS HFNO Patrick VOLLE DRS 2024-012

Docusign Envelope ID: 770F6A70-78E4-4E65-AD3D-ACC0CE1A3066

Décision n° DRS 2024-012

DÉCISION N° DRS 2024-012 DU 30/08/2024 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2021-22 en date du 26 juillet 2021 nommant Madame Annie-Claude MANTEAU aux fonctions de Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2024-26 en date du 28 août 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

La Directrice de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, Madame Annie-Claude MANTEAU (ci-après désignée la « *Directrice de l'Établissement* »), décide de déléguer à **Monsieur Patrick VOLLE,** en sa qualité de **Responsable de site** (ci-après le « *Responsable du site* »), les pouvoirs et signatures suivants, afférents au site de : **Dieppe CH et Rouen CHU** et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « *site* »).

La présente délégation s'exerce dans le cadre :

- du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné l' « *Établissement* »), en complément des lettres de nomination,
- du respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Qualité de vie au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du site tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements.

À ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, la Directrice du département Ressources Humaines ainsi que les autres Départements concernés.

1.2. Hygiène et sécurité au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour :

- veiller à l'état des locaux et des installations ainsi qu'à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;

- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés ;

- établir les plans de prévention des entreprises extérieures, en lien avec les autres départements.

1.3. Environnement

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable du site est investi par la Directrice du de l'Établissement de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'exercice de sa fonction.

Le Responsable du site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du site devra tenir informés la Directrice de l'Établissement, la Directrice adjointe, la Coordonnatrice des Sites, le Secrétaire Général ainsi que les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du site conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en sa qualité de Responsable de site.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 01/09/2024.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 30/08/2024,

Madame Annie-Claude MANTEAU

Directrice
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:
Annie-Claude Manteau
FF433A6D14F944C...

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2024-08-30-00021

EFS HFNO Rebecca VOREUX DRS 2024-016

Docusign Envelope ID: 770F6A70-78E4-4E65-AD3D-ACC0CE1A3066

Décision n° DRS 2024-016

DÉCISION N° DRS 2024-016 DU 30/08/2024 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2021-22 en date du 26 juillet 2021 nommant Madame Annie-Claude MANTEAU aux fonctions de Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2024-26 en date du 28 août 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

La Directrice de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, Madame Annie-Claude MANTEAU (ci-après désignée la « *Directrice de l'Établissement* »), décide de déléguer à **Madame Rebecca VOREUX,** en sa qualité de **Responsable de site** (ci-après le « *Responsable du site* »), les pouvoirs et signatures suivants, afférents au site de : **Lens CH** et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « *site* »).

La présente délégation s'exerce dans le cadre :

- du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné l' « *Établissement* »), en complément des lettres de nomination,
- du respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Qualité de vie au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du site tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements.

À ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, la Directrice du département Ressources Humaines ainsi que les autres Départements concernés.

1.2. Hygiène et sécurité au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour :

- veiller à l'état des locaux et des installations ainsi qu'à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;

- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés ;

- établir les plans de prévention des entreprises extérieures, en lien avec les autres départements.

1.3. Environnement

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable du site est investi par la Directrice du de l'Établissement de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'exercice de sa fonction.

Le Responsable du site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du site devra tenir informés la Directrice de l'Établissement, la Directrice adjointe, la Coordonnatrice des Sites, le Secrétaire Général ainsi que les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du site conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en sa qualité de Responsable de site.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 01/09/2024.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 30/08/2024,

Madame Annie-Claude MANTEAU

Directrice
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:
Annie-Claude Manteau
FF433A6D14F944C...

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2024-08-30-00022

EFS HFNO Romuald PRUDENCE DRS 2024-025

Docusign Envelope ID: 770F6A70-78E4-4E65-AD3D-ACC0CE1A3066

Décision n° DRS 2024-025

DÉCISION N° DRS 2024-025 DU 30/08/2024 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2021-22 en date du 26 juillet 2021 nommant Madame Annie-Claude MANTEAU aux fonctions de Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2024-26 en date du 28 août 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

La Directrice de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, Madame Annie-Claude MANTEAU (ci-après désignée la « *Directrice de l'Établissement* »), décide de déléguer à **Monsieur Romuald PRUDENCE,** en sa qualité de **Responsable de site** (ci-après le « *Responsable du site* »), les pouvoirs et signatures suivants, afférents au site de : **Seclin** et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « *site* »).

La présente délégation s'exerce dans le cadre :

- du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné l' « *Établissement* »), en complément des lettres de nomination,
- du respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Qualité de vie au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du site tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements.

À ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, la Directrice du département Ressources Humaines ainsi que les autres Départements concernés.

1.2. Hygiène et sécurité au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour :

- veiller à l'état des locaux et des installations ainsi qu'à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;

- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés ;

- établir les plans de prévention des entreprises extérieures, en lien avec les autres départements.

1.3. Environnement

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable du site est investi par la Directrice du de l'Établissement de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'exercice de sa fonction.

Le Responsable du site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du site devra tenir informés la Directrice de l'Établissement, la Directrice adjointe, la Coordonnatrice des Sites, le Secrétaire Général ainsi que les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du site conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en sa qualité de Responsable de site.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 01/09/2024.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 30/08/2024,

Madame Annie-Claude MANTEAU

Directrice
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:
Annie-Claude Manteau
FF433A6D14F944C...

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2024-08-30-00023

EFS HFNO Stéphanie JÉROME DRS 2024-023

Docusign Envelope ID: 770F6A70-78E4-4E65-AD3D-ACC0CE1A3066

Décision n° DRS 2024-023

DÉCISION N° DRS 2024-023 DU 30/08/2024 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2021-22 en date du 26 juillet 2021 nommant Madame Annie-Claude MANTEAU aux fonctions de Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2024-26 en date du 28 août 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

La Directrice de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, Madame Annie-Claude MANTEAU (ci-après désignée la « *Directrice de l'Établissement* »), décide de déléguer à **Madame Stéphanie JÉROME,** en sa qualité de **Responsable de site** (ci-après le « *Responsable du site* »), les pouvoirs et signatures suivants, afférents au site de : **Saint Quentin Pompidou** et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « *site* »).

La présente délégation s'exerce dans le cadre :

- du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné l' « *Établissement* »), en complément des lettres de nomination,
- du respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Qualité de vie au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du site tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements.

À ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, la Directrice du département Ressources Humaines ainsi que les autres Départements concernés.

1.2. Hygiène et sécurité au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour :

- veiller à l'état des locaux et des installations ainsi qu'à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;

- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés ;

- établir les plans de prévention des entreprises extérieures, en lien avec les autres départements.

1.3. Environnement

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable du site est investi par la Directrice du de l'Établissement de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'exercice de sa fonction.

Le Responsable du site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du site devra tenir informés la Directrice de l'Établissement, la Directrice adjointe, la Coordonnatrice des Sites, le Secrétaire Général ainsi que les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du site conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en sa qualité de Responsable de site.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 01/09/2024.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 30/08/2024,

Madame Annie-Claude MANTEAU

Directrice
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:
Annie-Claude Manteau
FF433A6D14F944C...

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2024-08-30-00024

EFS HFNO Stéphanie JERÔME DRS 2024-028

Docusign Envelope ID: 770F6A70-78E4-4E65-AD3D-ACC0CE1A3066

Décision n° DRS 2024-028

DÉCISION N° DRS 2024-028 DU 30/08/2024 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2021-22 en date du 26 juillet 2021 nommant Madame Annie-Claude MANTEAU aux fonctions de Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2024-26 en date du 28 août 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

La Directrice de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, Madame Annie-Claude MANTEAU (ci-après désignée la « *Directrice de l'Établissement* »), décide de déléguer à **Madame Stéphanie JERÔME,** en sa qualité de **Responsable de site** (ci-après le « *Responsable du site* »), les pouvoirs et signatures suivants, afférents au site de : **Villeneuve St-Germain** et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « *site* »).

La présente délégation s'exerce dans le cadre :

- du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné l' « *Établissement* »), en complément des lettres de nomination,
- du respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Qualité de vie au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du site tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements.

À ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, la Directrice du département Ressources Humaines ainsi que les autres Départements concernés.

1.2. Hygiène et sécurité au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour :

- veiller à l'état des locaux et des installations ainsi qu'à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;

- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés ;

- établir les plans de prévention des entreprises extérieures, en lien avec les autres départements.

1.3. Environnement

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable du site est investi par la Directrice du de l'Établissement de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'exercice de sa fonction.

Le Responsable du site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du site devra tenir informés la Directrice de l'Établissement, la Directrice adjointe, la Coordonnatrice des Sites, le Secrétaire Général ainsi que les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du site conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en sa qualité de Responsable de site.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 01/09/2024.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 30/08/2024,

Madame Annie-Claude MANTEAU

Directrice
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:
Annie-Claude Manteau
FF433A6D14F944C...

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2024-08-30-00025

EFS HFNO Stéphanie MULOT DRS 2024-008

Docusign Envelope ID: 770F6A70-78E4-4E65-AD3D-ACC0CE1A3066

Décision n° DRS 2024-008

DÉCISION N° DRS 2024-008 DU 30/08/2024 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2021-22 en date du 26 juillet 2021 nommant Madame Annie-Claude MANTEAU aux fonctions de Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2024-26 en date du 28 août 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

La Directrice de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, Madame Annie-Claude MANTEAU (ci-après désignée la « *Directrice de l'Établissement* »), décide de déléguer à **Madame Stéphanie MULOT,** en sa qualité de **Responsable de site** (ci-après le « *Responsable du site* »), les pouvoirs et signatures suivants, afférents au site de : **Bois-Guillaume** et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « *site* »).

La présente délégation s'exerce dans le cadre :

- du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné l' « *Établissement* »), en complément des lettres de nomination,
- du respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Qualité de vie au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du site tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements.

À ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;

- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, la Directrice du département Ressources Humaines ainsi que les autres Départements concernés.

1.2. Hygiène et sécurité au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour :

- veiller à l'état des locaux et des installations ainsi qu'à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;

- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés ;

- établir les plans de prévention des entreprises extérieures, en lien avec les autres départements.

1.3. Environnement

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable du site est investi par la Directrice du de l'Établissement de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'exercice de sa fonction.

Le Responsable du site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du site devra tenir informés la Directrice de l'Établissement, la Directrice adjointe, la Coordonnatrice des Sites, le Secrétaire Général ainsi que les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du site conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en sa qualité de Responsable de site.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 01/09/2024.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 30/08/2024,

Madame Annie-Claude MANTEAU

Directrice
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:
Annie-Claude Manteau
FF433A6D14F944C...

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2024-08-30-00036

Arrêté n° SGAR 24-109 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie (DREAL Normandie)

PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens

Arrêté n° SGAR 24-109
portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie (DREAL Normandie)

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-1689 du 8 décembre 2016 fixant le nom, la composition et le chef-lieu des circonscriptions administratives régionales ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 21 octobre 2019 nommant Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1er décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° SGAR 23-057 du 14 mars 2023 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie (DREAL Normandie) ;

Préfecture de la région Normandie - 7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 51 67 – Courriel : kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr
Site Internet : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie

Vu le procès verbal du comité social d'administration du 1er février 2024 concernant la création du service eau, littoral, biodiversité (SELB) ;

Vu la présentation au comité social d'administration du 23 mai 2024 relative à la modification de l'organisation interne du service management de la connaissance et appui au projet (SMCAP).

ARRÊTE

Article 1er

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie a son siège à Rouen. Les services du siège de la DREAL sont localisés à Rouen et à Caen. Le directeur est assisté de trois adjoints.

Article 2

L'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie est constituée des fonctions et entités suivantes rattachées au directeur régional :

- l'officier sécurité défense
- le conseiller de prévention
- la chargée de mission développement Vallée de la Seine
- le cabinet (CAB)
- le secrétariat général (SG)
- le service du management de la connaissance et de l'appui aux projets (SMCAP)
- le service énergie climat logement aménagement durable (SECLAD)
- le service eau, littoral, biodiversité (SELB)
- le service risques (SRI)
- le service sécurité des transports et des véhicules (SSTV)
- le service mobilités et infrastructures (SMI)
- l'unité départementale Rouen-Dieppe (UDRD)
- l'unité départementale du Havre (UDLH)
- l'unité bi-départementale Eure – Orne (UBDEO)
- l'unité bi-départementale Calvados – Manche (UBDCM).

L'organisation détaillée et les implantations des services et unités sont précisées en annexe.

Article 3

Les missions exercées par les différentes fonctions et entités de la DREAL Normandie sont les suivantes :

L'officier sécurité défense assiste le directeur dans sa fonction de responsable sécurité-défense.

Le conseiller de prévention assiste le directeur dans l'élaboration et le suivi d'une politique de prévention des risques professionnels.

La chargée de mission développement Vallée de la Seine est en charge du suivi des opérations du CPIER Vallée de la Seine en particulier et des projets à fort enjeu sur ce territoire.

Le cabinet est chargé d'appuyer et de soutenir la direction sur les sujets stratégiques pour la DREAL et la ZGE en prise directe avec les activités de la direction et ne relevant pas d'un service de la DREAL.

Le secrétariat général est chargé des fonctions supports de proximité de la DREAL. Il assure le conseil juridique en amont et le suivi des dossiers contentieux. Il est chargé des ressources humaines, du développement des compétences et de la formation des agents de la DREAL. Il coordonne les affaires financières et comptables de la DREAL en tant qu'unité opérationnelle, conseille les services de la DREAL en matière de commande publique et assure le secrétariat de la commission des marchés. Il est chargé des moyens généraux et de l'informatique. Il organise l'offre de service social et la médecine de prévention.

Le service du management de la connaissance et de l'appui aux projets est chargé de la production de données et de connaissances sur les territoires, de l'administration des données localisées, de la réalisation de prestations cartographiques et de la valorisation et de l'exploitation des données, notamment statistiques, au travers de publications, d'observatoires et d'études. Il anime et coordonne le programme d'études régional. Il met à disposition du public les informations produites par la DREAL. Il est chargé de la documentation et des archives.

Le service énergie climat logement aménagement durable promeut la transition énergétique, la transition écologique et l'économie circulaire. Il met en œuvre en région la politique nationale en matière de climat, d'air et d'énergie et apporte son soutien aux projets de production d'énergie renouvelable. Il est chargé du portage en région des politiques de l'habitat, du logement et de la construction. Il assure le suivi des politiques foncières. Il contribue à la connaissance des territoires et aux projets d'aménagement durable. Il contribue par ses actions à la cohésion du territoire. Il porte en région la politique nationale du paysage et met en œuvre les procédures de classement de sites. Il élabore les avis de l'autorité environnementale pour les projets, plans et programmes et documents d'urbanisme.

Le service eau, littoral et biodiversité est chargé du pilotage régional de la politique nationale de l'eau et de la politique nationale de la biodiversité. Il est chargé du suivi de la mise en œuvre des directives européennes relatives à l'eau et des directives européennes relatives à la biodiversité. Il réalise la prévision des crues de la Seine aval et des fleuves côtiers normands. Il assure l'entretien, le développement et l'optimisation du réseau des stations hydrométriques du réseau hydrographique normand. Il conduit, au sein des services de l'État, la stratégie régionale de la biodiversité et met en œuvre la politique de préservation des aires protégées et de protection des espèces. Il coordonne et met en œuvre la politique de protection et de valorisation des sites Natura 2000 mixtes et majoritairement marins. Il est chargé du développement de la connaissance du patrimoine naturel. Il promeut une gestion intégrée et durable de la mer et du littoral.

Le service risques est chargé de l'inspection et du suivi des installations classées. Il assure l'instruction des dossiers d'autorisation et de modification relatifs aux installations classées. Il est chargé de la sécurité industrielle des équipements sous pression, et des canalisations de transports de matières dangereuses et de distribution de gaz. Il élabore les plans de prévention des risques technologiques et assure le suivi de leur mise en œuvre. Il instruit les études de danger des infrastructures de transport. Il est chargé des missions régionales relatives aux risques naturels et au contrôle des ouvrages hydrauliques. Il est chargé de l'inspection du travail dans les carrières.

Le service sécurité des transports et des véhicules est chargé du contrôle des véhicules et veille au respect de la réglementation par les organismes de contrôle intervenant en délégation de service public. Il assure la régulation des professions du transport et est chargé de garantir le respect des règles économiques et sociales. Il contrôle les transports routiers de personnes et de marchandises, ainsi que les commissionnaires de transports. Il contribue à l'animation du secteur des transports routiers par la connaissance et l'accompagnement du secteur, en intégrant les enjeux du secteur et les problématiques environnementales.

Le service mobilités et infrastructures est chargé de porter les politiques publiques en matière de mobilités, de transports et de déplacements par l'incitation au report modal pour les transports de marchandises et par l'appui au développement des transports de voyageurs alternatifs à l'usage individuel de l'automobile. Il contribue au développement des ports de la façade maritime et à l'amélioration des conditions de navigation sur la Seine avec la modernisation des

équipements. Il conduit le développement et la modernisation des itinéraires routiers de l'État. Il assure la maîtrise d'ouvrage de l'État sur le réseau routier national. Il met en œuvre les contractualisations sur le volet « mobilité multimodale » des Contrats de Plan État-Région et sur le volet « Maîtrise des flux et des déplacements » du Contrat de Plan Inter-régional État-Régions Vallée de la Seine. Il accompagne les porteurs de projets portuaires, fluviaux, ferroviaires, logistiques, et de transports collectifs, dans le déroulé des procédures administratives. Il accompagne les autorités organisatrices de la mobilité dans leurs réflexions pour l'élaboration de plans de déplacements urbains et de schémas locaux et régional de déplacements.

L'UDRD, l'UDLH, l'UBDEO, l'UBDCM sont chargées d'assurer à l'échelle départementale, sous le pilotage fonctionnel du service risques, des missions d'inspections et de suivi des installations classées. Elles assurent en particulier l'instruction des dossiers d'autorisation et de modification relatifs aux installations classées. Elles contribuent à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques et au suivi de leur mise en œuvre. Les unités départementales et bi-départementales contribuent à l'inspection du travail dans les carrières et au suivi de l'utilisation des explosifs dans les carrières. L'unité départementale du Havre assure, pour l'arrondissement du Havre, sous le pilotage fonctionnel du service risques, des missions relatives à la sécurité industrielle des équipements sous pression, et des canalisations de transports de matières dangereuses et de distribution de gaz. Les ressorts d'intervention des unités départementales et des unités bi-départementales, selon les missions concernées, sont précisés à l'annexe.

Article 4

L'arrêté n° SGAR 23-057 du 14 mars 2023 est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 30 août 2024

Le préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI

ANNEXE

Organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie

1-a Organisation détaillée

Une structure N-1 est rattachée au directeur régional. Une structure N-2 est rattachée à la structure de rang supérieur la précédant dans le tableau ci-dessous.

L'implantation géographique est la ville où est localisé le responsable de la structure, et où sont localisés tous les agents hors ceux appartenant à des sous-structures pour lesquelles une implantation différente est précisée dans le tableau.

Structures N-1	Structures N-2	Implantation géographique
Cabinet		Rouen et Caen
	• Pôle d'appui au pilotage interne	Caen et Rouen
	• Pôle d'appui au pilotage régional	Rouen
Secrétariat général		Rouen et Caen
	• Mission affaires juridiques	Rouen
	• Bureau des ressources humaines	Rouen
	• Bureau des finances et des marchés publics	Caen
	• Bureau de la logistique et de l'immobilier	Rouen et Caen
	• Bureau des technologies de l'information	Rouen et Caen
	• Bureau régional du service social	Rouen et Caen
	• Bureau régional de la prévention médicale	Caen
Service du management de la connaissance et de l'appui aux projets		Caen et Rouen
	• Pôle production, administration et valorisation des données	Caen
	• Pôle veille, prospective et numérique	Caen
	• Bureau des archives et de la documentation	Caen et Rouen
Service énergie climat logement aménagement durable		Rouen et Caen
	• Bureau logement construction	Rouen
	• Bureau de l'aménagement et du développement durable	Rouen
	• Bureau climat air énergie	Caen
	• Bureau paysages et sites	Caen et Rouen
	• Pôle budgétaire et financier	Caen
	• Pôle évaluation environnementale	Caen
Service eau littoral et biodiversité		Caen et Rouen
	• Bureau expertise et protection des espaces naturels terrestres	Caen
	• Bureau de l'hydrométrie, de l'hydrologie et de la prévision des crues	Rouen et Caen
	• Bureau des espaces littoraux, estuariens et marins	Caen et Rouen
	• Bureau de l'animation régionale et de l'intégration environnementale	Rouen
Service risques		Rouen et Caen
	• Bureau des risques technologiques accidentels	Rouen
	• Bureau des risques technologiques chroniques	Rouen et Caen
	• Bureau des risques naturels	Caen
Service sécurité des transports et des véhicules		Caen et Rouen
	• Bureau homologation et contrôle des véhicules	Rouen et Caen
	• Bureau gestion des entreprises de transports	Rouen et Caen
	• Bureau contrôle des transports	Caen, Saint-Lô, Alençon, Le Havre, Rouen et Evreux

Structures N-1	Structures N-2		Implantation géographique
Service mobilités et infrastructures			Rouen
	• Mission expertise		Rouen
	• Division multimodalités		Rouen
	• Division maîtrise d'ouvrage des projets routiers		Rouen
	• Pôle gestion financière, procédures, méthodes		Rouen
Unité départementale Rouen-Dieppe			Rouen
Unité départementale du Havre			Le Havre
Unité bi-départementale Eure - Orne			Evreux
			Alençon
Unité bi-départementale Calvados-Manche			Caen
			Saint-Lô

1-b Ressort des unités départementales

Unité départementale	Compétences mises en œuvre	Ressort d'exercice des compétences
Unité départementale Rouen-Dieppe	Inspection des installations classées	Arrondissements de Rouen et Dieppe
Unité départementale du Havre	Inspection des installations classées	Arrondissement du Havre
	Équipements sous pression et canalisations	Arrondissement du Havre
Unité bi-départementale Eure - Orne	Inspection des installations classées	Département de l'Eure Département de l'Orne
Unité bi-départementale Calvados - Manche	Inspection des installations classées	Département du Calvados Département de la Manche

Fait à Rouen, le 30 août 2024

Le Préfet de la région Normandie,

Jean-Benoît ALBERTINI